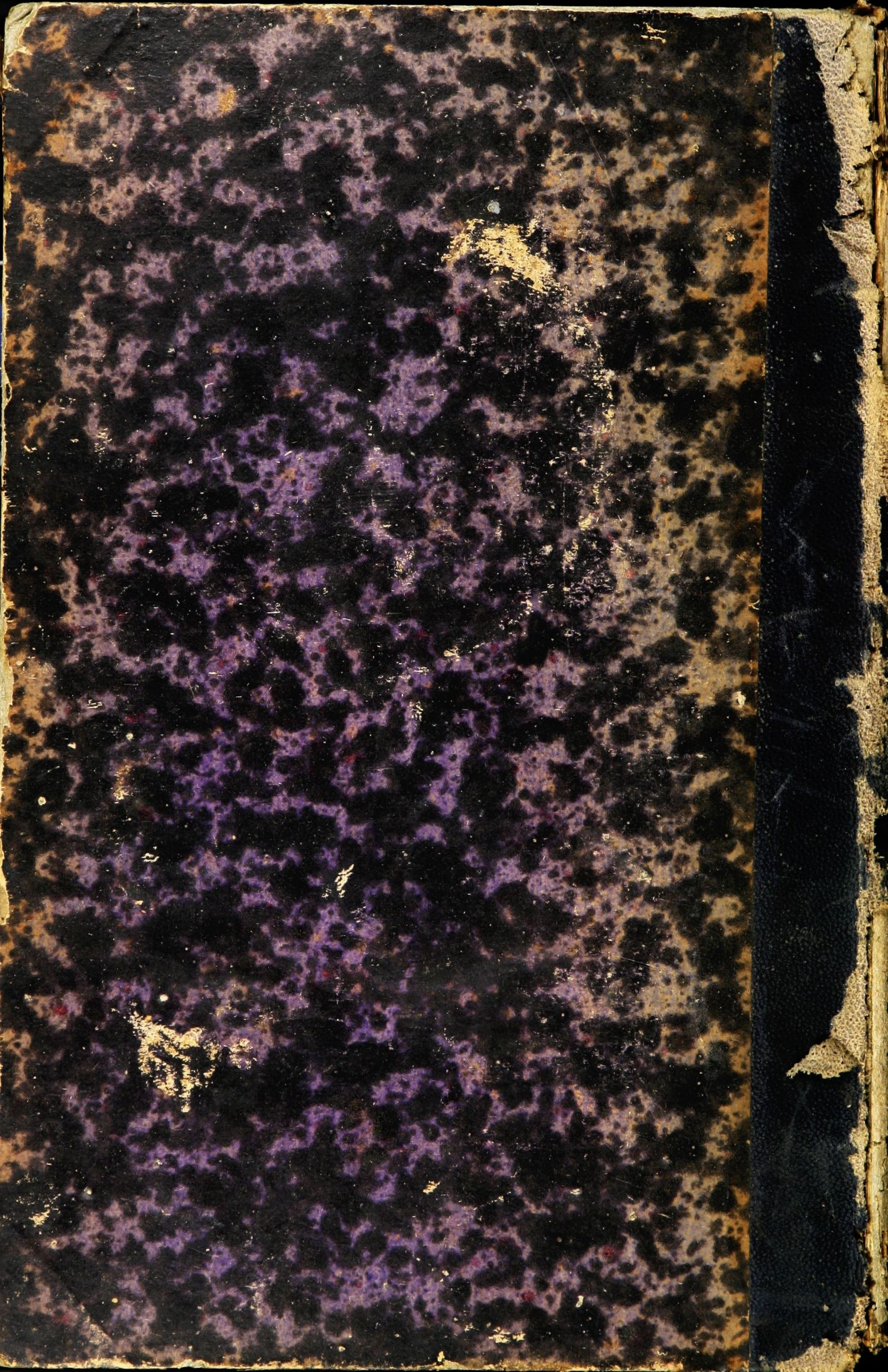


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XXIV[e]

ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE P. FONTANA ET Cie

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE



1884

ALGER

IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie

1885

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME VINGT-QUATRIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
1883				
10 sept.	Décret portant naturalisation.......	31	927	46
24 nov.	Décret de concession de pension....	29	927	46
28	Décret portant naturalisation..	31	927	47
28	Id	64	930	99
30	Décret concédant des terrains domaniaux à la commune de Douéra (dép. d'Alger).................	45	929	75
4 déc.	Idem, à la commune de Drariah (id.).........................	46	929	76
5	Décret portant naturalisation.......	82	931	125
5	Id	122	934	226
17	Décret homologuant le bornage de la zone de fortifications de plusieurs places ou ouvrages défensifs	59	930	94
17	Id	59	930	95
17	Décret portant naturalisation.......	82	931	127
17	Id	105	933	203
20	Décret reportant au chap. 51 du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1882, — colonisation en Algérie) une somme de 37.925 fr 51 c......................... ...	1	925	4
20	Décret attribuant des noms à des rues du centre de Remchi (dép. d'Oran).	39	929	70

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Février.			
1884				
2 février	Arrêté portant nomination dans le personnel des communes mixtes .	56	930	92
2	Arrêté portant nomination dans le personnel de la magistrature musulmane	79	931	122
4	Arrêté relatif à la liquidation des trois premières annuités du prix de vente de l'ancienne concession de chênes-liége....	70	931	110
4	Arrêté relatif à la liquidation de la quatrième annuité du prix de vente de l'ancienne concession de chênes-liège	71	931	112
5	Arrêté portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars des Atba-Djellaba et des Ferraga (département d'Oran)...........	68	931	109
5	Décret relatif au domaine communal de Rouïba (département d'Alger).	101	933	201
5	Décret portant naturalisation	122	934	227
5	Id	136	935	243
5	Id	151	936	262
5	Id	189	940	331
6	Arrêté portant expropriation d'immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma......... ..	97	933	198
7	Circulaire gouvernementale relative à l'établissement d'un programme général de reboisement..........	20	9.7	36
7	Arrêté portant mutations dans le personnel des communes mixtes..	67	931	108
8	Id..............	67	931	108
8	Décret de concession gratuite de terrains domaniaux à la commune mixte de Mascara (département d'Oran).........................	100	933	200
9	Décret de concession de pension...	63	930	99
9	Décret réunissant une terre domaniale à la commune de Batna (département de Constantine).......	9[illegible]	933	194
11	Arrêté établissant la nomenclature des pièces et documents dont la signature est déléguée par le gouverneur général aux chefs de bureau du gouvernement général...	18	926	30
11	Décret portant naturalisation	175	939	314
13	Arrêté créant un bureau de recette			

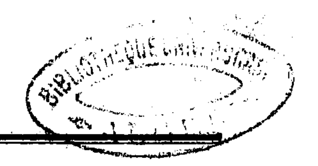
DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Mars 1884 (*suite*).			
1884 8 mars.	Décret de concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'El-Affroun (dép. d'Alger)	132	935	240
10	Décret portant nomination dans le personnel du service des ports...	115	934	216
10	Décret portant naturalisation	175	939	314
13	Décret reportant au chapitre 50 (colonisation) du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1883), une somme de 70,600 fr. 63 c.....	85	933	184
13	Décret rétablissant les crédits nécessaires au paiement des traitements des chaouchs des tribunaux et justices de paix dans le dép. d'Alger	106	934	208
13	Id. dans le département d'Oran....	106	934	208
13	Décision ministérielle créant un second emploi de maître de port à Oran	116	934	216
14	Arrêté portant nomination dans le personnel de la justice musulmane	119	934	221
17	Décret approuvant le budget du département d'Alger pour l'exercice 1884	107	934	209
17	Id. du département d'Oran	107	934	211
17	Décision gouvernementale portant création d'écoles	118	934	217
17	Arrêté fixant le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat, pour 1884	133	935	240
18	Loi portant ouverture de crédits....	152	937	268
19	Décision gouvernementale portant création d'écoles et d'emplois	118	934	217
20	Arrêté soumettant au régime forestier deux parcelles de terrain domanial..	114	934	215
20	Arrêté d'expropriation (assainissement de la petite plaine de Bône).	117	934	216
20	Décret rectifiant le budget du département d'Alger (exerc. 1883) ..	123	935	231
20	Décret créant la commune de plein exercice de Rio-Salado (département d'Oran)	126	935	233
21	Loi créant les syndicats professionnels	127	935	235
22	Décision gouvernementale portant création d'écoles et d'emploi et suppression d'écoles	118	934	218

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Avril 1884 (*suite*).			
1884 17 avril.	Décret créant la commune de plein exercice d'Haussonviller (département d'Alger), et réunissant aux communes de plein exercice de Bois-Sacré, Bordj-Menaïel, Isserville et Tizi-Ouzou, divers territoires distraits des communes mixtes des Issers et de Dellys (département d'Alger)	155	937	273
17	Décret créant la commune de plein exercice de Chanzy (dép. d'Oran)	158	937	277
17	Décret reportant au chapitre 12 du budget du ministère de l'intérieur (colonisation), exercice 1884, une somme de 20,000 francs	168	939	291
17	Décret portant concession gratuite de terrains domaniaux au département d'Oran	182	940	328
17	Id. à la commune de Tessalah (département d'Oran)	183	940	328
21	Id. au département d'Alger	182	940	328
22	Arrêté créant la commune indigène de Ghardaïa (division d'Alger)	142	936	253
22	Décision gouvernementale portant création d'écoles et d'emplois	144	936	255
22	Id	144	936	256
22	Id	144	936	256
23	Arrêté portant mutation dans le personnel des communes mixtes	139	936	249
23	Arrêté d'expropriation pour l'établissement d'une usine sur l'Oued-Bougdoura	147	936	259
24	Arrêté d'expropriation en faveur du chemin de fer d'Arzew à Saïda	148	936	260
24	Décret approuvant des dépenses faites par la compagnie P. L. M. pour l'augmentation ou la transformation du matériel roulant du réseau algérien	270	947	475
25	Décret réunissant le douar Meftah à la commune de plein exercice de Tamzoura (département d'Oran)	159	937	278
26	Arrêté relatif au traitement des adjoints stagiaires	124	935	232
26	Décret abrogeant les décrets des 15 janvier 1870 et 28 avril 1874 qui ont déclaré l'oasis de Biskra pays franc	170	939	293

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Août 1884 (*suite*).			
1884	tement de Constantine, pour les exercices 1875, 1876, 1877 et 1878.	359	954	de 592 à 596
14 août	Arrêté édictant de nouvelles dispositions en ce qui concerne les quarantaines	281	948	493
14	Arrêté portant nomination dans le personnel de la justice musulmane	283	948	497
16	Arrêté portant nomination dans le personnel des communes mixtes..	285	948	499
18	Arrêté ministériel réglementant l'usage des filets dits : *Lamparo* et *bœuf*	272	947	478
18	Arrêté expropriant un terrain nécessaire à la constitution d'un nouveau champ de bivouac à Arlal..	287	948	501
19	Arrêté révoquant un bach-adel	283	948	497
20	Arrêté révoquant un cadi	283	948	498
20	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des communes mixtes	285	948	499
20	Id.	285	948	500
21	Arrêté révoquant un bach-adel et un adel	284	948	498
22	Décret de concession de pension...	290	948	503
22	Arrêté d'expropriation au profit du chemin de fer de Ménerville à Sétif	301	949	519
25	Arrêté sectionnant la tribu des Bibans (dép. de Constantine)	292	949	507
25	Arrêté sectionnant la tribu des Sedrata (département de Constantine)..	292	949	507
25	Décret convoquant les électeurs de la 14e circonscription du département d'Oran à l'effet d'élire un conseiller général	319	952	543
26	Arrêté expropriant les terrains nécessaires à la construction d'une maison cantonnière	294	949	510
27	Arrêté modifiant la commission municipale de la commune mixte de Takitount (département de Constantine)	293	949	508
29	Arrêté nommant les membres des medjelès consultatifs dans les régions Tell et hors Tell des trois provinces	295	949	510 et 513
29	Arrêté prescrivant de nouvelles mesures de quarantaine	305	950	527

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	DATES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1884 (*suite*)			
29 déc.	Arrêté réunissant à la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), une tribu distraite de la commune indigène de Souk-Ahras	375	955	628
29	Arrêté créant la commune mixte de La Calle (dép. de Constantine)	376	955	629
29	Arrêté créant la commune mixte de Souk-Ahras (dép. de Constantine)	377	955	631
29	Arrêté créant la commune mixte de Tébessa (dép. de Constantine)	378	955	633
	DOCUMENTS SANS DATE			
	L'exéquatur est accordé à M. Ramon Gonzalès Zavala, consul général d'Espagne à Alger	30	927	46
	Décision ministérielle autorisant l'ouverture de la ligne de la Sénia à Aïn-Temouchent (Ouest-Algérien)	245	945	442
	Décision ministérielle autorisant l'ouverture d'une section de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma (Ouest-Algérien)	245	945	442
	Circulaire gouvernementale relative au concours d'admission au cours normal indigène annexé à l'école normale de Mustapha (département d'Alger)	304	950	524
	Annexe	»	»	525

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 925

SOMMAIRE

N° 1. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de l'Intérieur.* — Report au chapitre 51 (exercice 1882. — Colonisation en Algérie), d'une somme de 37,925 fr. 51, demeurée sans emploi au titre de l'exercice 1881.

—

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1883

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du Budget général de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 20 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et transportant les dits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 ;

Vu les décrets des 20 septembre et 22 novembre 1881. ouvrant au chapitre 57 (colonisation) du budget de l'Intérieur, un crédit total de........................Fr.	767.018 22
provenant de fonds de concours versés au Trésor, au titre des soultes de rachat du séquestre ;	
Vu le décret du 25 juillet, portant report à l'Exercice 1882 d'une somme de........................	200.000 »
formant le premier à compte du disponible constaté à la clôture de l'exercice 1882.....................	567.018 22
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits de l'espèce ramenés comme il est dit à la somme de 567.018 22, il n'a été employé en 1881, que........	529.092 71
et qu'il reste un reliquat final de..................	37.925 51

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er — Est reportée au chapitre 51, art. 5, colonisation en Algérie, du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1882, une somme de trente-sept mille neuf cent vingt-cinq francs cinquante-un centimes (37,925 fr. 51), restée disponible sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1881.

Pareille somme de trente-sept mille neuf cent vingt-cinq francs cinquante-un centimes (37,925 fr. 51) est annulée au

chapitre 57, article 5 (Colonisation en Algérie) du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1881.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le paragraphe premier de l'article précédent au moyen de sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre et destinées aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 20 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
TIRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 2. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des finances.* — Report, au compte de l'exercice 1883, d'un crédit de 205,905 fr. 97 c., resté disponible à la clôture de l'exercice 1882.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1882

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1883;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 13 mars 1882 et 19 septembre 1883, portant report à l'exercice 1882 d'une somme totale de. ..... non employée à la clôture de l'exercice 1881 sur les fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre;	121.920 68
Vu les décrets des 22 septembre 1882 et 2 mars 1883 ouvrant à l'exercice 1882 une somme totale de. .. .. versée au Trésor, à titre de fonds de concours (soultes de rachat du séquestre) ;	109.318 80
ENSEMBLE.........	231.239 48

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de... 231.239 48
il n'a été employé en 1882 que........................... 30.333 51

d'où résulte un reliquat disponible de............... 200.905 97

Sur le rapport du Ministre des Finances, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — La somme de deux cent mille neuf cent cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (200,905 fr. 97), restée disponible à la clôture de l'exercice 1882 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 78 *decies* du budget du Ministère des Finances, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — Cette somme de 200,905 fr. 97 c. est reportée au chap 62 *bis* du même budget de l'exercice 1883 et viendra en augmentation des crédits ouverts à ce chapitre par le décret du 2 mars 1883.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur ce chapitre au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre et qui sont reportées de l'exercice 1882 à l'exercice 1883 jusqu'à concurrence de la dite somme de 200,905 fr. 97 c.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1883

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P TIRARD.

N° 3. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Fixation du Budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1884 (état annexe).

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1883

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits accordés*

Art. 1er — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884, conformément à l'état A annexé à la présente Loi.

. . . .

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 29 décembre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Tirard.

ETAT A. BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1884

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances	
	....	
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS	
	....	
63	Personnel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie....................	fr. 330.100
64	Matériel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie.......................	422.620
65	Personnel de la Topographie en Algérie....	436.300
66	Matériel de la Topographie en Algérie.. ..	308.100
67	Subvention au Service de la propriété individuelle indigène........	519.725
75	Personnel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie...	720.700
76	Matériel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie	429.250
89	Personnel des Contributions diverses en Algérie................................	867.975
90	Matériel des Contributions diverses en Algérie................................	406.640
	....	
	4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON VALEURS ET PRIMES	
	....	
101	Remboursement de droits indûment perçus en Algérie (partie).....................	42.000

ETAT A. BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1884

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère de la Justice et des Cultes	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	1re SECTION. — *Service de la Justice.*	
	....	
21	Personnel de la Justice musulmane en Algérie	95.100
22	Matériel de la Justice musulmane en Algérie.	8.050
	....	
	2e SECTION. — *Service des Cultes*	
	....	
23	Secours pour les églises et presbytères (partie)....................................	100.000
30	Personnel du Culte musulman.............	166.490
31	Matériel id.	49.850
	....	
	Ministère des Postes et Télégraphes	
	....	
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.	
	....	
18	Personnel de l'Algérie (partie).............	56.550
19	Matériel de l'Algérie (partie)...............	147.971
20	Dépenses diverses de l'Algérie (partie).....	2.305

ETAT A. Budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1884

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Intérieur	
	2° PARTIE. – SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	2° SECTION. — *Service du Gouvernement général de l'Algérie*	
1	Personnel de l'Administration centrale en Algérie....................	fr. 544.250
2	Matériel de l'Administration centrale en Algérie..............................	62.000
3	Publications et impressions diverses	50.000
4	Subsides, secours et récompenses...........	128.950
5	Personnel de l'Administration civile en Algérie	1.600.100
6	Matériel de l'Administration civile en Algérie	538.700
7	Personnel des polices centrales et force publique en Algérie........................	436.427
8	Matériel des polices centrales......... ...	19.820
9	Subvention au service de l'assistance publique en Algérie..........................	540.420
10	Personnel de l'Administration militaire en Algérie	337 818
11	Matériel de l Administration militaire en Algérie..................................	66.065
12	Colonisation en Algérie (frais généraux, secours aux colons, passages gratuits......	525.000
13	Dépenses secrètes de l'Algérie.............	80.000
14	Subventions aux chemins vicinaux en Algérie	558.000
15	Dépenses de colonisation en Algérie.......	2.470.000

ÉTAT A. BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1884

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	1re SECTION. — *Service de l'Instruction publique*	
	....	
44	Voyages et missions scientifiques en Algérie.	5.000
58	Instruction publique musulmane...........	49 000
	....	
	2e SECTION. — *Service des Beaux-Arts*	
	....	
19	Beaux-Arts et Théâtres en Algérie.........	51.000
50	Travaux ordinaires en Algérie	310.000
	....	
	Ministère du Commerce	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	....	
27	Service des Poids et Mesures en Algérie...	68.300
28	Subventions aux établissements thermaux en Algérie........................	3.000
29	Service sanitaire maritime en Algérie.....	36.100
30	Visites des pharmacies en Algérie.........	12.000
	....	

ÉTAT A. BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1884

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Agriculture	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	....	
28	Encouragements à l'Agriculture en Algérie.	144.000
29	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie	69.000
30	Travaux hydrauliques en Algérie	920.300
	....	
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.	
	....	
43	Personnel du Service des Forêts en Algérie.	1.516.263
44	Matériel id	522.000
45	Dépenses diverses id	82.950
	Ministère des Travaux publics	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	1re SECTION. — *Service ordinaire*	
	....	
30	Personnel des Travaux publics en Algérie..	1.312.013
31	Travaux ordinaires en Algérie (Routes, ponts, etc)............................	4.038.700
32	Travaux ordinaires en Algérie (Ports, phares et fanaux)..........................	501.442
33	Travaux ordinaires en Algérie (Etudes et dépenses diverses, etc)	79.430
34	Travaux ordinaires en Algérie (mines et forages, etc.)...........	100.000

ÉTAT A. BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1884

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	2° SECTION. — *Travaux extraordinaires*	
	....	
58	Travaux extraordinaires en Algérie (Routes nationales, etc.)	632.667
59	Garanties d'intérêts aux Chemins de fer algériens et tunisiens	12.522.000

N° 4. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.*—Fixation du Budget des dépenses sur ressources spéciales (État annexe).

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1883

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

....

ART 3. — Les crédits affectés aux dépenses spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés, provisoirement, pour l'exercice 1884, à la même somme de......... conformément à l'état G, annexé à la présente loi.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

ÉTAT G. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1884.

Tableau par chapitres des dépenses spéciales.

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances	
	....	
5	Attribution aux chefs collecteurs du dixième du principal de l'impôt arabe............	fr. 850.000
6	Service de la propriété individuelle en Algérie....................................	680.275
	....	
	Ministère de l'Intérieur	
	2e SECTION. — *Service du Gouvernement général de l'Algérie.*	
Unique.	Service de l'Assistance hospitalière en Algérie............................	1.405.080

N° 5. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Caisse d'épargne postale.* — Le service de la Caisse nationale d'épargne est étendu à l'Algérie à partir du 1er avril 1884.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'Épargne postale, et notamment l'article 11 disposant que des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un Bureau situé en dehors de la France continentale ;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'Epargne postale ;

Vu l'article 2 du décret du 3 décembre 1881, annonçant qu'un décret ultérieur déterminera le mode et la date du fonctionnement de la Caisse d'Epargne postale en Corse et en Algérie ;

Sur la proposition du Ministre des Postes et Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — A partir du 1er avril 1884, tous les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie seront ouverts au service de la Caisse Nationale d'épargne.

ART. 2. — Le service de la Caisse nationale d'épargne sera exécuté en Algérie et en Tunisie conformément aux dispositions du décret du 31 août 1881, sauf en ce qui concerne les délais prévus par les articles 14 et 18 de ce décret. Les sommes encaissées à titre de premier versement donneront lieu à la délivrance d'une quittance à souche échangeable contre le livret dans un délai de trois jours, non compris les dimanches et jours fériés, augmenté du nombre de jours nécessaires pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le chef-lieu du département et le bureau où a lieu le versement.

Les remboursements partiels ou intégraux des sommes déposées à la Caisse nationale d'épargne auront lieu en Algérie et en Tunisie dans le plus bref délai.

ART. 3. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

N° 6. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Caisse d'épargne postale.*— Approbation de l'arrangement conclu le 31 mai 1882 entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française. (Remboursement international des sommes déposées soit à la Caisse d'épargne postale de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

DÉCRET DU 12 JUIN 1882

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Un arrangement ayant été signé, le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique, pour assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse d'épargne postale de France et à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel.*

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse d'épargne postale de France et à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les fonds versés, à titre d'épargne, soit à la Caisse d'épargne postale de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux mille francs (2,000 francs), être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement, par l'entremise des Administrations des postes des deux pays contractants.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la Caisse d'épargne postale.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de

remboursement, d'achat de rente ou d'acquisition de carnets, de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et réglements régissant le service de l'Administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

ART. 2. Les personnes affiliées à la Caisse d'épargne postale de France, ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront obtenir, sans frais, par l'entremise des Administrations postales des deux pays, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux pourront, d'un point quelconque de l'un des deux pays, être adressées par l'intéressé à l'Administration centrale détentrice de ses fonds dans l'autre pays. Ces demandes, rédigées par l'intéressé au moyen de formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par lui entre les mains du chef du bureau ou du receveur des postes de sa résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à l'Administration centrale détentrice des fonds.

Les ordres de remboursement auxquels donneront lieu ces demandes seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la Caisse d'épargne.

ART. 3. — Chaque Administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses réglements intérieurs.

ART. 4. — Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'Administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite et à charge de l'Administration qui accepte le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

ART. 5 — Il sera établi, à la fin de chaque mois, par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la Caisse d'épargne, en vertu des dispositions du présent arrangement, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, l'administration reconnue débitrice se libérera, dans le plus court délai possible, envers l'autre administration, au moyen de traites sur Paris ou sur Bruxelles.

ART. 6. — Les administrations des postes de France et de Belgique arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 7. — Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre le service des transferts et des remboursements internationaux.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. 8. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les offices postaux des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à Paris, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 31 mars 1882.

(*L. S.*) C. de Freycinet.
(*L. S.*) Beyens.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

C. de Freycinet.

N° 7. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Caisse d'épargne postale.* — Est rendue exécutoire la loi du 3 août 1882 portant création de timbres spéciaux pour la constatation des versements ultérieurs sur les livrets des déposants.

DÉCRET DU 10 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 3 août 1882 ainsi conçus :

« ART. 1er — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est auto-« risé à créer des timbres spéciaux dits : *timbres-épargne*, de un « à mille francs, destinés à constater, sur les livrets des déposants « à la Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne, les « versements effectués dans les bureaux de poste, en conformité « de la loi du 9 avril 1881, et du règlement d'administration publi-« que du 31 août suivant.

« Au moment de chaque versement, il sera apposé sur le livret, « en présence du déposant, le nombre de timbres nécessaire pour « représenter exactement la somme versée, laquelle continuera « d'être inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues.

« Pour former titre envers la Caisse, les timbres-épargne devront « être frappés du timbre à date du bureau de poste et être revêtus « de la signature du receveur.

« ART. 2. — L'époque de la mise à exécution de l'article précé-« dent sera déterminée par décret. »

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il sera fait usage, à partir du 1er avril 1883, des timbres-épargne dont la création a été autorisée par la loi précitée du 3 août 1882.

ART. 2. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 10 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 8. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Caisse d'épargne postale.* — Autorisation de faire à la Caisse nationale d'épargne des versements en timbres-poste.

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1882

(Promulgué au *Journal Officiel* du 15 décembre 1882)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne, sous la garantie de l'Etat ;

Vu le décret d'administration publique du 31 août 1881, concernant le mode de gestion et de contrôle de la dite Caisse ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Toute personne qui désire obtenir un livret de la Caisse nationale d'épargne et tout déposant déjà titulaire d'un livret de la dite Caisse, peuvent réaliser au moyen de timbres-poste ordinaires de cinq (0 fr. 05) et de dix centimes (0 fr. 10) le versement minimum d'un franc, prescrit par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

ART. 2. — Il sera délivré gratuitement, dans tous les bureaux de poste, à tous ceux qui en feront la demande, des formules dites *Bulletins d'épargne*, sur lesquelles ils indiqueront eux-mêmes les noms de famille et prénoms de la personne qui doit en faire usage.

Les numéros du livret, sur lequel le montant des bulletins d'épargne aura été porté comme versement, seront indiqués sur ces bulletins par les soins du receveur des postes qui les aura reçus.

ART. 3. — Tout possesseur d'un bulletin d'épargne à son nom, quelle que soit sa qualité civile, tout représentant d'un mineur, notamment quand il s'agit des enfants des écoles primaires publiques ou privées, se borne à coller sur le bulletin les timbres-poste destinés à l'épargne. Lorsque ces timbres atteignent la somme d'un franc, il peut faire le versement de ce bulletin à un bureau de poste qui le reçoit pour comptant, pourvu que les dits timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés.

Le versement fait en timbres-poste est ensuite inscrit en francs sur le livret du déposant, s'il est déjà titulaire d'un

livret de la Caisse nationale d'épargne, ou, dans le cas contraire, donne lieu à la délivrance d'un livret.

Il ne pourra être versé, au moyen de timbres-poste, pour le compte d'une même personne, plus de dix francs par mois.

Les timbres-poste, employés à représenter l'épargne, seront, après examen de leur état, oblitérés par les soins de la Direction départementale des Postes et des Télégraphes.

Art. 4. — Tous les mois, le Ministre des Postes et des Télégraphes remet au Ministre des Finances un état, dûment certifié, des timbres-poste compris dans les versements à la Caisse nationale d'épargne. Le montant de cet état est déduit des produits budgétaires des postes du mois précédent et porté, dans les écritures de l'Administration centrale des Finances, au crédit de la Caisse nationale d'épargne.

Toutefois, cette opération n'a lieu que pour le montant net des timbres-poste, c'est-à-dire déduction faite de la remise réglementaire de 1 fr. p. 0/0 allouée aux receveurs pour la vente des timbres ; le montant de cette remise reste à la charge de la Caisse nationale d'épargne, qui l'impute sur ses frais de gestion et d'administration, conformément à l'article 9 du décret précité du 31 août 1881.

Art. 5 — Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1883, et sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 novembre 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
Ad. Cochery.

Le Ministre des Finances,
P. Tirard.

N° 9 — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883.

Par arrêté du 28 décembre 1883, M. le Gouverneur général a nommé :

Adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïch (département de Constantine), M. Raüch de Roberty, adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Bibans (même département).

Adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Bibans, M. Roure, adjoint à l'administrateur de Sidi-Aïch.

N° 10. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Octroi de mer.* — Prorogation jusqu'au 30 juin 1884 de la perception des tarifs actuels de l'octroi de mer.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'article 5 de la loi du 4 août 1844 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant en Algérie un octroi municipal de mer et réglant le tarif de perception du dit octroi ;

Vu l'article 42, paragraphe 1er de l'ordonnance du 23 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 25 décembre 1880 qui a approuvé la perception de nouvelles taxes à l'octroi de mer jusqu'au 31 décembre 1883 :

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est autorisée jusqu'au 30 juin 1884 la perception à l'octroi municipal de mer de l'Algérie, des taxes approuvées par le décret du 25 septembre 1880.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Nº 11. — JUSTICE MUSULMANE. — Création d'une mahakma dans le canton judiciaire de l'Oued-Fodda.

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La mahakma de Tafrent (17e circonscription judiciaire), est supprimée.

ART. 2. — Il est créé une Mahakma à l'Oued Fodda portant le nº 17, et comprenant les centres, douars et tribus qui composent le canton judiciaire de l'Oued Fodda.

ART. 3. — Les tribus composant l'ancienne Mahakma de Tafrent et qui dépendent des cantons judiciaires d'Orléansville, de l'Oued Fodda et de Teniet-el-Haâd, savoir :

Beni bou Hattab, dépendant du canton d'Orléansville.
Bethaïa, id.
Beni bou Douan, dépendant du canton de l'Oued Fodda.
Khobbaza, dépendant du canton de Teniet-el-Haâd.
Tiabine, id.

Sont rattachées aux Mahakmas situées dans chacun de ces cantons.

ART. 4. — Les audiences foraines tenues à l'Oued Fodda et aux Attafs sont supprimées.

ART. 5. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 décembre 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 12. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de dix indigènes de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire dépendant du douar Radjeta, commune mixte de Jemmapes département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les dix indigènes dont les noms suivent :

1° Filali ben Ahmed, cultivateur ;

2° Ali ben Saïd, adjoint indigène ;

3° Bou Guerra bel Hadj Mohamed, cultivateur ;

4° Messaoud ben Ahmed, garde-champêtre du douar Guerbis ;

5° Mohamed ben Ali ben Dhib, chaouch du bureau de la commune mixte ;

6° Mohamed ben El-Abed, cavalier du bureau de la commune mixte ;

7° Mohamed bel-Hadj, garde-champêtre ;

8° Mohamed ben Aïssa, ex-garde-champêtre ;

9° Si Ali ben Nauri, Khodja de la section ;

10° Messaoud bel-Kozzi, chaouch du bureau des Domaines.

N° 13. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de huit indigènes de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Meziet, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les huit indigènes dont les noms suivent et qui ont fait preuve de dévouement lors des incendies :

1° Mohamed ben Ali ben Brahim, conseiller municipal de Gastu ;

2° Salah ben Abdelmoumen, adjoint indigène de la section ;

3° Lamri ben Mohamed, garde-champêtre de la section ;

4° Salah bel Kidi, d'Oum El-Nehal, brigadier-cavalier des bureaux de la commune mixte.

5° Salah ben El-Annabi, cavalier provisoire de la commune mixte ;

6° Mohamed ben Messaoud ben bou Rarda, était cavalier de garde aux bureaux de la commune mixte pendant les incendies ;

7° Aïssa ben Ahmed ben Brinits, id. ;

8° Amor ben Belkacem ben Brahim, id.

N° 14. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de trois indigènes de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption

prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar El Ghrar, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les trois indigènes dont les noms suivent :

1° El-Mabrouck ben Abderrahman, adjoint indigène de la section ;

2° Ali bel Regouani, garde-champêtre de la section ;

3° Ali ben Saïd, adjoint indigène de Redjata.

N° 15. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens d'un indigène de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire dépendant du douar Guerbès, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive l'indigène dont le nom suit :

Mohammed ben El-Oudji, garde-champêtre.

N° 16. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de deux indigènes de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison

des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Mellila, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les deux indigènes dont les noms suivent :

1° Ahmed ben Mohamed, adjoint indigène ;

2° Salah ben Mohamed, bach-adel de Guelma.

N° 17. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de cinq indigènes de la commune mixte de Fenaïa (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire de la tribu de Toudja (fraction de Tanafits), commune mixte de Fenaïa, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les cinq indigènes dont les noms suivent :

1° Amara ou Bouzid, ancien cheikh du village Tardam, a fait preuve de dévouement et de zèle lors des incendies.

2° Saïd Ou Belkassem Ou Gazouh, cultivateur du village de Tardam, a fait preuve de zèle et de dévouement lors des incendies ;

3° Ali Aouchèche, id. ;

4° El-Haoussin Ou Zaïd, id. ;

5° Mohammed Ou Boudjema, id.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 janvier 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 926

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
18	11 févr. 1884	ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Nomenclature des pièces et documents dont la signature est déléguée par le Gouverneur général aux Chefs de bureau du Gouvernement général. — ARRÊTÉ	26

N° 18. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Nomenclature des pièces et documents dont la signature est déléguée par le Gouverneur général aux Chefs de bureau du Gouvernement général.

—

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 1884

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'Administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur le Service des Bureaux du Gouvernement général, notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Chefs de bureau du Gouvernement général de l'Algérie signeront, par *délégation spéciale :*

1° Les copies ou extraits conformes de pièces et documents à joindre à la correspondance administrative ;

2° Les envois de signalements d'individus recherchés pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt des familles ;

3° Les simples transmissions de pièces et les accusés de réception autres que ceux adressés aux Ministres et au Général commandant le 19e Corps d'armée.

4° Les lettres transmissives de toute demande à faire instruire et n'impliquant aucune décision ;

5° Les lettres relatives aux justifications exigées de ceux qui postulent des concessions ;

6° Les permis de passage gratuit réglementaire et la correspondance y relative ;

7° Les lettres d'avis de délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires ;

8° Les extraits d'ordonnance de délégation ou de paiement ;

9° Les copies ou extraits conformes des décrets, arrêtés, décisions ou dépêches à joindre aux documents de comptabilité ;

10° Les bordereaux des annulations de paiement ;

11° Le visa et le contre-seing *ne varietur* des factures et mémoires à liquider et ordonnancer ;

12° Les bordereaux de pièces, notes et correspondance de détail avec les Trésoriers-payeurs ;

13° Les notes de bureau à bureau.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 février 1884.

TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 février 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 927

SOMMAIRE

N° 19. – BUDGETS et COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 60 du Budget extraordinaire du Ministère de l'Intérieur (exercice 1883), d'une somme de 23,003 fr. 64 c., restée disponible sur le même budget de l'exercice 1882.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 29 décembre 1882, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1880, qui autorise l'ouverture, par décret, au Ministère de l'Intérieur, pour le Service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de 355,172 fr. 70, montant de la contribution de guerre imposée, lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès, en 1879, de crédits qui doivent être rattachés à un chapitre spécial nouveau, portant le n° 23 bis (Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès) ;

Vu le décret du 8 octobre 1880, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1880, chapitre 23 *bis* nouveau (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès), d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753 fr. 15), pour être affecté à la réparation de dommages éprouvés par des tiers, au paiement des dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts, etc. ;

Vu le décret du 20 octobre 1881, reportant au chapitre 62 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'exercice 1881, une somme de 176,392 fr 50, qui n'avait pu être employée en 1881 sur le crédit de 303,753 fr. 15;

Vu le décret du 27 octobre 1882, reportant au chapitre 62 du budget du Ministère de l'Intérieur une somme de 38,855 fr. 62, qui n'a pu être employée en 1882, sur le crédit de 176,392 fr. 50, ouvert au budget de l'exercice 1881 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur

cette somme de.. fr.	38,855 62
il n'a été employé pendant le cours de l'année 1882 que.. fr.	15,851 98
laissant ainsi un disponible de...................... fr.	23,003 64

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1883, chap. 60 (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurés), une somme de vingt-trois mille trois francs soixante-quatre centimes (23,003 fr. 64 c.), restée disponible sur le crédit spécial ouvert au budget de l'exercice 1882

Pareille somme de vingt-trois mille trois francs soixante-quatre centimes est annulée au chapitre 62 (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurés) du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1882.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par le § 1er de l'article précédent au moyen des ressources correspondantes reportées de l'exercice 1882 à l'exercice 1883.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 20. — FORÊTS. — *Reboisement.* — Etablissement d'un programme général.

CIRCULAIRE GOUVERNEMENTALE DU 7 FÉVRIER 1884.

Alger, le 7 février 1884.

Monsieur le Conservateur,

La question du reboisement qui préoccupe à un si haut degré l'opinion publique en Algérie s'est posée depuis longtemps dans la métropole ; elle y a fait l'objet d'une série d'actes législatifs dont le dernier porte la date du 4 avril 1882.

Vous savez que le but poursuivi en France a été cons-

tamment de prévenir les inondations qui dévastent périodiquement les pays de plaine et d'éteindre dans la montagne les torrents qui désolent les cantons riverains.

En Algérie, l'objectif n'est pas le même ; il s'agit ici d'emmagasiner les eaux de pluie, de régulariser le débit des sources et des cours d'eau, d'opposer une barrière aux vents du Sud, enfin de tempérer les ardeurs d'un climat brûlant.

Les reboisements en Algérie doivent donc être conçus dans la pensée de donner au pays les eaux qui lui manquent en été ; la nécessité de ces travaux s'impose par conséquent plus encore, et d'une manière plus générale dans la colonie que dans la métropole.

Pénétré de ce besoin, je me suis proposé de réunir, dans un travail d'ensemble, les divers éléments qui permettront de se rendre un compte aussi exact que possible de l'importance de l'entreprise et de dresser de la sorte un programme général des reboisements.

Un premier examen de la question m'a donné lieu de penser qu'il convenait de tenir compte des grandes divisions naturelles du pays, en s'occupant d'abord du versant méditerranéen, de la région intermédiaire ou des chotts ensuite et, en dernier lieu, des versants sahariens.

Versants méditerranéens. — Dans cette région où s'exerce principalement l'activité européenne, où l'agriculture tend de plus en plus à tirer parti de toutes les terres, l'œuvre à entreprendre doit s'étendre à l'ensemble du territoire ; et, pour atteindre ce résultat, il faudra évidemment que chaque bassin (bassin principal avec ses bassins secondaires) fasse l'objet d'un travail particulier.

Les études à exécuter dans chacun de ces bassins consisteront à reconnaître d'une part les terrains déjà boisés et d'autre part ceux dont la conversion en nature de bois sera jugée nécessaire.

En réalité votre service n'aura guère à s'occuper que des régions élevées et surtout des crêtes ; dans ses parties, les opérations auront à porter leurs investigations sur les terrains dont la dégradation exige la restauration ; sur ceux dont la mise en culture ou la dénudation compromettrait, en raison de la déclivité du sol, le maintien des terres ; sur ceux enfin dont la conservation à l'état boisé, où le reboisement est indispensable pour assurer l'existence des sources et la défense du sol contre les érosions des cours d'eau. En un mot, les agents opérateurs auront à s'inspirer pour l'accomplissement de leur mission des diverses circonstances visées dans l'article 220 du Code forestier.

Il devra être dressé, pour chaque bassin, une carte ou,

pour mieux dire, un croquis à l'échelle de $\frac{1}{40.000}$. Ce croquis présentera l'aspect du relief, les cotes d'altitude et mentionnera par des teintes conventionnelles la nature de la propriété et la qualité du propriétaire des terrains compris dans la zone forestière à constituer.

Ces teintes conventionnelles seront les suivantes :

Verte. — Pour les terrains appartenant à l'Etat, avec liseré vert foncé pour ceux qui sont régulièrement soumis au régime forestier.

Jaune. — Pour les terrains appartenant aux communes ou tribus, avec liseré vert pour ceux qui sont soumis au régime forestier.

Rose. — Pour les terrains appartenant aux particuliers, avec liseré vert pour les terres incultes frappées de l'interdiction du défrichement.

Lorsque les parcelles seront déjà boisées en tout ou en partie, la teinte plàte du fond sera recouverte par de petites taches vertes plus ou moins rapprochées, suivant la densité du peuplement.

Le croquis de chaque bassin sera accompagné d'un état dont le modèle est ci joint. (N° 1).

En outre, une notice sous forme de rapport sera fournie par l'agent opérateur, à l'appui de son travail. Cette notice contiendra, en dehors de la question principale du reboisement, des considérations générales sur l'avenir agricole et industriel du bassin, sur la valeur vénale des terres dans les différentes parties, sur la structure du pays, la nature du sol et du sous-sol, sur l'altitude des plaines et des massifs montagneux, sur les températures extrêmes, sur le débit des sources et cours d'eau aux diverses époques de l'année.

On pourra consulter utilement pour ces divers renseignements, la carte géologique dressée par le Service des Mines, le récent travail du Service des Ponts-et-Chaussées sur l'aménagement et l'utilisation des cours d'eau, étude faite précisément par bassin ; et, enfin, les cartes si complètes de l'Etat-major.

Dans ces conditions, la production des documents réclamés semble pouvoir s'effectuer dans un délai relativement assez court. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ne rien négliger pour obtenir ce résultat.

D'autre part, et en vue de la promulgation éventuelle en Algérie de la loi du 4 avril 1882, les agents chargés des études dont il vient d'être question relèveront les terrains en montagne qui par leur état de dégradation paraissent susceptibles de tomber sous l'application de cette loi. Ces

terrains seront classés en deux catégories : la première comprenant ceux pour lesquels des travaux de restauration seraient nécessaires (titre 1er de la loi) ; la seconde visant ceux dont l'état de dégradation paraîtrait moins avancé et pour lesquels il suffirait de prendre des mesures de conservation (titre II de la loi).

Les résultats des études effectuées dans ce dernier ordre d'idées, études qui, il est bien entendu, ne comporteront pas la précision d'un projet définitif, seront résumés dans un tableau (mod. n° 2 ci joint) établi également par bassin, et serviront à faire apprécier, d'une manière tangible, s'il est utile ou non de demander la promulgation en Algérie de la législation spéciale du 4 avril 1882.

Région intermédiaire ou des Chotts. — Dans cette région où la culture n'a pu prendre que peu de développement, où les indigènes, à peu près les seuls habitants, s'adonnent presque exclusivement à l'élève du bétail, l'œuvre du reboisement doit être poursuivie moins dans le but de donner satisfaction aux intérêts immédiats de la contrée que dans celui de protéger le Tell au moyen d'un épais rideau de forêts. La nature a, d'ailleurs, donné l'exemple. Si l'on jette les yeux sur la carte forestière de l'Algérie, on voit, en effet, que de l'Ouest à l'Est existent déjà des boisements considérables situés sur les confins des Hauts-Plateaux.

Pour les études à entreprendre on aura donc à se préoccuper avant tout de combler les vides survenus entre les massifs existants. Il n'y a pas, du reste, de règle absolue à tracer, et toute latitude semble devoir être laissée à l'opérateur.

Les forêts de cette région et les espaces à boiser devront être figurés sur une carte au $\frac{1}{800.000}$, les premières au moyen d'une teinte verte, les secondes par une teinte jaune. Un rapport d'ensemble complétera ces documents.

Versants sahariens. — Il n'est parlé ici que pour mémoire des immenses étendues situées dans le Sud. Le service des Forêts qui n'y est pas encore installé aura plus tard sans doute une œuvre immense à y accomplir. Il ne s'agira pas dans ces pays peu accidentés de restaurer des terrains en montagne, mais il faudra y créer des boisements destinés à combattre la sécheresse du sol. Ce sont là les travaux de l'avenir. En attendant, l'autorité militaire exécute dans ces régions réculées des études remarquables et fait les plus louables efforts pour y constituer des plantations sur divers points.

Dans la présente circulaire je me suis efforcé d'indiquer

les grandes lignes à suivre, sans entrer trop avant dans les détails d'exécution. Vous aurez à régler la marche des travaux et à donner aux agents toutes instructions que vous jugerez utiles.

Vous saurez donner, j'en suis assuré, une vive impulsion aux opérations et je suis convaincu, d'autre part, que les agents sous vos ordres mettront leurs connaissances spéciales, tout leur zèle et leur dévouement au service d'une œuvre du succès de laquelle dépend grandement la prospérité de l'Algérie.

Veuillez agréer, etc.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 21.— PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.— Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar d'Arb-el-Goufi (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine en date du 21 octobre 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Arb-El-Goufi (commune mixte de Collo, arrondissement de Philippeville, département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 janvier 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 22. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — M. Colin, commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Arb-el-Goufi.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté en date de ce jour portant désignation du douar Arb-El-Goufi (commune mixte de Collo, arrondissement de Philippeville, département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Colin, Commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Arb-El-Goufi.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 janvier 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 23. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies dans le douar de Toumiat (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété indigène en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1881, portant désignation du douar de Toumiat, situé dans la commune mixe de St-Lucien, département d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1881, nommant M. Gouin commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 2 mars 1867, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Toumiat est détenu, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Gouin a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire ; ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que ces réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Gouin et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Toumiat par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera en conséquence procédé immédiatement, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1884.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 24. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de six indigènes de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Oum el Nahel, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les six indigènes dont les noms suivent :

1° Eoucif ben Larbi, cultivateur, servait dans l'armée française au moment des incendies ;

2° Salah ben Messaoud, bach-adel à Guelma ;

3° Salah bel-Kidi, brigadier-cavalier des bureaux de la commune mixte ;

4° Ali ben Ahmed ben Messaoud, adjoint indigène ;

5° Amar ben Ali, id. ;

6° Taïeb bel Brahim, ancien cavalier des bureaux de la commune mixte de Jemmapes, actuellement adjoint indigène de la section de Bou Taïeb.

N° 25. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de trois indigènes de la commune mixte de Fenaïa (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire de la tribu des Aït Ahmed Garets, commune mixte de Fenaïa, départe-

ment de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les trois indigènes dont les noms suivent, qui ont participé avec zèle et dévouement aux mesures qui ont été prises en vue d'éteindre les incendies :

1° Ahmed ben Larbi, du village de Taourat, ex-adjoint indigène ;

2° El-Haoussin ben Saïd, garde-champêtre du village de Aït Sidi Ahmed ou Belkacem ;

3° Mohammed Naït Akli, adjoint indigène du village de Aguemoun.

N° 26. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de deux indigènes de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 28 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Ouled Gherara, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les indigènes dont les noms suivent :

1° El-Foudhil ben Mohammed, adjoint indigène ;

2° Bou Guerra bel-Hadj Mohammed, garde-champêtre.

N° 27. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de dix indigènes de la commune mixte de Tababort (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1884

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 8 janvier 1883 et par application des motifs d'exemption

prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire dépendant de la fraction des Ouled Ouarets, tribu des Beni-Foughel, commune mixte de Tababort, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 10 indigènes dont les noms suivent :

1° Amar ben Ahmed Habilès, caïd de la tribu des Beni Foughel ;

2° Si Taïeb ben Si Ahmed Belkacem, khodja de la tribu, ses frères Belkacem et Tahar et son oncle ben Si Mohamed ;

3° Taïeb ben Amar ben Kirot, khiela de la commune mixte et son frère Mohamed.

4° Ismaïl ben Saïd ben Habilès, garde forestier ;

5° El Messaoud ben Mohamed ben Khodi, ancien khiela ;

6° Ali ben Mohamed ben Guessab, ouakof de Goubia.

N° 28. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de sept indigènes de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1884

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 8 janvier 1884, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire dépendant des Mechtas Bou Zitouna, El Malah, El Marif, El Draou, Bir Semir, El Fedj, El Begrat, du douar Ghezalia, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 7 indigènes dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement lors des incendies :

1° Djaballah ben Lakdar, adjoint indigène ;

2° Salah ben Kidi, brigadier-cavalier ;

3° Ali ben Rezouani, garde-champêtre d'El-Ghrar ;

4° Mohamed ben Amar ben Abdi, cavalier du bureau de la commune mixte ;

5° Ali ben Atman, cavalier ;

6° Hamani ben Lakdar, garde champêtre de la section ;

7° Ahmed ben Ali, adjoint indigène d'Oum Nehal.

N° 29. — PENSIONS CIVILES. — Décret de concession de pension.

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1883

Un décret en date du 24 novembre 1883, a concédé à la dame Pelabou, veuve du sieur Le Blanc, ancien géomètre du service topographique, une pension civile de 358 fr., élevée à 477 fr. à partir du 14 mars 1881 et jusqu'à cette date, un secours annuel de 119 fr. à l'orphelin du 1er lit, Le Blanc (Eugène-Hyacinthe-Marie).

N° 30. — CONSULATS ÉTRANGERS. — *Exéquatur*. — L'exéquatur est accordé à M. Ramon Gonzalès Zavala, consul général d'Espagne à Alger.

L'exéquatur de M. le Président de la République a été accordé à M. Ramon Gonzalès Zavala, nommé consul général d'Espagne à Alger.

N° 31. — NATURALISATION.

DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1883

Par décret présidentiel du 10 septembre 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur Si Abdallah ben El-Boukhari ou Yussef ben El Kably, ancien caïd, indigène algérien, monogame, né en 1828, à El-Aouinet, tribu des M'Fatah (Alger), demeurant à Boghari.

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1883

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DIVISION D'ORAN

(*Légion Étrangère*)

Criqui (Eugène-Félix), soldat de 2e classe, né le 10 décembre 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Criqui (Victor-Guillaume), soldat de 2e cl., né le 23 février 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Meyer (Laurent), soldat de 1re cl., né le 18 mai 1857 à Hirtzfelden (ci-devant Haut-Rhin).

Litzler (Joseph), soldat de 1re cl., né le 4 septembre 1855 à Hogenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Rieb (Georges), soldat de 1re cl., né le 9 janvier 1859 à Kappelkinger (ci-devant Moselle).

Cloess (Clément), caporal, né le 4 septembre 1859 à la Wantzenau (ci-devant Bas-Rhin).

Garand (Pierre), sergent, né le 5 janvier 1860 à Hombourg-Bas, commune de Hombourg-Haut (ci-devant Moselle).

Weinstœrffer (Charles), soldat de 2e cl., né le 11 février 1861 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Rebel (Edouard), soldat de 2e cl., né le 18 avril 1861 à Urmath (ci-devant Bas-Rhin).

Jacquot (Charles), soldat de 2e cl., né le 15 février 1861 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Adam (Albert), soldat de 2e cl., né le 26 mars 1859 à Saverne (ci-devant Bas-Rhin).

Petitjean (Nicolas), soldat de 2e cl., né le 17 février 1858 à Bois-de-Chêne, commune de Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Müller (Pierre-Charles), soldat de 2e cl., né le 6 juin 1858 à Tagolsheim (ci-devant Haut-Rhin).

Widhauser (Joseph-Jérôme), soldat de 2e cl., né le 30 septembre 1861 à Biesheim (ci-devant Haut-Rhin).

Walther (Antoine), soldat de 2e cl., né le 19 décembre 1860 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Jadelot (Joseph), soldat de 2e cl., né le 5 novembre 1860 à Donnelay (ci-devant Meurthe).

Paulus (Charles), soldat de 2e cl., né le 22 mai 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Barlogis (Joseph), soldat de 1re cl., né le 19 novembre 1859 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Wenz (Théodore-Pie-Joseph), soldat de 2e cl., né le 7 mai 1821 à Erlangen (Bavière).

Kordentz (Jean), soldat de 2e cl., né le 19 novembre 1857 à Bettwiler (ci-devant Moselle).

Walder (Henri-Léon), soldat de 2e cl., né le 14 juillet 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schneider (Charles), soldat musicien, né le 8 novembre 1857 à Durrenbach (ci-devant Bas-Rhin).

Ritter (Victor), tambour, né le 20 février 1858 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Dégré (Charles), caporal conducteur des équipages, né le 8 mai 1862 à Château-Salins (ci-devant Meurthe).

Nicolas (Georges-Selmen), sergent-major, né le 26 mars 1862 à Bourdonnay (ci-devant Meurthe).

Salmson (Jean-Désiré), sergent-major, né le 8 décembre 1860 à Metz (ci-devant Moselle).



CERTIFIÉ CONFORME :

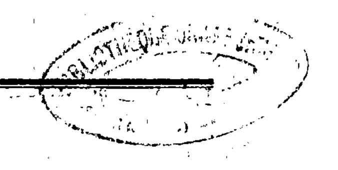
Alger, le 20 février 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 928

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
32	23 févr. 1884	TRAVAUX PUBLICS.— CHEMINS DE FER. — Règlement d'administration publique sur la garantie de revenu du réseau de la Compagnie de l'Ouest algérien. — DÉCRET...............	50

N° 32. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Règlement d'administration publique sur la garantie de revenu du réseau de la Compagnie de l'Ouest Algérien.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu le décret du 30 novembre 1874, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Ste-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et approuvé la convention passée le 7 mai de la même année, pour la concession de ce chemin de fer, entre le Préfet du département d'Oran et la Société représentée par les sieurs Seignette et Cie, aux droits desquels se trouve actuellement la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien ;

Vu la loi du 22 août 1881, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma ;

2° Incorporé dans le réseau d'intérêt général, le chemin de fer d'intérêt local de Ste-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, et disposé qu'un décret rendu en Conseil d'Etat règlerait les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Oran ;

3° Approuvé la convention passée le 8 mai 1881, entre le Gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien, la dite convention portant concession définitive du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma ;

Vu la loi du 5 août 1882 qui a :

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent ;

2° Approuvé les conventions passées le 10 décembre 1881 et 6 avril 1882, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien, les dites conventions portant notamment :

1° Concession définitive du chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent ;

2° Concession éventuelle du prolongement du dit chemin de fer jusqu'à Tlemcen ;

3° Engagement par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien d'accepter, sous des conditions déterminées, la conces-

sion des lignes de Tlemcen à la frontière du Maroc, de Sebdou à Tlemcen et du massif minier de Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn-Témouchent et la Sénia;

Vu les conventions précitées, et notamment l'article 8 de la convention du 8 mai 1881 et l'article 9 de la convention du 10 décembre 1881, portant qu'un décret d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie, les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'Administration supérieure, des dépenses de premier établissement, des recettes brutes et des dépenses d'exploitation ;

Vu le décret, en date du 15 janvier 1883, portant notamment que, à partir du 22 août 1881, l'Etat est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent, pour le département d'Oran, de la convention relative au chemin de fer de Ste-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès ;

Vu le décret du 26 août 1881 relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

ART. 1er. — Les comptes du capital affecté à la transformation de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et à l'établissement des chemins de fer dont la concession a fait l'objet des conventions ci-dessus visées, sont établis, pour l'application de la garantie de revenu, d'après les bases déterminées par les articles 4 et 5 de la convention du 8 mai 1881 et par les articles 5 et 6 de la convention du 10 décembre 1881, et remis au Ministre des Travaux publics aux époques fixées par les dites conventions.

TITRE II

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

ART. 2. — Dans le premier trimestre de chaque année, la Compagnie remet au Ministre des Travaux publics un compte détaillé, relevé d'après ses registres et comprenant, pour l'année précédente, indépendamment des dépenses

d'établissement, justifiées ainsi qu'il a été dit à l'article 1er, et du revenu net garanti tel qu'il est déterminé par les articles 4 et 9 de la convention du 8 mai 1881 et 5 et 7 de la convention du 10 décembre suivant :

Les recettes brutes de l'exploitation.

Les frais d'exploitation établis conformément aux conventions précitées.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs sont comptées d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la Compagnie, abstraction faite des voies de service.

ART. 3. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature, et notamment les produits de placements de fonds de l'exploitation ; sont exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer et ceux qui doivent être déduits du compte de premier établissement, conformément à l'article 5 de la convention du 8 mai 1881 et à l'article 6 de la convention du 10 décembre suivant.

Les revenus des immeubles acquis par la Compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer sont aussi portés au compte des recettes jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'Etat.

ART. 4. — Le Ministre des Travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE III

APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENUS.

ART. 5. — Les comptes prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'examen de la Commission instituée par le décret du 28 mars 1883, pour l'examen des comptes des Compagnies de chemins de fer.

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents

que la Commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La Commission peut se transporter au besoin par elle-même ou par ses délégués, soit au siége social de la Compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au Ministre des Travaux publics, qui, après communication au Ministre des Finances, arrête, sauf le recours de la Compagnie au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, le règlement définitif des comptes, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

ART. 6. — Indépendamment des comptes annuels qui font l'objet de l'article 2 ci-dessus, la Compagnie remet, dans les trois mois qui suivent chaque semestre, des comptes provisoires établis sur les mêmes bases.

S'il paraît résulter des comptes qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu ou du partage des produits nets, le Ministre des Travaux publics, sur la demande de la Compagnie, sur le rapport de la Commission de vérification, et après communication au Ministre des Finances, arrête le montant des sommes qui devront être versées par l'Etat à la Compagnie, ou réciproquement par la Compagnie à l'Etat, conformément aux conventions des 10 décembre 1881 et 6 avril 1882.

ART. 7. — Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année fait connaître que les sommes payées en vertu de l'article 6 ci-dessus ont été trop considérables, la Compagnie doit rembourser immédiatement l'excédent au Trésor, avec les intérêts à 4 0[0 par an.

ART. 8. — Le réglement définitif des comptes, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 5, contient, s'il y a lieu, la liquidation : 1° des sommes à verser par la Compagnie au Trésor, pour remboursement sur les avances et annuités de garantie payées par l'Etat, cumulées avec intérêts à quatre pour cent (4 0[0), ou à titre de partage dans les bénéfices ; 2° des excédents à affecter réciproquement à parfaire le revenu net garanti pour chacune des lignes par application de l'article 8

de la convention du 10 décembre 1881 ; 3° des sommes à porter aux fonds de réserve institués par les articles 6 de la convention du 8 mai 1881 et 7 de la convention du 10 décembre suivant.

Les sommes dues à l'Etat sont versées par la Compagnie dans les Caisses du Trésor dans la huitaine de la notification de l'arrêté de réglement.

TITRE IV

CONTROLE ET SURVEILLANCE.

Art. 9. — Un ou plusieurs commissaires désignés par le Ministre des Travaux publics peuvent être chargés, sous l'autorité du Ministre, de surveiller dans l'intérêt de l'Etat tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

Art. 10. — La Compagnie leur communique à toute époque sans déplacement, et, au besoin, dans un local à ce destiné, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures et sa correspondance ; elle leur fournit, en outre, tous documents, renseignements écrits ou oraux qu'ils jugent nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

Art. 11. — L'un des commissaires désignés par le Ministre des Travaux publics a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

Art. 12. — Les Commissaires reçoivent de la Compagnie tous les comptes, documents et renseignements qu'elle est tenue de fournir aux termes du présent décret et les transmettent avec leur avis au Ministre des Travaux publics.

Art. 13. — Les opérations financières et la comptabilité de la Compagnie sont, en outre, soumises aux vérifications de l'inspection des Finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus, par les articles 9 et 10 du présent décret, aux Commissions désignées par le Ministre des Travaux publics.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 14. — La Compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au Ministre des Travaux publics, le projet de budget des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce budget.

ART. 15. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. RAYNAL.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 février 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 929

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
36	»	COMMERCE ET INDUSTRIE. — Inspection de la négociation des Traites du Trésor en Algérie. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE..................	66
37	22-31 décem. 1883 8 janv. 1884	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfectures.*—Désignation, pour l'année 1884, du vice-président et du substitut du Commissaire du Gouvernement près les conseils de préfectures de chacun des trois départements. — ARRÊTÉ..............	68
38	15 janv. 1884	— Id. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations. — ARRÊTÉ	69
39	20 déc. 1883	— ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Commune mixte de Remchi (département d'Oran). — DÉCRET	70
40	10 janv. 1884	— Id. — *Voirie urbaine.* — Expropriation de divers immeubles situés à Mascara (dép. d'Oran). — ARRÊTÉ	70
41	16 — —	— Id. — *Travaux communaux.* — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement des rues Randon et Bruce, à Alger. — ARRÊTÉ	72
42	27 déc. 1883	— PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Est abaissée à 21 ans la limite d'âge des candidats à l'emploi de secrétaire-interprète. — ARRÊTÉ................	73
43	17 janv. 1884	— TRAVAUX PUBLICS. — *Expropriations.* — Agrandissement urbain du village de Gouraya (département d'Alger). — ARRÊTÉ	74
44	10 — —	— CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Tarif de conversion en argent des impôts Achour et Hokor, dans le département de Constantine. — ARRÊTÉ.......................	74
45	30 nov. 1883	— DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Douéra (département d'Alger), de huit lots de terrains domaniaux. — DÉCRET.	75

N° 33. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Approbation du compte des dépenses secrètes pour l'année 1883.

DÉCRET DU 31 JANVIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi de Finances du 29 décembre 1882, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1883, et allouant un crédit de 80,000 francs au chapitre 51 (Dépenses secrètes) du budget du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'article 52 de la nomenclature annexée à l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des Finances en Algérie;

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, président du Conseil des Ministres, du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le montant des dépenses secrètes du Gouvernement général de l'Algérie, acquittées pendant l'année 1883 sur la caisse du Trésorier-payeur d'Alger, est arrêté à la somme de quatre-vingt mille francs (80,000). Décharge en est donnée au Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 2. — La dite somme de quatre-vingt mille francs (80,000) qui sera comprise dans le compte général et définitif de l'Exercice 1883, a été employée ainsi qu'il suit entre les trois provinces (Départements et divisions de l'Algérie).

Province d'Alger	25.500 fr.
Id. d'Oran	34.000
Id. de Constantine	20.500
TOTAL ÉGAL	80.000 fr.

ART. 3.— Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 34. — DOMAINE. — *Service général.* — Apposition de timbres mobiles sur les mandats de Trésorie passibles du droit de timbre.

—

DÉCRET DU 26 JANVIER 1884

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1834 contenant diverses dispositions relatives au timbre ;

Vu l'article 1er de la loi du 22 décembre 1878 portant réduction du tarif des droits de timbre sur les effets négociables ou de commerce ;

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 autorisant l'emploi de timbres mobiles ;

Vu le décret du 19 février 1874 relatif à l'apposition de ces timbres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — A partir du 1er février 1884, les droits de timbre dont sont passibles les mandats de Trésorerie délivrés par les comptables du Trésor, tant en France qu'en Algérie, seront acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

ART. 2. — Sont abrogées les dipositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 10 octobre 1834 autorisant la perception des dits droits au moyen d'un débit donné à la fin de chaque trimestre aux Receveurs généraux, dans leur compte courant.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 26 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 35. — FORÊTS. — *Reboisement.* — Prix spéciaux pour travaux de reboisement et de plantations d'arbres à décerner à l'occasion du Concours général agricole de 1884.

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant l'intérêt qu'il y a d'encourager, par tous les moyens possibles, les reboisements et plantations d'arbres de haute tige en Algérie ;

Vu la décision du 28 septembre 1883, par laquelle M. le Ministre de l'agriculture a institué des prix de reboisements et plantations d'arbres à décerner à l'occasion du Concours général agricole qui a lieu chaque année en Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1883 de M. le Ministre de l'agriculture, portant organisation du Concours général agricole de l'Algérie pour l'année 1884 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Au Concours général agricole de l'année 1884, qui se tiendra à Blida (département d'Alger), du vendredi 11 au dimanche 20 avril, des récompenses spéciales seront données pour travaux de reboisements et plantations d'arbres.

ART. 2. — Tous les agriculteurs de l'Algérie remplissant les conditions ci-après indiquées, seront admis à concourir pour l'obtention de ces récompenses qui seront décernées à ceux d'entr'eux qui en auront été jugés les plus dignes.

Les services publics, civils et militaires, les communes et sociétés, ainsi que les établissements divers, subventionnés à un titre quelconque par l'Etat, seront placés hors concours et pourront obtenir des diplômes d'honneur et de mérite.

ART. 3. — Les travaux de reboisement pouvant donner lieu à récompense, formeront trois catégories qui comprendront :

1re CATEGORIE

REBOISEMENTS PROPREMENT DITS, PAR SEMIS OU PLANTATIONS EN MASSIFS, PAR BOUQUETS OU EN BORDURE ET DONT LE SUCCÈS EST ASSURÉ.

1re CLASSE. — *Travaux exécutés sur une contenance de 10 hectares et au-dessus :*

1 Médaille d'or et 500 francs, au maximum.

2 Médailles d'argent et 250 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

4 Médailles de bronze et 100 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

2e Classe. — *Travaux exécutés sur une contenance inférieure à 10 hectares, mais supérieure à un hectare et dont le succès est assuré* :

1 Médaille d'or et 250 francs, au maximum.

2 Médailles d'argent et 150 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

4 Médailles de bronze et 50 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

Il sera tenu un compte tout particulier des travaux qui rempliront une ou plusieurs des conditions suivantes : Assainissement, influence sur la salubrité de la région, alimentation des sources, maintien des terres sur les pentes, abris protecteurs contre les vents régnant dans la localité ou contre l'envahissement des sables.

Les reboisements devront être constitués à l'aide d'essences forestières soit indigènes, soit exotiques, indistinctement.

2e CATÉGORIE

CRÉATION DE PÉPINIÈRES.

1re Classe. — *Pépinières d'une contenance supérieure à un hectare, en plein rapport* :

1 Médaille d'or et 200 francs, au maximum.

2 Médailles d'argent et 100 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

4 Médailles de bronze et 50 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

2e Classe. — *Pépinières d'une contenance inférieure à un hectare, mais supérieure à 25 ares, en plein rapport :*

1 Médaille d'or et 100 francs, au maximum.

2 Médailles d'argent et 50 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

4 Médailles de bronze et 25 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

3e CATÉGORIE

CONVERSION DE BROUSSAILLES EN TAILLIS RÉGULIERS, PAR LE RÉCÉPAGE ET L'INTERDICTION DU PATURAGE.

1 Médaille d'or et 300 francs, au maximum.

2 Médailles d'argent et 150 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

4 Médailles de bronze et 50 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

La contenance des broussailles converties en taillis ne pourra être inférieure à 25 hectares. Le peuplement devra être âgé d'au moins quatre ans et se composer d'essences précieuses (chênes-verts, chênes-liége, micoucouliers, caroubiers, frênes, etc.), dans la proportion de 6/10es

Pour les récompenses des trois catégories, les primes en argent n'accompagnent pas nécessairement les médailles décernées.

Art. 4. — Les agents et ouvriers qui se sont distingués dans l'exécution des travaux de reboisement, pourront être admis à participer aux récompenses en médailles et en primes. Une médaille d'or, quatre médailles d'argent, seize médailles de bronze et une somme de 2,000 francs sont mises, à cet effet, à la disposition de la Commission chargée de l'attribution des prix.

Les médailles n'accompagnent pas nécessairement les primes décernées.

Art. 5. — Les particuliers, communes, établissements et services publics qui voudront concourir, devront adresser leur déclaration à la Préfecture de leur département avant le *1er mars 1884.*

Leur déclaration devra être accompagnée d'un mémoire indiquant la situation exacte des travaux effectués (fournir un croquis si c'est possible), et :

1° S'il s'agit d'un reboisement proprement dit ; l'étendue des terrains reboisés, la dépense faite, les essences employées au reboisement, la date des travaux, les résultats obtenus ;

2° S'il s'agit d'une pépinière ; l'étendue du terrain qui y est affecté, le nombre approximatif et l'espèce des arbres vendus ou délivrés annuellement aux propriétaires environnants, les services rendus de ce fait à la colonisation.

3° S'il s'agit d'un simple récépage ; les essences soumises à cette opération, la date à laquelle elle a été faite, les me-

sures prises pour protéger le recrû, le résultat final de l'opération.

Art. 6. — Les préfets transmettront immédiatement les déclarations qu'ils recevront au Conservateur des forêts de leur département qui sera chargé de les faire instruire, et formuler son avis personnel à la suite des rapports des agents de son service.

Les dossiers ainsi constitués seront adressés au Préfet du département qui les fera parvenir, avec son appréciation personnelle, au Président de la section spéciale instituée près le jury du Concours général agricole, et chargée de se prononcer sur les mérites des concurrents.

Art. 7. — Cette section spéciale, qui se réunira sous la présidence de M. le Conservateur des forêts d'Alger, comprendra : le Professeur de la chaire départementale d'agriculture, le Président de la Ligue du reboisement, un Conseiller général, le Président de la Société d'agriculture d'Alger, trois agriculteurs non participant au Concours, et trois agents forestiers.

Ces six derniers membres, ainsi que le Conseiller général, seront désignés par le Préfet du département d'Alger.

Art. 8. — La section spéciale, dans ses décisions, se conformera aux règles du présent arrêté ; mais elle pourra opérer des virements de prix dans les trois catégories de travaux primés. Les récompenses fixées, quant au nombre, par les articles 3 et 4, ne seront pas toutes nécessairement décernées, si le nombre ou la valeur des candidats est insuffisant.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du Président sera prépondérante.

Les décisions seront constatées dans un procès-verbal signé de tous les membres de la section. Ce procès-verbal, ainsi que les dossiers des divers travaux admis au Concours seront remis, par le Président de la section, au Commissaire général du Concours agricole qui est chargé de la proclamation des lauréats.

Fait à Alger, le 31 décembre 1883.

Tirman.

Approuvé :

Paris, le 15 janvier 1884.

Le Ministre de l'Agriculture,

Méline.

N° 36. — COMMERCE ET INDUSTRIE.— Inspection de la négociation des traites du Trésor en Algérie.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Monsieur le Gouverneur général,

Dans le cours de l'année dernière j'ai appelé l'attention de votre administration; sur l'extension donnée en Algérie, depuis un certain temps, à la délivrance des traites et sur les inconvénients qui en résultent pour le Trésor. Ces inconvénients, malgré les efforts que nous avons faits pour en atténuer les conséquences, n'ont fait que s'accroître dans ces derniers temps.

J'ai examiné, avec le plus grand soin, les observations que vous avez bien voulu me soumettre à cette occasion, en insistant sur la nécessité de laisser à la disposition du Commerce Algérien un moyen de remise qu'il ne saurait trouver ailleurs.

Ces considérations ont une valeur que l'on ne peut méconnaître, mais il ne m'est pas possible de maintenir l'état actuel des choses et je crois le moment venu de faire rentrer les négociations de traites dans leur véritable rôle, en ne les utilisant plus désormais que pour procurer au Trésor des fonds quand il en aura besoin. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire observer, à plusieurs reprises déjà, les traites sont aujourd'hui complètement détournées de leur destination normale en Algérie et des conditions légales qui en autorisent l'usage : Leur émission ne répond plus actuellement qu'aux convenances et aux besoins du Commerce, qui trouve dans leur emploi un moyen sûr et économique d'opérer ses remises sur la France ; non seulement cette émission ne correspond plus à aucun besoin du Trésor, mais elle a encore pour effet d'immobiliser en Algérie, au détriment des encaisses de la Métropole, des réserves très considérables (32.000.000, au 31 décembre 1883), dont l'administration aurait ici l'emploi et dont le rapatriement offre les plus grandes difficultés.

En outre, les négociations de traites en Algérie qui vont en ce momont à l'encontre de toutes les convenances du Trésor et lui sont particulièrement onéreuses, le privent, sans compensation aucune, du droit de timbre qu'il devrait régulièrement percevoir sur les transmissions commerciales. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que l'exemp-

tion du droit dont bénéficient ces valeurs étant exclusivement motivée par un service rendu à l'Etat, du moment où il n'y a plus de service rendu, l'exemption doit aussitôt cesser, ou si elle est maintenue, elle devient une dérogation à la loi, que le Ministre des Finances ne peut, à aucun titre, autoriser.

Dans ces conditions, vous reconnaîtrez avec moi, Monsieur le Gouverneur général, qu'il est indispensable d'aviser et que ces émissions de traites exemptes de timbre, ne peuvent être continuées, sauf à leur substituer, à titre de transition, un autre moyen de remise en France. J'ai décidé, en conséquence, que le Trésor cesserait d'émettre des traites en Algérie, tant que les traites ne seront pas nécessaires au service. La situation exige que cette mesure soit prise sans retard et elle sera appliquée à partir du 1er février prochain inclusivement ; des instructions vont être données à cet effet aux Trésoriers-payeurs des trois provinces.

En même temps, pour ne pas rompre trop brusquement avec les anciens errements et pour tenir compte, dans une certaine mesure, d'une part, des besoins de l'Algérie qui ne trouve pas en ce moment dans ses exportations les ressources nécessaires pour solder ses importations, et, d'autre part, de l'habitude prise par les commerçants de recourir au Trésor pour se procurer des moyens de remise, les Trésoriers-payeurs seront autorisés à délivrer, à partir de la même date des mandats timbrés transmissibles par voie d'endossement et payables à la Caisse centrale, à Paris, quinze jours après leur émission, pour lesquels les parties prenantes auront à acquitter les droits de timbre auxquels sont assujettis les effets de Commerce. Les Payeurs des places et les Receveurs des Contributions diverses chargés de gérer des Caisses de réserve, qui délivrent actuellement des traites, ne pourront émettre directement ces mandats, mais ils auront la faculté de transmettre aux Trésoriers-payeurs de leur province, après versements de fonds, les demandes de ces valeurs qui pourraient leur être faites ; en échange de ces transmissions ils recevront les mandats qu'ils remettront aux intéressés.

En définitive, pour les commerçants résidant à Alger, Constantine et Oran, sauf l'obligation d'acquitter le droit de timbre auquel la délivrance des traites leur permettait indûment d'échapper, la situation ne subira qu'un changement de pure forme. Pour les commerçants des places, la situation ne sera pas non plus sensiblement modifiée; ils seront, il est vrai, tenus de se présenter deux fois aux guichets du Trésor, une première fois pour déposer leur demande, et une deuxième fois pour retirer les mandats ; mais, sauf de très-

rares exceptions, ils seront toujours mis à même d'expédier ces valeurs de manière à ce qu'elles arrivent à destination avant la date de leur échéance.

Je vous demanderai, Monsieur le Gouverneur général, de vouloir bien faire porter ces nouvelles dispositions à la connaissance du Commerce algérien ; elles me semblent de nature à lui donner satisfaction, tout en assurant désormais l'exécution de la loi sur le timbre et en atténuant le préjudice causé au Trésor par les errements actuels. Nous trouverons, d'une part, dans la perception du droit de timbre une certaine compensation aux charges résultant de l'immobilisation des fonds du Trésor dans les Caisses de la Banque à Alger, et, d'autre part, on peut espérer que les tirages de mandats seront plus restreints que ceux des traites et que ces charges iront, en conséquence, en diminuant.

Agréez, etc.

Le Ministre des Finances,

TIRARD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 37. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfectures.* — Désignation, pour l'année 1884, du vice-président et du substitut du Commissaire du Gouvernement près les Conseils de préfectures de chacun des trois départements.

ARRÊTÉS DES 22-31 DÉCEMBRE 1883, 8 JANVIER 1884

DÉPARTEMENT D'ORAN

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 22 décembre 1883, MM. Hugonnet et Passama, membres du Conseil de Préfecture du département d'Oran, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1884, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du Gouvernement.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1883, MM. Gary et Fabre, membres du Conseil de préfecture du département d'Alger, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1884, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du Gouvernement.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Par arrêté du Gouverneur général en date du 8 janvier 1884, MM. Delaunay et Julienne, membres du Conseil de préfecture du département de Constantine, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1884, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du Gouvernement.

N° 38. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 15 janvier 1884, les nominations et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes du département d'Oran :

M. Jourdan (Joseph), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Remchi est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Nédromah, en remplacement de M. Combret, appelé, sur sa demande, dans les bureaux de la Préfecture d'Oran.

M. Blanchard (Jules-Hippolyte), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Mascara est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Remchi, en remplacement de M. Jourdan ;

M. Thune (Jean-Charles-Edouard), commis-rédacteur à la Sous-Préfecture de Sidi-bel-Abbès, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Mascara, en remplacement de M. Blanchard ;

M. Couret (Emile), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Témouchent, est appelé en la même qualité dans la commune mixte de Tiaret, en remplacement de M. Fresse, rayé des cadres ;

M. Cornu (Théophile-Charles), secrétaire de la Mairie de la commune mixte de Tablat (département d'Alger), bachelier ès-sciences, diplômé pour la langue arabe, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Couret ;

M. Boué (Alfred-Henri-Lucien), commis-rédacteur à la

Préfecture d'Oran, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. Roland, rappelé dans les bureaux de la dite Préfecture.

N° 39. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Commune mixte de Remchi (département d'Oran).

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1883

Par décret, en date du 20 décembre 1883, M. le Président de la République a approuvé la délibération par laquelle la Commission municipale de la commune mixte de Remchi (département d'Oran), a, le 10 octobre précédent, proposé de donner les noms de Chanzy, Thiers et Parmentier à des rues du dit centre.

N° 40. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Expropriation de divers immeubles situés à Mascara (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 20 juin 1883 déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture des boulevards Lamoricière et Inférieur à Mascara ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1858 portant fixation des alignements de la ville de Mascara ; ensemble le plan général approuvé par le dit arrêté ;

Vu l'avis administratif, en date du 6 octobre 1883, lequel a été affiché dans la ville de Mascara et inséré dans le journal *Le Réveil de Mascara* ; ensemble le certificat d'affichage réglementaire ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 20 novembre 1883 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation des immeubles ci-après désignés :

NUMÉROS du PLAN PARCELLAIRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEUX de SITUATION	DÉSIGNATION des PROPRIÉTÉS	CONTENANCE Totale	CONTENANCE des parcelles à exproprier
				h. a. c.	h. a. c.
427	Ramée, Veuve Lankry et Messaoud Karcenty (les héritiers)	Mascara.	Maison arabe.	0 0 40	0 0 40
428	Moïse Ouazana	Id.	Id.	0 01 77	0 01 77
424	Echoua Choukroun, Isaac Djian et consorts	Id.	Id.	0 01 60	0 01 60
420	Culte israélite	Id.	Synagogue.	0 01 88	0 01 88
422	Messaoud Karouby, David Teboul et Isaac Teboul	Id.	Terrain vague.	0 01 12	0 01 12
421	Abraham Kalfan	Id.	Id.	0 01 20	0 01 20
420	Messaouda, Veuve Darmon	Id.	Id.	0 00 35	0 00 35
419	Sliman ben Ayoune	Id.	Maison.	0 00 82	0 00 55
414	Sliman ben Ayoune et Djian Joseph	Id.	Id.	0 01 60	0 00 74
409	Judas ben Guigui (la veuve)	Id.	Terrain vague.	0 01 54	0 00 91
363	La commune de Mascara	Id.	Maison.	0 02 70	»
360	Brière (Abadia François, mandataire)	Id.	Id.	0 01 50	0 00 50
359	Perez (les héritiers)	Id.	Id.	0 01 55	0 00 92
97	L'Etat pour le Service des Domaines	Id.	Id.	0 01 40	0 01 40
99	Id	Id.	Terrain vague.	0 06 10	0 05 10
100	Id	Id.	Gourbis.	0 00 35	0 00 35
101	Id	Id.	Id.	0 00 90	0 00 90
102	Id	Id.	Maison arabe.	0 02 00	0 02 00
174	Id	Id.	Id.	0 01 93	0 01 28
175	Id	Id.	Id.	0 01 50	0 00 24
176	Id	Id.	Maison arabe.	0 01 35	0 00 90
177	Id	Id.	Id.	0 01 45	0 01 00
			TOTAL		0 25 11

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 janvier 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 41. — Administration communale. — *Travaux communaux.* — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement des rues Randon et Bruce, à Alger.

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décisions gouvernementales, en date des 25 avril et 19 juin 1861, portant approbation des alignements et nivellements des rues Randon et Bruce ;

Vu les délibérations des 16 mars et 15 juin 1883, par lesquelles le Conseil municipal d'Alger demande l'autorisation : 1° d'ouvrir la rue Randon entre la place Randon et le boulevard Valée, et la rue Bruce depuis la rue Socgémah jusqu'à la rue de la Fonderie, avec raccordement des rues adjacentes suivant les plans arrêtés par les décisions sus-visées ; 2° d'exproprier pour cause d'utilité publique les immeubles particuliers tombant dans les dits alignements ;

Vu les plans relatifs à ces alignements ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes ouvertes du 6 au 15 août 1883, et du 19 au 26 septembre suivant et les observations qui y ont été consignées ;

Vu les affiches et publications annonçant les dites enquêtes ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger du 18 août 1883 en réponse à ces observations ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger en Conseil de préfecture du 8 novembre 1883 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Ensemble le décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° Les travaux d'achèvement de la rue Randon entre la place Randon et le boulevard Valée ;

2° Les travaux d'ouverture de la rue Bruce depuis la rue Socgémah jusqu'à la rue de la Fonderie ;

3° Les travaux de raccordement et de nivellement des rues adjacentes aux deux rues sus-visées.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 janvier 1884.

TIRMAN.

N° 42. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Est abaissée à 21 ans la limite d'âge des candidats à l'emploi de secrétaire-interprète.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 5 et 12 de l'arrêté du 6 mars 1883, qui a réorganisé le Service de la Propriété indigène ;

Considérant que pour assurer le recrutement, dans de bonnes conditions, des secrétaires-interprètes appartenant à ce Service, il y a avantage à abaisser la limite d'âge de vingt-cinq ans imposée aux candidats par les articles sus-visés.

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La limite inférieure d'âge pour les candidats à l'emploi de Secrétaire-interprète dans le Service de la propriété indigène est abaissée à 21 ans.

Fait à Alger, le 27 décembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 43. — TRAVAUX PUBLICS. — *Expropriations.* — Agrandissement urbain du village de Gouraya (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1884

Par arrêté, en date du 17 janvier 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terrain de 3 hectares 29 ares 60 centiares, portant le numéro 59 *bis* du plan rural du village de Gouraya, appartenant à la Compagnie des Forges de Chatillon et Commentry et reconnue nécessaire à l'agrandissement urbain du dit village.

N° 44. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes* — Tarif de conversion en argent des impôts Achour et Hokor, dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 sur le régime financier en Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'Impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er, 20°) et 7 octobre 1871 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine,

Vu l'avis du Conseil de préfecture de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus, en 1884, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

Art. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 10 janvier 1884.

Pour le Gouverneur général,

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 45. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune de Douéra (département d'Alger), de huit lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 30 novembre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Douéra (département d'Alger), pour recevoir la destination indiquée aux §§ 1 et 2 ci-après, de 8 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 222 hectares 91 ares 40 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 46. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Drariah (département d'Alger), de quatre immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 décembre 1883, il a été fait concession gratuite, à la commune de Drariah (département d'Alger), à titre de dotation, ou pour l'installation de divers services municipaux, de 4 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1 hectare 86 ares 30 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 47. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran), d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 31 décembre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran), pour être affecté l'installation des aires à battre et au dépôt des meules à fourrages du village d'Oued-el-Hammam, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 4 h. 55 a., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il lui a été concédé.

N° 48. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'écoles et d'emplois.

DÉCISION DU 17 JANVIER 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé à la date du 17 janvier 1884, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger portant création :

1° D'une école spéciale de garçons dans chacun des centres de Tizi-Reniff et d'Aomar dépendant de la commune mixte de Dra-el-Mizan ;

2° D'une école mixte, quant aux sexes, dans chacun des centres de Villebourg et de Fontaine du Génie, dépendant de la commune mixte de Gouraya ;

3° Création d'une école enfantine dans la commune de plein exercice de Berrouaghia ;

4° Création d'un emploi de directrice de l'école enfantine de Berrouaghia ;

5° Création d'emplois d'instituteurs-adjoints, d'institutrice-adjointe à Guyotville, Hussein-Dey et au Hamma.

N° 49. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et révocations dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉS DU 8 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ,
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Mohammed ben El-Hadj Rabia, cadi-notaire à Azeffoun, est nommé cadi-notaire et assesseur kabyle à Bordj-Bouïra (département d'Alger), en remplacement de Si Mohammed Es-Saïd ben El-Aoubi, révoqué.

Si Et-Tahar ben Ouadfel, bach-adel à la 1re circonscription judiciaire (Constantine-ville), est nommé cadi de la 28e circonscription judiciaire (Mansoura, département de Constantine), en remplacement de Si El-Mouhoub ben Mohammed, révoqué.

Si Mohammed ben Aïssa, bach-adel à la 9e circonscription judiciaire (Relizane), est nommé en la même qualité à la 8e circonscription judiciaire (Mostaganem, département d'Oran), en remplacement du bach-adel Si El-Hadj Mohammed ben Mekki, qui permute avec lui.

Si Mohammed ben Reguia ben El-Hadj Sadok, adel à la 11e circonscription judiciaire (Boghari), est nommé bach-adel à la 8e circonscription judiciaire (Cherchell, département d'Alger), en remplacement de Si El-Djilali ben Mohammed El-Bedrani, décédé.

Si El-Hadj Ali ben El-Hadj Mohammed, taleb, est nommé adel de la 11e circonscription judiciaire (Boghari, département d'Alger), en remplacement de Si Mohammed ben Reguia ben El-Hadj Sadok, promu bach-adel.

Si Ahmed ben Mohammed Seghir, taleb, est nommé oukil à la 9e circonscription judiciaire (Médéa, département d'Alger), en remplacement de Si Mohammed ben Yahia, décédé.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 janvier 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ,

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition de M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed Es-Saïd ben El-Aoubi, cadi-notaire à Bordj-Bouïra (département d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

Si El-Mouhoub ben Mohammed, cadi de la 28e circonscription judiciaire (Mansoura, département de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 janvier 1884.

TIRMAN.

N° 50. — JUSTICE MUSULMANE. — *Circonscriptions judiciaires.* Création d'une audience foraine.

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 26 du décret du 31 décembre 1859,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une audience foraine périodique sera tenue, à l'avenir, par la Mahakma de la 16e circonscription judiciaire, sur chacun des trois marchés récemment créés dans la commune mixte de Tiaret. Ces audiences auront lieu chaque semaine, aux jours ci-après désignés :

1° Le Jeudi, sur le marché des Oulad Lakred ;

2° Le Vendredi, sur celui de Mechera Sefa ;

3° Le Samedi, sur celui de Mellakou.

ART. 2. — M. le Procureur général près la Cour d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 janvier 1884.

TIRMAN.

N° 51. — PENSIONS CIVILES. — Décret de concession de pension.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1883

Sous la date du 20 décembre dernier, le Président de la République a signé un décret portant concession, sur fonds généraux, en vertu de la loi du 22 août 1790, d'une pension civile de 2,051 fr. en faveur de M. de Chapelain, ancien sous-préfet de Miliana, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 mars 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 930

SOMMAIRE

N° 52. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour deux places de commis-rédacteur.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile en Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera ouvert le 3 juin prochain, à Alger, un concours pour deux places de commis-rédacteur dans les bureaux du Gouvernement général.

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES

Composition sur un sujet relatif à la législation administrative et portant sur une ou plusieurs des matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral.

EXAMEN ORAL

1° Organisation et attributions des pouvoirs de l'Etat. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Conseil d'Etat. — Cours et tribunaux. — Cour des Comptes. — Conseils de Préfecture. — Conseils généraux. — Conseils municipaux ;

2° Du principe de la séparation des pouvoirs ;

3° Budgets de l'Etat, des départements et des communes (recettes et dépenses) ;

4° Domaine public. — Domaine de l'Etat. — Domaine départemental. — Domaine communal ;

5° De l'assistance publique. — Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance. — Aliénés et enfants assistés ;

6° Des mines, minières et carrières ;

7° De la grande et petite voirie ;

8° Régime des eaux ;

9° Régime forestier. — Bois et forêts appartenant aux particuliers, aux communes, à l'Etat ;

10° Des institutions établies dans l'intérêt de l'Agriculture et de l'Industrie. — Comices agricoles. — Chambres de commerce. — Banques.

11° Police sanitaire. — Police médicale. — Police industrielle. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

12° Force publique. — Organisation de l'armée. — Recrutement. — Gendarmerie.

Art. 3. — Conformément aux prescriptions des articles 8 et 12 de l'arrêté sus visé, du 7 avril 1883, les candidats devront justifier :

1° Qu'ils sont français et ont satisfait à la loi sur le recrutement ;

2° Qu'ils ont plus de 21 ans et moins de trente ans ;

3° Qu'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou ou ès-sciences, ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, institué par la loi du 20 décembre 1879.

A cet effet, chaque candidat devra déposer, le 2 juin prochain, au plus tard, au Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement, rue Bruce, à Alger, une demande d'admission au Concours, accompagnée des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'il est Français et a satisfait à la loi sur le recrutement ;

3° Son diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences complet, ou son certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes ;

4° L'extrait de son casier judiciaire ;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa commune.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du Concours sera arrêtée sur le vu des pièces ci-dessus énumérées, et l'avis du Conseil d'administration.

Fait à Alger, le 31 janvier 1884.

Tirman.

N° 53. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Examen des candidats à l'emploi d'expéditionnaire auxiliaire.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation de l'Administration civile de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883 portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les auxiliaires, dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 7 avril 1883, seront à l'avenir recrutés par voie d'examen.

ART. 2. — Une Commission est instituée au Gouvernement général de l'Algérie pour procéder à l'examen des candidats à l'emploi d'expéditionnaire auxiliaire dans les bureaux de l'Administration centrale.

Cette Commission est composée comme il suit :

Un Chef de bureau de l'Administration centrale, président; deux sous-chefs de l'Administration centrale, membres.

Les fonctions de Secrétaire seront remplies par un commis ordinaire de l'Administration centrale.

ART. 3. — L'examen est écrit et porte sur les matières suivantes dont les coëfficients sont respectivement fixés ainsi qu'il suit :

1° *Écriture.* — Une page d'écriture courante....... 6

2° Confection d'un tableau reproduisant divers genres d'écriture.............................. 2

3° *Orthographe.* — Une dictée.................... 5

4° *Arithmétique.* — Les quatre règles............... 2

Le maximum des points à accorder par la Commission, pour chacune des matières ci-dessus désignées, est arrêté à dix. La valeur respective de ces points est ainsi déterminée :

1	mauvais.
2, 3	médiocre.
4, 5	passable.
6, 7	assez bien.
8, 9	bien.
10	très-bien.

Les épreuves de l'examen commencent nécessairement par la page d'écriture qui est immédiatement jugée par la Commission.

Les candidats n'ayant pas obtenu à cette partie de l'examen le minimum obligatoire sont éliminés et ne prennent pas part aux autres épreuves.

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu 48 points au moins pour la page d'écriture et 100 points sur l'ensemble des matières.

Les candidats déclarés admissibles seront utilisés au fur et à mesure des besoins du service.

ART. 4. — Tout candidat à un emploi d'expéditionnaire auxiliaire doit justifier qu'il est Français et, s'il a plus de 21 ans, qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement.

ART. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 décembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 54. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux complémentaires à exécuter sur le réseau de la Compagnie P. L. M.

DÉCRET DU 5 JANVIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent, entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu notamment le § 7 de l'article 8 de ladite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration du délai de cinq ans, la Compa-
» gnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en
» Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du
» droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu-
» tion de travaux qui seraient reconnus être de premier établis-
« sement. »

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, pour lesdites lignes, et notamment l'article 5 dudit décret ;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour que divers travaux à exécuter sur son réseau algérien soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5 sus-mentionné, du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées (3e section) du 10 octobre 1883 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément aux projets suivants :

Ligne d'Alger à Oran.

I. — Projet de construction d'une citerne de 18 mètres cubes avec filtre à la gare de Vesoul-Benian, présenté le 23 avril 1883, avec un détail estimatif montant à.. 1.125 fr.

II.— Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare de Perrégaux, présenté le 16 août 1882, avec un détail estimatif montant à.................................... 7.500

Ensemble......... 8.625 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront

ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2.— Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. RAYNAL.

DÉCRET DU 18 JANVIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent entre l'Etat et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu notamment le paragraphe 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de 5 ans, la Compa-
» gnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en
« Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes pour l'exercice du
» droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu-
» tion de travaux qui seraient reconnus de premier établisse-
» ment. »

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justificacions à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour lesdites lignes, et notamment l'article 5 du dit décret ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour que divers travaux à exécuter sur son réseau algérien soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5 sus-mentionné du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle les dits projets ont été soumis et notamment les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées (3e section), des 22 novembre 1882 et 21 février 1883 ;

Vu le décret du 30 juin 1876;

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son ancien réseau algérien, conformément aux projets suivants :

Ligne d'Alger à Oran.

I. — Projet d'établisement de cabinets d'aisances aux six stations de « Les Salines, Vesoul-Benian, Oued-Malah, l'Habra, Oran-Marine et l'Ougasse », présenté le 19 août 1882, avec un détail estimatif montant à...... 2.400 fr.

II. — Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare de Djidiouïa, présenté le 23 septembre 1882, avec un détail estimatif montant à.............................. 4.500

Ligne de Philippeville à Constantine.

I. — Projet d'amélioration de l'alimentation d'eau à la gare de Philippeville-Port, présenté, le 23 septembre 1882, avec un détail estimatif montant à.............................. 175

II. — Projet d'établissement d'un disque à la gare de marchandises de Philippeville, présenté, le 22 septembre 1882, avec un détail estimatif montant à.............................. 1.000

III.— Projet d'établissement d'une cour pour les voyageurs, et de construction d'un chemin d'accès à la gare d'El-Arrouch, présenté le 23 septembre 1882, avec un détail estimatif montant à.............................. 1.200

Total.......... 9.275 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 janvier 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. Raynal.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 55. — Administration départementale. — *Conseils généraux.* — Modification à l'ordre de classement des circonscriptions électorales du département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1884

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 23 août 1883, relatif aux circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général ;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, par laquelle cette assemblée a proposé de modifier l'ordre de classement de ces circonscriptions ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les circonscriptions électorales du département d'Alger, appelées chacune à élire un Conseiller général, sont classées dans l'ordre indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 janvier 1884.

Tirman.

TABLEAU indiquant le numéro d'ordre et le chef-lieu des circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général.

Département d'Alger

Nos D'ORDRE	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Alger (1re partie du canton nord).
2	Alger (2e partie du canton nord).
3	Alger (1re partie du canton sud).
4	Alger (2e partie du canton sud).
5	Mustapha.
6	Saint-Eugène.
7	Chéragas.
8	Hussein-Dey.
9	Douéra.
10	Maison-Carrée.
11	Arba.
12	Dellys.
13	Bordj-Ménaïel.
14	Aumale.
15	Blida.
16	Boufarik.
17	Coléa.
18	Mouzaïaville.
19	Marengo.
20	Cherchell.
21	Miliana.
22	Affreville.
23	Orléansville.
24	Ténès.
25	Médéa.
26	Boghari.
27	Tizi-Ouzou.
28	Bouïra.
29	Alma.
30	Oued-Fodda.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 26 janvier 1884.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 56. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 27 JANVIER ET 2 FÉVRIER 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 janvier 1884 :

M. Moliner-Violle, adjoint de 1re classe à l'administrateur de la commune mixte de Dellys, a été nommé administrateur de la commune mixte de l'Oued Zenati, en remplacement de M. Leblanc de Prébois.

M. Liébert, adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Braz, a été appelé en la même qualité à Dellys, en remplacement de M. Moliner-Violle.

M. de Sulauze, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Braz, en remplacement de M. Liébert.

M. de Baric, 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault, en remplacement de M. de Sulauze.

M. Baudouin, 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat, a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. de Baric.

M. Traubé, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis, a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat, en remplacement de M. Baudouin.

M. Decouflé, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tababort, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis, en remplacement de M. Traubé.

M. Nèple, bachelier ès-lettres, reconnu admissible à l'emploi de commis-rédacteur dans l'administration départementale, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tababort, en remplacement de M. Découflé ;

M. Aumerat, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ben Chicao, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Djendel, en remplacement de M. Cammartin.

M. Louche, adjoint à l'administrateur de la commune

mixte de Tablat, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ben Chicao, en remplacement de M. Aumerat.

M. Dubouloz, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun, a été nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat, en remplacement de M. Louche.

M. Cammartin, adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Djendel, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun, en remplacement de M. Dubouloz.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 février 1884, les mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes du département d'Oran :

M. Castaing, 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Remchi, en remplacement de M. Blanchard.

M. Blanchard, nommé, par arrêté du 15 janvier 1884, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Remchi et non encore installé, a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda, en remplacement de M. Castaing.

N° 57. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 16 JANVIER 1884

Par décret en date du 16 janvier 1884, M. Rougé, Adolphe-Baptiste, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers nouvellement formée à Aïn-Bessem (département d'Alger).

N° 58. — Domaine départemental. — Concession gratuite au département d'Oran de quatre lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 24 décembre 1883, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à une gendarmerie et à deux postes de cantonniers, de quatre lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 57 ares 60 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat l'affectation en vue de laquelle ils lui ont été concédés.

N° 59. — Domaine militaire. — *Zones de servitudes et poligones exceptionnels.* — Homologation de bornage.

DÉCRETS DU 17 DÉCEMBRE 1883

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

....

Alger. — *Poste de Maison-Carrée.* — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 8 juillet 1880.

TLEMCEN. — Limite intérieure de la zone des fortifications, bornage du 2 avril 1883.

SÉTIF. — Limite intérieure de la zone des fortifications de la place et partie de la limite extérieure concernant l'esplanade de la citadelle, bornage du 7 mai 1883.

LA CALLE. — Limite intérieure et extérieure de la zone des fortifications du fort de la Presqu'île, bornage du 25 avril 1883.

Limite extérieure de la zone des fortifications du poste du Moulin, bornage du 25 avril 1883.

Limite extérieure de la zone des fortifications du fortin de La Croupe, bornage du 25 avril 1883.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
E. CAMPENON.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires fortifiés, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zones de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après :

MOSTAGANEM. — Polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes de la place, bornage du 9 octobre 1882.

LA CALLE. — *Fortin de la Croupe.* — Zone unique des servitudes, bornage du 25 avril 1883.

Fort de la Presqu'île. — Zone unique des servitudes, bornage du 19 juillet 1883.

Poste du Moulin. — Zone unique des servitudes, bornage du 25 avril 1883.

BÔNE. — Polygone exceptionnel de l'avant-port, bornage du 14 décembre 1878.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
E. CAMPENON.

N° 60. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'établissement d'un champ de tir.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1884

Par un arrêté en date du 31 janvier 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'établissement d'un nouveau champ de tir dans les dépendances de la place de Ténès, savoir :

1° Partie des parcelles 119, 120, 122, 128, 129 du plan cadastral de la commune de Ténès. Section C, d'une superficie ensemble de 2 hectares 42 ares 48 centiares, appartenant aux héritiers Chaulhier ;

2° Partie de la parcelle n° 131 du même plan, d'une contenance de 61 ares 75 centiares, appartenant aux héritiers Jardon.

N° 61. — JUSTICE MUSULMANE. — Destitution d'un cadi.

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition de M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abdallah ben Si Ahmed bou Taleb, cadhi de la 16e circonscription judiciaire du département d'Oran (Tiaret), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 janvier 1884.

TIRMAN.

N° 62. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations d'oukils dans la division de Constantine.

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés Oukils, dans la division de Constantine :

Si Mohammed ben Si Ahmed à la 33e circonscription judiciaire (Achech), en remplacement de Si Embarek ben El-Hadj, décédé ;

Si Mehammed ben Kaddour à la 33e circonscription judiciaire (Achech), en remplacement de Si Tahar ben Chelih, démissionnaire ;

Si Lakhedar ben Chergui à la 34e circonscription judiciaire (Bahli), emploi vacant ;

Si Belkacem ben Ali ben Aïcha à la 34e circonscription judiciaire (Bahli), emploi vacant ;

Si Mohammed ben El-Romari à la 37e circonscription judiciaire (Bou Hadjar), emploi vacant ;

Si Amar ben Mohammed à la 38e circonscription judiciaire (Medjerda), en remplacement de Si Belkassem ben Mahmoud, décédé ;

Si Salah ben El-Aboudi à la 38e circonscription judiciaire (Medjerda), en remplacement de Si Semati ben Mohammed, démissionnaire ;

Si Mohammed Lakhedar ben Ameur à la 78e circonscription judiciaire hors Tell (Zéribet-el-Oued), emploi vacant ;

Si Salah ben Meziane à la 80e circonscription judiciaire hors Tell (Chenaoura), emploi vacant ;

Si Ahmed ben Si Mebrouk à la 81e circoncsription judiciaire hors Tell (El-Kantara), en remplacement de Si Otsmane ben Ali, relevé de ses fonctions ;

Si Mohammed ben Abbas à la 82e circonscrïption judiciaire hors Tell (Sidi-Okba), en remplacement de Si Ali ben El-Hadj Salah, démissionnaire ;

Si Brahim ben El-Hadj Mohammed ben Aziz à la 86e circonscription judiciaire hors Tell (Tolga), en remplacement de Si Ahmed El-Djemoui, relevé de ses fonctions ;

Si Abdallah ben Brahim à la 87e circonscripion judiciaire hors Tell (Ourlana), emploi vacant ;

Si Mohammed ben Si Ali à la 88e circonscription judiciaire hors Tell (Oulad Zekri), emploi vacant ;

Si El-Arbi ben Ahmed à la 89e circonscription judiciaire hors Tell (Touggourt), emploi vacant ;

Si Belkassem ben Djabba à la 92e circonscription judiciaire hors Tell (Guemar), emploi vacant ;

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 janvier 1884.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 63. — Pensions civiles. — Décret de concession de pension.

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1884

Un décret en date du 9 février 1884, a concédé une pension civile de 1,466 fr. au sieur Tavera (Joseph-Marie), ex-garde magasin du timbre, à Constantine.

N° 64. — Naturalisation.

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1883

DIVISION D'ORAN

(*Légion Étrangère*)

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Schmidt (Charles-Auguste), soldat de 1re cl., né le 4 janvier 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schelbaum (Bernard-Eugène), soldat de 1[re] cl., né le 26 octobre 1859 à Soultz (ci-devant Haut-Rhin).

Bader (Jean-Thiébaut), soldat de 2[e] cl., né le 20 octobre 1856 à Dieffmatten (ci-devant Haut-Rhin).

Ulrich (Charles-François), soldat de 1[re] cl., né le 1[er] juillet 1860 à Metz (ci-devant Moselle).

Bader (Aloïse), soldat de 1[re] cl., né le 20 mai 1862 à Niedermorschwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Fürling (Jean-Baptiste), soldat de 2[e] cl., né le 16 mars 1862 à Waltenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Kirchhoffer (Adolphe), soldat de 2[e] cl., né le 17 juillet 1858 à Saint-Louis (ci-devant Haut-Rhin).

Brundaler (Joseph), soldat de 2[e] cl., né le 29 juillet 1861 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Wittmer (Charles), soldat de 1[re] cl., né le 1[er] novembre 1859 à Illkirch (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mars 1884.

Le Chef du 1[er] Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 931

SOMMAIRE

N° 65. — BUDGETS et COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Budget du département d'Oran (exercice 1883). — Modifications et rectifications.

DÉCRETS DU 20 DÉCEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'article 57 du décret du 25 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 juillet 1883, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1883 ;

Vu le décret du 18 août 1883, portant modifications du dit budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa séance du 13 octobre 1883, ayant pour objet :

1° De faire rapporter le dit décret du 18 août 1883, portant modifications du dit budget;

2° D'y faire opérer de nouveaux virements ;

3° De le faire régler par voie de rectification définitive ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est et demeure rapporté, conformément aux délibérations précitées du Conseil général d'Oran, le décret du 18 août 1883, susvisé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1882, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 25 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 juillet 1883, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1883 ;

Vu le décret du 18 août 1883, portant modifications dudit budget ;

Vu le décret de ce jour qui rapporte le dit décret du 18 août 1883, portant modifications de ce même budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général, dans sa séance du 13 octobre 1883, rappelant ses délibérations précédentes d'avril 1883 et ayant pour objet ;

1° De faire rapporter le décret précité du 18 août 1883, portant modifications du dit budget ;

2° D'y faire opérer dans le service ordinaire de nouveaux virements de crédits qui se balancent et s'élèvent ensemble à la somme de trente-neuf mille neuf cent treize francs trente neuf centimes (39,913,39).

3° De le faire régler par voie de rectification définitive ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département d'Oran (service ordinaire), pour l'exercice 1883 est modifié par voie de virements de crédits conformément aux délibérations du Conseil général du 13 octobre 1883 sus-visées et suivant les détails du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de la somme de trente-neuf mille neuf cent treize francs trente-neuf centimes (39,913,39).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 25 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 juillet 1883, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1883 ;

Vu le décret du 18 août 1883, portant modifications dudit budget ;

Vu le décret du même jour modifiant, par voie de virements, les crédits de ce même budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa séance du 13 octobre 1883, rappelant ses délibérations précédentes d'avril 1883 et ayant pour objet :

1° De faire rapporter le décret du 18 août 1883 précité, portant modifications dudit budget ;

2° D'y faire opérer de nouveaux virements de crédits ;

3° D'y faire apporter des rectifications définitives qui se balançant pour le service ordinaire, jusqu'à concurrence de cent cinquante-un mille cent soixante-trois francs cinquante centimes (151,163 fr. 50) et s'élevant pour le service extraordinaire à la somme de cinq cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (529,859 fr. 84) couverte tant par des diminutions correspondantes que par des fonds d'emprunts faisant ressortir un excédant de recettes de 1,500 fr., se résument en une augmentation de dépenses de 500,000 fr. ;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget départemental d'Oran, pour l'exercice 1833, est rectifié définitivement, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général du 13 octobre 1883 et suivant les détails du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500,000 fr.)

Savoir :

Service ordinaire...........................		égal.
Service extraordinaire,..............	500.000	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

N° 66. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Approbation de virements opérés dans le budget départemental de Constantine (exercice 1883).

DÉCRET DU 31 JANVIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1883, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1883 ;

Vu les décrets des 24 octobre et 12 novembre 1883, portant approbation de virements de crédits et de rectifications opérées dans ce budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général et la Commission départementale, dans les séances des 11, 12, 15, 17, 19 et 20 octobre 1883, ayant pour objet d'opérer par voie de virements, dans ledit budget, des modifications qui se balancent en recettes et en dépenses, et s'élèvent, pour le service ordinaire, à 4,755 fr. et à 11,573 fr. 49 c. pour le service extraordinaire :

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1883, est modifié conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de la somme de seize mille trois cent vingt-huit francs quarante-neuf centimes (16,328 fr. 49 c.), savoir :

Service ordinaire.....................	4.755 »
Service extraordinaire..................	11.573 49
Total égal...........	16.328 49

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 67. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉS DES 7 ET 8 FÉVRIER 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 février 1884 :

M. Aumerat (Balthazar-Victor-Félix), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao (département d'Alger), nommé par arrêté du 27 janvier dernier, adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Djendel (même département), et non encore installé, a été maintenu sur sa demande à Ben-Chicao.

M. Louche (Edmond-Marius-Considérant-Cabet), nommé par le même arrêté du 27 janvier dernier, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao, et non encore installé, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Djendel, en remplacement de M. Aumerat.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 février 1884.

M. Deville, adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Eulmas (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Jemmapes (même département), en remplacement de M. Arripe.

M. Arripe (Joseph-Henri), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Jemmapes, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Eulmas, en remplacement de M. Deville.

N° 68.— PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.— Application de la loi du 26 juillet 1873 aux douars des Atba-Djellaba et des Ferraga (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 octobre 1882;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires des douars-communes des Ferraga et des Atba Djellaba, tribu des Ferraga (commune mixte de St-Denis-du-Sig), arrondissement d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 février 1884.

TIRMAN.

N° 69.— PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.— Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi Ghalem (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran en date du 11 mai 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le territoire du douar-commune de Sidi Ghalem, tribu de Ouled Ali, commune mixte de St-Lucien, arrondissement d'Oran.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 70. — Forêts. — *Application du décret du 2 février 1870.* — Liquidation des trois premières annuités du prix de vente de l'ancienne concession de chênes-liége.

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liége, antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce même décret, qui prescrivent la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux en date des 20 février 1882 et 19 octobre 1883, déterminant les prélèvements à effectuer sur le fonds commun dont il s'agit, pour le paiement à l'Etat des 1re, 2e et 3e annuités du prix de vente ;

Considérant que, depuis cette dernière date, la concession de chênes-liége des Beni-Amram a été convertie en propriété définitive et attribuée à M. Carpentier ; qu'il y a lieu, dès lors de régulariser, par un nouvel arrêté, la situation du nouvel attributaire ;

Vu les propositions présentées à cet effet, par la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liége ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au *30 juin 1882*, dans les parties de l'ancienne concession de chênes-liége des Beni-Amram, vendues à raison de 60 fr. l'hectare, et, par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 pour payer à l'Etat les *trois premières annuités* du prix de vente de cette forêt, sont déterminées ainsi qu'il suit :

Surface acquise à raison de 60 fr. l'hectare.

Contenance totale	3.795h 72a 40c
Etendue des parties incendiées pendant la période du :	
1er juillet 1870 au 30 juin 1880	» »
1er juillet 1880 au 30 juin 1881	» »
1er juillet 1881 au 30 juin 1882	769h 45a 73c
Ensemble	769h 45a 73c

Annuités dues.

Montant de la 1re annuité, à raison de 2 fr. l'hectare	7.591 44	
Montant de la 2e annuité à raison de 2 fr. l'hectare	7.591 44	22.774 32
Montant de la 3e annuité, à raison de 2 fr. l'hectare	7.591 44	

Décompte des sommes dues à l'État.

Somme à mettre à la charge du fonds commun pour les parties incendiées à l'échéance de la 1re annuité (période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1880)	» »	
Somme à mettre à la charge du fonds commun pour les parties incendiées à l'échéance de la 2e annuité (période du 1er juillet 1880 au 30 juin 1881)	» »	1.538 91
Somme à mettre à la charge du fonds commun pour les parties incendiées à l'échéance de la 3e annuité (période du 1er juillet 1881 au 30 juin 1882)	1.538 91	
Reste à payer par l'attributaire		21.235 41

ART. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement, par la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de mille cinq cent trente-huit francs, quatre-vingt-onze centimes (1,538 fr. 91), par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de vingt-un mille deux cent trente-cinq francs quarante-un centimes (21,235 fr. 41) à payer par M. Carpentier, propriétaire de la forêt des Beni-Amram, pour les trois premières annuités du prix de vente de cette forêt.

Fait à Alger, le 4 février 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 71. — FORÊTS. — *Application du décret du 2 février 1870.* — Liquidation de la quatrième annuité du prix de vente des anciennes concessions de chênes-liége.

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870 portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liége, antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce décret, prescrivant la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les propositions de la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liége, en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la *quatrième annuité* commençant à courir le 1er juillet 1883 ;

Considérant qu'en fait, l'état se trouve désintéressé dans la question de répartition du fonds commun, puisque les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 n'ont en vue que de faciliter aux

acquéreurs les moyens de se libérer, que ceux-ci n'en restent pas moins débiteurs principaux du prix de vente pour le cas où le fonds commun deviendrait insuffisant ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adopter les propositions des délégués des propriétaires, lorsqu'en répartissant un fonds provenant de versements effectués par ces derniers, ils ne portent point atteinte aux intérêts de l'Etat, et qu'ils restent dans la limite de leur mandat;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au *30 juin 1883*, dans les parties des anciennes concessions de chênes-liége vendues à raison de 60 francs l'hectare, et, par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 pour payer à l'Etat la *quatrième annuité* du prix de vente, annuité commençant à courir le 1er juillet 1883, sont déterminées ainsi qu'il suit, pour chacun des attributaires de ces massifs boisés ;

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES FORÊTS
	Département d'Alger	
1	Joly, Jean-Jules	Ferneen
2	Fargère, Crell	Bou-Merdès
3	Reboul et héritiers Bénéguet	Mouzaïa et Bou Ro[illegible]s
	Département de Constantine	
1	De Lesseps, Jules, et Desplaces	Beni Salah (lot 16)
2	De Chabannes du Peux	Ouled Djemâa
3	Société anonyme des Senhadjas et de Collo (Martineau et Deschenets)	Senhadja Guerbès (Jemmapes) et nos 10 et 11 du cantonnement de Collo
4	Société du Djebel Halia (Chappon)	Djebel Halia
5	Société du Djebel Estaya	Estaya et Beni Ishaap
6	V. Prax et Cie (Léger et Daumas)	Beni-Salah (lot 4)
7	Société du Fendek (Lucy Falcon)	Fendek Smara
8	Teissier Henri, et Nouvion	Oued Oudina
9	Cie London Lisbon (Oldfield)	La Safia
10	Josuah Pedley	Oued Soudan
11	Sallandrouze de Lamornaix	Beni M'schott et Oued Kassem
12	V. Prax et Cie (Dutreich)	Zeramna
13	Société des Liéges de l'Edough (Lecoq et Berthon)	Edough (nos 1 et 1 *bis*)
14	Gary Bure et consorts	Edough (no 6)
15	J. de Noireterre (H. Duprat)	Edough (no 8)
16	Didot, Castor et Rebattu	Beni Salah (lot 2)
17	Société des Liéges des Hamandas et de la petite Kabylie (Besson et Cie)	Edough (lots 2, 3, 4 et 5)
18	Besson et Cie	Collo (lots 1, 2, 3 et 9)
19	Héritiers du Bouchage	La Calle (no 2)
20	Héritiers Bock	Oued-el-Kebir (rive gauche)
21	Barris (de Montebello)	La Calle (lots 1 et 2)
22	Carpentier	Beni-Amram
	TOTAUX	

SUPERFICIES			DÉCOMPTE		
Acquises à raison de 60 fr. l'hectare	Incendiées dans la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1883	Non incendiées	Montant de la 4e annuité à raison de 2 fr. par hectare	Somme à prélever sur le fonds commun	Sommes restant dûes par les propriétaires
H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	F. C.	F. C.	F. C.
321 00 00	»	321 00 00	642 »	»	642 »
112 83 00	»	112 83 00	225 66	»	225 66
563 99 00	452 33 00	111 66 00	1.127 98	904 66	223 32
1.855 91 75	1.803 33 34	52 58 41	3.711 84	3.606 67	105 17
1.681 87 57	351 00 00	1.330 87 57	3.363 75	702 »	2.661 75
3.992 85 99	3.801 72 28	191 13 71	7.985 72	7.603 45	382 27
323 47 68	233 00 00	90 47 68	646 95	466 »	180 95
2.242 65 40	1.984 00 00	258 65 40	4.485 31	3.968 »	517 31
4.258 32 07	4.258 32 07	»	8.516 64	8.516 64	»
1.460 47 17	1.234 47 17	226 00 00	2.920 94	2.468 94	452 »
724 37 62	421 35 00	303 02 62	1.448 75	842 70	606 05
38 66 67	38 66 67	»	77 33	77 33	»
32 57 23	32 57 23	»	65 14	65 14	»
1 935 05 84	1.925 20 84	9 85 00	3.870 12	3.850 42	19 70
1.329 44 87	1.027 78 47	301 66 40	2.658 90	2.055 57	603 33
3.848 38 47	219 93 00	3.628 45 45	7.696 77	439 86	7.256 91
4.337 55 77	4 00 00	4.333 55 77	8.675 12	8 »	8.667 12
2.378 49 86	844 00 00	1.534 49 86	4.757 »	1.688 »	3.069 »
5.465 18 72	3.643 43 82	1.821 74 90	10.930 37	7.286 87	3.643 50
12.516 13 90	2.136 76 00	10.379 37 90	25.032 28	4.273 52	20.758 76
15.010 28 07	11.634 01 45	3.376 26 62	30.020 56	23.268 03	6.752 53
2.728 36 17	1.325 15 00	1.403 21 17	5.456 72	2.650 30	2.806 42
1.741 02 00	1.302 00 00	439 02 00	3.482 04	2.604 »	878 04
6.751 68 50	2.604 00 00	4.147 68 50	13.503 37	5.208 »	8.295 37
3.795 72 40	769 45 73	3.026 26 67	7.959 44	1.538 91	6.052 53
79.446 35 70	42.046 51 07	37.399 84 63	158.892 70	84 093 01	74.799 69

ART. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement, par la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de quatre-vingt-quatre mille, quatre-vingt-treize francs un centime (84.093 fr. 01) par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs, soixante-neuf centimes (74.799 fr. 69) à verser par les propriétaires des forêts de chênes-liège, en paiement de la *quatrième annuité* du prix de vente.

Fait à Alger, le 4 février 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 72. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de deux parcelles domaniales situées dans le douar de Ghoufirat Ouled-Dani (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des finances) ;

Vu la demande formée par M. le Conservateur des Forêts d'Oran, à l'effet de faire affecter à son service deux parcelles de terrains, d'une contenance ensemble de 43 hectares 46 ares, contigües à la forêt de l'Agboub et situées dans le douar-commune de Ghoufirat Ouled Dani (département d'Oran) ;

Vu le procès-verbal établi par le Commissaire-enquêteur qui a appliqué la loi du 26 juillet 1873 au douar de Ghoufirat Ouled Dani, et dans lequel les parcelles sus-indiquées sont inscrites au nom de l'Etat ;

Vu notre arrêté du 6 décembre 1882, portant homologation du dit procès-verbal ;

Vu les avis formulés par le Préfet et les Services des Domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les parcelles de terrain domanial contigües à la forêt de l'Agboub, situées dans le douar-commune de Ghoufirat Ouled Dani, d'une contenance ensemble de quarante-trois hectares quarante-six ares (43 h. 46) et figurées, au plan ci-annexé, par des hâchures et les nos 36 et 58, sont affectées au Service des Forêts, pour être soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 février 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 73. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Lourmel (département d'Oran) de changer l'affectation de divers immeubles.

DÉCRET DU 24 JANVIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 13 décembre 1864 ;

Vu le décret du 6 décembre 1879, portant concession à la commune de Lourmel de divers immeubles et notamment l'article 3 aux termes duquel « la commune concessionnaire est tenue « d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination en « vue de laquelle ils lui sont concédés, faute de quoi ils feront

» retour immédiatement au domaine de l'Etat sans indemnité » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Lourmel du 12 août 1883, ensemble l'approbation donnée à cette délibération par l'Evêque d'Oran, le 17 du même mois ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lourmel du 24 septembre suivant ;

Vu la dépêche du Gouverneur général de l'Algérie du 10 novembre 1883,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — La commune de Lourmel est autorisée à modifier de la manière suivante la destination assignée par le décret de concession du 6 décembre 1879 aux trois parcelles figurant sous les nos 2, 3, 4 de l'état de consistance annexé à ce décret, savoir : la parcelle no 2 (nos 75 du plan de concession, et 431, 432 et 433 du plan cadastral) concédée pour l'établissement de l'école, servira pour l'établissement de l'église et du presbytère ;

2o La parcelle no 3 (nos 76 du plan de concession et 441 du plan cadastral), concédée pour la construction d'un presbytère, servira à l'installation d'un groupe scolaire ;

3o La parcelle no 4 (nos 77 du plan de concession et 428 (partie) du plan cadastral), destinée à servir d'emplacement à l'église, sera réunie au surplus de la place publique.

ART. 2. — La commune est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination ci-dessus indiquée, faute de quoi ils feront retour immédiatement au domaine de l'Etat sans indemnité.

ART. 3. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P TIRARD.

N° 74. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Dellys de deux parcelles de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 31 décembre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Dellys (département d'Alger), pour être affectés au jardin de l'école des filles et à la formation d'un périmètre de protection autour d'un puits, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 68 mètres 60 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils lui ont été concédés.

N° 75. — SÉQUESTRE. — Arrêté de main-levée du séquestre collectif apposé sur le territoire des Larhat (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1884

La tribu des Larhat, circonscription de Cherchell, département d'Alger, s'étant intégralement libérée des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire, à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 18 février 1884, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité, en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

Sont exclus du bénéfice de cette main-levée les Indigènes dont les biens ont été définitivement réunis au Domaine de l'Etat en vertu de l'arrêté du 4 juin 1880 et ci-après dénommés

1° Si Kaddour ben Djelloul ;
2° Si Amar ben Yamina ;
3° Mohamed ben El-Haoussin ;
4° Si Mohamed ou Belkassem ;

5° Si Mohamed ben Mohamed ou Braham ;
6° Si Mohamed ben Mouloud ;
7° Si El-Miloud ben Mohamed ;
8° Si Mohamed bel Arbi ben Tahar (les héritiers) ;
9° Si Brahim ben Mohamed ben Djelloul ;
10° Abderrahman ben Mohamed ;
11° Ahmed ben Abderrahman ;
12° Mohamed ben Ali ;
13° Mohamed ben Mohamed ben Djelloul ben Aïssa ;
14° Mohamed ben Belkacem ben Mohamed El-Hadj ;
15° Si Mohamed ben Braham ben Bel Aïd.

Le séquestre nominatif est et demeure en outre maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Mohamed ou Ali et Begger, de Larhat ;
2° El-Hadj bou Alan Oulid El-Hadj, id.;
3° Abd El-Malek, id.;
4° Aïssa ou Mestema, id.

N° 76. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Fixation de la quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts arabes à percevoir en 1884.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858 sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'administration de cet impôt ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er 20°) et 7 octobre 1871 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu les décrets du 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 14, § 2 du décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1884, portant fixation du nombre des centimes additionnels à l'impôt arabe, affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1884 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma, et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes et indigènes qui ne sont pas encore assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée, pour 1884, à dix-huit centimes (0 fr. 18) par franc du principal, y compris le contingent de six centimes (0 fr. 06), spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté sus-visé du 30 janvier 1884.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 19 février 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 77. — Travaux publics. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1884

Par arrêté du 19 février 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de La Senia à Aïn-Temouchent, dans la traversée de la commune de Bou-Tlelis.

N° 78. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des ports.* — Création d'un emploi de maître de port à Collo. — Nomination du titulaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 JANVIER 1884

Par arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 25 janvier 1884, un emploi de Maître de port a été créé à Collo.

M. Vacassy (Laurent-Eugène), capitaine au long cours, a été nommé Maître de port de 1re classe pour diriger ce nouveau service.

N° 79. — JUSTICE MUSULMANE. -- Nominations dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 15 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ,
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Mohammed Chérif, cadi de la 93e circonscription judiciaire judiciaire hors Tell (Kouinine, division de Constantine), est révoqué.

Si Mohammed ben Ahmed, adel de la 93e circonscription judiciaire hors Tell (Kouinine, division de Constantine), est révoqué

Si Bouzian ben Mohammed ben Salem, bach-adel de la

93e circonscription judiciaire hors Tell (Kouinine, division de Constantine), est suspendu de ses fontions pendant deux mois

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 février 1884.

TIRMAN.

N° 80. — JUSTICE MUSULMANE.— Examen pour les candidats aux divers emplois de la justice musulmane. — Composition de la Commission et ouverture de la session.

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1884



Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu l'arrêté du 3 août 1877 ;
Vu les décrets des 6 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er — La session de la Commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions de la justice musulmane s'ouvrira à Alger, le jeudi 27 mars 1884.

ART. 2. — Sont désignés pour composer cette Commission :

Président :

M. Richert, conseiller à la Cour d'appel.

Vice-Président :

M. Zill des Iles, conseiller à la Cour d'appel.

Membres :

MM.

Belkassem ben Sedira, professeur d'arabe à l'Ecole supérieure des Lettres ;

Samary, capitaine, 1er adjoint à la Section des Affaires indigènes de la Division ;

MM.

Gandolphe, interprète militaire de 2ᵉ classe, au même bureau ;

El-Hadj Ali ben El-Haffaf, mufti maléki d'Alger ;

Abderrahman ben El-Menouar, cadi maléki d'Alger ;

Mohammed ben Si Saïd, Khodja à la Section des Affaires indigènes de la Division ;

M. Gandolphe remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ART. 3. — Le Général commandant la Division d'Alger, le Procureur général près la Cour d'appel, le Recteur de l'Académie et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 février 1884.

TIRMAN.

N° 81. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'oukils dans la division de Constantine.

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger;

ARRÊTE :

ART. 1ᵉʳ. — Sont nommés oukils, dans la division de Constantine ;

Si Abd El-Hafid ben Ahmed à la 36ᵉ circonscription judiciaire (Ouled Rechaïch), emploi vacant ;

Si El-Hadj Abderrahmane ben Sebta à la 77ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (Biskra), emploi vacant ;

Si Ahmed ben Meftah à la 78ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (Zeribet El-Oued), emploi vacant ;

Si Ahmed ben El-Hadj ben Rabah à la 79ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (Mlili), emploi vacant ;

Si El-Arbi ben Hammou à la 81ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (El-Kantara), emploi vacant ;

Si Mohammed ben El-Daïkha à la 82ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (Sidi-Okba), emploi vacant ;

Si Abd El-Baki ben Mohammed à la 83ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (Ouled Djellal), emploi vacant ;

Si Abdallah ben El-Hadj à la 84ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (Ouled Zian), emploi vacant ;

Si Salah ben Nadji à la 85ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (Khanga Sidi Nadji), emploi vacant ;

Si Mohammed ben Ahmed à la 89ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (Touggourt), emploi vacant ;

Si El-Arbi ben Ali à la 91ᵉ circonscription judiciaire hors Tell (El-Oued), emploi vacant ;

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 février 1884.

Pour le Gouverneur général;

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 82. — NATURALISATIONS.

Par décrets présidentiels contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1883

DÉPARTEMENT D'ALGER

Roig (Vicènte-Bonifacio), cultivateur, né le 14 mai 1832 à Benifaraig (Espagne), demeurant à Cherchell.

Gimenez (Augustin), employé de chemin de fer, né le 25 novembre 1858 à Miliana (Alger), de parents espagnols, demeurant à Affreville.

Catchot (François), employé de chemin de fer, né le 20 mai 1840 à Mahon (Iles Baléares, Espagne), demeurant à Rouïba.

Grech (Paul), clerc de défenseur, né le 19 juillet 1852 à Blida (Alger), de parents anglo-maltais, demeurant à Blida.

Mancilla (Francisco-Bartholomé-Lazaro), pêcheur, né le 17 décembre 1822 à Estepona (Espagne), demeurant à Gouraya.

Probst (Jacoby), surnommé Louis, propriétaire, né le 24 mars 1817 à Dessau (Allemagne), demeurant à Alger.

Scannapieco (Louis), marin, né le 20 mai 1839 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Parascandolo (Antoine), marin, né le 18 février 1854 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Saudino (Jean-Baptiste), cafetier, né le 25 novembre 1843 à Ventabren (Bouches-du-Rhône), de parents italiens, demeurant à Birmandreïs.

Huarte (Miguel), tonnelier, né le 12 janvier 1844 à Benidorm (Espagne), demeurant à Alger.

Sont naturalisées françaises

Soreda (Marie-Augustine), ménagère, née le 16 février 1855 à Mustapha (Alger), de parents espagnols, demeurant à Alger.

Guilabert (Marie-Josephine), cigarière, né le 24 avril 1857 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

Sala (Rose), journalière, née le 20 avril 1856 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

Llorca (Françoise), ménagère, née le 24 novembre 1857 à Guadalest (Espagne), veuve de Salierno, sujet italien, demeurant à Alger.

Guolotto (Rosine-Josephine-Jeanne), institutrice, née le 12 septembre 1860 à Alger, de père italien, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Rosello (Pedro), cultivateur, né le 8 novembre 1839 à Jalon (Espagne), demeurant à Mascara.

Ferrandez (Pedro), journalier, né le 13 avril 1857 à Morandi (Espagne), demeurant à St-Denis-du-Sig.

Narbo (Joseph), journalier, né le 17 février 1855 à Aïn-el-Turck (Oran), de parents espagnols, demeurant à Aïn-el-Turck.

Solbès (Blas), propriétaire, né le 31 janvier 1845 à Seillia (Espagne), demeurant à Arzew.

Ricol (Francisco), menuisier, né le 28 décembre 1829 à Alicante (Espagne), demeurant à Oran.

Di Pierri (Michel), chaisier, né le 23 janvier 1839 à Iramutola (Italie), demeurant à Relizane.

Sobrero (Joseph-François), commerçant, né le 20 octobre 1852 à Mascara (Oran), de parents italiens, demeurant à Tiaret.

Daleyden (Guillaume), cultivateur, né le 28 mars 1837 à Rosport (province de Luxembourg), demeurant à Fleurus.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Messerschmitt (Eugène), cultivateur, né le 28 février 1858 à Guelaât-bou-Sba (Constantine), de parents bavarois, demeurant à Guelaât-bou-Sba.

Persohn (Marius-Paul), cultivateur, né le 12 février 1859 à Oran, de parents allemands, demeurant à Oued-Touta.

Camilleri (Laurent-Joseph-Philippe-Salvator), limonadier, né le 1er novembre 1839 à Rohan (île de Malte), demeurant à Guelma.

Andréani (François-Ludovic), entrepreneur de travaux publics, né le 19 mai 1836 à Cunardo (Italie), demeurant à Bougie.

D'Angiolo (Gaëtan), batelier, né le 8 juillet 1826 à Sorrento (Italie), demeurant à Bougie.

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1883

DÉPARTEMENT D'ALGER

Cohen (Joseph), israélite présumé de nationalité marocaine, né en 1842 à Tlemcen (Oran), demeurant à Alger.

Mohamed ben El-Hadj Abdallah ben El-Hadj Ali, garçon d'hôtel, indigène algérien célibataire, né à Bou-Saâda (Alger), en l'année 1851, demeurant à Aumale.

Taïeb ben Mustapha Ould Morsly, docteur en médecine, indigène algérien célibataire, né le 27 décembre 1856 à Ouizert (Oran), demeurant à Alger.

Pons (Vincent), journalier, né le 19 juin 1861 à Blida (Alger), de parents espagnols, demeurant à Blida.

Clément (François-Blas), marin, né le 3 février 1857 à Santa-Pola (Espagne), demeurant à Alger.

Di Maïo (Salvator), marin de commerce, né le 19 septembre 1845 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Saval (Salvador), cultivateur, né le 24 janvier 1817 à Caillosa Assoria (Espagne), demeurant à Cherchell.

Cervera (Pascual-Nicolas), instituteur, né le 2 mai 1859 à Alger, de parents italiens, demeurant à Fort-National.

Llopis (Patricio-Janvier), épicier, né le 4 novembre 1859 à Sella (Espagne), demeurant à Alger.

Parascandola (Tobie), marin, né le 8 octobre 1858 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Bazis ben Bouzid, soldat de 2e classe, au 1er régiment de tirailleurs algériens, indigène algérien célibataire, né présumé en 1854, aux Ouled Saïd (Constantine).

Est naturalisée française

Keltoum bent Ahmed ben El-Mokhtar, indigène algérienne, née le 22 mai 1855 à Haïouna, tribu des Beni Menassers Gharabas, commune mixte de Gouraya (Alger), demeurant à Cherchell.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 932

SOMMAIRE

N° 83. — ORGANISATION COMMUNALE. — Loi sur l'oragnisation municipale.

LOI DU 5 AVRIL 1884

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des communes.

ART 1er. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

ART. 2. — Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du Président de la République, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le conseil d'Etat entendu.

ART. 3. — Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office.

Après cette enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au conseil général.

ART. 4. — Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal, et déterminera le nombre des membres de cette commission.

Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la section,

La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

ART. 5. — Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le conseil d'Etat entendu.

ART. 6. — Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante :

Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'Etat entendus.

Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat, les conseils généraux entendus.

Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés.

ART. 7. — La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient.

Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature.

Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

ART. 8. — Les dénominations nouvelles qui résultent, soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Art. 9. — Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II

Des conseils municipaux

CHAPITRE PREMIER

Formation des conseils municipaux.

Art. 10. — Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

			Habitants.
De 12 dans celles de	....	501 à	1.500
De 16 —	....	1.501	2 500
De 21 —	....	2.501	3 500
De 23 —	....	3.501	10.000
De 27 —	....	10.001	30.000
De 30 —	....	30.001	40.000
De 32 —	....	40.001	50.000
De 34 —	....	50.001	60.000
De 36 —	....	60.001 et au-dessus.	

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

Art. 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire :

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intésessée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13. — Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. — Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du Préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé. »

Art. 16. — Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de

la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. — Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. — Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit,

avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. — Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos ; après cette déclaration aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art 29. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau.

Une copie, également signée du secrétaire et des membres du ureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. — Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé :

2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

ART. 34. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique, ils seront réputés avoir opté pour la conservation du dit emploi.

ART. 35. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

ART. 36. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause sur-

venue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'Etat. Le re-

cours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture, par le requérant.

ART. 39. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

ART. 40. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans le dit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

ART. 41. — Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

ART. 42. — Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet

des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie.*

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du

maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE II.

Fonctionnement des conseils municipaux.

Art. 46. — Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.

La session pendant laquelle le budget est discutée peut durer six semaines.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 47. — Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Art. 48. — Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 49. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sec-

tions électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 50. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle ét dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 51. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 52. — Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 53. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 54. — Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 55. — Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 56. — Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

Art. 57. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 58.— Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 59. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Art. 60. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Les démissions sont adressées au sous-préfet ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

CHAPITRE III

Attributions des conseils municipaux.

ART. 61. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer, et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

ART. 62. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

ART. 63. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

ART. 64. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 65. — La nullité de droit est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

ART. 66. — L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture.

Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans

un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statuera dans le délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

ART. 67. — Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

ART. 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;

4° Les transactions ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

6° La vaine pâture ;

7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarifdes droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi.

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ;

9° Le budget communal ;

10° Les crédits supplémentaires ;

11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi ;

12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi ;

13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

Art. 69. — Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux numéros 1, 2, 4, 6 de l'article précédent.

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Art. 70. — Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° La création des bureaux de bienfaisance ;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 71. — Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de la présente loi.

Art. 72. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III

Des maires et des adjoints.

Art. 73. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept.

La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

Art. 74. — Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Art. 75. — Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement

rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en conseil d'Etat.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 76. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48 ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procèdera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. — Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

Art. 79. — L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il

est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de qninzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

Art. 80. — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. — Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

Art. 84. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui seront prescrits par la loi, le préfet peut,

après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excèdera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. — Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. 88. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 89. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

Art. 90. — Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune

et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi ,

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquistions, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1884 ;

De faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Art. 91 — Le maire est chargé, sous la serveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 92. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 93. — Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit

d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Atr. 94. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 95. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 96. — Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui trou-

blent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison de croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 98. — Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur les dites voies.

Il peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement

dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

ART. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

ART. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

ART. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

ART. 102. — Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire ; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois ; le préfet seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux

règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 103. — Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

Art. 104. — Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire, — Oullins, Sainte-Foy, — Saint-Rambert, Villeurbanne, — Vaux-en-Velin, — Bron, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 105. — Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes, 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 106. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans la dite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

Art. 107. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

Art. 108. — Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables :

1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ;

2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ;

3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. 109. — La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE V

De l'administration des communes.

CHAPITRE Ier.

Des biens, travaux et établissements communaux.

Art. 110. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un décret du Président de la République qui détermine les formes de la vente.

Art. 111. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en conseil d'Etat.

Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commissiun syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibèrera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

Art. 112. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

Art. 113. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Art. 114. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, paragraphe 3.

Art. 115.— Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3.

Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de 30 années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 116. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 117. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondisse-

ments comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre 3 du titre IV de la présente loi.

Art. 118.— Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise aprés cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

Art. 119. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse le dit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République.

Le décret est rendu en conseil d'Etat si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenu.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs ou lorsque la dite somme réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs.

Art. 120. — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soi d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, les dits locaux et objets ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Des actions judiciaires.

Art. 121. — Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans le dit délai, la commune est autorisée à plaider.

ART. 122. — Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

ART. 123. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

ART. 124. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

ART. 125. — Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement

le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice.

La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt du mémoire.

ART. 126. — Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée.

La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

ART. 127. — En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action ; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'Etat ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le conseil d'Etat doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

ART. 128. — Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

ART. 129. — Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs.

Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

Art. 130. — Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 64, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. 131. — La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

CHAPITRE III

Du budget communal.

SECTION 1re — RECETTES ET DÉPENSES.

Art. 132. — Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 133. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat ;

5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées par les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes : en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets.

L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires.

Il est approuvé par décret dans les autres cas.

Art. 134. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts ;

7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunt ;

8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 135. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dé-

penses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureaux et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes* et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois* ;

3° Les frais de recensement de la population ; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales ;

4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes.

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune ;

7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton ;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés ;

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité ;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution dee lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire;

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux §§ 11° et 12°, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent ;

16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

17° L'acquittement des dettes exigibles ;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi ;

19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie ; les contributions assises sur les biens communaux ; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor ;

20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Art. 137. — L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par des décrets du Président de la République rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans.

Les délibérations concernant :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général ;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le minimum fixé par le dit tarif général.

Doivent être pareillement approuvées par décret du Président de la République rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 138. — Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

Art. 139. — Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excèdera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

Art. 140. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 141. — Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordi-

naires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans.

Art. 142. — Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans ;

2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

Art. 143. — Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général, et tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par le Président de la République.

Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en conseil d'Etat.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

Art. 144. — Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extrordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

SECTION II. — VOTE ET RÈGLEMENT DU BUDGET.

Art. 145. — Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet.

Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au dit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs

que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 146. — Les crédits qui sont reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

Art. 147. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

Art. 148. — Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147 ; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 149. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 150. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture.

CHAPITRE IV

De la comptabilité des communes.

Art. 151. — Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.

Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

Art. 152. — Le maire peut seul délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 153. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Art. 154. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 155. — Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

ART. 156. — Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal.

Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur.

En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

ART. 157.— Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 francs.

Ils sont apurés et définitivement réglés par la cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur.

Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

ART. 158. — La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sur la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 159. — Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger les dits comptes, à une amende de 10 fr. à 100 fr. par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

ART. 160. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie ; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr, et au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VI

Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

ART. 161. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui aura été déterminé par le décret du Président de la République.

La Commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

ART. 162. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

ART. 163. — La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux.

Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI

Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies.

Art. 164. — La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes.

Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général.

Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général.

Art. 165. — La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes :

Un arrêté du gouverneur en conseil privé tiendra lieu du décret du Président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 40, 69 et 120 ; au ministre des cultes par l'article 100, et au ministre des finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférées au ministre de la marine et des colonies.

Les attributions conférées au ministre de l'intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4 ; 46, paragraphe 2 ; 47, 48, 60, paragraphe 1 ; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, paragraphes 2 et 4 ; 98, paragraphe 4 ; 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15 ; 140, 142, 145, paragraphe 1er ; 146, 148, 149, 150, 151, 152 et 156 de la présente loi sont dévolues au gouverneur.

Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, paragraphes 1, 2 et 3 ; 49, paragra-

phe 3; 52, 57, 60, paragraphe 2; 61 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1 et 3; 102, 103, 125 et 154 sont remplies par le directeur de l'intérieur.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues aux conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé.

Les attributions dévolues à la cour des comptes par les articles 157, paragraphe 2, et 159 sont conférées au conseil privé, sauf recours à la cour des comptes.

Les recours au conseil d'Etat formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui en saisit le conseil d'Etat.

Les dispositions du décret du 12 décembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 166. — Les dispositions de la présente loi relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à l'octroi de mer, qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et dans les colonies.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 167. — Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

Art. 168. — Sont abrogés :

1° Le titre XI, article 3, de la loi des 16-24 août 1790 ;

2° Les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III ;

3° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV ;

4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII ;

5° Les articles 36, n° 4, 39, 49, 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809 ; la loi du 14 février 1810 ;

6° La loi du 18 juillet 1837 ;

7° L'ordonnance du 18 décembre 1838 ;

8° L'ordonnance du 15 juillet 1840 ;

9° L'ordonnance du 7 août 1842 ;

10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5 ;

11° Le décret des 4-11 septembre 1851 ;

12° L'article 5, n°ˢ 13 et 21, du décret du 25 mars 1852 ;

13° La loi du 5 mai 1855 ;

14° Le décret du 13 avril 1861, tableau A, n°ˢ 42, 48, 50, 51, 56, 59 ;

15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ;

16° La loi du 22 juillet 1870 ;

17° Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 18, 19, 20 de la loi du 14 avril 1871, le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 ;

18° La loi du 4 avril 1873 ;

19° La loi du 20 janvier 1874 ;

20° La loi du 12 août 1876 ;

21° La loi du 21 avril 1881 ;

22° La loi du 28 mars 1882.

Sont abrogés également pour les colonies, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi :

23° Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique) ;

24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe) ;

25° L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ;

26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ;

27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, pour les colonies soumises à la présente loi ;

28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

Disposition transitoire

Les sectionnements votés par les conseils généraux, dans leur session du mois d'août 1883, recevront leur application dans tou-

tes les communes qui en ont été l'objet à l'occasion des élections municipales du 4 mai 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 84. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Décret relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les Conseils municipaux.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Vu l'article 164, § 1er de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, qui rend la dite loi applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions concernant la représentation des indigènes musulmans ;

Considérant qu'aux termes de la dite loi, les Conseils municipaux de l'Algérie ne comprendront plus que des représentants au titre français et des représentants au titre musulman ;

Qu'il convient de remanier en conséquence les dispositions du décret du 27 décembre 1866 : qu'il importe, d'autre part, de déterminer à nouveau le chiffre des conseillers musulmans, en tenant compte à la fois des effectifs des nouveaux conseils et de la population musulmane de chaque commune ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de déterminer les droits des conseillers élus au titre musulman, ainsi que l'organisation des adjoints indigènes ;

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août 1868 et 10 septembre 1874 ;

Vu les avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie en date des 7 et 28 mars 1884 ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie, composés comme il est dit à l'article 10 de la loi municipale sus-visée, la population européenne servant seule à déterminer cette composition, comprennent, outre les conseillers élus par les citoyens français ou naturalisés, des conseillers élus par les indigènes musulmans dès que cette population atteint dans la commune le chiffre de 100 individus

Ces derniers conseillers viennent en augmentation du chiffre du conseil municipal, tel qu'il est déterminé par l'article 10 précité. Leur nombre est fixé comme il suit :

Deux conseillers, de 100 à 1,000 habitants musulmans, au-dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller musulman de plus par chaque excédent de 1,000 habitants musulmans, sans que le nombre de ces conseillers puisse jamais dépasser le 1/4 de l'effectif total du conseil, ni dépasser le nombre de 6.

Art. 2. — Les indigènes musulmans pour être admis à l'électorat municipal doivent être âgés de 25 ans, avoir une résidence de 2 années consécutives dans la commune et se trouver, en outre, dans l'une des conditions suivantes :

Être propriétaire foncier, ou fermier d'une propriété rurale ;

Être employé de l'Etat, du département ou de la commune ;

Être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite.

Ils ne seront inscrits sur la liste des électeurs musulmans qu'après en avoir fait la demande et avoir déclaré le lieu et la date de leur naissance.

Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie règlera les détails d'application du présent article.

Art. 3. — Sont éligibles au titre musulman :

1° Les citoyens français ou naturalisés qui remplissent les conditions prescrites par l'article 31 de la loi municipale sus-visée ;

2° Les indigènes musulmans, âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis 3 ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune.

Art. 4. — Les conseillers élus par les indigènes musulmans siègent au conseil municipal au même titre que les conseillers élus par les citoyens français. Toutefois, en exécution de l'article 11 de la loi du 2 août 1875, ils ne prennent part à la désignation des délégués pour les élections sénatoriales qu'à la condition d'être citoyens français ; la même condition leur est nécessaire pour participer à la nomination du maire et des adjoints.

Art. 5. — Dans les communes de plein exercice, où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu d'exercer à son égard une surveillance spéciale, cette population est administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes.

Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune. Dans ces deux cas, ils ne siègent pas au conseil municipal.

Le préfet détermine, par des arrêtés, les communes où doivent être établis des adjoints indigènes, ainsi que le nombre, la résidence, et le traitement de ces agents.

Les traitements des adjoints indigènes constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Les titulaires de ces emplois sont nommés, le maire préalablement consulté, par le Préfet qui peut les suspendre, dans la même forme, pour un temps qui n'excèdera pas 3 mois. Ils ne peuvent être révoqués que par un arrêté du Gouverneur général.

Art. 6. — L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires. Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ces agents sont particulièrement chargés :

De fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays ;

D'assister les agents du trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ;

De prêter à toute réquisition leurs concours aux agents du recouvrement des derniers publics ;

De veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance et de décès, de mariage et de divorce soient faites exactement par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil.

Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire ; toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de la dite commune ; elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Des instructions spéciales du Gouverneur général détermineront, s'il y a lieu, les devoirs que les adjoints indigènes seront tenus de remplir, indépendamment de ceux ci-dessus spécifiés.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé, sur la proposition du maire, par un conseiller municipal indigène ou, à défaut, par un notable habitant indigène désigné par le Préfet.

ART. 7. — Des arrêtés du Gouverneur général, délibérés en conseil de gouvernement, pourvoient à la création et à l'organisation des communes mixtes et des communes indigènes. Dans les centres européens compris dans le périmètre des communes mixtes, les adjoints et les membres français des commissions municipales, dont le nombre continuera d'être fixé par les arrêtés de création, sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales.

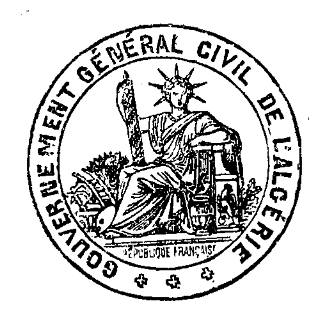
ART. 8. — Sont abrogés le décret du 27 décembre 1866, le titre II du décret du 18 août 1868 et le décret du 10 septembre 1874, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 avril 1884.

Le Chef du 1[er] Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 933

SOMMAIRE

N° 85. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 50 (Colonisation) du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1883), d'une somme de 70,600 fr. 63 c., annulée au chapitre 51 du même budget (exercice 1882).

—

DÉCRET DU 13 MARS 1884

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi de Finances du 29 décembre 1882, portant fixation du budget général de l'exercice 1883 ;

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu les décrets des 12 juin, 25 juillet 1882 et 20 décembre 1883, ouvrant au chapitre 51 (colonisation) du budget de l'Intérieur (exercice 1882), un crédit total de.................. 413.399 42 provenant de fonds de concours versés au Trésor au titre des soultes de rachat du séquestre ;

Vu le décret du 30 juillet 1883, portant report à l'exercice 1883, d'un premier crédit de.............. 190.000 00 constaté comme étant disponible au titre de l'exercice 1882 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ainsi ramenés à...... 223.399 42 les paiements effectués pendant le cours de l'exercice 1882, n'ont atteint que le chiffre de................. 152.798 79

et qu'il reste une somme disponible de............. 70.600 63

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au Ministère de l'Intérieur (exercice 1883), chapitre 50 (colonisation en Algérie), une somme de soixante-dix mille six cents francs soixante-trois centimes (70 600 fr. 63), applicable aux dépenses d'achat de terre pour la colonisation.

ART. 2. — Pareille somme de soixante-dix mille six cents francs soixante-trois centimes est annulée au chapitre 51 (article 5), colonisation en Algérie, du budget de l'exercice 1882.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au

Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre, et qui sont reportées de l'exercice 1882 à l'exercice 1883, jusqu'à concurrence de la dite somme de 70. 600 fr. 63.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, P. Tirard.

Le Ministre de l'Intérieur, Waldeck-Rousseau.

N° 86. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Fixation des recettes et des dépenses du budget du département de Constantine (exercice 1884).

DÉCRET DU 14 FÉVRIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1884 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département, dans sa session d'octobre 1883 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1884, est définitivement arrêté d'après les délibérations du Conseil général sus-visées, conformément au projet ci-annexé.

En recettes et en dépenses, à la somme de trois millions deux cent trente-un mille deux cent quatre francs vingt-un centimes (3,231,204 fr. 21).

Savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	3.231.104 21
Dépenses	3.231.104 21

Budget extraordinaire.

Recettes	100 »
Dépenses	100 »

RÉCAPITULATION :

Total des recettes	3.231.204 21
Total des dépenses	3.231.204 21
	Balance.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 février 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 87. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 10e circonscription du département d'Alger.

DÉCRET DU 4 MARS 1884

Par décret du Président de la République, en date du 4 mars 1884, les électeurs de la 10e circonscription du département d'Alger (Maison-Carrée), sont convoqués pour le dimanche, 6 avril prochain, à l'effet d'élire un représentant au Conseil général.

N° 88. — CONSEILS DE RÉVISION. — *Classe* 1883. — Opérations des conseils de révision.

ARRÊTÉ DU 1er MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie sont soumis au service militaire,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les opérations des Conseils de révision pour la formation du contingent de la classe 1883, en Algérie, s'effectueront en deux périodes :

La première période commencera le Mardi, 1er avril prochain, et se terminera le Vendredi, 18 du même mois.

La seconde période commencera le Mercredi, 7 mai 1884, et se terminera le Mercredi, 11 juin suivant.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les Divisions sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er mars 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 89. — CONSEILS DE RÉVISION. — *Classe* 1883. — Désignation des localités où doivent siéger les conseils de révision.

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 16, § 9, de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe 1883, se transporteront dans les localités ci-après :

Département d'Alger

Alger, Arba, Berrouaghia, Boghari, Médéa, Blida, Ménerville, Haussonviller, Tizi-Ouzou, Fort-National, Palestro, Bouïra, Aumale, Ténès, Orléansville, Miliana, Koléa, Marengo, Cherchell, Dellys, Dra-el-Mizan, Téniet-el-Haâd.

Département d'Oran

Oran, Aïn-Témouchent, Tlemcen, Lalla-Maghnia, Nemours, Sidi-bel-Abbès, St-Denis-du-Sig, Mascara, Saïda, Relizane, Tiaret, Inkermann, Mostaganem, Cassaigne, Saint-Cloud, Arzew, Zemmora.

Département de Constantine

Constantine, Batna, Biskra, Mila, Aïn-Beïda, Guelma, Souk-Ahras, Bône, La Calle, Jemmapes, Philippeville, Djidjelli, Bougie, Bordj-bou-Arréridj, Sétif.

Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent les portions de territoire ressortissant à chacune de ces localités.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les Divisions sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 90. — CONSEILS DE RÉVISION. — *Classe* 1883. Etat indiquant les localités où le conseil de révision tiendra séance et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.

Département d'Alger

ALGER

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Alger, Bouzaréah, Baba-Hassen, Chéragas, Crescia, Dély-Ibrahim, Douéra, Draria, El-

Achour, El-Biar, Guyotville, Mahelma, St-Eugène, Birkadem, Birtouta, Birmandreïs, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Mustapha, Maison-Blanche, Fort-de-l'Eau, Rouïba, Aïn-Taya.

ARBA

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Fondouck, Rovigo, Rivet, Saint-Pierre-Saint-Paul, Sidi-Moussa, Arba.
COMMUNE MIXTE : Tablat.

BERROUAGHIA

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Berrouaghia.
COMMUNES MIXTES : Berrouaghia, Ben-Chicao.

BOGHARI

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Boghari, Boghar,
COMMUNES MIXTES : Boghari, Djelfa, Laghouat.
COMMUNES INDIGÈNES : Boghar, Djelfa, Laghouat.

MÉDÉA

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Médéa.

BLIDA

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Blida, Béni-Méred, Boufarick, Chebli, La Chiffa, El-Affroun, Mouzaïaville, Oued-El-Alleug, Souma.

MÉNERVILLE

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Alma, Blad-Guitoun, Ménerville, Réghaïa.

HAUSSONVILLER

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Bordj-Ménaïel, Isserville.
COMMUNE MIXTE : Issers.

TIZI-OUZOU

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Tizi-Ouzou.
COMMUNES MIXTES : Azeffoun, Haut-Sebaou.

FORT-NATIONAL

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Fort-National.
COMMUNES MIXTES : Fort-National, Djurdjura.

PALESTRO

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Palestro.
COMMUNE MIXTE : Palestro.

BOUIRA

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Bouïra.
COMMUNE MIXTE : Beni-Mansour.

AUMALE

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Aumale, Bir-Rabalou.
COMMUNES MIXTES : Aumale, Aïn-Bessem, Bou-Sâada.
COMMUNES INDIGÈNES : Aumale, Bou-Sâada.

TÉNÈS

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Ténès, Montenotte.
COMMUNE MIXTE : Ténès.

ORLÉANSVILLE

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Orléansville, St-Cyprien-des-Attafs.
COMMUNES MIXTES : Aïn-Méran, Malakoff, Oued-Fodda, Ouarsénis.

MILIANA

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Miliana, Bou-Medfa, Vesoul-Bénian, Affreville, Aïn-Sultan, Duperré, Lavarande.
COMMUNES MIXTES : Hammam-Righa, Braz, Djendel.

KOLÉA

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE ; Koléa, Attatba, Castiglione.

MARENGO

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Ameur-el-Aïn, Bourkika, Marengo.

CHERCHEL

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Cherchel, Gouraya.
COMMUNE MIXTE : Gouraya.

DELLYS

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Dellys, Bois-Sacré.
COMMUNE MIXTE : Dellys.

DRA-EL-MIZAN

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Dra-el-Mizan.
COMMUNE MIXTE : Dra-el-Mizan.

TÉNIET-EL-HAAD

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Téniet-el-Hâad.
COMMUNE MIXTE : Téniet-el-Hâad.

Département d'Oran

ORAN

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Oran, Aïn-el-Turck, Bou-Sfer, La Sénia, Mers-el-Kébir, Sidi-Chami, Mangin, Valmy, Misserghin, Bou-Tlelis, Arcole.

AIN-TÉMOUCHENT

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Aïn-Témouchent, Aïn-el-Arba, Lourmel.

COMMUNE MIXTE : Aïn-Témouchent.

TLEMCEN

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Tlemcen, Hennaya.

COMMUNES MIXTES : Remchi, Lamoricière, Sebdou.

COMMUNE INDIGÈNE : Sebdou.

LALLA-MAGHNIA

COMMUNE MIXTE : Lalla-Maghnia.

NEMOURS

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Nemours.

COMMUNE MIXTE : Nédromah.

SIDI-BEL-ABBÈS

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Sidi-bel-Abbès, Sidi-Lhassen, Thessalah, Les Trembles, Sidi-Brahim.

COMMUNES MIXTES : La Mekerra, Bou-Kanéfis, Daya.

SAINT-DENIS-DU-SIG

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Tamzoura, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Denis-du-Sig, Macta-Douz, Perrégaux.

COMMUNES MIXTES : Saint-Denis-du-Sig, Saint-Lucien.

MASCARA

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE : Mascara, Palikao.

COMMUNES MIXTES : Mascara, Cacherou.

SAIDA

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Saïda.

COMMUNES MIXTES : Géryville, Saïda.

COMMUNE INDIGÈNE : Yacoubia.

RELIZANE

COMMUNE DE PLEIN EXERCICE : Relizane.

COMMUNE MIXTE : Relizane (l'Hillil).

TIARET

Commune de plein exercice : Tiaret.
Communes mixtes : Tiaret, Frenda.
Commune indigène : Tiaret-Aflou.

INKERMANN

Communes mixtes : Inkermann, Ammi-Moussa, Renault (section de la commune mixte de Cassaigne).

MOSTAGANEM

Communes de plein exercice : Mostaganem, Bouguirat, Aboukir, Blad-Touaria, Aïn-Boudinar, Aïn-Nouissy, Tounin, La Stidia, Mazagran, Pelissier, Rivoli, Aïn-Tédelès.

CASSAIGNE

Communes de plein exercice : Souk-el-Mitou, Pont-du-Chéliff.
Commune mixte : Cassaigne (moins la section de Renault).

SAINT-CLOUD

Communes de plein exercice : St-Cloud, Assi-Ameur, Assi-bou-Nif, Assi-ben-Okba, Fleurus, Kléber, St-Louis.

ARZEW

Communes de plein exercice : Arzew, St-Leu.

ZEMMORA

Commune mixte : Zemmora.

Département de Constantine

CONSTANTINE

Communes de plein exercice : Constantine Hamma, Bizot, Condé-Smendou, Kroub, Rouffach, El-Kantour, Ouled-Rhamoun, Guettar-El-Aïch, Oued-Atménia, Aïn-Smara, Oued-Zenati, Oued-Séguin.
Communes mixtes : Chateaudun, Oued-Zenati, Aïn-M'Lila.

BATNA

Communes de plein exercice : Batna, Lambèse.
Communes mixtes : Batna, Ouled-Soltan.
Commune indigène : Batna.

BISKRA

Commune de plein exercice : Biskra.
Commune indigène : Biskra.

MILA

Communes de plein exercice : Mila, Aïn-Tinn, Zêraïa, Sidi-Mérouane.

Communes mixtes : El-Milia, Fedj-M'Zala.

AIN-BÉIDA

Communes de plein exercice : Aïn-Béïda, Tébessa.

Communes mixtes : Khenchela, Oum-El-Bouaghi, Sedrata, Meskiana.

Communes indigènes : Khenchela, Tébessa.

GUELMA

Communes de plein exercice : Guelma, Clauzel, Millésimo, Guelaât-bou-Sba, Héliopolis, Nechmeya, Enchir-Saïd, Petit.

Commune mixte : Guelma.

SOUK-AHRAS

Commune de plein exercice : Souk-Ahras, Duvivier.

Commune mixte : Séfia.

Commune indigène : Souk-Ahras.

BONE

Communes de plein exercice : Bône, Bugeaud, Aïn-Mokra, Duzerville, Herbillon, Penthièvre, Randon, Mondovi, Barral.

Communes mixtes : Zérizer, Aïn-Mokra.

LA CALLE

Commune de plein exercice : La Calle.

Commune indigène : La Calle.

JEMMAPES

Communes de plein exercice : Jemmapes, Gastu.

Commune mixte : Jemmapes.

PHILIPPEVILLE

Communes de plein exercice : Philippeville, El-Arrouch, Collo, Robertville, Gastonville, St-Charles, Stora.

Communes mixtes : Collo, Attia, El-Arrouch.

DJIDJELLI

Communes de plein exercice : Djidjelli, Strasbourg, Duquesne.

Communes mixtes : Taher, Tababort.

BOUGIE

Commune de plein exercice : Bougie, Oued-Amizour, El-Kseur.

Communes mixtes : Fénaïa, Sidi-Aïch, Oued-Marsa, Guergour, Akhbou.

BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ

Commune de plein exercice : Bordj-bou-Arréridj.

Communes mixtes : Bordj-bou-Arréridj, Bibans.

Commune indigène : M'Sila.

SÉTIF

Communes de plein exercice : Sétif, Aïn-Abessa, Aïn-Roua, Saint-Arnaud, El-Ouricia, Bouhira, Aïn-Tagrout.

Communes mixtes : Sétif, Rirha, Eulmas, Takitount.

N° 91. — Administration communale. — Réunion d'une terre domaniale à la commune de plein exercice de Batna (département de Constantine).

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé en vue de distraire de la commune mixte de Batna, la terre domaniale de Kasseriou, pour la réunir à la commune de plein exercice du même nom (arrondissement et département de Constantine) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale instituée dans la terre de Kasseriou ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune de Batna et du Conseil municipal de la commune de plein exercice de même nom ,

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La terre domaniale de Kasseriou est distraite de la commune mixte de Batna (territoire civil du dépar-

tement de Constantine) et réunie à la commune de plein exercice du même nom (arrondissement et département de Constantine).

La limite entre la commune mixte et la commune de plein exercice de Batna est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 92. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Transfert du chef-lieu des communes mixtes de Ténès et des Braz (département d'Alger).

ARRÊTÉS DES 6 ET 7 MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés du 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arêté du 27 avril 1876, constitutif de la commune mixte de Ténès ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le chef-lieu de la commune mixte de Ténès (département d'Alger, arrondissement d'Orléansville) est transféré au village des Trois-Palmiers.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 6 mars 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Sur le rapport de M. le Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 10 février 1879, constitutif de la commune mixte des Braz ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger, en date du 14 janvier 1884 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le chef-lieu de la commune mixte des Braz (département d'Alger, arrondissement de Miliana), provisoirement fixé à Duperré, est transporté au village de Kherba.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mars 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 93. — ADMINISTRATION COMMUNALE.— Prorogation du délai de remboursement d'emprunts contractés par neuf douars de la commune mixte de la Mékerra (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1884

Par arrêté du 6 mars 1884, M. le Gouverneur général de l'Algérie a porté du 1er octobre 1883 au 1er octobre 1884, la date de remboursement d'emprunts s'élevant ensemble à 150,000 fr., que neuf douars, appartenant à la commune mixte de la Mekerra, ont été autorisés à contracter auprès de la Compagnie algérienne, selon arrêté gouvernemental du 1er octobre 1881.

N° 94. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.*— Nominations d'officiers.

DÉCRETS DU 14 FÉVRIER 1884

Par décrets en date du 14 février 1884, on tété nommés, savoir :

Au grade de sous-lieutenant, dans la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger :

M. Luccioni (Louis-Eugène), en remplacementde M. Martal, décédé.

Dans la subdivision de sapeurs-pompiers d'Azeffoun, département d'Alger, création :

M. Bittard des Portes, sous-lieutenant, commandant la subdivision.

N° 95. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation de divers terrains melk.

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1884

Par arrêté, en date du 27 février 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains melk, d'une superficie de 44 hectares 88 ares 80 centiares, reconnus nécessaires à la création d'une zone d'irrigation dans le centre de l'Ouggaz, commune mixte de St-Denis-du-Sig.

N° 96. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources thermales.* — Concession pour 99 ans.

DÉCRET DU 16 JANVIER 1884

Par décret en date du 16 janvier 1884, il a été fait concession aux sieurs Chadebec (Barthélemy), avocat, et Malacour

(Georges), propriétaire, demeurant tous deux à Oran, pour une durée de 99 ans, à partir du jour de la mise en possession, de :

1° L'exploitation des sources thermales et des eaux minérales existant sur le terrain ci-après désigné, situé sur le territoire du centre d'Hammam Bou-Hadjar, commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement et département d'Oran ;

2° La jouissance d'un terrain d'une contenance de 156 hectares 88 ares 95 centiares, portant le n° 192 du plan de lotissement du dit centre, provenant à l'Etat d'expropriation prononcée aux termes d'un arrêté du 16 septembre 1874.

Cette concession est faite suivant les clauses et conditions contenues dans une convention intervenue à la date du 29 novembre 1882, entre le Gouverneur général et les sieurs Chadebec et Malacour.

N° 97. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1884

Par arrêté en date du 6 mars 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, pour la partie comprise entre Sidi-bel-Abbès et Chanzy (Sidi-Ali-ben-Youb).

N° 98. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Bourse et Chambres de commerce.* — Fixation de la contribution spéciale à payer par les patentés pendant l'année 1884.

DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 juin 1851 sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret organique du 3 septebmre 1851, promulgué en Algérie par décret du 5 mars 1855 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une contribution spéciale de quarante-trois mille six cents francs (43,600 fr.), destinée à l'acquittement des dépenses des Bourse et Chambres de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1884, plus cinq centimes (0 fr. 05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes (0 fr. 03) aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception sera payée en Algérie par les patentés inscrits, sur les matricules de la dite année, et répartie conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	DÉPARTEMENTS	SOMMES IMPOSÉES	PATENTÉS IMPOSABLES
Bourse de commerce d'Alger............	Alger.	fr. 1.000	Patentés de la commune d'Alger.
Chambre de commerce d'Alger.............	Alger.	17.000	Id. de tout le département.
Id. d'Oran...........	Oran.	11.200	Id. Id.
Id. de Constantine	Constantine.	6.400	Id. de la circonscription de la chambre
Id. de Philippeville...	Id.	3.000	Id. Id.
Id. de Bône..........	Id.	5.000	Id. Id.
TOTAL ÉGAL.......		43.600	

ART. 2. — Le produit de cette contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des Bourse et Chambres de commerce qui rendent compte de leur gestion au Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et le Gouverneur

général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
HÉRISSON.

N° 99. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Création d'un bureau de recette à Ghardaïa (M'zab).

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 février 1884, un bureau de recette des Contributions diverses a été créé à Ghardaïa (M'zab).

Ce nouveau bureau est pourvu d'une caisse de réserve ; sa circonscription comprend l'étendue du cercle de Ghardaïa (région du M'zab et aghalick d'Ouargla).

N° 100. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Mascara (département d'Oran), de deux lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1884

Par décret du Président de la République, en date du 8 février 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Mascara (département d'Oran), pour être affectés à deux postes de cantonniers sur le chemin d'intérêt commun de Cacherou à Thiersville, par Matemore, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1 hectare, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils lui sont concédés.

N° 101. — DOMAINE COMMUNAL. — Domaine communal de Rouïba (département d'Alger).

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1884

Par décret du Président de la République, en date du 5 février 1884, la commune de Rouïba, département d'Alger, a été autorisée à modifier la destination des lots n°s 6 urbain et 55 rural, du territoire de ce village, qui lui ont été concédés par décret du 29 janvier 1872, pour servir à la dotation de la cure et à l'installation du presbytère, et à les affecter :

Le lot urbain n° 6, à la mairie, à l'école et à la justice de paix ;

Le lot rural n° 55, à la dotation de l'école.

N° 102. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Arzew (département d'Oran), de huit lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1884

Par décret de M. le Président de la République, en date du 19 février 1884, il a été fait concession à la commune d'Arzew (département d'Oran), pour former la dotation du centre de Ste-Léonie, de 8 lots de terrains domaniaux, d'une contenance totale de 414 hectares 24 ares 87 centiares.

N° 103. — SERVICE MÉDICAL DE COLONISATION. — Nominations.

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 mars courant, ont été nommés médecins de colonisation dans le département d'Alger :

A la circonscription d'Aumale (en remplacement de M. le docteur Castelbou, mis en disponibilité sur sa demande), M. Picot (Paul), docteur en médecine.

A la circonscription de Malakoff (en remplacement de M. le docteur Fessard, décédé), M. Guichamans (Raymond), docteur en médecine.

N° 104. — JUSTICE MUSULMANE. — Examens pour les candidats aux fonctions de la justice musulmane dans le département d'Oran. — Ouverture de la session et composition de la commission.

ARRÊTÉ DU 1er MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 3 août 1877 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La session de la Commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions de la justice musulmane s'ouvrira, à Oran, le lundi, 21 avril 1884.

ART. 2. — Sont désignés pour composer cette Commission :

Président :

M. Bariat, vice-président près le tribunal civil d'Oran.

Vice-Président :

M. Plammajou, juge au tribunal civil d'Oran.

Membres :

MM.

Delphin, professeur d'arabe à Oran ;

Calley Saint-Paul, capitaine, 1er adjoint à la Direction divisionnaire des affaires arabes ;

Guin, interprète principal de l'armée, à Oran ;

MM.

Si Ali ben Abderrahman, muphti, à Oran ;

Si El-Habib ben El-Bokhari, assesseur musulman près le tribunal d'Oran ;

Si Mohammed ben Tabel, cadi à Aïn-Temouchent.

M. Guin remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ART. 3. — Le Général commandant la Division d'Oran, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, le Recteur de l'Académie et le Préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er mars 1884.

Pour le Gouverneur général,

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 105.— NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1883

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ismaël ben Ahmed, interprète militaire de 1re classe, au bureau arabe de Géryville (Oran), indigène algérien, né le 4 août 1857 à Mustapha (Alger).

Mimoun ben Messaoud ben Amou, commerçant, israélite monogame, né le 15 avril 1831 à Oucnda (Maroc), demeurant à Marnia.

Abdelkader ben Embarek, indigène musulman, célibataire, boucher, né dans le courant de l'année 1856 à Tiaret (Oran), demeurant à Tiaret.

Azencott (Isaac), négociant, monogame, né le 18 janvier 1835 à Tétouan (Maroc), demeurant à Géryville (territoire militaire).

Courcelle (Gabriel-Emile-Léon), employé à la Préfecture d'Oran, né le 9 novembre 1857 à Paris de père américain, demeurant à Oran.

Est naturalisée française

Martin (Vicente Genara), institutrice, née le 6 mars 1854 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Rochioccioli (Sébastien), cultivateur, né le 7 août 1845 à Cargèse (Corse), de père italien, demeurant à Sidi-Mérouan.

Rochioccioli (Xavier), cultivateur, né le 23 novembre 1854 à Cargèse (Corse), de père italien, demeurant à Sidi-Mérouan.

Venanzi (Jean-Léopold-Xavier), cantonnier, né le 25 août 1853 à Avane (Italie), demeurant à Randon.

Tiragallo (Joseph-Maurice), employé, né le 5 février 1860 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Mondovi.

Becchia (Francesco-Nicolas-Eulalio), maçon, né le 11 février 1857 à Valle san Nicalao (Italie), demeurant à l'Oued Athménia.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 avril 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 934

SOMMAIRE

N° 106. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Rétablissement de crédits nécessaires au paiement des traitements de chaouchs des tribunaux et justices de paix dans les départements d'Alger et d'Oran.

DÉCRETS DU 13 MARS 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu les articles 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les délibérations des 18 et 27 octobre 1883, par les quelles le Conseil général d'Alger a refusé d'inscrire au budget départemental de l'exercice 1884, les crédits nécessaires au paiement des traitements ou salaires des chaouchs attachés aux tribunaux de 1re instance et justices de paix ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de vingt-neuf mille quatre cents francs (29,400 fr.), nécessaire au paiement des traitements ou salaires des chaouchs des tribunaux de 1re instance et justices de paix du département d'Alger sera prélevée sur le crédit de 92,768 fr. 08 c., inscrit au chapitre XIII, article 25 (réserve pour dépenses imprévues), du budget départemental d'Alger, exercice 1884.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les articles 60 et 61 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les délibérations du 27 octobre 1883, par les quelles le Conseil général d'Oran a refusé d'inscrire au budget départemental de l'exercice 1884 les crédits nécessaires au paiement des traitements ou salaires des chaouchs attachés aux tribunaux de 1re instance et justices de paix ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de vingt-deux mille neuf cent trente francs (22.930 fr.), nécessaire au paiement des traitements ou salaires des chaouchs des tribunaux de 1re instance et justices de paix du département d'Oran, sera prélevée sur le crédit de 33,562 fr. 85 c., inscrit au chapitre XIII, article 33 (réserves pour dépenses imprévues) du budget départemental d'Oran, exercice 1884.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 107. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* – Approbation du budget des départements d'Alger et d'Oran pour l'exercice 1884.

DÉCRETS DU 17 MARS 1884

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1884 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1883 ;

Vu le décret, rendu en Conseil d'Etat, du 13 mars 1884 et pres-

crivant l'inscription d'office aux articles 20 et 21 du sous-chapitre 1er d'une somme de 29,400 fr., nécessaire au paiement des traitements des chaouchs attachés aux tribunaux et justices de paix du département d'Alger ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1884 est définitivement arrêté d'après les délibérations du Conseil général, conformément au tableau ci-annexé.

En recettes, à la somme de cinq millions trois-cent soixante-dix mille cinq cent quarante-deux franc (5.370,542 fr.) et en dépenses, à quatre millions cinq cent seize mille six cent seize francs cinq centimes (4,516,616 fr. 05 c), savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	2.869.042	»
Dépenses	2.869.042	»

Budget extraordinaire.

Recettes	2.501.500	»
Dépenses	1.647.574	05
Excédent de recettes	853.925	95

RÉCAPITULATION

Total des recettes	5.370.542	»
— dépenses	4 516.616	05
Excédent de recettes	853 925	95

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1884 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1883 ;

Vu le décret, rendu en Conseil d'Etat, du 13 mars 1884, et prescrivant inscription d'office aux articles 20 et 21 du sous-chapitre 1er d'une somme de 22,930 fr., nécessaire au paiement des traitements des chaouchs attachés aux tribunaux et justices de paix du dit département ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1884 est définitivement arrêté d'après les délibérations du Conseil général, conformément au tableau ci-annexé.

En recettes, à la somme de un million sept cent dix-neuf mille quatre cent quarante-un francs (1,719,441 fr.) et en dépenses, à un million sept cent seize mille quatre cent quarante-un francs (1,716,441 fr.), savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	1.716 441	»
Dépenses............................	1.716.441	»

Budget extraordinaire

Recettes	3.000	»
Dépenses	»	»
Excédent de recettes......	3.000	»

RÉCAPITULATION

Total des recettes....	1.719.441	»
— dépenses	1.716.441	»
Excédent de recettes......	3.000	»

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 108. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Suppression de l'adjoint spécial institué à Bou-Foua (commune de Mila, département de Constantine).

DÉCRET DU 4 MARS 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 sur l'organisatisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 novembre 1880, constitutif de la commune de Mila (arrondissement et département de Constantine) ;

Vu la délibération, en date du 20 janvier 1884, par laquelle le Conseil municipal de cette commune a demandé la suppression de l'adjoint spécial institué dans le village de Bou-Foua, par l'article 6 § 1er du décret du 23 novembre 1880 ;

Vu l'avis conforme du préfet du département de Constantine ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART 1er. — L'adjoint spécial institué à Bou-Foua (commune de Mila, arrondissement et département de Constantine), est supprimé.

L'article 6 § 1er du décret sus-visé du 23 novembre 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre des adjoints de ces communes est fixé, savoir : pour la commune de Mila, à un.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 109. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 3 MARS 1884

Aux termes d'un décret en date du 3 mars 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'installation de la gendarmerie de Bou-Henni, d'un lot de terrain domanial de 80 ares 20 centiares, portant le n° 22 rural du plan de lotissement de ce centre.

N° 110. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Cacherou (dép. d'Oran), d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1884

Aux termes d'un décret en date du 22 février 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Cacherou (département d'Oran), d'une parcelle de terrain domanial de 2 hectares destinée à l'installation d'un poste de cantonniers sur le chemin vicinal de grande communication n° 9, de Frendah à Mascara.

N° 111. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Oran de 282 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1884

Aux termes d'un décret en date du 27 février 1884, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran, pour l'installation de divers services municipaux et à titre de dotation, de 282 lots de terrains domaniaux, d'une contenance totale de 123,316 m. q. 40.

N° 112. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mascara (dép. d'Oran), de 5 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 3 MARS 1884

Aux termes d'un décret en date du 3 mars 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran), pour servir à l'installation d'un dispensaire et d'un poste de police, de cinq lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 9 ares 90 centiares.

N° 113. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — Concession gratuite à l'hôpital civil d'Aïn-Temouchent (dép. d'Oran), de 2 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 3 MARS 1884

Aux termes d'un décret, en date du 3 mars 1884, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil d'Aïn-Témouchent (département d'Oran), de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 36 ares sur lesquels est installé cet établissement et ses dépendances.

N° 114. — Forêts. — Soumission au régime forestier de 2 parcelles de terrain domanial.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par le Conservatenr des forêts d'Oran, à l'effet de faire affecter à son Service deux parcelles de terrain domanial, d'une contenance d'ensemble 1 h. 03 a. 75 c., situées sur le territoire de Port aux Poules (département d'Oran) ;

Vu les avis formulés par le Préfet du département d'Oran et les Services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les deux parcelles de terrain domanial nos 30 8 et 30 10 du territoire de Port aux Poules, département d'Oran, d'une contenance ensemble de un hectare trois ares soixante-quinze centiares (1 h. 3 a. 75 c.), désignées au plan ci-annexé par un liseré rose, sont affectées au Service des forêts pour être soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 115 — TRAVAUX PUBLICS. — Nomination dans le personnel du Service des ports.

DÉCRET DU 10 MARS 1884

Par décret en date du 10 mars 1884, M. Rouquette (Vincent), maître de port de 1re classe, employé au port d'Alger, a été nommé lieutenant de 2e classe pour être attaché au port de Beni-Saf, en remplacement de M. Pécoul, décédé.

N° 116. — TRAVAUX PUBLICS. — Création d'un second emploi de maître de port à Oran.

DÉCISION DU 13 MARS 1884

Par décision de M. le Ministre des Travaux publics en date du 13 mars 1884, un second emploi de maître de port a été créé pour le service du port d'Oran.

M. Cucchi (Constant), capitaine au long cours, a été appelé à occuper ce poste, en qualité de maître de port de 1re classe.

N° 117. — TRAVAUX PUBLICS. — Dessèchements. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1884

Par arrêté en date du 20 mars 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles nécessaires à l'exécution des travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône.

N° 118. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Enseignement primaire. — Exécution du décret du 13 février 1883. Article 2. — Création d'écoles et d'emplois. — Suppression d'écoles.

DÉCISIONS DES 17, 19 ET 22 MARS 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 17 mars 1884, les décisions du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine, portant création d'une école mixte, quant aux sexes, dans chacun des villages de Sidi Mesrich et de Merdès, dépendant, le premier de la commune de Robertville et le second de la commune mixte de Zérizer (département de Constantine).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 19 mars 1884, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département d'Alger, portant création des écoles et des emplois ci-après :

Création d'écoles :

1° Une école de filles et une école maternelle à Dely-Ibrahim ;

2° Une école de filles et une école maternelle à Ouled Fayet, dépendant de la commune de Dely-Ibrahim ;

3° Une école mixte quant aux sexes, aux Quatre-Chemins, dépendant de la commune de Boufarik ;

4° Une école maternelle à Palestro ;

5° Transformation de l'école privée d'Amoura en école primaire (commune mixte de Djendel) ;

6° Une école primaire de garçons à Taddert ou Fellah (commune mixte de Fort-National).

Création d'emplois :

7° Un emploi de deuxième instituteur-adjoint à l'école de Douéra;

8° Un emploi de deuxième adjointe à l'école maternelle de Boufarik ;

9° Deux emplois d'instituteur-adjoint à l'école de la cité Bugeaud ;

10° Deux emplois d'instituteur-adjoint et d'institutrice-adjointe dans les deux écoles de garçons et de filles de Rouïba ;

11° Un emploi de quatrième adjoint à l'école des garçons d'Orléansville.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 mars 1884, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Oran, portant les créations d'écoles et d'emplois, ainsi que les suppressions d'écoles ci-après, savoir :

Création d'écoles.

1° Une école de filles, à St-Leu ;
2° Une école de filles, à Inkermann ;
3° Une école de filles, à Kristel ;
4° Une école de filles, à Bou-Kanéfis ;
5° Une école de filles, à Beni-Saf ;
6° Une école de garçons, à Kristel ;
7° Une école de garçons, à Valmy ;
8° Une école mixte, à Tiffilès ;
9° Une école maternelle, à Bou-Sfer ;
10° Une école enfantine, à Inkermann.

Création d'emplois.

1° Un emploi d'institutrice-adjointe à l'école mixte d'Assi ben Okba ;

2° Un emploi d'institutrice-adjointe à l'école de filles de Beni-Saf ;

3° Un emploi d'institutrice-adjointe à l'école de filles de Misserghin ;

4° Un emploi d'institurice-adjointe à l'école de garçons de Ste-Barbe-du-Tlélat ;

(Cet emploi doit être confié à la femme de l'instituteur, pourvue du brevet) ;

5° Un emploi d'instituteur-adjoint français à l'école de garçons de Relizane ;

6° Deux emplois d'instituteurs-adjoints à l'école de garçons d'Arzew ;

7° Un emploi d'instituteur-adjoint à l'école de garçons de Beni-Saf ;

8° Un emploi d'instituteur-adjoint à l'école de garçons de Lalla-Marnia ;

9° Un emploi de Sous-Directrice à l'école maternelle de Ste-Barbe-du-Tlélat ;

10° Un emploi de Sous-Directrice à l'école maternelle de Perrégaux.

Suppression d'écoles.

1° Suppression de l'école maternelle d'Inkermann, remplacée par une école de filles et une classe enfantine ;

2° Suppression de l'école de garçons du quartier sud (dite école israélite), à Bel-Abbès.

N° 119. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et révocations de magistrats.

ARRÊTÉS DES 7, 8 ET 14 MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ba-Ahmed ben Selimane, thaleb, est nommé 2e assesseur à la Méhakma Ibadite de Berrian (cercle de

Ghardaïa), en remplacement de Si Ba-Saïd ben Moussa, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mars 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition des Généraux commandant les Divisions d'Oran et d'Alger, et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Ahmed ben Haoua, cadi de la 60e circonscription judiciaire, hors Tell (Dehalsa) de la Division d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Si Mohammed ben El-Mekki, cadi de la 94e circonscription judiciaire hors Tell (Ouargla) de la Division d'Alger, est nommé cadi de la 60e circonscription judiciaire hors Tell, (Dehalsa) de la Division d'Oran, en remplacement de Si Ahmed ben Haoua, révoqué.

ART. 2. — Les Généraux commandant les Divisions d'Oran et d'Alger, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Abdallah ben El-Arbi, bach-adel de la 7e circonscription judiciaire (Batna, département de Constantine), est nommé cadi de la 34e circonscription judiciaire (Baali, division de Constantine), en remplacement de Si Mohammed Seghir ben El-Hadj Ali, révoqué.

ART. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 mars 1884.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 120 — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Fixation de la date des examens pour l'emploi de commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 6 mars 1883 portant réorganisation du service de la propriété indigène et dont l'article 4 est ainsi conçu :

« Les agents du service de la propriété indigène sont nommés » savoir : .... Les Commissaires-enquêteurs, par le Gouver- » neur général à la suite de deux examens. »

Vu l'arrêté du 12 mai suivant réglementant les examens dont il s'agit,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Des examens pour l'emploi de Commissaires-enquêteurs dans le service de la propriété indigène auront lieu à Alger le 15 mai prochain.

ART. 2. — Les personnes qui désirent se présenter à ces examens devront adresser leur demande au Gouvernement général avant le premier du dit mois.

Pour les candidats qui se présentent au premier examen, la demande devra être accompagnée des pièces propres à établir leur situation actuelle et à faire connaître leurs antécédents. Ces candidats devront, en même temps, justifier de leur qualité de français et de leur âge.

ART. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1884.

Pour le Gouverneur général,

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 12 MARS 1883

Premier examen

ART. 4. — Les épreuves écrites du 1er examen comportent les opérations suivantes :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée.

2° Solution d'un problème d'arithmétique. — Temps accordé : 1 heure.

3° Calcul de la surface d'un polygone. — Temps accordé : 1 heure.

4° Rédaction de deux lettres ou rapports sur des sujets donnés, pouvant être pris parmi les matières de l'examen oral. — Temps accordé : trois heures pour chaque épreuve.

Les compositions sont faites en présence d'un des membres et du secrétaire du Comité d'examen. Elles sont retirées, terminées ou non, à l'expiration du temps accordé.

ART. 5. — Au vu des épreuves écrites, le Comité d'examen décide quels sont les candidats qui doivent être admis aux épreuves orales.

Art. 6. — Sont exclus des épreuves orales, les candidats qui ont obtenu moins de la moitié du total maximum des points afférents aux épreuves écrites, sauf ce qui sera dit à l'article 7.

Cette exclusion peut être prononcée pour fautes graves d'orthographe ou pour inexécution de l'une des compositions écrites.

Elle est applicable de droit à ceux qui auraient commis une fraude quelconque.

Art. 7. — Un supplément de trente points, s'ajoutant à ceux obtenus pour les compositions écrites, est accordé aux candidats qui justifient soit du diplôme de licencié en droit, soit du certificat supérieur d'études de législation algérienne, et de coutumes indigènes, ou qui sont pourvus de la prime affectée à la connaissance de la langue arabe, ou bien encore qui justifient de huit ans de services administratifs accomplis en Algérie.

Il n'y aura jamais lieu qu'à un seul supplément de points, quand même le candidat réunirait diverses des conditions ci-dessus énumérées.

Art. 8.— Les épreuves orales du premier examen portent sur les matières suivantes :

1° Organisation spéciale de l'Algérie : Gouverneur général ; Conseil de Gouvernement.

Administration départementale ; Préfets, Sous-Préfets, Conseils Généraux, Conseils de Préfecture. — Administration communale : Communes de plein exercice, Communes mixtes, Communes indigènes, Maires, Administrateurs, Conseils municipaux, Commissions municipales.

Organisation judiciaire : Tribunaux français, Justice musulmane, Cadis, premier et dernier ressort, délai d'appel et de pourvoi.

2° Organisation et attributions des services financiers en Algérie : Enregistrement et Domaines, Contributions directes et cadastre, Contributions diverses, Service topographique, Levés généraux, Service des Forêts, Fonctions respectives des agents de ces divers services.

3° Notions élémentaires sur certaines parties du Code civil : Distinction des biens, articles 516 à 543 ; Propriété, articles 544 à 577 ; Usufruit, usage et habitation, articles 578 à 636 ; Servitudes, 637 à 710 ; Successions, articles 711 à 784 ; Preuve des obligations, articles 1317 à 1369 ; Ventes, articles 1582 à 1701 ; Antichrèses, articles 2085 à 2091.

4° Droit musulman : Ventes et obligations conventionnelles

en général ; Ventes à réméré (Tsenia) ; Antichréses (Rahania) ; Usurpations ; Retrait d'indivision (chefâa) ; Partage, terres mortes et domaine public : Habous, donation, témoignage, testament, successions.

5° Domaine public, tel qu'il est constitué en France et en Algerie.

Domaine de l'Etat ; Biens vacants et sans maître, biens d'origine beylik et d'origine religieuse, forêts, séquestre, mines et minières.

Domaine départemental et communal.

Colonisation : régime ancien et régime actuel des attibutions territoriales.

Expropriation.

6° Constitution de la propriété en Algérie : Ordonnances des 1er octobre 1844 et 21 juillet 1846, loi du 16 juin 1851, Sénatus-consulte du 22 avril 1863, loi du 26 juillet 1873.

DEUXIÈME EXAMEN

Art. 13. — Les épreuves écrites du deuxième examen à subir, après l'accomplissement du stage comprennent les opérations ci-après :

Etablissement de trois lettres, rapports, procès-verbaux ou autres documents concernant spécialement les travaux confiés aux Commissaires-enquêteurs.

Calcul des quotes-parts des ayants-droit d'une propriété familiale, d'après un arbre généalogique donné.

Le Comité d'examen détermine à l'avance le temps accordé pour chacune des épreuves et le coefficient à leur assigner respectivement. La somme des coefficients devra être égale à 24.

Art. 14. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Notions alimentaires sur les parties ci-après du code civil : Privilèges et hypothèques, articles 2092 à 2203 ; prescription, 2204 à 2281 ;

Et du Code de procédure civile : Actions possessoires, articles 23 à 27 ; Enquêtes et visites des lieux par les juges de paix, articles 32 à 43 ; Enquêtes, descentes sur les lieux et rapports d'experts en première instance, articles 252 à 323 ; Péremption, articles 397 à 401 ; Désistement, articles 402 à 403 ; Partages et licitations, articles 966 à 985 ; Arbitrage, articles 1003 à 1028.

Loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire.

2° Droit musulman : mêmes questions que celles objet du 1er examen, mais plus approfondies.

3° Notions générales sur les levés de plans.

4° Connaissance complète des lois, règlements et instructions se rapportant à la propriété indigène.

Le candidat devra faire l'exposé détaillé et raisonné de toute la série d'opérations à exécuter pour l'application de la loi dans un douar et répondre à toutes les questions incidentes qui lui seront posées, sur les mesures à prendre ou le mode de procéder dans tel ou tel cas.

5° Administration ou aliénation des biens domaniaux, articles 1 à 8 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 ; 17 à 22 du décret du 25 juillet 1860 ; décret du 6 janvier 1869.

Domaine public : Routes nationales, départementales, chemins vicinaux, chemins publics ruraux ; caractères qui les distinguent et ressources affectées à leur entretien.

Exploitation et amodiation des lacs salés ; Propriété des sources et cours d'eau ; Droits d'usage.

6° Forêts : Code forestier ; titre 1er, du régime forestier ; titre 3, de la délimitation et du bornage, et section 8, des droits d'usage dans les forêts de l'Etat.

Interdiction de défrichement, arrêté du 11 juillet 1838 ; Forêts de chênes-liége, décret du 2 février 1870 ; Répression des incendies, loi du 17 juillet 1874.

Les candidats pourront, en outre, être interrogés incidemment sur toutes les matières qui ont fait l'objet du premier examen.

N° 121. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pension.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1884

Un décret du 7 avril 1884 a accordé sur fonds généraux, en vertu de la loi de 1790, une pension civile de 5,533 francs à M. Lafontaine, admis à faire valoir ses droits à la retraite en qualité de sous-préfet de Mostaganem.

N° 122. — NATURALISATION.

Par décrets présidentiels contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1883

Rodriguez (Antoine), marchand de vins, né le 24 février 1845 à Altéa (Espagne), demeurant à Alger.

Schwahn (Jean-Joseph), cultivateur, né le 25 juin 1859 à Oued-Touta, commune de Guelma (Constantine), de parents bavarois, y demeurant.

Flamencourt (Louis-François), menuisier, né le 1er décembre 1853 à Souk-Ahras (Constantine), de parents belges, y demeurant.

Par décret présidenciel du 28 ianvier 1884, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français le sieur Sagrandi (Pondia-Hippotios), étudiant en médecine, né le 10 octobre 1858, à Odessa (Russie), de parents grecs, demeurant à Alger.

DÉCRET DU 28 JANVIER 1884

DÉPARTEMENT D'ALGER

Tosi (Nicolas-Rémi), maçon, né le 30 septembre 1845 à Davignano (Italie), demeurant à Alger.

Houdmann (Jean-Pierre), cultivateur, né le 25 février 1856 à Bischwiller (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Boukhalfa, commune de Tizi-Ouzou.

Koch (Jean), jardinier, né le 26 janvier 1839 à Mabsch, grand duché de Bade, demeurant à Mustapha.

Sont naturalisées françaises.

Jecker (Appoline), femme Houdmann, née le 15 février 1847 à Ossenbach (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Boukhalfa, commune de Tizi-Ouzou.

Bläsi (Christine-Marguerite), femme Koch, née le 1er mai 1834 à Gaildorf (royaume de Wurtemberg), demeurant à Mustapha.

Charaud (Fanny-Bénédicte), femme Elias, née le 27 octobre 1861 à Alger, de parents français, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Perroni (Théophile), marin, né le 23 février 1860 à Alger, d'un père natif de la Grèce Ottomane, demeurant à Philippeville.

DIVISION D'ORAN

Boluda (Pélégrin), boulanger, né le 29 décembre 1849 à Mogente (Espagne), demeurant à Méchéria.

Est naturalisée française.

Andrez (Philomène), femme Boluda, née le 20 septembre 1847 à Mogente (Espagne), demeurant à Méchéria.

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1884

DIVISION D'ORAN

Légion Etrangère

Wagner (Jacques), tambour, né le 8 janvier 1857 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Leclaire (Paul-Etienne), soldat de 1re classe, né le 16 janvier 1861 à Metz (ci-devant Moselle).

Fizaine (Emile-Constant), soldat de 1re cl., né le 12 septembre 1859 à Chatel-St-Germain (ci-devant Moselle).

Smeby (Auguste), tambour-major, né le 29 août 1850 à Christiania (Norwége).

Steibel (Joseph), caporal, né le 31 juillet 1860 à Sarrebourg (ci-devant Meurthe).

Deiber (Jules-Louis-Marie), caporal, né le 8 septembre 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Gehrmann (Charles-Henri), soldat de 2e cl., né le 8 novembre 1856 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Larue (Charles-François), soldat de 1re cl., né le 25 octobre 1857 à Attilloncourt (ci-devant Meurthe).

Ehl (Bernard-Nicolas), soldat de 1re cl., né le 6 juin 1859 à Boulay, (ci-devant Moselle).

Margraff (Antoine), soldat de 2e cl., né le 5 octobre 1857 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Schaub (Léger), soldat de 2e cl., né le 30 septembre 1854 à Rixheim (ci-devant Haut-Rhin).

Lechner (Joseph), soldat de 2e cl., né le 13 septembre 1858 à Bossendorff (ci-devant Bas-Rhin).

Brehm (Ignace), soldat de 2e classe, né le 17 juillet 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Wagner (Jean), soldat de 2e cl., né le 2 mai 1857 à Rollingergrund (grand Duché de Luxembourg).

Dumont dit Voitel (Léon-Ulysse), caporal, né le 27 août 1860 à la Chaux-de-Fonds (Suisse).

Liardet (Henri-Auguste), soldat de 2e cl., né le 15 juin 1853 à Lausonne (Suisse).

Hannon (Antoine-Jules-Joseph), caporal, né le 27 janvier 1859 à Libin, canton de St-Hubert (Belgique).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 avril 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 935

SOMMAIRE

N° 123. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Rectification du budget du département d'Alger (exercice 1883).

DÉCRET DU 20 MARS 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 avril 1883, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1883 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département d'Alger dans ses sessions d'avril et d'octobre 1882, d'avril, de juin et d'octobre 1883 et ayant pour objet de faire opérer des modifications dans le dit budget ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1883, est modifié conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire, suivant les détails et jusqu'à concurrence des résultats consignés dans le tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 124. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Traitement des adjoints stagiaires.

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 31 août 1880 déterminant à nouveau les cadres et les traitements du personnel administratif des communes mixtes, notamment les articles 2 et 3 portant création d'emplois d'adjoints stagiaires et divisant ces employés en deux classes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1882 supprimant la 2e classe de ces adjoints ;

Considérant que ces arrêtés attribuent aux adjoints stagiaires une allocation annuelle non sujette à retenue ;

Vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles qui soumet à la retenue tout traitement fixe ou éventuel ayant le caractère d'un émolument personnel ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er — L'allocation annuelle de mille huit cents francs (1,800 fr.), attribuée aux adjoints stagiaires par l'arrêté précité du 12 juin 1882, est convertie, à partir du 1er janvier 1884, en traitement fixe, soumis à la retenue prescrite par la loi du 9 juin 1853.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 avril 1884.

Tirman.

N° 125. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 17ᵉ circonscription du département d'Oran.

DÉCRET DU 27 MARS 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, en date du 15 mars 1884, portant annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 septembre 1883 dans la 26ᵉ circonscription du département d'Oran (Inkermann), pour la nomination d'un membre du Conseil général ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ — Les électeurs de la 17ᵉ circonscription (ancienne 26ᵉ) du département d'Oran (Inkermann) sont convoqués pour le dimanche 13 avril prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 126. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune de plein exercice de Rio-Salado (département d'Oran).

DÉCRET DU 20 MARS 1884

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de création de la commune de plein exercice de Rio Salado (département d'Oran);
Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;
Vu l'avis des commissions syndicales instituées à Rio Salado et dans les douars d'Hammam bou Hadjar et de Sidi Bakhti ;
Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de plein exercice d'Aïn-Témouchent et de la Commission municipale de la commune mixte de même nom ;
Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ,
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits, savoir :

De la commune de plein exercice d'Aïn-Témouchent (arrondissement et département d'Oran), les périmètres de colonisation de Rio Salado et de Terga, qui constituent actuellement deux enclaves dans la commune mixte du même nom ;

De la commune mixte d'Aïn-Témouchent (territoire civil du département d'Oran), les parties des douars d'Hammam bou Hadjar et de Sidi Babkti indiquées au plan ci-annexé par des hâchures rouges.

Les dits territoires formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement d'Oran, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu sera placé à Rio Salado et qui portera le nom de ce centre.

La limite entre la commune de Rio Salado et la commune mixte d'Aïn-Témouchent est déterminée par le liséré orange indiqué au dit plan.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1884

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 127. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Associations.* — Création des syndicats professionnels.

LOI DU 21 MARS 1884

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Sont abrogés la loi des 14, 27 juin 1791 et l'article 416 du code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

ART. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires et des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la Mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la Préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le Maire ou par le Préfet de la Seine au Procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'Administration ou de la direction de ce syndicat, devront être Français et jouir de leurs droits civils.

ART. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au

deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Art. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le Procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants-cause.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

N° 128. — Agriculture. — *Police sanitaire des animaux.* — Interdiction temporaire de l'importation en Algérie d'animaux provenant du royaume d'Italie.

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 14 du traité de commerce conclu le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie ;

Vu la dépêche du 25 mars 1884, par laquelle M. le Ministre de l'Agriculture a recommandé de prohiber l'importation, en Algérie, de tous les animaux provenant d'Italie, en raison de l'épizootie de fièvre aphtheuse qui sévit dans ce pays,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est prohibée, jusqu'à nouvel ordre, l'importation, en Algérie, de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant du royaume d'Italie.

Art. 2. — Le Service des Douanes de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 mars 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 129. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux exécutés par la Compagnie P. L. M.

DÉCRET DU 5 JANVIER 1884

1° Sont approuvés les travaux exécutés par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur les lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine, conformément à l'état présenté par elle le 23 février 1883 et montant à la somme de deux cent trente-six mille six cent trente quatre francs quatre-vingt-trois centimes (236,634 fr. 83 c.)

2° Les dépenses faites pour l'exécution des travaux ci-dessus énoncés seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

Paris, 5 janvier 1884.

N° 130. — DOMAINE DE L'ETAT. — Réunion définitive au Domaine de l'Etat de divers biens appartenant à des indigènes des Beni-Menasser Chéraga.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1872, apposant le séquestre collectif sur le

territoire de la tribu des Beni-Menasser Cheraga, circonscription de Cherchell, département d'Alger ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1874, régularisant l'apposition du séquestre dans cette tribu ;

Attendu que les indigènes de la tribu dont il s'agit ont été admis à se racheter des effets de la mesure répressive dont ils étaient atteints, moyennant l'abandon, à l'Etat, d'une superficie destinée à la colonisation et à la charge, par les non évincés, d'indemniser les propriétaires de biens compris dans le périmètre prélevé et dépossédés au-delà de leur part contributive ;

Considérant que les indigènes ci-après désignés ayant obstinément refusé de se libérer de la quote-part qui leur incombe dans le paiement des dites indemnités, la convention de rachat intervenue entre l'Etat et la collectivité séquestrée se trouve inexécutée en ce qui les concerne, que cette inexécution doit nécessairement entraîner à leur égard le bénéfice du rachat ;

Sur les propositions du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont définitivement réunis au Domaine de l'Etat les biens immeubles appartenant, dans la tribu des Beni-Menasser Cheraga, circonscription de Cherchell, département d'Alger, aux indigènes dont les noms suivent :

1° Abdelkader ben Mohamed ou Amar (les héritiers) d'El-Gourin.

2° Kouïder ou Kheïr, d'El-Gourin.

ART. 2. — Le service des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4 avril 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 131. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte d'Ammi-Moussa (département d'Oran), de 22 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 7 MARS 1884

Aux termes d'un décret en date du 7 mars 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte d'Ammi-Moussa (département d'Oran) :

1° Pour être affecté à l'installation des bureaux de l'Administrateur et à leurs dépendances, d'un lot de terrain domanial de 3 hectares 24 ares 33 centiares ;

2° Pour former la dotation du centre d'Ammi-Moussa, de 21 lots d'une contenance totale de 240 hectares 14 ares 62 centiares.

N° 132. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'El-Affroun (département d'Alger), de 3 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 8 MARS 1884

Aux termes d'un décret, en date du 8 mars 1884, il a été fait concession gratuite à la commune d'El-Affroun (département d'Alger), de trois lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 4 hectares 90 ares 40 centiares.

N° 133. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat pour 1884.

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décret des 30 avril 1861 (art. 1er, 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des conseils de Préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat est fixé comme suit, pour l'année 1884 :

Chameaux, par tête		4 fr.	»
Bœufs,	id.	3	»
Moutons,	id.	0	20
Chèvres,	id.	0	25

Art. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier.

Art. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 17 mars 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 134. — SÉQUESTRE. — Arrêtés de main-levée du séquestre.

ARRÊTÉS DES 25 ET 00 MARS 1884

Le douar Medjounès, de l'ancienne tribu des Ameur-Dahra, circonscription de Sétif, s'étant intégralement libéré des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du

séquestre apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 25 mars 1884, mais en tant seulement qu'il grevait la partie du dit territoire laissée à la disposition de la collectivité, en dehors des prélèvements opérés au profit de l'Etat.

Le douar de Gherazla, de l'ancien caïdat d'Aïn Tagrout, circonscription de Sétif, s'étant intégralement libéré des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 4 avril 1884, mais en tant seulement qu'il grevait la partie du dit territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du périmètre prélevé au profit de l'Etat.

Le séquestre nominatif est et demeure, en outre, maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Lakhdar ben El-Achachi ;
2° Sahraouï ben El-Achachi ;
3° El-Hasnaouï ben El-Achachi ;
4° El-Haoussin ben Ali.

Alger, le 4 avril 1884.

N° 135. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pension.

DÉCRET DU 10 JANVIER 1884

Un décret du 10 janvier 1884 a concédé une pension civile de 2,000 francs à M. Brondel, vérificateur de 1re classe du Service topographique, à Alger.

N° 136. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1884

DIVISION D'ORAN

Légion Etrangère

Schneeberger (Frédéric Jacob), caporal, né le 4 décembre 1857 aux Biquerez, canton de Berne (Suisse).

Hermenjat (Samuel-Louis), caporal, né le 26 janvier 1858 à Crassier (Suisse).

Christoffel (Xavier-Joseph-Paul), sergent, né le 15 janvier 1861 à Hagueneau (ci-devant Bas-Rhin).

Roemer (Charles-Georges), caporal, né le 23 avril 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Trébés (Louis), soldat de 1re classe, né le 30 avril 1858 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Jütz (Frédéric), soldat de 1re cl., né le 24 mars 1862 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Müller (Nicolas), soldat de 2e cl., né le 28 mai 1861 à Trois-Fontaines (ci-devant Meurthe).

Jeanperrin (Charles), soldat de 2e cl., né le 20 avril 1861 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Lang (Philippe-Adolphe), soldat de 2e cl., né le 10 janvier 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Vonarb (Charles-Louis), soldat de 2e classe, né le 19 décembre 1858 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Grosse (Nicolas), soldat de 2e cl., né le 5 février 1859 à Grundviller (ci-devant Moselle).

Bruckmann (Emile), soldat de 2e cl., né le 18 juin 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Beck (Aloyse), soldat de 1re cl., né le 29 mai 1857 à Hochstatt (ci-devant Haut-Rhin).

Meyer (Joseph-Sébastien), soldat de 1re classe, né le 4 avril 1860 à Obernai (ci-devant Bas-Rhin).

Keller (Jean-Baptiste-Eugène), soldat de 1re classe, né le 19 septembre 1862 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Gérold (Joseph), caporal, né le 2 juillet 1860 à Dornarch (ci-devant Haut-Rhin).

Raffel (Isaac), caporal, né le 12 mars 1862 à Neuf-Brisach (ci-devant Haut-Rhin).

Schueber (Joseph), soldat de 2e cl., né le 15 octobre 1855 à Marckolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Riesterer (Antoine), soldat de 2e cl., né le 10 août 1858 à Cernay (ci-devant Haut-Rhin).

Francey (Charles-Alfred), soldat de 1re classe, né le 30 septembre 1855 à Collonge (Suisse).

Wagner (Charles-Edouard), caporal, né le 24 janvier 1862 à Drulingen (ci-devant Bas-Rhin).

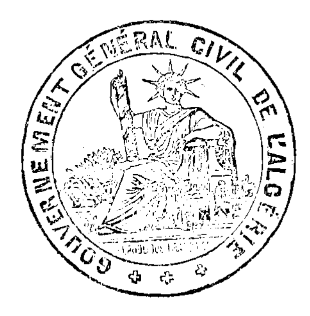
Schmitt (Laurent), soldat de 1re cl., né le 6 novembre 1860 à Hessenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Baumann (Auguste), soldat de 1re cl., né le 7 janvier 1861 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Schaeffer (Joseph-Aloyse), soldat de 1re cl., né le 19 juin 1858 à Nordheim (ci-devant Bas-Rhin).

Barthelmé (Joseph), soldat de 1re cl., né le 25 mars 1860 à Huningue (ci-devant Haut-Rhin).

Zimmer (Marie-Edouard), soldat de 1re cl., né le 22 mars 1861 à St-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 avril 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 936

SOMMAIRE

N° 137. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Fonds de concours (exercice 1884). Ouverture au Budget du Ministère des Travaux publics, d'un crédit de 7,000 francs.

DÉCRET DU 24 MARS 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1883, portant fixation au budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé N° 15 délivré le 24 novembre 1883 par le Trésorier-Payeur de Blida et constatant le versement au Trésor d'une somme de 7,000 fr. réprésentant la part contributive de la commune de La Chiffa dans les travaux de construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route Nationale, n° 4, d'Alger à Oran, dans la traverse du village de ce nom ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 15 mars 1884,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, 1re section, chapitre 31 (Travaux ordinaires en Algérie. — Routes nationales et ponts. — Grande voirie. — Subventions aux routes départementales, chemins non classés.) Art. 1er. Routes nationales et ponts, un crédit supplémentaire de 7,000 fr., applicable aux frais de construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 4, d'Alger à Oran, dans la traverse du village de La Chiffa.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune de La Chiffa.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui devra être inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 138. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 30[e] circonscription du département de Constantine.

DÉCRET DU 31 MARS 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, en date du 14 mars 1884, portant annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 23 septembre dernier, dans la 29[e] circonscription (Strasbourg) du département de Constantine pour la nomination d'un Conseiller général ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. — Les électeurs de la 30[e] circonscription (ancienne 29[e]) (Strasbourg) du département de Constantine, sont convoqués pour le dimanche 20 avril prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 139. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 22 MARS, 17 ET 23 AVRIL 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 22 mars 1884, M. Philipon (Henri), licencié en droit, a été nommé

adjoint stagiaire dans la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger), en remplacement de M. Broquière, mis en disponibilité sur sa demande.

Par arrêté du 17 avril 1884, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes des départements d'Alger et d'Oran :

Département d'Alger.

M. Raynal de Tissonnière, administrateur de la commune mixte de Tablat, est nommé administrateur de la commune mixte de Gouraya, en remplacement de M. d'Olivier, décédé.

M. Philippe, administrateur de la commune mixte de Berrouaghia, est nommé administrateur de la commune mixte de Tablat, en remplacement de M. Raynal de Tissonnière.

M. Masselot, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Palestro, est nommé administrateur de la commune mixte de Berrouaghia, en remplacement de M. Philippe.

M. Moisan, 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Issers, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Palestro, en remplacement de M. Masselot.

Département d'Oran.

M. Simounet, commis au Gouvernement général de l'Algérie, déclaré admissible au grade de commis principal dans l'administration départementale, est nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault, en remplacement de M. de Baric, mis en disponibilité, sur sa demande.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 avril 1884, les mutations suivantes ont été effectuées dans le département de Constantine :

M. Malègue (Marie-Xavier-Hyppolyte-Emile), adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled Solthan, a été appelé en la même qualité dans la commune mixte de Batna, en remplacement de M. de Lacombe ;

M. de Lacombe (Ferdinand-Martial-Emile), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Batna, a été appelé en la même qualité dans la commune mixte des Ouled Solthan, en remplacement de M. Malègue.

N° 140. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Sectionnement de deux tribus de la commune mixte de Fort-National.

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1868, constitutif de la commune mixte de Fort-National (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger) ;

Considérant que les tribus des Aït-Iraten-Bouadda et des Aït-Iraten-Oufella, qui forment dans la commune mixte de Fort-National deux sections communales, ont une étendue trop grande et une population trop considérable pour qu'il soit possible d'assurer partout une surveillance efficace et veiller à l'exécution de toutes les prescriptions de l'autorité ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus des Aït-Iraten-Bouadda et des Aït-Iraten-Oufella (commune mixte de Fort-National), sont divisées en cinq sections communales, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Chaque section sera représentée au sein de la Commission municipale de la commune mixte par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 avril 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

TABLEAU *indiquant la Division des tribus des Aït-Iraten-Bouadda et des Aït-Iraten-Oufella en sections communales distinctes.*

TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE CHAQUE SECTION
Aït-Iraten-Bouadda....	Irdjen..........................	Adeni, Aït-Halli, Aït-Yacoub, Aït-Hag, Aït-Saïd-ou-Zeggane, Tamazirt.
	Aït-Ousammeur..............	Aguemmoun, Aït-Atelli, Aït-Ferah, Taourirt-Mek'-kereu, Ikhelidjen.
Aït-Iraten-Oufella	Aouggacha	El-Micer, Aït-Meraou, Iril-en-Tiguemmounine, Ta-saft-Guezra, Icherridhen, Aguemmoun-Izem, Aït-Mimoum.
	Aït-Oumalou	Taddart-Oufella, Taddart-Bouadda, Tablablalt, Agou-ni Bour'er, Abouba-Oufella, I'ril-Bouh'amama, Taguemmount-Ihaddaden, Ifnaïen, Isahnounen et Aarous.
	Aït-Akerma	Iazzouzen, Taza, Tirilt-El-hadj-Ali, Afensou, Imaïn-ceren, Ir'il-en-Tazart, Agouni-Oujilbane, Cher-rioua, Ir'il-Guefri, Taguemmount-Gouadfel, Tizi-Rached, Igounan et Tacherahit.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 9 avril 1884.

N° 141. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune de plein exercice d'Er-Rahel (département d'Oran).

DÉCRET DU 7 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation communale de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé en vue de distraire le centre de population européenne d'Er-Rahel de la commune de Lourmel, et une partie des douars de Hammám-bou-Hadjar et de Sidi-Bakti de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (arrondissement et département d'Oran), pour en former une commune de plein exercice ;

Vu l'avis des commissions syndicales instituées dans le centre d'Er-Rahel et dans les deux douars intéressés ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Lourmel et de la Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Témouchent ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits, savoir :

Le centre d'Er-Rahel et son périmètre de colonisation, de la commune de plein exercice de Lourmel (arrondissement et département d'Oran).

Les parties des douars d'Hammam-bou-Hadjar et de Sidi-Bakti, indiquées par des hachures roses sur le plan ci-annexé, de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (arrondissement d'Oran).

Ils formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu est fixé à Er-Rahel, et qui en portera le nom.

La limite entre la commune d'Er-Rahel et les communes de Lourmel et d'Aïn-Témouchent est déterminée par le liséré orange tracé au dit plan.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 142. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune indigène de Gardhaïa (division d'Alger).

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, sur l'organisation des communes indigènes de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1882, portant que le cercle de Ghardaïa formera provisoirement une section communale distincte de la commune indigène de Laghouat (territoire de commandement du département d'Alger) ;

Vu les propositions du Général commandant la Division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La section communale de Ghardaïa est distraite de la commune indigène de Laghouat. Elle formera, à l'avenir, dans le territoire de commandement du département d'Alger, une commune indigène distincte, dont le chef-lieu est placé à Ghardaïa et qui en portera le nom.

La limite entre cette commune indigène et celle de Laghouat est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La commune indigène de Ghardaïa comprend dix sections, savoir :

1. La ville de Ghardaïa.
2. — Berrian.
3. — Guerrara.

4. La ville de Bou Noura.
5. — Mélika.
6. — El-Atteuf.
7. — Beni Isguen.
8. La tribu des Chambaâ d'El-Goléa.
9. — de Metlili.
10. L'aghalik d'Ouargla.

Art. 3. — La commission municipale de la dite commune indigène se composera de treize membres, savoir :

1° Le Commandant supérieur du cercle, Président ;

2° Le Chef du bureau arabe ;

3° L'Officier chef de poste d'Ouargla ;

4° Les Présidents des Djemaâ des sept villes du M'zab ;

5° Le Caïd des Chambaâ d'El-Goléa ;

6° Un des caïd des Chambaâ de Metlili et un des chefs indigènes de l'aghalik d'Ouargla, au choix du Général commandant la Division d'Alger.

Art. 4. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 avril 1884.

Tirman.

N° 143. — Administration communale. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Littré » est donné au village des Aribs (département d'Alger).

DÉCRET DU 7 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le centre de population européenne des Aribs (commune de Duperré, arrondissement de Miliana, département d'Alger), portera à l'avenir le nom de « Littré. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Waldeck-Rousseau.

N° 144. — Instruction publique. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883, art. 2. — Création d'écoles et d'emplois.

EXTRAITS DE DÉCISIONS DES 16 ET 22 AVRIL 1884

Par application des dispositions de l'article 2, du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 16 avril 1884, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine, portant création d'une école primaire indigène, à l'usage des garçons, à Kerrata (commune mixte de Takitount).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 avril 1884, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Oran portant les créations d'écoles et d'emplois ci-après :

1° Création d'écoles.

1° Une école primaire indigène de garçons au Khemis (commune indigène de Sebdou).

2° Une école mixte au faubourg de Marceau, commune de Sidi-bel-Abbès.

3° Une école mixte au faubourg de Négrier, commune de Sidi-bel-Abbès.

4° Une école enfantine à Lourmel.

2° Création d'emplois.

1° Un emploi d'adjoint indigène à l'école primaire indigène du village Nègre à Oran ;

2° Un 2e emploi d'instituteur adjoint à l'école primaire de Nemours ;

3° Un emploi d'instituteur adjoint indigène à l'école primaire indigène d'Aïn-El-Arba ;

4° Un emploi d'institutrice adjointe à l'école primaire de Mers-el-Kébir ;

5° Deux emplois d'institutrices adjointes à l'école primaire d'Arzew.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 avril 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine, portant création d'une école mixte à l'usage des enfants français et étrangers d'origne européenne à Bordj Redir, (commune mixte de Bordj-bou-Arréridj).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M.le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 avril 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création d'une école mixte, à l'usage des enfants français et étrangers d'origine européenne à Kercha (commune mixte d'Aïn-M'lila).

N° 145. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873.* — Homologation des opérations accomplies dans le douar Khendek-Asla.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en les articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1879, désignant comme devant être sou-

mis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de Khendek-Asla (commune mixte d'El-Arrouch, arrondissement de Philippeville, département de Constantine) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1882, qui a nommé M. Pffeifer, Commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations;

Vu les décrets rendus le 4 décembre 1864, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels les terres du douar de Khendek-Asla son détenues à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal dressé par M. Pffeifer, à la suite de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que, de toutes les réclamations élevées à l'encontre des dites conclusions, celle des frères Ben Ali ben Labiez est seule fondée en ce qui touche les lots inscrits au procès-verbal et au plan fournis par le Commissaire-enquêteur, sous les numéros 50, 64, 73, 79, 90, 92, 119 et 121 ; qu'ils en ont, depuis de longues années, la jouissance effective et sont, par conséquent, dans les conditions exigées par la loi pour en devenir propriétaires ;

Considérant qu'en dehors des réclamations des intéressés, il y a lieu, pour divers motifs, de modifier le travail du Commissaire-enquêteur ;

Que deux membres de la famille possédant le lot n° 43, omis dans la désignation des ayants-droit, doivent être admis au nombre des propriétaires de ce lot ;

Que c'est à l'Etat que revient le lot 51 comme bien vacant, l'indigène en faveur duquel l'attribution en est proposée, n'en ayant jamais eu la jouissance effective ;

Qu'en ce qui concerne les lots 93, 94, 95, 99, la partie du lot 84, située au sud du chemin de Khendek-Asla aux Hazabra, et la partie du lot 98, située au sud du Chabet-Bou-Rédine, lesquels lots et parties de lots sont entourés sur presque tout le développement de leurs périmètres par la forêt domaniale de Sassenou, il y a lieu de les incorporer au Domaine de l'Etat, leurs possesseurs en ayant consenti l'abandon, à la condition de recevoir en compensation les lots vacants 83, 83 *bis*, 83 *ter*, 83 *quater*.

Considérant enfin qu'il n'y avait aucun motif d'annuler le lot 123 qui confine à un communal et dont la reprise n'est pas justifiée et qu'il était inutile d'annuler également les lots 93 et 95 pour en assurer la propriété à l'Etat.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les lots 93 et 95 sont rétablis au procès-verbal concernant l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Khenkek-Asla ; ils sont attribués à l'Etat de même que les lots 51, 94, 99, la partie du lot 84 com-

prise entre la forêt de Sassenou et le chemin de Khendek-Asla aux Hazabra, et la partie du lot 98 comprise entre la même forêt et le Chabet Bou-Redine.

Art. 2. — La partie du lot 84, limitée par le chemin mentionné à l'article précédent et par les lots 58, 83 et 83 quater, reste la propriété des indigènes auxquels le lot entier devait être attribué d'après les propositions du Commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Est attribué aux mêmes indigènes le lot 83 ter, limité par les lots 82, 85, 83, 83 quater et 86.

Art. 4. — Le lot 83, limité par les lots 45, 81, 83 bis, 83 ter, 83 quater, 84, 58, 59 et 60, est attribué aux indigènes inscrits au lot n° 94.

Art. 5. — La partie du lot 98, limitée par les lots 82, 91, 90, 89, 88, 84 et par le Chabet-Bou-Rédine, reste la propriété des indigènes auxquels le lot entier devait être attribué d'après les propositions du Commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Est attribué aux mêmes indigènes le lot 83 bis, limité par les lots 82, 61, 81, 83 et 83 ter.

Art. 7. — Le lot 83 quater, limité par les lots 84, 88, 86, 83 ter et 83, est attribué aux indigènes inscrits au lot 99.

Art. 8. — Le lot 123 est rétabli au procès-verbal de M. Pffeifer et reste la propriété des indigènes inscrits au lot 99.

Art. 9. — Les lots 50, 64, 73, 79, 90, 92, 119 et 121 sont attribués, par portions égales, au sieur Mohammed ben Ali ben Labiez (nom patronymique Labiez) et à ses frères Djaballah, Saad, Saheli et Boutseldja.

Art. 10. — Le lot 43 est attribué aux sieurs :

Mohammed ben Boudjema ben Boudjema Demarélatrous, pour 2/12
Ahmed Kébir, frère du précédent 2/12
Ali ben Ammar ben Boudjema Demarélatrous.... 2/12
Saad ben Belkacem ben Ammar ben Boudjema Demarélatrous 1/12
Bachir, frère du précédent 1/12
Ahmed ben Rabah ben Boudjema Demarélatrous. 4/12

Art. 11. — Sont homologués pour le surplus, le procès-verbal des opérations accomplies en exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Khendek-Asla et les conclusions prises par M. Pffeifer à la suite de ces opérations.

Art. 12. — Il sera en conséquence procédé immédiate-

ment par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi et sous la réserve des droits de propriété privée :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés dans les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 qui précèdent qu'au nom des autres ayants-droit indiqués par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres, à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 13. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 avril 1884.

TIRMAN.

N° 146. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

DÉCISION DU 10 AVRIL 1884

Par décision du 10 avril 1884, M. le Gouverneur général a autorisé M Cerratto (Baptiste) à disposer pendant deux ans des minerais de plomb argentifère et autres métaux connexes provenant des recherches qu'il a entreprises sur sa propriété située au lieu dit El-Zeboudj, commune mixte de Saïda.

N° 147. — TRAVAUX PUBLICS. — *Cours d'eau.* — Usines.

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1884

Par arrêté en date du 23 avril 1884, M. le Gouverneur général a déclaré d'utilité publique les travaux d'établisse-

ment, tant du moulin projeté par le sieur Aillaud sur un canal alimenté par les eaux de l'Oued Bougdoura que de ce canal de dérivation.

N° 148. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1884

Par arrêté du 24 avril 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la rectification du chemin de fer d'Arzew à Saïda, aux abords de deux nouveaux ponts de la Guethna, sur l'Oued El-Hammam, et à l'établissement d'un arrêt de service entre ces deux ponts.

N° 149. — JUSTICE MUSULMANE. — Permutation entre deux cadis.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Arbi ben Mohammed, cadi de la 66e circonscription judiciaire, hors Tell (Hamyan Chafaâ), de la

Division d'Oran, est nommé cadi de la 65e circonscription judiciaire, également hors Tell (El-Gor), de la même division, par permutation avec Si Mohammed ben Yahia, cadi à cette dernière mahakma.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 avril 1884.

TIRMAN.

N° 150. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pension.

DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1884

Un décret en date du 21 février 1884 a concédé les pensions suivantes aux agents et veuves d'agents de l'administration algérienne désignés ci-après :

Sid el-Hadj Abdelkader ben Naceur, khodja de la commune mixte de Relizane (Oran)............ 421 fr.

Saulnier (Anne-Adelaïde), veuve Vignard, le mari ex-conseiller du Gouvernement général de l'Algérie.................................. 1.666

Margerin (Hortense-Sophie-Berthe), veuve Pontel, le mari ex-administrateur de commune mixte.................................. 302

Lecorps (Marie-Pierre), veuve Monnereau, le mari ex-administrateur de circonscription cantonale en Algérie.......................... 550

Hammou ben Hassan ben el-Djezaïrli, chaouch du bureau arabe de Constantine............. 436

Orphelins Chalvet de Rochemonteix (François-Frédéric-Raoul et Paul-Léon), leur père ex-commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.................................. 492

N° 151. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1884

DIVISION D'ORAN

Légion Etrangère

Meyer (Vendelin), soldat de 2e cl., né le 10 mars 1857 à Chalampé (ci-devant Haut-Rhin).

Sutter (Alphonse), soldat de 2e cl., né le 5 février 1860 à Riedisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Librecht d'Albica (Alexandre), sergent-major, né le 13 octobre 1858 à Galatzi (Roumanie).

Colin (Dominique-Victor), sergent, né le 8 janvier 1862 à Aboncourt (ci-devant Meurthe).

Plüss (Jacob-Arnold), tambour, né le 3 juin 1858 à Riken, canton d'Argovie (Suisse).

Bösch (Guillaume-Gérard-Louis), sergent, né le 6 octobre 1855 à Wandsbeck (Prusse).

Arus (Laurent-Ernest), soldat de 1re cl., né le 29 avril 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Huss (Georges), soldat de 2e cl., né le 21 novembre 1855 à Rhinau (ci-devant Bas-Rhin).

Alexandre (Marc), soldat de 2e cl., né le 6 octobre 1860 à Hombourg-bas (ci-devant Moselle).

Bloch (Charles), soldat de 2e cl., né le 26 février 1861 à Sparsbach (ci-devant Bas-Rhin).

Kohler (Louis), soldat de 2e cl., né le 8 février 1858 à Mertzviller (ci-devant Bas-Rhin).

Grundrich (Charles), soldat de 2e cl., né le 11 octobre 1861 à Guémar (ci-devant Haut-Rhin).

Amos (Charles), soldat de 2e cl., né le 30 octobre 1858 à Rohrbach (ci-devant Moselle).

Meyer (Adolphe-Louis), soldat de 2e cl., né le 25 décembre 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Karcher (Joseph), soldat de 2e c.l, né le 9 octobre 1861 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Wernert (Charles), soldat de 1re cl., né le 8 mars 1862 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Luthringer (Emile), soldat de 1re cl., né le 9 février 1862 à Herrlisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Gehrig (Charles), soldat de 1re cl., né le 17 juin 1862 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Hartmann (Joseph), soldat de 1re cl., né le 24 novembre 1859 à Altkirch (ci-devant Haut-Rhin).

Spaenert (Henri), soldat de 1re cl., né le 2 juin 1862 à Guelwiller (ci-devant Haut-Rhin),

Anneheim (Joseph-Quirin), tambour, né le 15 février 1859 à Soultz (ci-devant Haut-Rhin).

Henzenberger (Henry), soldat de 1re cl., né le 27 mai 1858 à St-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin),

Varlet (Charles-Joseph), soldat de 2e classe, né le 2 janvier 1860 à Maizières (ci-devant Meurthe).

Christ (Nicolas), soldat de 2e classe, né le 3 novembre 1860 à Menderen (ci-devant Moselle).

DÉPARTEMENT D'ALGER

Ali ben Mohamed Amzian, indigène algérien, monogame, né en l'année 1859 à Menassera, commune mixte des Issers (Alger), cultivateur, demeurant à Menassera.

Abdelkader ben Bouzid, indigène algérien, monogame né le 25 avril 1840 à Bordji, cercle de Biskra (Constantine), demeurant à Alger.

Aïech (Joseph-Edmond), indigène algérien, monogane, né en l'année 1857 à Ménerville (Alger), demeurant à Alger.

Weisprecht (Charles-Christian), gardien de prison, né le 4 juin 1821 à Bessigheim (Wurtemberg), demeurant à Koléa.

Orfila (Francisco), épicier, né le 3 janvier 18849 à Cindadela (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Birkadem.

Zenovardo (Antoine-Maurice-Alfred), né le 20 décembre 1856 à Blidah (Alger), de parents italiens, demeurant à Koléa.

Esbert (Antonio-Yorge-Magin), cantonnier, né le 16 mars 1818 à Alayor (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Mustapha.

Vincent (Léon), marin, né le 10 septembre 1860 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

Wendling (Félix-François-Charles-Marie), médecin, né le

25 novembre 1848 à Chiaïa (commune de Naples, Italie), demeurant à Mustapha.

Est naturalisée française : *

La dame Giner (Theresa) veuve Boix, née le 24 août 1824 à Muchamiel (Espagne), propriétaire à Duperré.

DIVISION D'ALGER

Mohamed ben Youssef, indigène algérien monogame, gendarme auxiliaire à cheval, né en 1837 à Alger, demeurant à Berrouaghia.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mohammed, dit Youssef ben Belcacem ben Chercheri, indigène algérien monogame, employé à la Préfecture de Constantine, né dans cette ville le 5 mai 1856.

Saddok ben Mohammed Zaïd, indigène monogame, né à Biskra (Constantine) le 14 février 1854, demeurant à Oued-Zenati.

Fiore (Giovanni), né le 27 mai 1861 à Ischia (Italie), ouvrier saleur, demeurant à Stora.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mai 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

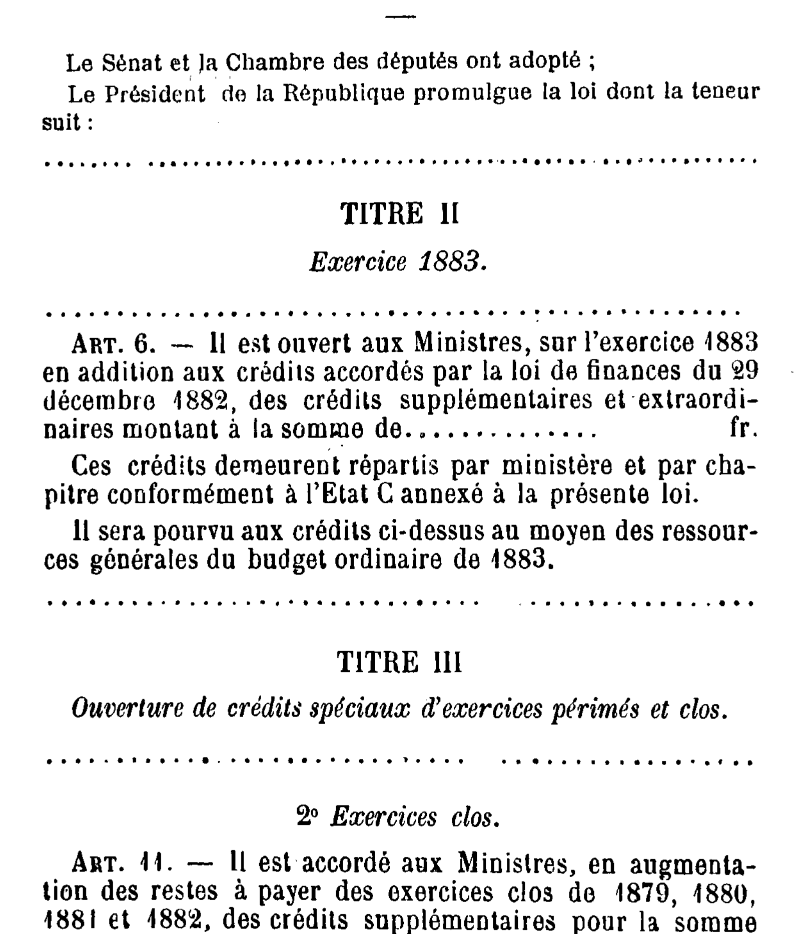
N° 937

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
152	18 mars 1884	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — LOI portant ouverture : 1° de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1883 ; 2° de crédits spéciaux d'exercice clos. — (*Etats annexes*). — EXTRAITS............	268
153	3 avril —	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion aux communes mixtes de Dellys, Fort-National et Dra-el-Mizan de divers douars et tribus distraits de la commune mixte des Issers (département d'Alger). — ARRÊTÉ.........	270

N° 152. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — LOI portant ouverture : 1° de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1883; 2° de crédits spéciaux d'exercice clos. (*Etats annexes*).

LOI DU 18 MARS 1884



Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

....

TITRE II

Exercice 1883.

....

ART. 6. — Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1883 en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1882, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de............. fr.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1883.

....

TITRE III

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

....

2° *Exercices clos.*

ART. 11. — Il est accordé aux Ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1879, 1880, 1881 et 1882, des crédits supplémentaires pour la somme de fr., montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'Etat E annexé à la présente loi.

Les Ministres sont en conséquence autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dé-

penses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1884

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

EXERCICE 1883.

ÉTAT C. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1883.*

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRES des crédits supplémentaires	MONTANT PAR CHAPITRES des crédits extraordinaires	TOTAL PAR MINISTÈRE
	Ministère des Finances			
	....			
	4e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*			
91	Remboursements sur produits indirects et divers (Algérie)........	6.000	»	6.000
	....			
	Ministère du Commerce			
14	Commerce ; poids et mesures, service sanitaire en Algérie.......	3.000	»	3.000

EXERCICES CLOS

ÉTAT E. — *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
....	
Ministère de l'Intérieur (Algérie)..............	56 66

Vu pour être annexé à la loi du 18 mars 1884, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 153. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion aux communes mixtes de Dellys, Fort-National et Dra-el-Mizan de divers douars et tribus distraits de la commune mixte des Issers (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés sont distraits de la commune mixte des Issers (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou), et sont réunis, savoir :

1° Le douar de Tikobaïn, à la commune mixte de Dellys (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

2° Les tribus de Douéla, de Beni Mahmoud et de Beni Aïssi, à la commune mixte de Fort-National (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

3° La partie de la tribu de Maatka indiquée par des hâchures jaunes au plan ci-annexé et la fraction d'Ouled Yahia ou-Moussa (douar de Tala Imedrane), à la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

La limite entre la commune mixte des Issers et les communes mixtes de Dellys, de Fort-National et de Dra-el-Mizan, est fixée conformément au tracé de la ligne orange dudit plan.

ART. 2. — Chacune des agglomérations indigènes indiquées ci-dessus sera représentée par un adjoint indigène au sein de la commission municipale de la commune mixte à laquelle elle a été réunie.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 avril 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 154. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Rebeval (département d'Alger).

DÉCRET DU 17 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets du 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Rebeval (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

Vu l'avis des Commissions syndicales formées à Rebeval et dans la section de Kouanin ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Dellys et de la Commission municipale de la commune mixte des Issers ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits, savoir :

1° La section de Rebeval, les fermes Vallières, Grima, Revol, le douar de Taourga, les fermes de Dar Beïda et le hameau de T'nin, de la commune de plein exercice de Dellys (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

2° Les fermes de Kouanin, le douar de Sébaou El Kedim, la fraction de Kef Aogab, de la commune mixte des Issers (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou),

3° La parcelle du territoire, teintée en bleu sur le plan ci-annexé du douar de Sidi Naman, commune mixte de Dellys (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou)

Ils formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est placé à Rébeval et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice de Rébeval, la commune de plein exercice de Dellys, la commune mixte de Dellys et la commune mixte des Issers est déterminée par la ligne orange indiquée sur le dit plan.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour la section de Kouanin.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1884

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 155. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice d'Haussonviller (département d'Alger). — Réunion aux communes de plein exercice de Bois-Sacré, Bordj-Menaïel, Isserville et Tizi-Ouzou, de divers territoires distraits des communes mixtes des Issers et de Dellys (département d'Alger).

DÉCRET DU 17 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 27 décembre 1866 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé en vue de la formation de la commune de plein exercice d'Haussonviller et de l'agrandissement des communes de plein exercice de Bois-Sacré, de Bordj-Ménaïel, d'Isserville et de Tizi-Ouzou (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

Vu les délibérations des Djemâas des douars, des commissions syndicales, de la commission municipale de la commune mixte des Issers et des conseils municipaux de Bois-Sacré, de Bordj-Ménaïel, d'Isserville et de Tizi-Ouzou ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne, ainsi que les douars et les tribus ci-après désignés, sont distraits de la commune mixte des Issers (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) et réunis, savoir :

1° Le douar d'Ouled Aïssa à la commune de plein exercice de Bois-Sacré ;

2° Le centre de population européenne du cap Djinet, les douars d'Ouled Smir, de Raïcha et la fraction de Rouafa (douar de Rouafa), à la commune de plein exercice de Bordj-Ménaïel ;

3° La fraction d'Azazna (douar de Rouafa) à la commune de plein exercice d'Isserville ;

4° Les fermes de Dra ben Khedda (rive droite de la Bougdoura), la fraction de Beni Arif (douar de Tala Imedrane), les tribus de Beni Khelifa, de Betrouma, de Beni Zmenzer et

les parties restantes de la tribu de Maatka à la commune de plein exercice de Tizi-Ouzou.

ART. 2. La commune mixte des Issers, comprenant les centres de population européenne d'Haussonviller et de Camp du Maréchal, les fermes de Dra ben Khedda (rive gauche de la Bougdoura), les douars de Beni Chenacha, d'Oued Chender et de Sidi Ali bou Nab, formera, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé à Haussonviller et qui en portera le nom.

ART. 3. — Le douar de Sikh ou Meddour est distrait de la commune mixte de Dellys et réuni à la commune de plein exercice de Tizi-Ouzou (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou).

ART. 4. — La limite entre les communes de plein exercice d'Haussonviller, de Bois-Sacré, de Bordj-Ménaïel et de Tizi-Ouzou et la commune mixte de Dellys est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 5. — Le nombre des adjoints des communes désignées ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Commune de Bordj-Ménaïel, deux, dont un pour le village de Cap Djinet ;

Commune d'Haussonviller, deux, dont un pour le Camp du Maréchal.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 156. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune mixte d'Aïn-Fezza (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits de la commune mixte de Lamoricière, savoir :

1° Le centre de population européenne et le périmètre de colonisation d'Aïn Fezza ;

2° Les fractions d'Ouchba, Tagma, Beni And et Beni Razli (tribu d'Ahl El-Oued), moins la parcelle désignée au plan ci-annexé par la lettre B, le douar des Beni Mimoun, moins les parcelles C et D, la tribu des Beni Smiel, moins la parcelle E.

Ils formeront, à l'avenir, dans le territoire civil du département d'Oran, une commune mixte distincte, dont le chef-lieu est fixé à Aïn Fezza et qui en portera le nom.

ART. 2. — Les limites entre la commune mixte d'Aïn Fezza et celle de Lamoricière sont indiquées au plan ci-annexé par un liseré orange.

ART. 3. — La Commission municipale sera composée de dix membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Un adjoint français ;

3° Deux membres français ;

4° Six membres indigènes.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 mars 1884.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 157. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Lamoricière (département d'Oran).

DÉCRET DU 12 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation d'une commune de plein exercice à Lamoricière ;

Vu la délibération de la Commission syndicale ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Lamoricière ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 21 mars 1884 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Lamoricière composée du centre de population européenne de ce nom, de son périmètre de colonisation et des parcelles indiquées au plan ci-annexé par les lettres B, C, D et E, formera, à l'avenir, dans le département d'Oran, arrondissement de Tlemcen, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Lamoricière et qui en portera le nom.

Les limites de cette commune sont déterminées au dit plan par un liseré orange.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 158. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Chanzy (département d'Oran).

DÉCRET DU 17 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1881 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle a été soumis le projet de formation de la commune de Chanzy (département d'Oran, arrondissement de Sidi-bel-Abbès) ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur;

Vu les délibérations des Commissions syndicales instituées à Chanzy et dans le douar de Tiffilès et de la Commission municipale de la commune mixte de Bou-Kanéfis (département d'Oran, arrondissement de Sidi-bel-Abbès) ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ,

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les centres de population européenne de Chanzy et de Tiffilès et la partie du douar de Tiffilès indiquée par des hâchures rouges au plan ci-annexé sont distraits de la commune mixte de Bou-Kanéfis (département d'Oran, arrondissement de Sidi-bel-Abbès). Ils formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé à Chanzy et qui en portera le nom.

La limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne orange sur le dit plan.

ART. 2. Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour Tiffilès.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 159. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion du douar de Meftah à la commune de plein exercice de Tamzoura (département d'Oran).

DÉCRET DU 25 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative en Algérie ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle a été soumis le projet de réunion du douar de Meftah (commune mixte de Saint-Lucien, territoire civil du département d'Oran) à la commune de plein exercice de Tamzoura (arrondissement et département d'Oran) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale instituée dans le douar de Meftah ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Tamzoura et de la Commission municipale de Saint-Lucien ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le douar de Meftah est distrait de la commune mixte de Saint-Lucien (territoire civil du département d'Oran) et réuni à la commune de plein exercice de Tamzoura (arrondissement et département d'Oran).

La limite entre la commune de plein exercice de Tamzoura et la commune mixte de Saint-Lucien est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 160. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Expropriation.* — Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'écoles à Alger.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération, en date du 2 novembre 1881, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a demandé :

1° La déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'une école de garçons et d'une école de filles dans le périmètre compris entre les rues Salluste, St-Vincent de Paul, du Divan et du Soudan ;

2° L'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à cet établissement ;

Vu la décision du Gouverneur général, en date du 18 janvier 1883, autorisant le Préfet du département d'Alger à procéder aux formalités préalables à l'expropriation, avec prise de possession d'urgence des immeubles en question ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 13 février au 27 du même mois ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département d'Alger ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une école de garçons et d'une école de filles dans le périmètre compris entre les rues Salluste, St-Vincent de Paul, du Divan et du Soudan.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles ci-après désignés :

NOMS des PROPRIÉTAIRES	SITUATION	RUES	NATURE des IMMEUBLES	CONTENANCE
				m. q.
FERRARI, Constantin.	Alger	Rue Salluste, 2....	Terrain et construction	51 17
CHIGI..............	Alger	Rues St-Vincent-de-Paul et du Divan..........	Id.	107 75
Contenance totale				158 92

ART. 3. — La prise de possession de ces immeubles aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 161. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Expropriation.* — Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une caserne de gendarmerie à Daya (département d'Oran)

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 14 avril 1883, par laquelle le général commandant la division d'Oran a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables : 1° A la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une caserne de gendarmerie à Daya (territoire de commandement du département d'Oran); 2° à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de quatre parcelles de terrain destinées à la construction de ladite caserne ;

Vu l'avis au public et le procés-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé;

Vu le plan des lieux, et l'état indicatif des terrains à exproprier;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 12 février 1884 ;

Vu le titre IV de l'ordonnauce du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les travaux de construction d'une caserne de gendarmerie à Daya (territoire de commandement du département d'Oran) sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Les terrains sur lesquels doit être édifiée la dite caserne de gendarmerie sont expropriés pour cause d'utilité publique, savoir :

NUMÉROS de la parcelle	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
30	4 ares	Caïd Abdiche ben Ahmed.
31	4 ares	Ben Hamou (cessionnaire des héritiers Sauvage).
32	4 ares	Id.
33	4 ares	Id.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 162. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de trois lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1884

Aux termes d'un décret en date du 2 avril 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour l'installation de la Gendarmerie du Telagh (commune mixte de Daya), de trois lots de terrains domaniaux, d'une contenance ensemble de 44 ares 75 centiares, ainsi que des constructions qui se trouvent édifiées sur l'un de ces lots.

N° 163. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions aux communes.* — Commune de plein exercice de Teniet-el-Haâd, commune mixte de Gouraya (département d'Alger) Communes mixtes de Cacherou et d'Aïn-Temouchent (département d'Oran).

EXTRAITS DE DÉCRETS DES 25 MARS, 2, 7 ET 8 AVRIL 1884

Aux termes d'un décret en date du 25 mars 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Cacherou (département d'Oran), pour l'établissement d'une maison cantonnière et de ses dépendances sur le chemin de grande communication de Mascara à Tiaret, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 2 hectares 13 ares 60 centiares.

Aux termes d'un décret en date du 2 avril 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte d'Aïn-Temouchent (département d'Oran), pour former la dotation du centre d'Hammam-bou-Hadjar, de treize lots de terrains domaniaux d'une contenance ensemble de 296 hectares 81 ares 15 centiares.

Aux termes d'un décret en date du 7 avril 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de Teniet-el-Hâad (département d'Alger), d'une parcelle de terrain domanial de 16 ares 25 centiares, portant le n° 23 bis du plan de lotissement rural de ce centre, sur laquelle se trouvent établis une fontaine, un lavoir, un abreuvoir et un réservoir d'eau.

Aux termes d'un décret en date du 8 avril 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), pour l'ouverture de la partie du chemin vicinal de grande communication n° 9 de Cherchell à Mostaganem, située sur son territoire, de deux parcelles de terrain domanial d'une contenance ensemble de 95 ares 09 centiares.

N° 164. — Domaine communal. — Expropriation de divers immeubles situés dans le périmètre du centre de Villebourg (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 1er MAI 1884

Par arrêté en date du 1er mai 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie de 5 hectares 99 ares 62 centiares, présumés appartenir à des indigènes exemptés du séquestre dans le périmètre du centre de Villebourg, commune mixte de Gouraya, département d'Alger.

N° 165. — Instruction publique. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. Art. 2. — Création d'écoles.

EXTRAITS DE DÉCISIONS DES 28 AVRIL ET 3 MAI 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 28 avril 1884, la décision du Conseil départe-

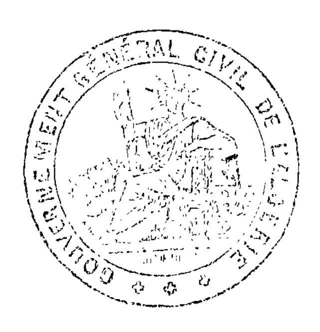
mental de l'Instruction publique du département de Constantine, portant création d'une école mixte, à l'usage des enfants français et étrangers d'origine européenne, à l'Oued Deheb (commune de plein exercice de St-Arnaud).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1884, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 3 mai 1883, la décision du Conseil departemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création d'une école de garçons, d'une école de filles et d'une école maternelle à Aïn-Mokra (département de Constantine).

N° 166. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pension.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1884

Par décret du 27 févrler 1884, rendu sur la proposition de M. le Ministre des Travaux publics, une pension de 334 francs a été concédée à Mme Andrieu, veuve d'un employé secondaire des Ponts-et-Chaussées, à Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

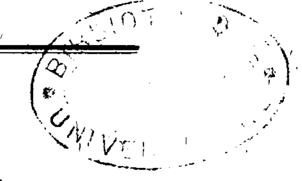
Alger, le 25 mai 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger, — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 938

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
167	27 juin 1884	OCTROI DE MER. — Décret portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1884, de la perception des tarifs actuels de l'octroi de mer en Algérie. — DÉCRET	286

N° 167. — OCTROI DE MER. — Décret portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1884, de la perception des tarifs actuels de l'octroi de mer en Algérie.

DÉCRET DU 27 JUIN 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'article 5 de la loi du 4 août 1844 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant en Algérie un octroi municipal de mer et réglant le tarif de perception du dit octroi ;

Vu l'article 42 paragraphe 1er de l'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 25 septembre 1880 qui a approuvé la perception de nouvelles taxes à l'octroi de mer jusqu'au 31 décembre 1883 ;

Vu le décret du 28 décembre 1883 qui a prorogé la perception des dites taxes jusqu'au 30 juin 1884 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1884 la perception à l'octroi municipal de mer de l'Algérie des taxes approuvées par le décret du 25 septembre 1880.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Intérieur

sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 juin 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 939

SOMMAIRE

N° 168. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 12 du budget du Ministère de l'Intérieur (Colonisation), exercice 1884, d'une somme de 20,000 francs demeurée disponible sur les crédits du chapitre 50 du même budget (exercice 1883).

DÉCRET DU 17 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1884;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu le décret du 19 novembre 1883 portant ouverture au chapitre 50 (art. 5), du budget de l'Intérieur (exercice 1883), d'une somme de.. 35.539 35 provenant de fonds de concours versés au Trésor, au titre des soultes de rachat du séquestre;

Vu les décrets des 30 juillet 1883 et 13 mars 1884, reportant à l'exercice 1883 une somme de.......... 260.600 63 constatée comme étant disponible à la clôture de l'exercice 1882, sur les fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur l'ensemble de ces crédits s'élevant à.......... 296.139 98 il n'a été employé pendant le cours de l'exercice 1883 que.. 276.139 98

laissant dès à présent un 1er reliquat de. .... 20.000 »

qu'il y a lieu de reporter avec la même affectation au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1884;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Est reportée au chapitre 12 (art. 4 nouveau) du budget du ministère de l'Intérieur, 2e section (Colonisation en Algérie), exercice 1884, une somme de vingt mille francs (20,000 fr.), restée disponible sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours du budget de l'exercice 1883.

Pareille somme de vingt mille francs (20,000 fr.), est annulée au chapitre 50 (art. 5) (Colonisation en Algérie), du budget de l'Intérieur, exercice 1883.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le § 1er de l'article précédent, au moyen des sommes versées

au Trésor, à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre, et destinées aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 169. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 8 MAI 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 mai 1884 :

M. Simounet, nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault, et non encore installé, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Aycard ;

M. Aycard, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent, a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault, en remplacement de M. Simounet.

N° 170. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Régime commercial.* — Abrogation des décrets des 15 janvier 1870 et 28 avril 1874 qui ont déclaré l'oasis de Biskra pays franc.

DÉCRET DU 26 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 janvier 1870, qui déclare pays franc l'oasis de Biskra pour les marchandises ne payant pas des droits supérieurs à 20 francs les 100 kilogrammes;

Vu le décret du 28 avril 1874, qui déclare pays franc l'oasis de Biskra, jusqu'à l'étendue d'un rayon de 50 kilomètres en arrière, pour les sucres et cafés, quel que soit le chiffre des droits fixés pour ces marchandises;

Le Conseil du gouvernement entendu ;

Sur le rapport du Ministre du commerce et l'avis du Ministre des finances, d'après la proposition de M. le Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les décrets des 15 janvier 1870 et 28 avril 1874, qui ont déclaré l'oasis de Biskra pays franc, sont rapportés.

ART. 2. — A titre de mesure transitoire, le bénéfice de la franchise est conservé aux marchandises qui se trouveront dans l'oasis de Biskra, ou qui seront en route pour cette ville dans les conditions des décrets susvisés des 15 janvier 1870 et 28 avril 1874, au moment de la promulgation du présent décret.

ART. 3. — Les Ministres du Commerce et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
HÉRISSON.

N° 171. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Fonds de secours en faveur des anciens chefs indigènes.

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le rattachement au territoire civil de territoires qui, jusqu'en 1880, avaient été soumis au régime du commandement, eut entr'autres résultats celui d'enlever à un grand nombre de chefs indigènes les fonctions dont ils étaient investis, et de les priver, par suite, des ressources pécuniaires qui leur avaient été allouées à ce titre.

Comme on le sait, ces ressources se constituaient d'une part plus ou moins forte sur le dixième des impôts arabes recouvrés.

La situation ainsi faite à d'anciens serviteurs ne laissait pas de présenter de graves difficultés et froissait, dans tous les cas, les sentiments de justice et d'équité ; la plupart des chefs indigènes ainsi privés de tout émolument, avaient en effet donné, pendant de longues années, des preuves indéniables d'un dévouement que l'administration civile ne pouvait méconnaître.

Aussi, M. le Gouverneur général Albert Grévy demanda-t-il l'inscription d'un crédit budgétaire calculé de telle sorte que l'on pût donner à ceux de ces vieux serviteurs qui étaient les plus dignes d'intérêt, un subside égal à environ le tiers de leurs anciens émoluments.

L'allocation de ces subsides ne devait pas du reste entraîner de charges nouvelles, car il s'agissait simplement de transférer au chapitre « Subsides et secours temporaires à d'anciens chefs indigènes » une partie des crédits que la nouvelle organisation rendait sans emploi, et qui avaient de tout temps figuré au budget de l'Algérie sous la rubrique « Administration militaire. — Chefs et Agents indigènes chargés de l'administration des tribus. » Dans la pensée du Gouverneur général, on devait constituer ainsi un fonds de secours qui permit de venir en aide aux chefs indigènes dépossédés de leurs commandements, sans distinguer autrement ceux qui recevaient leurs traitements d'activité sur le budget de l'Etat, et ceux beaucoup plus nombreux qui, jusque-là, avaient été exclusivement rémunérés au moyen du dixième des impôts arabes.

Mais la Commission du budget n'adopta pas cette dernière proposition et réduisit le crédit nouveau au tiers de ce qu'il avait été demandé, en émettant l'avis, toutefois, qu'il y avait lieu de con-

server aux chefs indigènes supprimés le tiers de leurs anciens émoluments.

La loi de finances du 22 décembre 1880 ratifia les conclusions de la Commission.

Ainsi donc, d'une part, il fut reconnu que les vieux chefs indigènes dont l'emploi était supprimé avaient des titres à une indemnité, d'autre part, le Parlement n'inscrivit pas au budget un crédit suffisant pour assurer à ces agents les subsides qu'il avait paru juste et politique de leur accorder.

Ce fut dans ces conditions, et pour donner satisfaction au sentiment exprimé par la Chambre que, sur l'avis du Conseil de gouvernement et après avoir obtenu l'approbation du Ministre de l'intérieur, M. Albert Grévy prit l'arrêté du 5 août 1881.

D'après cet arrêté, une retenue de 5 % est opérée sur le dixième de l'impôt arabe destiné à rétribuer les adjoints indigènes des communes mixtes. Cette retenue forme un fonds de secours qui sert à constituer, soit par voie de création, soit par voie de complément, des subsides viagers aux anciens chefs indigènes qui, ayant eu leur emploi supprimé après 20 ans de services, auraient été reconnus dignes de cette faveur.

La mesure prise en cette circonstance se justifie pleinement.

Dans l'ancien ordre de choses, en effet, le dixième de l'impôt était divisé en autant de parts plus une, qu'il y avait de chefs dans l'ordre hiérarchique; deux parts étaient dévolues au moins élevé en grade spécialement chargé de la collecte.

L'exemple le plus fréquent était celui où trois chefs indigènes avaient droit à répartition sur le même dixième : le caïd, administrant la tribu, l'agha, réunissant plusieurs tribus sous son commandement, enfin le bach-agha ou le khalifa, placé généralement à la tête de toutes les tribus d'un cercle. Dans ce cas, le dixième se répartissait en quatre parts, dont deux au caïd. Sur une somme de 100 fr. à répartir, celui-ci ne touchait donc que 50 fr.

L'organisation des communes mixtes, en supprimant les grands commandements, a maintenu un seul chef indigène, dont la situation s'est trouvée, du coup, bien améliorée puisque, à lui seul, il a bénéficié de l'intégralité du dixième. Dans les régions où l'exemple qui précède était applicable, l'adjoint indigène ou président du douar-commune, qui n'est autre que l'ancien caïd, a vu ses émoluments portés au double de ce qu'ils étaient sous l'ancien régime.

On comprend donc que votre prédécesseur n'ait pas hésité à imposer à l'adjoint indigène une retenue de 5 % qui ne modifiait

guère sa situation, et dont la faible importance s'effaçait devant l'élévation soudaine qu'avait prise son traitement.

L'arrêté du 5 août 1881 n'a porté préjudice à personne ; en réalité il a permis au Gouvernement général civil de tenir compte, dans une mesure équitable, des services rendus sous la précédente administration, et, à ce point de vue, l'on peut dire qu'il n'a pas peu contribué à maintenir notre prestige chez les indigènes, en leur montrant que la France ne méconnaissait ni la fidélité ni le dévouement sous toutes ses formes.

Les services rendus par la caisse du fonds de secours sont donc appréciables à tous égards ; l'utilité de cette institution ne peut que s'affirmer de plus en plus.

J'ai à signaler toutefois à l'attention de Monsieur le Gouverneur général deux dispositions nouvelles qu'il y aurait lieu de prescrire et qui compléteraient l'arrêté primitif du 5 août 1881.

Les présidents de douars-communes ou adjoints indigènes commettent parfois des infractions à la discipline qui, par analogie avec ce qui se passe dans l'ordre administratif, sont de nature à être réprimées par une retenue opérée sur leurs émoluments.

A quelle caisse doit faire retour le montant des retenues ainsi effectuées ?

La question a été réglée par la loi du 9 juin 1853 en ce qui touche les agents soumis aux pensions civiles ; mais les chefs indigènes rétribués sur le dixième de l'impôt n'en sont pas tributaires et ne sauraient être admis, dès lors, à un versement quelconque à ce titre.

Antérieurement à l'arrêté du 5 août 1881, les sommes retenues disciplinairement sur les chefs indigènes étaient réparties par moitié entre l'Etat et le département ; mais le fonds commun une fois constitué, il a paru naturel d'y attribuer les retenues de l'espèce et une circulaire gouvernementale du 7 novembre 1881 a indiqué aux préfets la marche à suivre en cette circonstance.

Le parti auquel l'administration s'est ainsi arrêtée est logique et rationnel ; il eut été difficile de donner une meilleure affectation aux sommes provenant du dixième de l'impôt arabe.

Monsieur le Gouverneur général estimera cependant que la marche tracée par la circulaire précitée du 7 novembre 1881 présente un caractère assez important pour qu'elle soit consacrée dans la même forme que celle adoptée pour la constitution du fonds de secours, c'est-à-dire d'un arrêté faisant suite et complétant celui du 5 août 1881.

En second lieu, bien que les opérations financières de la Caisse du Fonds de secours soient soumises au contrôle de la Cour des

comptes, il est à remarquer qu'elles échappent, en l'état actuel, à la surveillance des corps élus, ce qui n'est peut-être pas en harmonie avec nos principes en matière de dépenses publiques.

L'article 6 de l'arrêté du 5 août 1881, spécifie bien que la liste des subsides accordés est arrêtée par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ; mais il semble que l'on devrait faire plus. Le Conseil supérieur de Gouvernement, qui se trouve déjà investi du droit d'examen sur le compte provisoire des dépenses consommées au compte du budget de l'Etat pendant le dernier exercice écoulé, paraît naturellement désigné pour donner une sanction suffisante à une gestion présentant le caractère d'intérêt général qu'offre le fonds de secours en faveur des anciens chefs indigènes.

J'ai donc l'honneur de proposer à Monsieur le Gouverneur général de vouloir bien règlementer, pour l'avenir, cette double question de service et, dans ce but, je soumets à son approbation le projet d'arrêté ci-joint.

Alger, le 7 mai 1884.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

ARRÊTÉ DU 7 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 5 août 1881, portant création du Fonds de secours en faveur des anciens Chefs indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer au Fonds de secours le montant des retenues qui peuvent être exercées disciplinairement sur le dixième de l'impôt arabe dévolu aux adjoints indigènes des communes mixtes, retenues qui ne sauraient recevoir d'autre affectation légale ;

Considérant que le compte des dépenses faites au moyen du Fonds de secours doit être soumis au contrôle d'une assemblée procédant de l'élection et, en particulier, du Conseil supérieur de Gouvernement, à l'examen duquel est présenté, chaque année le compte provisoire du dernier exercice écoulé ;

Vu la circulaire gouvernementale du 7 novembre 1881 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les sommes qui seront retenues par mesure disciplinaire sur le montant du dixième de l'impôt arabe

servi aux adjoints indigènes, seront encaissées au profit du Fonds de secours.

ART. 2. — Chaque année, pour l'année précédente, le compte rendu des opérations effectuées, au titre du Fonds de secours, sera fourni par l'administration au Conseil supérieur de Gouvernement.

Alger, le 7 mai 1884.

TIRMAN.

N° 172. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Apposition du séquestre nominatif sur les biens meubles et immeubles appartenant à divers indigènes de la commune mixte de Jemmapes.

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine ;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1882, frappant du séquestre collectif les territoires des douars Radjeta et Arb Skikda, de la commune mixte de Jemmapes, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1883, portant que pour assurer la répression encourue par ceux des indigènes de ces deux douars qui, expropriés de leurs anciens terrains pour la création des centres d'Aïn-Cherchar et de Djendel, et attributaires de compensations territoriales dans la région de l'Oued Zenati et étaient revenus dans leurs douars d'origine qu'ils habitaient au mois d'août 1881, leurs biens seront frappés du séquestre nominatif et qu'un arrêté ultérieur désignera les individualités atteintes par cette mesure ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine et vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens meubles et immeubles qui seront reconnus appartenir, en Algérie, et notamment sur les territoires tant des douars Radjeta et Arb Skikda que des anciens azels domaniaux appelés *Adjelibet ben Ghelnoum, Galal El-Hennada, Oulad Sidi bou Becker, Bled bou Arioua, Bled El-Toufi Ez Zouabi, Bled Aïn El-Hamra*, aux indigènes dont les noms suivent :

1. Belkassem ben Makal.
2. Mohamed ben Salah (les héritiers).
3. Abdelkader ben Saâd.
4. Duridi ben Sultan.
5. Ahmed ben Leminiri (El-Menaï).
6. Mohamed ben Saâd.
7. Saâd ben Djelel.
8. Hamadi ben Djemaâ.
9. Brahim ben Mohamed.
10. Tahar ben Mabrouk.
11. Mohamed ben Embarek.
12. Amar ben El-Hadj Mohamed.
13. El-Behari ben Guidoun (héritiers).
14. Saïd ben Chérif.
15. Athmane ben Chabbi.
16. Sultane ben Chabbi.
17. Ali ben Frihat.
18. Saâd ben Abdelkader.
19. Salah ben Abddelkader.
20. El Aoussin ben Saad.
21. Boudjema ben Madhi.
22. El Hadj Mohamed ben Lakhdar.
23. Amar ben Sekker.
24. Mohamed ben Sekker.
25. Mohamed ben Ali ben Mabrouk.
26. Haouès ben Ali ben Mabrouk.
27. Tahar ben Ali ben Mabrouk.
28. Saïd ben Belkassem.
29. Rabah ben Fesgani (héritiers).
30. El Haoussin ben Saadi.
31. Brahim ben Ahmed.
32. Rabah ben Ahmed (héritiers).

33. Mohamed ben Saad.
34. Abderrahman ben Ahmed.
35. Tahar ben Embarek.
36. Ali ben Mohamed Boudidi.
37. Taïeb ben Ahmed (héritiers).
38. Atmane Sefoud.
39. Belkassem ben Salah (héritiers).
40. Amar ben Lakdar.
41. Aïssa ben Debbech (héritiers).
42. Messaoud ben Ali.
43. Ahmed ben Abdallah ben Taïeb.
44. Mohamed ben Aïssa.
45. Mohamed ben Ameïda.
46. Ndji ben Amar.
47. Mohamed ben Zerida (héritiers).
48. El Bekouch ben Chabane.
49. Radjetti ben Abdallah.
50. Abdallah ben Mohamed.
51. Si Ahmed ben l'Eulmi.
52. Lakhdar ben Ahmed.
53. Larbi ben Aïssa (cheikh).
54. Si l'Eulmi ben Serir.
55. Mohamed ben Ahmed ben Tahar.
56. Saïd Boudjemaa (héritiers).
57. Ahmed ben Sliman.
58. Ahmed ben Medjbar (héritiers).
59. Mohamed ben Dif, id.
60. Tahar ben Ahmed.
61. Mohamed ben Tahar (héritiers)
62. Amar ben Tahar.
63. Ahmed ben Taïeb.
64. Messaoud ben Khalfa.
65. Ahmed ben Messaoud.
66. Mohamed ben Abdelkrim.
67. Ali ben Khanhoul.
68. Saïd ben Khanhoul.
69. Amar ben Abdelkrim.
70. Ahmed ben Taïeb.
71. Ali bou Renan.
72. Abdallah ben Lakhal.
73. Hassen ben Bedjaoui (héritiers).

74. Ahmed ben Taïeb.
75. Abdallah bou Renan.
76. Abdallah bou Khecha (héritiers).
77. Belkassem ben Salah, id.
78. Rabah ben Salah, id.
79. Sliman ben Khoucha, id.
80. Abdallah ben Ameïd, id.
81. Abdelkader ben Haceine.
82. Mohamed ben Saad (héritiers).
83. Taïeb ben Bedjaoui, id.
84. Mohamed ben Saadi.
85. Mohamed ben Hassen ben Bedjaoui, (héritiers).
86. Aïssa ben Si Abdallah, id.
87. Ahmed bou Teldja, id.
88. Derradji bou Rebia, id.
89. Moktar ben Stebilla, id.
90. Ali ben Raïs.
91. Ali ben Rabah.
92. Belkassem ben Abeïch.
93. Ali ben Amara.
94. Boularès ben Belkassem.
95. Mohamed ben Belkassem.
96. Tahar ben Salah ben Amara.
97. El-Bachir Bou Hedja.
98. Amor ben Amara (héritiers).
99. Ahmed ben Aïssa.
100. Ahmed ben Lamri.
101. Mohamed ben Ahmed Lamri (héritiers).
102. Abdelkader ben Ali.
103. Ali ben Belkassem (héritiers).
104. Belkassem ben Khalfa.
105. Amar ben Hassi.
106. El-Haoussin ben Achour (héritiers).
107. Messaoud ben Abdallah, id.
108. Ahmed ben Raïli, id.
109. Mohamed ben Embark.
110. Saad ben Saïd.
111 Rabah ben Embark.
112. Belkassem ben Zerbil.
113. Abdallah ben Ali.
114. Abdallah ben Taïeb (héritiers)

115. Lakhdar ben Dief.
116. Saïd ben Amdouch (héritiers).
117. Mohamed ben El-Eulmi.
118. Boudjemaâ ben l'Eulmi.
119. Ahmed ben Aïssa.
120. Saci ben El-Hadj Messaoud.
121. Ali ben Fadla.
122. El-Assi ben Massar (héritiers).
123. Boudiaf ben Mohamed.
124. Embark ben Litim (héritiers).
125. Moussa ben Ratrach.
126. Ali ben Baïch.
127. Mohamed ben Ahmed.
128. Ahmed ben Embark (héritiers).
129. Saad ben Chelel.
130. Ahmed ben Messâoud ben Taoutaou.
131. Ahmed ben Zaboub.
132. El-Hasnaoui ben Abdallah (héritiers).
133. Mohamed ben Rabah.
134. Mohamed ben Chernine.
135. Abdelkader ben Khoucha.
136. Salah Bou Larès (héritiers).
137. Lakhal ben Saâd.
138. Rabah ben Mohamed.
139. Abderrahman ben Ahcène (héritiers).
140. Rabah ben Salah, id.
141. Belkassem ben Salah, id.
142. Salah ben Mohamed, id.
143. Mohamed ben Messaoud.
144. Kouïder ben Hassen.
145. Ali ben Ahmed.
146. Loumi ben Saïah.
147. Mohamed ben Ahmed.
148. Atman ben Hamou.
149. Mabrouk ben Ahmed.
150. Amar ben Zeïdou.
151. Chérif ben Abdallah.
152. El-Haoussin ben Ahmed.
153. Belkassem ben Laouïchi.
154. Amor ben Messaoud.
155. Messaoud ben Mohamed bou Teraa.

156. Messaoud ben Ahmed.
157. Mohamed ben Kouïder.
158. Belkassem ben ben Ahmed Saki (héritiers).
159. Saad ben Abdelkader.
160. Amar ben Lakdar.
161. L'Eulmi ben Chaban (héritiers).
162. Larbi ben Khaze.
163. Ali ben Khaze.
164. Saad ben Kabouch.
165. Ali ben Abdallah.
166. Ali ben Cherit.
167. Redjem ben Mohamed (héritiers).
168. Belkassem ben Amor.
169. Belkassem ben Lakhal (héritiers).
170. Belkassem ben Raïs.
171. Saad ben Haouch (héritiers).
172. Amor ben Leïmouch, id.
173. Messaoud ben Chaouch.
174. Mohamed ben Nouar.
175. Lakhal ben Mohamed.
176. Salah ben Mohamed.
177. Larbi ben Ahmed.
178. El-Aïdidi ben Djeddou (héritiers).
179. Ali ben Tabet.
180. Redjem ben Bedaouï.
181. Boudjemâa ben El-Haoussin.
182. Salah ben M'hamed.
183. Mohamed ben Rabah.
184 Salah ben Abderrahman.
185. Salah ben El-Hadj Amar.
186. Ali ben Yacoub.
187. Rabah ben Zouaoui.
188. El-Eulmi ben Ali Chaoui.
189. Ali ben Saadi.
190. Maklouf ben Ali.
191. Belkassem ben Brahim.
192. Boudjemah ben Leulmi.
193. Belkassem ben Leulmi.
194. Messaoud ben Leulmi.
195. Mohamed ben Leulmi.
196. Chérif ben Latrach (héritiers).

197. Mohamed ben El Hadj.
198. Embarek bou Dif (héritiers).
199. Taïeb ben Dif ben Ali.
200. Belkassem ben Dif.
201. Segni ben Faïsly.
202. Embarek ben Saïd.
203. Ali ben Abdelkader (héritiers).
204. Lakdar ben Ahmida.
205. Fatma bent Amara (héritiers).
206. Ali ben Saïd.
207. Abbès ben Saïd.
208. Ben Driss ben Saïd.
209. Salah ben Zaïd (héritiers).
210. Taïeb ben Mohamed, id.
211. M'hamed ben Taïeb, id.
212. Mabrouk ben Belkassem, id.
213. Belkassem ben Yacoub, id.
214. Atman ben Rabah.
215. Abdallah ben Messaoud ben Remech (héritiers).

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, admininistrateurs, gérants, fermiers, ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 29 avril 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 173. — JUSTICE MUSULMANE. — Examen pour les candidats aux fonctions de la justice musulmane dans le département de Constantine. — Ouverture de la session et composition de la Commission.

ARRÊTÉ DU 5 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 3 août 1877 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La session de la Commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions de la Justice Musulmane s'ouvrira à Constantine, le lundi, 16 juin 1884.

ART. 2. — Sont désignés pour composer cette Commission :

Président :

M. de Manas, vice-président du Tribunal de Constantine.

Vice-Président :

M. Lebrethon, juge au Tribunal de Constantine.

Membres :

MM.
Martin, professeur de la chaire d'arabe.
Belin, capitaine-adjoint à la section des affaires indigènes de l'Etat-Major de la Division.
Sonnek, interprète militaire de 1re classe.
Chérif ben El-Mekki ben Badis, cadi à Constantine.
Taïeb ben Ouadfel, mufti malékite.
Ahmed El Khadir ben Abdelkader, cadi à Constantine.

M. Sonnek remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

ART. 3. — Le Général commandant la Division de Constantine, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, le Recteur de l'Académie et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mai 1884.

TIRMAN.

N° 174. — JUSTICE MUSULMANE. — Création d'emplois. — Révocations et nominations dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉS DU 8 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé, près de la Mahakma de l'Oued Fodda (17e circonscription judiciaire du département d'Alger), un emploi de bach-adel et un emploi d'adel.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets du 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ali ben Djillali, assesseur musulman et suppléant du cadhi-notaire à Bouïra, département d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Seddik ben Aouda, bach-adel à la mahakma de Duperré (14e circonscription judiciaire du département d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Salah ben Mesbah, cadhi-notaire à Akbou, est désigné pour remplir les mêmes fonctions à Guergour, par permutation d'office avec Si Bachir ben Mesbah.

Si Saâdi ben Mohammed, suppléant du cadhi-notaire de Djurdjura, est nommé cadhi-notaire et assesseur kabyle à

Azzefoun (arrondissement de Tizi-Ouzou), en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Rabia, nommé cadhi-notaire à Bouïra.

Si Ali ben Mokhtar, naïb du cadhi de Dra-el-Mizan, est nommé suppléant du cadhi-notaire du Haut-Sebaou, en remplacement de Si Ahmed ben Haoussine, nommé suppléant du cadhi-notaire de Djurdjura.

Si Salah ben Ahmed, adel à Orléansville, est nommé suppléant du cadhi-notaire et assesseur pour la langue arabe à la justice de paix de Bouïra, en remplacement de Si Ali ben Djillali, révoqué.

Si Ahmed ben El-Haoussine, suppléant du cadhi-notaire du Haut-Sebaou, est nommé suppléant du cadhi-notaire de Djurdjura, en remplacement de Si Saâdi ben Mohammed, nommé cadhi-notaire à Azzefoun (arrondissement de Tizi-Ouzou).

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Hasseïn, cadhi de Boghari (11e circonscription judiciaire du département d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Lakhdar ben Ahmed ben Guettaf, taleb, est nommé oukil près la Justice de paix d'Aïn-Bessem, département d'Alger, emploi créé.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés :

Bach-adel à Miliana, 12e circonscription judiciaire du département d'Alger, Si Taïeb ben El-Hadj Tahar, bach-adel à Berrouaghia, 10e circonscription judiciaire, en remplacement de Ben Tiba ben Ahmed, révoqué.

Bach-adel à Aumale, 5e circonscription judiciaire du département d'Alger, Si Mohammed ben Taïeb, bach-adel à Alger, en remplacement de Si Allal ben Madhi, décédé.

Bach-adel à Berrouaghia, 10e circonscription judiciaire du département d'Alger, Si Mohammed ben Mohammed El-Zegzaoui, adel à Boghari, 11e circonscription judiciaire, en

remplacement de Si Taïeb ben El-Hadj Tahar, nommé à Miliana.

Bach-adel à l'Oued-Fodda, 17e circonscription judiciaire du département d'Alger, Si Ahmed ben Mohammed Cherchali, bach-adel à Berrouaghia, 10e circonscription judiciaire, emploi créé.

Adel à Boghari, 11e circonscription judiciaire du département d'Alger, Si Mohammed ben El-Hadj Chérif, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed Zegzaoui, nommé bach-adel à Berrouaghia.

Adel à Ténès, 15e circonscription judiciaire du département d'Alger, Si Ahmed ben Mohammed ben Sid Aïssa, taleb, en remplacement de Si El-Miliani ben El-Hadj Mohammed Chérif, nommé adel à l'Oued Fodda.

Adel à l'Oued Fodda, 17e circonscription judiciaire du département d'Alger, Si El-Miliani ben El-Hadj Mohammed Chérif, adel à Ténès, 15e circonscription judiciaire, emploi créé.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Amar ben Ali Bey, chaouch au tribunal de Constantine, est nommé oukil à la 2e circonscription judiciaire de Constantine (banlieue), emploi créé.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abdallah ben El-Madhi, bach-adel à la 12e circonscription judiciaire (Mazouna, département d'Oran), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Bachir ben Ali ben El-Akhdar, bach-adel à la 9e circonscription judiciaire (Relizane, département d'Oran), est nommé cadi à la Mahakma de St-Denis-du-Sig (4e), en remplacement de Si Ahmed ben Abdallah Ould Sidi Laribi, mis en disponibilité.

Si Abdelkader ben Taïeb, ancien magistrat, est nommé cadi à la 16e circonscription judiciaire (Tiaret, département d'Oran), en remplacement de Si Abdallah ben Si Ahmed ben Taleb, révoqué.

Si Mohamed ben Ali ben Khatton, adel à la 5e circonscription judiciaire (Sidi-bel-Abbès, département d'Oran), est nommé bach-adel à la Mahakma de St-Denis-du-Sig

(4e), en remplacement de Djilali ben El-Arbi, relevé de ses fonctions.

Si Moulay Ali ben Mohamed ben El-Khobzaouï, adel à la 12e circonscription judiciaire (Mazouna, département d'Oran), est nommé bach-adel à la Mahakma de Relizane (9e), en remplacement de Si El-Bachir ben Ali ben El-Akhdar, promu cadi.

Si Ben Yamina Ould Kaddour, bach-adel à la 10e circonscription judiciaire (Zemmora, département d'Oran), est nommé bach-adel à la Mahakma de Mazouna (12e), en remplacement de Ben Abdallah ben El-Madhi, révoqué.

Si Abdallah ben Mohamed ben Chaïb Drâ, adel à la 6e circonscription judiciaire (Tlemcen, département d'Oran), est nommé bach-adel à la Mahakma de Zemmora (10e), en remplacement de Si ben Yamina Ould Kaddour, nommé à Mazouna.

Si Mohamed Ould El-Hadj, taleb, est nommé adel à la 4e circonscription judiciaire (St-Denis-du-Sig, département d'Oran), en remplacement de Mohamed ben El-Habib, relevé de ses fonctions

Si El-Arbi ben Mohamed ben El-Boursali, taleb, est nommé adel à la 5e circonscription judiciaire (Sidi-bel-Abbès, département d'Oran), en remplacement de Si Mohamed ben Ali ben Khattou, promu bach-adel à St-Denis-du-Sig.

Si Moulay Ahmed ben Abdelkader, taleb, est nommé adel à la 6e circonscription judiciaire (Tlemcen, département d'Oran), en remplacement d'Abdallah ben Mohamed ben Chaïb Drâ, promu bach-adel à Zemmora.

Si Mohamed ben Aïad, taleb, est nommé adel à la 12e circonscription judiciaire (Mazouna, département d'Oran), en remplacement de Moulay Ali ben Mohamed ben El-Khobzaouï, promu bach-adel à Relizane.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger;

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohamed ben Ferhat, cadi de la 23e circonscription judiciaire (Saint-Arnaud, département de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 29 août 1874;
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Saïd ben Mosbah, cadi de la 24e circonscription judiciaire (Bordj-bou-Arréridj, département de Constantine), est nommé en la même qualité à la Mahakma de St-Arnaud (23e) en remplacement de Si Mohammed ben Ferhat, révoqué.

Si Mohammed ben Khebab, cadi de la 26e circonscription judiciaire (Ksar Et-Tir, département de Constantine), est nommé en la même qualité à la Mahakma de Bordj-bou-Arréridj (24e) en remplacement de Si Saïd ben Mosbah, déplacé.

Si Ali ben Otsman, bach-adel de la 26e circonscription judiciaire (Ksar et-Tir, département de Constantine), est nommé cadi à la même Mahakma en remplacement de Si Mohammed ben Khebab, déplacé.

Si Aïssa ben Mohammed, bach-adel de la 18e circonscription judiciaire (Mondovi, département de Constantine), est nommé en la même qualité à la Mahakma de Ksar Et-Tir (26e), en remplacement de Si Ali ben Otsman, promu cadi.

Si Taïeb ben Mekki, cadi de la 27e circonscription judiciaire (Rabta, département de Constantine), est nommé cadi à la Mahakma d'Aïn-Beïda (8e), en remplacement de Si Ahmed El-Modjahed ben Mohammed ben Abdelkader, qui permute avec lui.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1884.

Tirman.

N° 175. — Naturalisation.

Par décret présidentiel du 11 février 1884, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, a été naturalisée française, la dame Danelli (Angèle-Marie-Louise-Adelaïde), sœur de St-Vincent-de-Paul, née le 24 juin 1846, à Milan (Italie), demeurant à Alger.

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DÉCRET DU 10 MARS 1884

DÉPARTEMENT D'ALGER

Parascandola (Salvator-Joseph), journalier, né le 22 janvier 1860 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Pérès (Habib), interprète, né dans le courant de l'année 1857 à Mogador (Maroc), demeurant à Alger.

Soldini (Jean-Baptiste-Antoine), typographe, né le 12 novembre 1846 à Alger, de père suisse, demeurant à Alger.

Fenech (Michel-Inazis), chauffeur-mécanicien, né le 29 septembre 1851 à Bouzaréah (Alger), de père anglo-maltais, demeurant à Alger.

Llorens (Joseph-Ramon-Santiago), cordonnier, né le 30 avril 1861 à Belgida (Espagne), demeurant à Alger.

Cebria (Vicente-Ramon), employé de chemin de fer, né le 10 juin 1847 à Enova (Espagne), demeurant à Orléansville.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Vrolyk (Charles-Alexandre-Edouard), né le 24 mai 1859 à Sidi-bel-Abbès (Oran), de père belge, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Garcia (Mariano-Antonio-Ramon-Nonato-Maria de las Angustias), cultivateur, né le 19 janvier 1844 à Almeria (Espagne), demeurant à Boukanefis.

Berlingieri (Pierre), né le 21 octobre 1817 à Spotorno (Italie), demeurant à Mostaganem.

Est naturalisée française, la nommée Vrolyk (Emélie-Pélagie), née le 2 juillet 1861 à Sidi-bel-Abbès (Oran), de père belge, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

DIVISION D'ORAN

Légion Etrangère

Laembé (Henry), soldat de 1re classe à la Légion Etrangère, né le 12 octobre 1860 à Wurtzenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Isemann (Louis), soldat de 1re classe à la Légion Etrangère, né le 16 avril 1860 à Hertzfeld (ci-devant Bas-Rhin).

Brand (Joseph-Nestor), soldat de 2e classe à la Légion Etrangère, né le 26 février 1859 à Heimersdorff (ci-devant Haut-Rhin).

Schwob (Emmanuel), soldat de 2e classe à la Légion Etrangère, né le 21 mai 1858 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

May (Auguste), soldat de 2e classe à la Légion Etrangère, né le 26 septembre 1860 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Heyer (Alexandre), soldat de 1re classe à la Légion Etrangère, né le 27 août 1858 à Drusenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Metzger (Jacques), soldat de 1re classe à la Légion Etrangère, né le 26 mars 1862 à Romasviller (ci-devant Bas-Rhin).

Fels (Auguste), soldat de 1re classe à la Légion Etrangère, né le 6 février 1860 à Ottersthal (ci-devant Bas-Rhin).

Gaebele (Charles), soldat de 1re classe à la Légion Etrangère, né le 7 septembre 1858 à Kintzheim (ci-devant Bas-Rhin).

Jouatte (Ernest-Jacques), soldat de 2e classe à la Légion Etrangère, né le 6 mai 1860 à Metz (ci-devant Moselle).

Kern (Augustin), soldat de 2e classe à la Légion Etrangère, né le 26 juillet 1858 à Fegersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Huber (Emile), sergent à la Légion Etrangère, né le 29 juin 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Martin (Emile-Jules-Louis), caporal à la Légion Etrangère, né le 5 mars 1849 à Chexbres (Suisse).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Pertuzio (Victor-Joseph-Defontaine), négociant, né le 22 novembre 1848 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de père italien, demeurant à Constantine.

Sultana (Dominique), instituteur, né le 11 décembre 1859 à Guelma (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Batna.

Niglio (Eduardo), ferblantier, né le 23 août 1857 à Naples (Italie), demeurant à Stora.

Ottoz (André-Auguste), cafetier, né le 26 février 1850 à Philippeville (Constantine), d'un père italien, demeurant à Souk-Ahras.

Est naturalisée française, la dame Duvauchel (Louise-Marie-Hortense), femme Ottoz, née le 25 août 1854 à Guelma (Constantine), de père français, demeurant à Souk-Ahras.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er juillet 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 940

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
176	10 mai 1884	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 5e circonscription du département d'Alger. — DÉCRET	319
177	14 — —	ADMINISTRATION COMMUNALE. — Construction d'un pont sur l'Aïn-Safra (commune de Mostaganem). — Expropriation. — ARRÊTÉ...........	320
178	16 — —	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar Ref-Ref (département de Constantine). — ARRÊTÉ.......	321

N° 176. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 5e circonscription du département d'Alger.

DÉCRET DU 10 MAI 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Bru, membre du Conseil général du département d'Alger, pour la 5e circonscription (Mustapha) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les électeurs de la 5e circonscription du département d'Alger (Mustapha), sont convoqués pour le dimanche 15 juin prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1882, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1884 publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 177. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Construction d'un pont sur l'Aïn-Safra (commune de Mostaganem). — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 14 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération en date du 20 juillet 1883, par laquelle le Conseil municipal de Mostaganem demande qu'il soit procédé à l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, de deux parcelles de terrain appartenant à MM. David et Cosman, nécessaires à l'exécution de divers travaux de voirie, notamment à la construction d'un pont sur l'Aïn-Safra et à l'élargissement de la rue de l'Alma qui y conduit;

Vu la décision du Gouverneur général, en date du 9 novembre 1883, autorisant le Préfet du département d'Oran à procéder aux formalités préalables à l'expropriation avec prise de possession d'urgence des parcelles en question ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 31 janvier au 10 février 1884 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 27 février 1884 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un pont sur l'Aïn-Safra, à Mostaganem, ainsi que les travaux de voirie à exécuter à la rue de l'Alma qui y conduit.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des parcelles ci-après désignées nécessaires à l'exécution des dits travaux.

NOMS des PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DU PLAN	SITUATION	NATURE des PROPRIÉTÉS	CONTENANCE
David et Cosman	465	Mostaganem (Section d'Aïn-Safra).	Terrain vague.	325m.q.
Id........	466	Id.	Id.	270
			TOTAL............	595m.q.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 mai 1884.

TIRMAN.

N° 178. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar Ref-Ref (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1877 portant désignation du douar de Ref-Ref (commune d'El-Arrouch, département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1882, concernant M. Desnosse, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 4 mars 1868 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Ref-Ref est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations dans ce territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. ne peut être reconnue propriétaire du lot 63 bis, qui ne comprend que la voie occupée par la ligne ferrée et qui par conséquent fait partie du domaine public ;

Considérant que les lots 8, 10, 11, 12 et 73, inscrits au nom de l'Etat comme étant occupés par des indigènes du douar d'Arb-Estahia, doivent être laissés à ceux-ci qui en ont été reconnus propriétaires à la suite des opérations d'enquête accomplies dans le douar sus-désigné;

Considérant que le sieur Saadi ben Ahmed ben Saïd ne se trouve pas dans les conditions légales pour être propriétaire de la totalité des lots 301 et 326; qu'ayant cédé en antichrèse à un indigène étranger à la tribu la moitié indivise de ces lots, il en résulte que cette moitié ne peut être attribuée ni à lui, puisqu'il n'en a pas la jouissance effective, ni au créancier antichrésiste qui ne peut valablement posséder dans une tribu à laquelle il n'appartient pas ; que dès lors cette portion doit être considérée comme vacante et, à ce titre, attribuée à l'Etat ;

Considérant que les sieurs Ahmed ben Ali ben Zahi et Ali ben Ammar ben Zahi ont justifié de leurs droits à la propriété du lot 216 dont le Commissaire-enquêteur a omis de proposer l'attribution en leur faveur ; qu'il en est de même du sieur Taïeb ben Ahmed Bourebia en ce qui concerne le lot 248 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le lot inscrit sous le n° 63 bis sur le procès-verbal et sur le plan établis à la suite de l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Ref Ref, fait partie du domaine public.

ART. 2. — Sont attribués :

Les lots 8 et 10 au sieur Ahmed ben Elhamell ;

Le lot 11 aux sieurs Aïssa ben Ali ben Euchi et M'Bareck ben Ali ben Euchi ;

Les lots 12 et 73 au sieur Mohamed ben Rabah Bouchefar ;

Le lot 216 aux sieurs Ahmed ben Ali ben Zahi et Ali ben Ammar ben Zahi ;

Le lot 248 au sieur Taïeb ben Ahmed Bourebia.

Art. 3. — Les lots 301 et 326 sont attribués, par égale portion, au sieur Saadi ben Ahmed ben Saïd et à l'Etat.

Art. 4. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Desnosse et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar Ref Ref, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 5.— Il sera, en conséquence, procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi et sous réserve des droits de propriété privée :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires désignés dans les articles 2 et 3 ci-dessus, qu'au nom des autres ayants-droit indiqués par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 6. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 mai 1884.

Le Gouverneur général,

Tirman.

N° 179. — Forêts. — *Sol forestier.* — Déclassement d'un bois communal et soumission au régime forestier de terrains boisés appartenant à la commune de Gouraya (département d'Alger).

DÉCRET DU 16 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Vu les propositions de l'Administration des forêts tendant à la modification de l'assiette du régime forestier dans la commune mixte de Gouraya (Algérie); les dites propositions approuvées par le Ministre de l'agriculture ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Gouraya, en date du 4 octobre 1883 ;

Vu la délibration du Conseil de gouvernement d'Algérie, en date du 9 novembre 1883 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 90 du Code forestier et 128 de l'ordonnance du 1er août 1827 ;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont distraits du régime forestier : 139 hectares 2 ares de terrains situés sur le territoire de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), et classés actuellement, savoir :

1° 40 hectares (parcelle n° 1, partie), dans les réserves communales de Gouraya ;

2° 57 hectares 22 ares (parcelle n° 40, partie), dans les réserves communales de Gouraya ;

3° 27 hectares (parcelle n° 78, partie), dans les réserves communales de Gouraya ;

4° 14 hectares 80 ares (parcelle n° 190, partie), dans les réserves communales de Gouraya.

Total : 139 hectares 2 ares.

ART. 2. — Sont soumis au régime forestier : 20 hectares 86 ares 40 centiares de terrains boisés situés sur le territoire de la même commune et classés actuellement, savoir :

1° 8 hectares 26 ares 40 centiares (parcelle n° 84, partie), dans les réserves communales de Gouraya ;

2° 6 hectares 50 ares (parcelle n° 176, partie), dans les réserves communales de Gouraya ;

3° 2 hectares 60 ares (parcelle n° 183, partie), dans les réserves communales de Gouraya ;

4° 3 hectares 50 ares (parcelle n° 184, partie), dans les réserves communales de Gouraya,

Total : 20 hectares 86 ares 40 centiares.

ART. 3. — L'étendue des terrains communaux de Gouraya soumis au régime forestier, qui avait été fixée à 326 hectares 67 ares 30 centiares, par arrêté gouvernemental du 28 mai 1877, est fixée à 208 hectares 51 ares 70 centiares.

ART. 4.— Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 16 avril 1884.

JULES GRÉVY.

N° 180. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations, révocations et suspension dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉS DES 8, 9 ET 13 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si ben Tiba ben Ahmed ben Tiba, bach-adel à Miliana (12e circonscription judiciaire du département d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets du 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 28 décembre 1882, sur l'organisation judiciaire du Mzab ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés dans la Division d'Alger :

Président de la mahakma ibadite de Beni Isguen (Mzab), Si El-Hadj Aïssa ben El-Hadj Saïd, premier assesseur de la

dite mahakma, en remplacement de Si El-Hadj Mehammed ben Aïssa, démissionnaire.

Premier assesseur à la même mahakma, Si Mohammed ben Salah, taleb, en remplacement de Si El-Hadj Aïssa ben El-Hadj Saïd, nommé président.

Deuxième assesseur à la même mahakma, Si Mohamed ben Amar ben Sliman, taleb, en remplacement de Si El-Hadj Aïssa ben Hammou, démissionnaire.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Moussa ben Mohammed, cadhi de la 21e circonscription judiciaire (Oulad Sidi Aïssa, cercle d'Aumale), est suspendu de ses fonctions pendant deux mois, avec changement de résidence d'office.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 29 août 1874;
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;
Vu le décret du 6 avril 1882;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1882 sur l'organisation de la justice musulmane (Mzab);
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben Smaïl, khodja au bureau arabe de Laghouat, est nommé cadhi de la 94e circonscription judiciaire (Ouargla), en remplacement de Si Mohammed ben Mekki, appelé aux fonctions de cadhi à la 60e circonscription judiciaire de la Division d'Oran.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mai 1884.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 181. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1884

Par arrêté du Gouverneur général en date du 24 mai 1884, M. Laquille, adjoint à l'administrateur de l'ancienne commune mixte des Issers (département d'Alger), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Palestro (même département), en remplacement de M. Moisan, non installé et provisoirement maintenu à Tizi-Ouzou, pour effectuer la remise du territoire et des archives de l'ancienne commune mixte des Issers.

N° 182. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concessions gratuites de terrains domaniaux aux départements d'Oran et d'Alger.

DÉCRETS DES 17 ET 21 AVRIL 1884

Aux termes d'un décret en date du 17 avril 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour l'installation d'une caserne de gendarmerie et de ses dépendances, de deux lots de terrains domaniaux situés au village de Franchetti et contenant ensemble 59 ares.

Aux termes d'un décret, en date du 21 avril 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour l'installation d'une caserne de gendarmerie et de ses dépendances, de deux lots de terrains domaniaux situés à Tablat, et d'une contenance ensemble de 16 ares 80 centiares.

N° 183. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Tessalah (département d'Oran), de 12 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 17 AVRIL 1884

Aux termes d'un décret en date du 17 avril 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de Tessalah (département d'Oran), pour les besoins des Services communaux et à titre de dotation, de douze lots de terrains domaniaux d'une contenance totale de 459 hectaros 56 ares 20 centiares.

N° 184. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Akbou (département de Constantine).

DÉCRET DU 29 AVRIL 1884

Aux termes d'un décret en date du 29 avril 1884, il a été fait concession gratuite à la commune d'Akbou (département de Constantine) :

1° D'un emplacement urbain de 1 hectare 08 ares 27 centiares, sur lequel s'élèvent les bâtiments de l'ambulance civile et leurs dépendances ;

2° De divers terrains d'une superficie totale de 70 hectares situés dans la fraction de Seddouk et destinés à former la dotation de cet établissement.

N° 185. — DOMAINE. — Service des monuments historiques. — Affectation à ce service de la grande mosquée de Tlemcen.

EXTRAIT DE DÉCISION DU 17 MAI 1884

Par une décision en date du 17 mai 1884, conforme à l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 2 mai courant, M. le Gouverneur général a prononcé, par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, l'affectation au service des monuments historiques de la totalité du terrain sur lequel est édifiée la grande Mosquée de Tlemcen, entre la place d'Alger (place St-Michel), les rues Idris, de la Paix et de France, afin d'éviter que des constructions particulières ne s'élèvent un jour sur le côté Est (rue Idris) de la grande Mosquée.

N° 186. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'écoles et d'emploi.

EXTRAITS DE DÉCISIONS DES 17 ET 19 MAI 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 17 mai 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine, portant création d'une école primaire de garçons à l'usage des enfants français et étrangers d'origine européenne, à Sétif (département de Constantine).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 17 mai 1884, la création d'un emploi de sous-directrice à l'école maternelle du faubourg Ste-Anne à Bône (département de Constantine).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général de l'Algérie a approuvé, à la date du 19 mai 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création d'une école maternelle dans la commune de Petit.

N° 187. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

EXTRAIT DE DÉCISION DU 3 MAI 1884

Par décision en date du 3 mai 1884, M. le Gouverneur général a autorisé le sieur Comemale, demeurant à l'Oued-Taria, département d'Oran, à disposer pendant deux années des minerais de cuivre et plomb argentifère à provenir des recherches qu'il exécute dans des terrains qu'il possède, douar d'Aïn-Sultan, commune mixte de Saïda.

Par décision en date du 3 mai 1884, M. le Gouverneur général a autorisé les sieurs Sartor, Barber et Sgitcowich, demeurant à Oran, à disposer pendant deux années des minerais de cuivre et de plomb argentifère provenant des recherches qu'ils exécutent, avec le consentement des propriétaires du sol, dans des terrains dépendant du douar d'Aïn-Sultan, commune mixte de Saïda.

N° 188. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médaille d'honneur décernée pour acte de courage et de dévouement.

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur et aux termes d'un rapport approuvé le 10 mai courant par le Président de la République, une médaille d'honneur en argent de 2e classe a été décernée à Bou Alem ben Tahar, chaouch à la préfecture d'Alger : a couru les plus grands dangers, le 6 mars 1883, en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture. S'était déjà distingué par sa belle conduite lors de l'incendie de la Préfecture d'Alger.

N° 189. — NATURALISATION.

Par décrets présidentiels contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 28 janvier 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Elias (Elisé-Simon), médecin, né le 8 septembre 1858 à Alger, de père bavarois, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Areski ben Saad ben Cheikh, employé de chemin de fer, célibataire, né aux Beni-Moula (Constantine), le 24 février 1854, demeurant à Philippeville.

Décret du 5 février 1884.

DIVISION D'ORAN

Légion Etrangère

Kuntz (Armand), soldat de 1re classe, né le 13 janvier 1859 à Ernolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Hillenweck (Charles-Camille), soldat de 2e classe, né le 16 décembre 1860 à Lutterbach (ci-devant Haut-Rhin).

Caye (François-Léopold), soldat de 1re classe, né le 2 décembre 1860 dans la commune de Marange-Sylvange (ci-devant Moselle).

Gutgesell (Joseph), soldat de 1re classe, né le 27 février 1862, à Andlau (ci-devant Bas-Rhin).

Décret du 25 mars 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Escriva (Jacques), cultivateur, né le 2 octobre 1846 à Blida (Alger), de parents espagnols, demeurant à Bouinan.

Amar ben Mohammed ben Saïd, cafetier, indigène algérien monogame, né vers l'année 1848 au haouch Sidi-Ahmed, commune de l'Arba (Alger), demeurant à Bouinan.

Mayor (Joseph), domestique, né en novembre 1861, à Collosa-Ensevica (Espagne), demeurant à Bouinan.

Escriva (José), propriétaire, né le 10 avril 1810 à Murla (Espagne), demeurant à Bouinan.

Escriva (José-Andrés), peigneur de crin végétal, né le 9 décembre 1842 à Orba (Espagne), demeurant à Bouinan.

Andreu (Pedro), cultivateur, né le 17 septembre 1826 à Mahon (Espagne), demeurant à Bouinan.



CERTIFIÉ CONFORME :

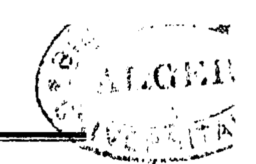
Alger, le 5 juillet 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 941

SOMMAIRE

N° 190. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 32 du Budget ordinaire de l'exercice 1884 (Ministère des Travaux publics), d'un crédit supplémentaire de 6.600 francs.

DÉCRET DU 2 MAI 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1883, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la Comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 4 délivré le 8 janvier 1884, par le Trésorier-payeur de Constantine, et constatant le versement au Trésor d'une somme de 6,600 francs représentant la part contributive du département de Constantine dans la dépense de location à Bône d'un hangar destiné à remiser le matériel du service des Ponts-et-Chaussées ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 26 avril 1884,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'*exercice 1884*, 1re section, *chapitre 32* (Travaux ordinaires en Algérie. — Ports maritimes, phares, fanaux et balises) un crédit supplémentaire de six mille six cents francs (6,600 fr.) applicable aux frais de location, à Bône, du hangar destiné à remiser le matériel du service des Ponts-et-Chaussées.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Constantine.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 mai 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

N° 191. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — 1° Ouverture au chapitre 50 du Budget ordinaire de l'exercice 1883 (Ministère de l'Intérieur), d'un crédit de 24,299 fr. 41 c.; — 2° Report de cette somme au chapitre 12 de l'exercice 1884 du même budget.

DÉCRETS DES 31 MARS ET 19 MAI 1884

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances du 29 décembre 1882, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1883;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862 sur la Comptabilité publique;

Vu l'état ci-annexé et constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt dix-neuf francs quarante-un centimes, provenant des soultes du rachat du séquestre;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du Budget ordinaire de l'Exercice 1883, chapitre 50 (Colonisation en Algérie), un crédit de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-un centimes (24,299 fr. 41) applicable aux dépenses résultant des acquisitions de terres en vue de la colonisation.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours, et provenant des soultes de rachat du séquestre.

ART. 3.—Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi de Finances du 29 décembre 1883, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu les décrets des 30 juillet 1883 et 13 mars 1884, reportant au chapitre 50 (Colonisation en Algérie) du budget de l'exercice 1883, les fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours non employés sur l'exercice 1882, et s'élevant à la somme de 260,600 fr. 63 ;

Vu le décret du 19 décembre 1883, portant ouverture au chapitre 50 (Colonisation en Algérie) du budget de l'exercice 1883, d'un crédit de 35,539 fr. 35, provenant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours ;

Vu le décret du 17 avril 1884, reportant au chapitre 12 (Colonisation en Algérie), 2e section du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1884, une somme de 20,000 fr. restée disponible sur les crédits ouverts au chapitre 50 du budget de l'exercice 1883, par les trois décrets précités ;

Vu le décret du 31 mars 1884, portant ouverture au chapitre 50 (Colonisation en Algérie) du budget de l'exercice 1883, d'un crédit de 24,299 fr. 41, provenant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'il n'a été fait aucun emploi de la somme de 24,299 fr. 41, que cette somme restant disponible sur l'exercice 1883, peut être reportée à l'exercice 1884, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au chapitre 12 (Colonisation en Algérie) du budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section, exercice 1884, une somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-un centimes (24,299 fr. 41) restée disponible sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1883.

Pareille somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-un centimes (24,299 fr. 41) est annulée au chapitre 50 (Colonisation en Algérie) du budget de l'exercice 1883.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le paragraphe 1er de l'article précédent, au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre et destinées aux dépenses d'achat de terre pour la colonisation.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 mai 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 192. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte de Palestro de deux douars distraits de la commune mixte de Tablat (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé sur le projet de réunion des douars de Guerrouma et de Bou-Kerram (commune mixte de Tablat, département et arrondissement d'Alger) à la commune mixte de Palestro ;

Vu l'avis de la commission syndicale instituée dans les deux douars intéressés ;

Vu les délibérations des commissions municipales des communes mixtes de Palestro et de Tablat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Les douars de Guerrouma et de Bou-Kerram sont distraits de la commune mixte de Tablat, et réunis à celle de Palestro (département et arrondissement d'Alger), dont ils formeront deux sections distinctes.

La limite entre les deux communes est fixée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Chacun des deux douars de Guerrouma et de Bou Kerram sera représenté, au sein de la commission municipale de la commune mixte de Palestro, par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1884.

TIRMAN.

N° 193. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Modification de la commission municipale de la commune mixte de Taher (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 25 août 1880, constitutif de la commune mixte de Taher ;

Vu les décisions gouvernementales, en date des 28 septembre 1876 et 14 mars 1881, portant création des centres de population européenne de Taher et de Chekfa, à l'aide de territoires prélevés sur les tribus des Ouled Bel Afou, des Beni Maâmeur et des Beni Iddeur ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Taher (arrondissement de Bougie, département de Constantine), est composée de dix-sept membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Deux adjoints français, un pour chacun des centres de Taher et de Chekfa ;

3° Cinq membres français, dont trois pour le centre de Taher et deux pour celui de Chekfa ;

4° Neuf adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juin 1884.

TIRMAN.

N° 194. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — LOI ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Bougie à Beni-Mansour ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est-Algérien.

LOI DU 21 MAI 1884

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Bougie à Beni-Mançour.

ART. 2. — Est approuvée la Convention passée, le 9 juin 1883, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien pour la concession définitive du chemin de fer désigné à l'article premier.

ART. 3. — Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

ART. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Bougie à Beni-Mançour sera remis, tous les trois mois, au Ministre des Travaux publics, pour être inséré au *Journal Officiel* de la République française.

ART. 5. — L'enregistrement de la Convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mai 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances, P. TIRARD.

N° 195. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Convention.

(*Annexe à la loi du 21 mai 1884*).

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois et le neuf juin,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi

D'une part ;

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, representée par M. H. Durrieu, président du conseil d'administration, commandeur de la Légion d'honneur, agissant en cette qualité, en vertu d'une délégation spéciale dudit conseil d'administration, en date du 13 juillet 1882, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an au plus tard,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des travaux publics concède, à tire définitif, à la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, qui accepte, la ligne de Beni-Mançour à Bougie, concédée éventuellement à ladite Compagnie par la loi du 2 août 1880, aux conditions déterminées par la convention du 30 juin 1880, annexée à la dite loi.

ART. 2. — La Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à son exploitation la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus, dans un délai de trois ans, qui commencera à courir du jour de la promulgation de la loi ratifiant la présente convention.

ART. 3. — En ce qui concerne cette ligne, les dérogations suivantes sont apportées à l'article 4 de la convention précitée du 30 juin 1880 :

1° Les rails seront en acier et le poids, par mètre courant de rail, ne pourra être inférieur à vingt-huit kilogrammes (28 kil.) ;

2° Le maximum des déclivités sera fixé à vingt millimètres (20 millim.) par mètre.

ART. 4. — Le revenu annuel garanti par l'Etat pour la

ligne désignée à l'article premier ci-dessus, en vertu des stipulations des articles 5 et 12 de la convention du 30 juin 1880, sera calculé au taux de cinq pour cent (5 0/0) l'an, amortissement compris, et portera sur un capital de vingt-quatre millions de francs (24,000,000 fr.), conformément à l'avis émis, le 26 avril 1883, par le Conseil général des Ponts-et-Chaussées.

Il est toutefois stipulé que, si la longueur de la ligne de Beni-Mançour à Bougie était inférieure à quatre-vingt-sept kilomètres (87 kilom.), l'évaluation ci-dessus sera réduite de manière à ramener à treize mille sept cent quatre-vingt-treize francs (13,793 fr.) le revenu net annuel garanti par kilomètre.

Dans le cas où la recette brute serait inférieure à sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.), le revenu net garanti par l'Etat serait augmenté de l'excédent des dépenses effectives d'exploitation sur la recette brute, sans toutefois que ces dépenses puissent entrer en ligne de compte pour un chiffre supérieur à sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.).

Si le revenu net de la ligne de Beni-Mançour à Bougie dépasse le revenu garanti, les excédents serviront d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les autres lignes concédées à la Compagnie de l'Est-Algérien ; réciproquement, l'excédent sur le revenu garanti pour les autres lignes servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu garanti pour la ligne de Beni-Mançour à Bougie. Le surplus sera appliqué au remboursement des avances de l'Etat ou au partage des bénéfices ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la Convention précitée.

Art. 5. — La Compagnie de l'Est-Algérien pourvoira aux dépenses de construction et de mise en exploitation de la ligne de Beni-Mançour à Bougie au moyen de la création et de l'émission des obligations nécessaires.

Art 6. — Les dispositions de l'article 15 de la Convention du 30 juin 1880, relatives aux justifications à fournir par la Compagnie ainsi qu'à la production des comptes de la garantie, seront applicables à la ligne de Beni-Mançour à Bougie.

Art. 7. — Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation de la ligne concédée par la présente Convention, la Compagnie de l'Est-Algérien versera, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, à titre de cautionnement, une somme de cent mille francs (100,000 fr.) en numéraire, en rentes sur l'Etat et

valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes, conformément aux articles 5 et suivants du décret du 18 novembre 1882.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera rendu qu'après le complet achèvement de la ligne.

Art. 8. — Par suite de l'établissement du chemin de fer de Beni-Mançour à Bougie, le tracé de la ligne de Constantine à la Maison-Carrée sera modifié de manière à rapprocher cette ligne de Maillot, tout en la maintenant sur la rive droite de l'Oued-Sahel, et à placer le point de bifurcation des deux chemins de fer près du confluent de l'Oued-Sahel et de l'Oued-Mahrir.

La longueur de la ligne de Constantine à la Maison-Carrée sera ainsi augmentée de cinq kilomètres huit cents mètres (5 kilom. 800), et le montant du capital garanti pour cette ligne par l'article 7 de la Convention du 30 juin 1880 sera augmenté de trois millions de francs (3,000,000 fr.) conformément à l'avis émis par le Conseil général des Ponts-et-Chaussées, en date du 26 avril 1883.

En conséquence, à partir de la mise en exploitation de la ligne entière de Constantine à la Maison-Carrée, modifiée comme il est dit ci-dessus, le revenu net annuel garanti pour cette ligne sera porté à cinq millions deux cent cinquante mille cinq cent cinquante francs (5,250,550 fr.), soit onze mille cinq cent quatre-vingt seize francs (11,596 fr.) par kilomètre, sans que ce revenu kilométrique garanti puisse s'étendre à une longueur de plus de quatre cent cinquante-deux kilomètres huit cents mètres (452 kilom. 800) et sans que la somme à avancer par l'Etat puisse dépasser onze mille cinq cent quatre-vingt-seize francs (11,596 fr.) par kilomètre, lors même que la longueur de la ligne serait inférieure à 452 kilom. 800.

Art. 9. — La présente Convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3 fr.).

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé : D. Raynal.

Lu et approuvé :

Le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est-Algérien,
Signé : H. Durrieu.

N° 196. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes de Djezia et Ziabra (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 21 octobre 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars-communes de Djezia et Ziabra (commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juin 1884.

TIRMAN.

N° 197. JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et révocations

ARRÊTÉS DES 23, 24 ET 29 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 29 août 1874 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si El-Haoussin ben Mohammed Aghaoa, cadi-notaire et assesseur kabyle près la justice de paix d'El-Kseur (Beni Oughlis), département de Constantine, est relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Si Saïd ben Mohammed, suppléant du cadhi-notaire aux Beni Oughlis, est nommé cadhi-notaire aux Beni Oughlis et assesseur kabyle pour l'audience foraine de Sidi-Aïch (Kabylie), en remplacement du sieur El-Haoussine ben Mohammed Aghaoa, relevé de ses fonctions.

Si El-Bachir ben Mohammed ben Abd El-Moumen, ancien adel à la mehakma des Bibans, est nommé suppléant du cadhi-notaire des Beni-Oughlis, en remplacement de Si Saïd ben Mohammed, nommé cadhi-notaire au lieu sus-désigné.

Si Ahmed ben Seliman, aoun à Bouïra, est nommé oukil près la justice de paix de la dite localité.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed Seghir ben Ali bou Halla, bach-adel à Médéa, est nommé cadhi à Boghari (11e circonscription judiciaire du département d'Alger), en remplacement de Si Ahmed ben Hassein ben ben Abdi, révoqué.

Si Abdelkader ben El-Hadj Mohammed ben Rokia, adel à Médéa (9e circonscription judiciaire du département d'Alger), est nommé bach-adel à la même mehakma, en remplacement de Si Mohammed Seghir ben Ali bou Halla, nommé cadhi à Boghari.

Si Ahmed ben Mohammed ben Sâdoun, bach-adel à Jemmapes, est nommé en la même qualité à Berrouaghia (10e circonscription judiciaire du département d'Alger), en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed Cherchali, nommé à l'Oued-Fodda.

Si Bou Abdallah ben Abed, adel à Orléansville, est nommé bach-adel à Duperré (14e circonscription judiciaire du département d'Alger), en remplacement de Seddik ben Aouda, révoqué.

Si El-Hadj Abdelkader ben Ahmed, ancien magistrat, est nommé cadi à Médéa (9e circonscription judiciaire du département d'Alger), en remplacement de Si Abdelkader ben El-Hadj Mohammed ben Rokia, nommé bach-adel à la même mehakma.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mai 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Brahim ben Bachir ben Zaïr, bach-adel à la mehakma de Temacine (90), est nommé, en la même qualité, à la 80e circonscription judiciaire (Chenoura, division de Constantine), en remplacement de Si Tahar ben Mohammed, décédé.

Si Bou Zian ben Mohammed ben Salem, bach-adel à la mehakma de Kouinine (93), est nommé, en la même qualité, à la 90e circonscription judiciaire (Temacine, division de Constantine), en remplacement de Si Brahim ben Bachir ben Zaïr, déplacé.

Si Mohammed Amar ben Mohammed Agli, taleb, est nommé bach-adel à la 93e circonscription judiciaire (Kouinine, division de Constantine), en remplacement de Si Bou Zian ben Mohammed ben Salem, déplacé.

Si Ahmed ben Sliman, taleb, est nommé adel à la 93e circonscription judiciaire (Kouinine, division de Constantine), en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, révoqué.

ART. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1884.

TIRMAN.

N° 198. — JUSTICE MUSULMANE. — Réunion de deux mehakmas.

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu les arrêtés du 15 septembre 1870 et du 15 mai 1881 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les deux mehakmas de Khenguet Sidi Nadji (85, hors Tell) et des Oulad Bechaich (36, Tell), de la Division de Constantine, sont réunies en une seule circonscription judiciaire qui conservera le numéro 36 (Tell), et prendra le nom de Djebel Chechar.

ART. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juin 1884.

TIRMAN.

N° 199. — JUSTICE MUSULMANE. — Création d'un second emploi d'adel près la mehakma de Laghouat.

ARRÊTÉS DU 12 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un second emploi d'adel est créé près la mehakma de la 67e circonscription judiciaire, hors Tell (Laghouat), division d'Alger.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juin 1884.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 200. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 28 MAI 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 mai 1884 :

M. Elie de la Primaudaie (Jules), administrateur de la commune mixte d'Aïn M'lila (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de Zérizer (même département), en remplacement de M. Séguy-Villevaleix.

M. Séguy-Villevaleix (Anatole-Louis-Ferdinand), administrateur de la commune mixte de Zerizer, a été nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila, en remplacement de M. Elie de la Primaudaie.

N° 201. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nominations d'officiers dans le département d'Oran.

DÉCRET DU 17 MAI 1884

Par décret en date du 17 mai 1884, ont été nommés, savoir :

Au grade de capitaine, en remplacement de M. Ronchail, démissionnaire, M. Peysson (Louis).

Au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. Teufel, démissionnaire, M. Bonrepaux (Alexandre).

Dans la subdivision de sapeurs-pompiers de St-Denis-du-Sig (département d'Oran),

Au grade de sous-lieutenant commandant la subdivision, en remplacement de M. Lamur, démissionnaire, M. Proust (Henri-Victor).

N° 202. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département de Constantine de 18 lots de terrains domaniaux.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 10 MAI 1884.

Aux termes d'un décret en date du 10 mai 1884, il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour l'installation de divers services départementaux, de dix-huit lots de terrains domaniaux situés à Mila, l'Oued-Zenati, Aïn-Seymour, Laverdure, Morris et El-Ghedir et présentant ensemble une contenance de 5 hectares 55 ares 37 centiares.

N° 203. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de divers lots de terrains domaniaux.

EXTRAITS DE DÉCRETS DES 10 ET 12 MAI 1884

Aux termes d'un décret, en date du 10 mai 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour l'installation d'une caserne de gendarmerie et de ses dépendances, de deux lots de terrains domaniaux situés au village de Sebdou et présentant ensemble une contenance de 31 ares 20 centiares.

Aux termes d'un décret en date du 12 mai 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Aboukir, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 45 ares 35 centiares.

N° 204. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Tlemcen de six lots de terrains domaniaux.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 10 MAI 1884

Aux termes d'un décret, en date du 10 mai 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de Tlemcen (département d'Oran), pour son annexe de Mansourah, de six lots de terrains domaniaux, d'une contenance ensemble de 2 hectares 54 ares 70 centiares.

N° 205. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession à la commune de Soukahras (département de Constantine).

EXTRAITS D'ARRÊTÉS DU 29 AVRIL 1884

Par deux arrêtés, en date du 29 avril 1884, M. le Gouverneur général a concédé à la commune de Souk-Ahras, pour son alimentation, une partie du débit des sources d'Aïn-Soudan et de Ras El-Oued et déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener ces eaux dans la ville.

N°.206. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pension.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 8 AVRIL 1884

Un décret du 8 avril 1884 a concédé une pension civile de 1,141 fr. au sieur Messaoud Taïeb, ancien interprète à la direction des Domaines de Constantine.

N° 207. — NATURALISATION.

Par décrets présidentiels contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 29 mars 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Levita (Charles), marin, né le 3 octobre 1848 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Hamou ben Amara ou Dahman, propriétaire, indigène

algérien, monogame, né dans le courant de l'année 1861 à Dellys (Alger), demeurant à Dar-Beida.

Haller (Emmanuel), cultivateur, né le 22 avril 1836 à Magden (Suisse), demeurant à Koléa.

Jacono (Georges), marin, né le 18 mars 1834 à Barano (Italie), demeurant à Alger.

Oliviero (Cyrus), marin, né le 29 janvier 1835 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

Esposito (Hyacinthe), marin, né le 1er décembre 1851 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Crispo (Henri-Amadio-Silvio-Cyprien), négociant, né à Parme (Italie), le 27 août 1853, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Solari (Joseph-Eugène), négociant, né le 4 septembre 1847 à Mascara (Oran), demeurant à Saïda.

Spartz (Péritz), bijoutier, né dans le courant de l'année 1837 à Jassy (Roumanie), demeurant à Oran.

El Ghozi (Salomon), négociant, né le 14 avril 1852 à Tétouan (Maroc), demeurant à Oran.

Sont naturalisées françaises.

Klommis (Fanny), femme Spartz, née en 1845 à Jassy (Roumanie), demeurant à Oran.

Valency (Lune), femme El Ghozi, née le 22 avril 1860 à Mostaganem (Oran), de parents algériens, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Messina (Louis-Joseph-Jean), employé, né le 6 février 1853 à Lungone (Ile d'Elbe, Italie) demeurant, à Bône.

Décret du 31 mars 1884.

DIVISION D'ORAN

Légion Etrangère

Sulzer (Joseph), soldat de 1re classe, né le 8 février 1857 à Soultz (ci-devant Bas-Rhin).

Schveitzer (Nicolas), sergent, né le 22 décembre 1860 à Puttelonge (ci-devant Moselle).

Feyen (Mathias), soldat, né le 10 septembre 1862 à Urfey (Allemagne).

Petit (Eugène), soldat de 1re classe, né le 17 décembre 1860 à Guenestroff (ci-devant Meurthe).

Rebmeister (Joseph), soldat de 1re classe, né le 27 janvier 1858 à Epfig (ci-devant Bas-Rhin).

Condidus (Frédéric-Auguste), soldat de 2e classe, né le 28 octobre 1861 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Edel (Ernest), soldat de 1re classe, né le 4 avril 1861 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Klein (Henri), soldat de 1re classe, né le 5 avri 1857 à Morsbach (ci-devant Moselle).

Derappe (Victor-Emmanuel), sergent, né le 27 décembre 1860 à Bouloy (ci-devant Moselle).

Rinn (Louis-Antoine), soldat de 1re classe, né le 18 juillet 1858 à Reischoffen (ci-devant Bas-Rhin).

Artz (Joseph), soldat de 1re classe, né le 7 juin 1858 à Oberenzen (ci-devant Haut-Rhin).

Dochler (Jules), soldat de 1re classe, né le 25 janvier 1861 à Lembach (ci-devant Bas-Rhin).

Werklé (Edouard), soldat de 1re classe, né le 13 octobre 1860 à Thonn (ci-devant Bas-Rhin).

Berg (Michel), clairon, né le 11 juin 1853 à Luxembourg (grand duché de Luxembourg).

Lohley (Ernest-Hugues-Louis), caporal, né le 17 novembre 1854 à Lauenbourg (Prusse).

Prud'homme Verjus (Paul-Charles-Marie-Joseph), soldat de 2e classe, né le 17 novembre 1860 à Bouzonville (ci-devant Moselle).

Hamand (Victor-Joseph), soldat de 2e classe, né le mars 1860 à Mulcey (ci-devant Meurthe).

Anthony (Léon), soldat de 1re classe, né le 12 avril 1859 à Eguisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Muller (Jean-Louis), clairon, né le 29 janvier 1856 à Soultzematt (ci-devant Haut-Rhin).

Décret du 28 avril 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Lowe (Emile-Théodore-Antoine), architecte, né le 20 avril 1846 à Schwerin (Allemagne), demeurant à Alger.

Cardona (Jean-Antoine-Magin), cultivateur, né le 26 avril 1851 à Alayor (Espagne), demeurant à St-Pierre-St-Paul.

Spadaro (Antoine), capitaine marin, né le 15 juin 1832 à Trapani (Italie), demeurant à Alger.

Parletta (Jean), dit Barlette, négociant, né le 13 décembre 1844 à Pontellaria (Italie), demeurant à Téniet-el-Hâad.

Orfila (Antoine-Raymond), propriétaire, né le 17 février 1841 à San-Luis (Ile-Minorque, Espagne), demeurant à Hussein-Dey.

Cucurullo (Gennaro), patron-pêcheur, né le 28 avril 1843 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Gavaronne (Benoît), ouvrier de marine, né le 11 juillet 1845 à Torazza (Italie), demeurant à Alger.

Moll (Andrés), cultivateur, né le 25 novembre 1847 à Sagra (Espagne), demeurant à Isserbourg, commune de Blad-Guitoun.

Llopis (Joseph-Antoine), épicier, né le 1er février 1830 à Sella (Espagne), demeurant à Alger.

Stuto (Pierre), cordonnier, né le 17 mars 1840 à Biancavilla (Italie), demeurant à Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

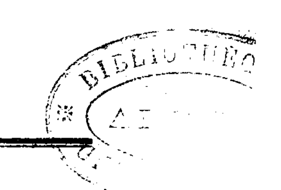
Alger, le 10 juillet 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 942

SOMMAIRE

N° 208. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chapitre 15, 2e section, exercice 1884, du budget du Ministère de l'Intérieur, d'un crédit supplémentaire de 13,000 francs.

DÉCRET DU 10 MAI 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 29 décembre 1883, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés nos 2 et 3, délivrés le 21 décembre 1883, par le Trésorier-payeur d'Alger, et constatant le versement au Trésor d'une somme de 13,000 fr. représentant la part contributive des communes mixtes de Malakoff et d'Aïn-Méran (département d'Alger, arrondissement d'Orléansville), dans les dépenses de construction d'une passerelle sur le Chéliff;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, 2e section, service du Gouvernement général de l'Algérie, chapitre 15, dépenses de colonisation, article unique, un crédit supplémentaire de treize mille francs (13,000 fr.) applicable aux frais de construction d'une passerelle sur le Chéliff.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours par les communes mixtes de Malakoff et d'Aïn-Méran.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 mai 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 209. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Création de sous-directions. — Nomination des titulaires.

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les ordonnances des 17 janvier 1845, 15 avril 1845 et 2 janvier 1846 ;

Vu le décret du 20 janvier 1858 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1858 ;

Vu les circulaires organiques de l'Administration des Contributions indirectes en date des 27 novembre 1869 et 16 mars 1870 sur l'exécution des services des Directions et Sous-Directions ;

Vu les décrets du 26 août 1881, sur la haute administration en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La centralisation du service de Contributions diverses continue à être confiées dans chaque département algérien, à un Directeur, ayant sous ses ordres directs le personnel nécessaire et qui assure le bon fonctionnement du service dans les conditions déterminées par les décrets et règlements en vigueur.

ART. 2. — Sous l'autorité des Directeurs, les bureaux de recette des départements sont groupés en sous-directions à la tête desquelles sont placés des Sous-Directeurs assimilés pour le grade et le traitement aux Inspecteurs actuels du service.

Ces Sous-Directions, y compris la Sous-Direction chef-lieu, administrée directement par le Chef de service, sont au nombre de :

4 pour le département d'Alger ;
3 pour le département d'Oran ;
4 pour le département de Constantine.

ART. 3. — Les Sous-Directeurs assistés d'un ou de deux contrôleurs et ayant sous leurs ordres le Personnel nécessaire, centralisent et vérifient les écritures des comptables de leur circonscription, contrôlent en premier ressort toutes leurs opérations, vérifient sur place les bureaux de recette, veillent au recouvrement des impôts et correspondent avec les autorités locales pour tout ce qui a trait au fonctionnement des recettes placées sous leur autorité immédiate.

Ils exercent, en ce qui concerne le contrôle et la surveillance de la gestion des recettes municipales et par délégation du Directeur, les attributions réservées au service des Contributions diverses par les articles 12 et 13 du décret du 20 janvier 1858.

Le Directeur centralise à son tour les écritures des sous-directions et des bureaux de recette des Contributions diverses et assure la transmission régulière des comptabilités et de tous les comptes de gestion aux juridictions compétentes.

Art. 4. — Le Directeur est assisté au chef-lieu d'un Inspecteur chargé de procéder à des vérifications ou à des enquêtes et dont l'action s'étend à tous les bureaux de recette du département.

Art. 5. — Le Directeur vérifie personnellement, une fois par an, le service de chaque sous-direction.

Art. 6 — L'effectif du personnel mis à la disposition des Directeurs et des Sous-Directeurs est fixé par le Gouvernement général qui règlera aussi la répartition entre les diverses sous-directions, des Contrôleurs et des bureaux de recette de chaque département.

Art. 7. — Sont maintenus en vigueur les règlements qui régissent actuellement le recrutement, l'organisation et le fonctionnement du personnel du service des Contributions diverses et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Alger, le 15 mai 1884.

Le Gouverneur général,

Tirman.

Par arrêté du Gouverneur général, les nominations suivantes ont eu lieu dans le Service des Contributions diverses:

A Miliana. — Sous-directeur, M. Brocks. — Contrôleur, M. Roman.

A Médéa. — Sous-directeur, M. Krefft. — Contrôleur, M. Gobe.

A Tizi-Ouzou. — Sous-directeur, M. Laune. — Contrôleur, M. Lacoste.

A Bône. — Sous-directeur, M. Desjardins. — Contrôleur, M. Alem.

A Sétif. — Sous-directeur, M. Guérin. — Contrôleur, M. Damperon.

A Tlemcen. — Sous-directeur, M. Masson. — Contrôleur, M. Horn.

A Mostaganem. — Sous-directeur, M. Fortier. — Contrôleur M. Lapeyre.

A Alger. — Inspecteur départemental, M. Touranjon.

A Constantine. — Inspecteur départemental, M. Hoffmann.

A Oran. — Inspecteur départemental, M. Boulle.

A Alger. { Contrôleur pour la circonscription Nord, M. Müller.
Contrôleur pour la circonscription Sud, M. Tarry.

A Oran. { Contrôleur de la ville et de la garantie, M. Mantoz
Contrôleur attaché à la Sous-direction chef-lieu, M. Farenq.

A Constantine. — Contrôleur, M. Maury.

A Philippeville. — Contrôleur, M. Béraud.

A Batna. — Contrôleur, M. Cabanis.

N° 210. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à un groupe de population indigène du cercle de Daya (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu les 1er et 2 juin 1883 dans les forêts domaniales de Fenouan et de Djeffra Cheraga (cercle de Daya, département d'Oran), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes, tout en faisant leurs efforts pour en arrêter les progrès ont, cependant, refusé de faire connaître les coupables aux agents chargés de leur recherche ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des Forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de deux cent quatre-vingt-un francs soixante-dix-sept centimes (281 fr. 77), égale au tiers du montant en principal des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1883, est infligée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar de Kerarcha et aux trois tentes appartenant aux sieurs Raba ben Aïcha, Miloud Ould Cadda et Abdelkader Ould Mohamed, du douar des Kezazga (tribu des Djaffra ben Djafeur, cercle de Daya, département d'Oran), à raison de l'incendie survenu les 1er et 2 juin 1883, dans les forêts domaniales de Fenouan et de Djaffra Cheraga.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des fractions dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses.

ART. 3. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de six années à partir de la date du présent arrêté, aux indigènes de la tribu de Djaffra ben Djafeur, sur toute l'étendue de la forêt de Fenouan et aux indigènes de la tribu de Djaffra Cheraga, sur les 150 hectares incendiés dans leur territoire.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Oran et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 juin 1884.

TIRMAN.

N° 211. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Rovigo (département d'Alger), d'aliéner, par la voie des enchères publiques, divers immeubles communaux d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 8 juillet 1882, portant concession gratuite à la commune de Rovigo de divers immeubles domaniaux situés sur son territoire, savoir :

1° Des bâtiments de la Zaouïa de Sidi Ali ben Deif Allah, et de 8 parcelles de terres situées au dit lieu, d'une contenance de 3 hectares 45 centiares, formant les n°s 2, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 11, 12, 18, 45 et 57 du plan du service topographique, section de Nerbouni ;

2° Des bâtiments de la Zaouïa de Roumily, et de 30 parcelles de terre situées au dit lieu, d'une contenance de 5 hectares 68 ares 65 centiares environ, et formant les n°s 981, 983, 987, 988, 995, 1003, 1004 P., 1005, 1006, 1009, 1010, 1011, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1039, 999 *bis*, 1009 *bis*, 1025, 1029 *bis*, section de Nerbouni, 873, 875, 918, 999, section des Beni Attya et 973, 976 *bis*, 996 (du plan du service topographique) section de Nerbouni ;

3° Des bâtiments de la Zaouïa de Nerbouni, et de 4 parcelles en nature de culture, situées au dit lieu, d'une contenance de 2 hectares 55 ares 40 centiares et formant les parcelles n°s 474, 486 *bis*, 497, 498 et 504 du plan du service topographique, section de Nerbouni;

4° Des bâtiments de la Zaouïa des Oulad Hama Tahata, ainsi que de 4 parcelles de terres situées au dit lieu, d'une contenance de 3 hectares 66 ares 50 centiares, et formant les parcelles n°s 51, 200, 215, 216 et 228 du plan du service topographique, section dite du Haouch Mufti.

Vu l'article 4 du décret précité, aux termes duquel la commune de Rovigo est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination qui leur est désignée dans les états de consistance (dotation de la commune de Rovigo), à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les délibérations en date des 19 août 1883, 12 avril et 1er juin 1884, dans lesquels le Conseil municipal de Rovigo a voté l'aliénation des dits immeubles par voie d'adjudication publique, et décidé que le produit de cette aliénation serait converti en rentes sur l'Etat :

Vu les plans des lieux ;

Vu le certificat d'affiches et de publication règlementaires ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le

11 novembre 1883 ; ensemble le cahier des charges et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le procès-verbal d'expertise, dressé le 25 novembre 1883, évaluant à 19, 500 fr. le montant totel des immenbles dont l'aliénation est proposée ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger en Conseil de préfecture du 22 avril 1884 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du Chef du Pouvoir Exécutif du 4 novembre 1848 et le décret du 28 juillet 1860, concernant les échanges, aliénation et le remploi du prix des biens concédés par l'Etat aux communes,

ARRÊTE :

ART. 1er.—La commune de Rovigo est autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, les immeubles ci-dessus désignés. Le produit de cette aliénation sera converti en rentes sur l'Etat.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 juin 1884.

TIRMAN.

N° 212. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation et nomination.

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abdelkader ben Khedda, cadi de la 24e circonscription judiciaire de la division d'Oran (Beni Ouassin), est révoqué de ses fonctions.

Si Mohammed Ould Mahammed ben Aïssa, bach-adel à la 8e circonscription judiciaire (Mostaganem), est nommé cadi de la 24e circonscription judiciaire (Beni Ouassin), de la division d'Oran, en remplacement de Si Abdelkader ben Khedda, révoqué.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 juin 1884.

Tirman.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 213. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 12 ET 18 JUIN 1884

Par arrêté du Gouverneur général en date du 12 juin 1884, M. Bottini, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Cacherou, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Frendah, en remplacement de M. Leclerc, qui passe en qualité de commis-rédacteur dans les bureaux de la sous-préfecture de Mascara.

M. Fabre-Lamaurelle, commis à la sous-préfecture de Mascara, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Cacherou, en remplacement de M. Bottini.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 18 juin 1884.

M. Ménétrier (Achille), ancien adjoint stagiaire de commune mixte, reconnu admissible au grade de commis-rédacteur dans l'administration départementale, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), en remplacement de M. Henrionnet, démissionnaire.

N° 214. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'officiers.

EXTRAITS DE DÉCRETS DES 31 MAI ET 10 JUIN 1884

Par décret du 31 mai 1884, M. Cazanove (André) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Soukahras (département de Constantine), en remplacement de M. Vimal, démissionnaire.

Par décret en date du 10 juin 1884, M. Bellot, Jean-Baptiste, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers d'El-Biar (département d'Alger), création.

N° 215. — DOMAINES.— *Service général.* — Création d'un second bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Orléansville (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1884

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 19 juin 1884, la Conservation des hypothèques d'Orléansville a été isolée de la Recette des Domaines à laquelle elle avait été provisoirement réunie, et un second bureau de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a été créé dans la dite ville.

Cette nouvelle organisation fonctionnera à dater du 1er juillet 1884. Les attributions du service sont réparties ainsi qu'il suit entre les deux bureaux :

1° Ancien bureau dit : « *bureau des Actes Civils et des Domaines* » :

Enregistrement des actes administratifs, des actes des notaires, des actes sous-seings privés, des actes et jugements des cadis ; réception des déclarations de mutations verbales d'immeubles et de fonds de commerce ; recette des droits

de transmission sur les actions et les obligations ; Recette de la taxe 3 0/0 sur les valeurs mobilières ; débit des papiers timbrés à l'exception des permis de chasse et recette des droits de Timbre ; Domaines de l'Etat.

2° Nouveau bureau dit : « *bureau des Actes judiciaires* » :

Enregistrement des actes judiciaires et des jugements de toute nature, autres que ceux des cadis ; enregistrement et visa pour timbre des actes sons-seings privés produits en justice ; enregistrement des actes et exploits des huissiers et porteurs de contraintes, des procès-verbaux des préposés d'administration, gardes, gendarmes, etc. ; enregistrement des procès-verbaux de ventes publiques de meubles ; enregistrement des actes en matière d'assistance judiciaire ; recouvrement des amendes de procédure civile ; payement des frais de justice criminelle ; successions vacantes.

N° 216 — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de huit lots de terrains domaniaux.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 29 MAI 1884

Aux termes d'un décret en date du 29 mai 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Oran de huit lots de terrains domaniaux contigüs portant les n°s 6, 7, 8, 9, 15, 16 et 17 et la lettre A du plan des lots urbains de St-Denis-du-Sig et présentant ensemble une contenance de 57 ares, sur lesquels sont installées la gendarmerie et la prison civile de cette localité.

N° 217. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemin de fer de Ménerville à Sétif. — Expropriation.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1884

Par trois arrêtés en date du 16 juin 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles

nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, dans la traversée des communes mixte et de plein exercice de Palestro, entre les points kilométriques 9 k. 569,50 et 33 k. 357.

N° 218. — INSTRUCTION PUBLIQUE.— *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883, art. 2. — Créations d'écoles et d'emplois.

EXTRAITS DE DÉCISIONS DES 14 ET 16 JUIN 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 14 juin courant, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département d'Alger portant les créations d'écoles et d'emplois ci-après :

Créations d'écoles.

1° Une école primaire élémentaire spéciale aux filles, à Birmandreïs ;

2° Une école primaire élémentaire spéciale aux garçons, à Novi (dédoublement de l'école mixte) ;

3° Une école primaire élémentaire indigène spéciale aux filles, à Taddert ou Fellah (commune mixte de Fort-National) ;

4° Une école maternelle à Dra-el-Mizan ;

5° Une école maternelle à Aïn-Bessem ;

6° Une école maternelle à Bouïra ;

7° Une école maternelle à Ste-Monique.

Créations d'emplois.

A ALGER

Trois emplois d'adjointes à la nouvelle école de filles de la rue des Consuls ;

Trois emplois d'adjointes à l'école de filles de la rue du Divan ;

Un emploi d'adjointe à l'école de filles de la rue de Tanger, transférée rue de la Liberté ;

Un emploi d'adjointe à l'école de filles de la rampe Valée ;

Sept emplois d'adjoints à l'école de garçons de la rue de Tanger ;

Un emploi d'adjoint à l'école de garçons de la rue des Consuls ;

Deux emplois d'adjoints à l'école de garçons de la rue de l'Intendance.

A CHERCHELL

Un deuxième emploi d'adjoint à l'école de garçons.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général de l'Algérie a approuvé, à la date du 16 juin 1884, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique d'Alger, portant : 1° dédoublement de l'école des filles de la rue Navarin au moyen de la création d'une nouvelle école primaire élémentaire de filles, rue des Consuls ; 2° réunion des deux écoles de filles de la cité Bugeaud en une seule située à la Salpêtrière (commune d'Alger).

N° 219. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 10 MAI 1884

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé le 10 mai 1884 par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement, aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. O. 2e classe. — M. Lafon (Félix-Léon), médecin de colonisation à Aïn-Bessem. S'est signalé tout particulièrement pendant une épidémie d'ophthalmies contagieuses au mois d'août 1882 ; victime de son dévouement, sa vue est aujourd'hui compromise.

M. A. 2e classe. — M. Isnard (Henri), répartiteur des Con-

tributions directes à Dellys. Dans une tournée de service, il a sauvé au péril de ses jours, le 17 décembre 1882, un cavalier qui l'escortait et qui avait été renversé avec sa monture dans un torrent grossi par les pluies.

M. A. 2e classe. — M. Porte (Paulin), à Téniet-el-Haâd. Lors de l'incendie du parc à fourrages de Téniet-el-Haâd, le 18 avril 1881, a fait preuve du plus grand dévouement en concourant, au péril de ses jours, à préserver la poudrière.

M. A. 2e classe. — M. Chaucesse (Sébastien), inspecteur de police à Boghari. A exposé sa vie dans plusieurs circonstances, en procédant à l'arrestation de malfaiteurs dangereux.

M. A. 2e classe. — Bou Alem ben Tahar, chaouch à la Préfecture d'Alger. A couru les plus grands dangers, le 6 mars 1883, en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture. S'était déjà distingué par sa belle conduite lors de l'incendie de la Préfecture d'Alger.

M. A. 2e classe. — M. Timsit (Abraham), négociant à Alger. A exposé sa vie dans divers incendies à Alger, et notamment les 27 septembre et 25 octobre 1883 en retirant des flammes des personnes ensevelies sous les décombres. Avait déjà risqué ses jours pour sauver un veillard renversé par une voiture.

M. A. 2e classe. — M. Guérin, interne à l'hôpital de Mustapha. Le 20 décembre 1883, s'est rendu maître au péril de ses jours, d'une vache furieuse qui, s'étant précipitée dans l'hôpital de Mustapha, avait déjà frappé deux malades et un visiteur et aurait pu occasionner encore de graves accidents.

M. A. 2e classe. — M. Serra (Jean), cordonnier à Alger. S'est jeté, le 24 mai 1883, à la tête de deux chevaux emportés attelés à un camion et les a arrêtés aux risques des plus grands périls.

M. A. 2e classe. M. Chevalier (Théodore), interne à l'hôpital de Mustapha. S'est signalé par sa belle conduite pendant l'épidémie variolique qui a sévi en 1882-1883 dans l'hôpital de Mustapha. Atteint par cette affection contagieuse, il a failli être victime de son dévouement.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. A. 2e classe. — M. Albouy (Paulin), répartiteur des Contributions directes à Relizane. S'est distingué par son courage lors d'une rixe entre européens et arabes à Tiaret, en août 1872, ainsi qu'au cours de l'inondation de décembre 1881 ; a réussi à arrêter au péril de sa vie, le 19 novembre 1883, un Espagnol qui venait de commettre une tentative de meurtre sur la personne du garde des eaux de Relizane.

M. A. 2e classe. — M. Roux (François), courrier de la poste à Tlemcen. A sauvé, au péril de sa vie, un gendarme sur le point de se noyer dans la Tafna.

M. A. 2e classe. — M. Léotard (Joseph), sergent à la compagnie des Sapeurs-Pompiers de Mascara.

M. A. 2e classe. — M. Pégaud (Auguste), caporal à la compagnie des Sapeurs-Pompiers de Mascara.

Dans un incendie qui a éclaté, le 17 septembre 1882, à Mascara, ils ont couru les plus grands dangers et déployé le plus brillant courage pour éteindre le feu d'une maison et sauvegarder les maisons voisines.

Mentions honorables

M. Delouca (Crescent), fourrier à la compagnie des sapeurs pompiers de Mascara.

M. Dreyer (Auguste Hermann), caporal à la même compagnie.

M. Deleuze (Jules), caporal à la même compagnie.

M. Karcenty (Abraham), sapeur-pompier à la même compagnie.

M. Bonneau (Léon), sapeur-pompier à la même compagnie.

Se sont particulièrement distingués par leur courage et leur dévouement dans l'incendie qui a eu lieu á Mascara le 17 septembre 1882.

M. Batteau, cantonnier aux Bains-Romains, près Tlemcen. A fait preuve d'un courageux dévouement dans un incendie de broussailles survenu, le 16 août 1883, à proximité d'une ferme.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. A. 2e classe. — Vecchi (Albert), adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'El-Milia. S'est courageusement exposé à la mort en traversant une rivière pour aller recueillir des renseignements sur la marche d'une compagnie d'infanterie venant de Philippeville.

M. A. 2e classe. M. Donnarel (Adolphe), lieutenant à la compagnie des Sapeurs-Pompiers de Sétif.

M. A. 2e classe. — M. Pascal (Henri), sous-lieutenant à la même compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Osch (Charles), sergent à la même compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Gérin (Armand), sergent-fourrier à la même compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Aonat (Raphaël), caporal à la même compagnie.

Se sont distingués par leur courageux dévouement et se sont exposés aux plus grands dangers dans divers incendies. Ont tous reçu des blessures au feu.

Mentions honorables

M. Besset (Elie), sergent à la 19e section des secrétaires d'Etat-Major au poste optique d'El-Berd. A sauvé au péril de sa vie, le 4 octobre 1883, un caporal du 7e de ligne qui, étant malade, venait d'être renversé, avec le mulet qu'il montait, par les eaux subitement grossies de l'Oued-Biskra.

M. Duvauchelle (Henri), garde-champêtre à Barral. A fait preuve d'un remarquable courage en soutenant, malgré son âge avancé (70 ans), une lutte corps à corps contre un malfaiteur qu'il a surpris s'introduisant dans un débit à Barral.

N° 220. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 12 MAI 1884

Un décret du 12 mai 1884, a concédé une pension civile de 236 francs au sieur Mustapha ben Ali Ould Mohamed, ex-chaouch, interprète du service des Contributions diverses à Arzew.

N° 221. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 28 avril 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Bernasconi (Pascal-Baptiste), entrepreneur, né le 24 juin 1857 à Dellys (Alger), de père suisse, demeurant à Dellys.

Sillès (Manuel), maître d'hôtel, né le 21 juin 1842 à Philippeville, de père espagnol, demeurant à Dellys.

Mustapha ben Hadj Omar, agent de police, indigène algérien, né le 4 septembre 1855 à Alger, y demeurant.

Marigliano (Philippe-Stanislas), pêcheur, né le 23 février 1832 à Naples (Italie), demeurant à Azeffoun.

Moll (Gabriel), agriculteur, né le 26 octobre 1842 à Sagra (Espagne), demeurant à Maison-Blanche.

Coquoz (Pierre-Joseph), cultivateur, né le 13 avril 1855 à Koléah (Alger), de père suisse, demeurant à Blad-Guitoun.

Borgeaud (Georges-Henri), professeur d'agriculture à l'école de Rouïba (Alger), né le 26 janvier 1826, à Lausanne (Suisse), demeurant à Alger.

Villalonga (Jean-Antoine), marchand de journaux, né le 22 septembre 1849 à San-Luis (Espagne), demeurant à Alger.

Supparo (Dominique-Nicolas), propriétaire, né le 5 février 1846 à Ténès (Alger), de parents italiens, demeurant à Ténès.

Sliman ben El Aïd, cafetier maure, indigène algérien, monogame, né en 1856 à Beni-Sliman, commune de l'Arba (Alger), demeurant à Alger.

Marquès (Antonio), cultivateur, né le 8 février 1883 à Ciudadela (Espagne), demeurant à Tizi-Ouzou.

Sont naturalisées Françaises :

Wollez (Julie-Euphasie), femme Lowe, né le 30 mars 1853 à Castiglione (Alger), demeurant à Alger.

Mas (Angélina), femme Cardona, née le 14 décembre 1858 à Parient (Espagne), demeurant à St-Pierre-St-Paul.

Furnari (Josephe), femme Parletta dit Barlette, née le 8 juin 1854 à Pontellari (Italie), demeurant Téniet-El-Hâad.

Sitornière (Marie-Rose), veuve de Formisano (Carmine), née le 15 juin 1859 à Resina (Italie), demeurant à Alger.

Bringau (Marie-Anne), institutrice, née le 12 avril 1861 à Alger, de parents anglo-maltais, demeurant à Alger.

DIVISION D'ALGER

Sellam (Ephraïm), négociant, né dans le courant de l'année 1830 à Ghardaïa (M'zab), demeurant à Bou-Saâda.

Tayeb ben Madani, cultivateur, indigène algérien, né en 1856, à Laghouat, y demeurant.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Fernandez (Daniel-Cristino), cultivateur, né le 24 juillet 1854 à Mijar (Espagne), demeurant à Oran.

Pimienta (Ménohem), négociant, né le 9 octobre 1836 de parents espagnols à Oran, y demeurant.

Lopés (Miguel-Trifon-Léandro), Inspecteur au Crédit Foncier de France, né le 12 mars 1839 à Murcie (Espagne), demeurant à Oran.

Bucher (Daniel), cultivateur, né le 22 février 1847 à Neubourg, (Bavière), demeurant à Bou Kanéfis.

Sont naturalisées Françaises :

De Osuna (Antonia-Romana-Doratéa), femme Lopés, née le 28 mars 1839 à Malaga (Espagne), demeurant à Oran.

Bacigolupo (Joséphine), institutrice, née le 7 août 1861 à Oran, de parents italiens, demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

Légion Etrangère

Schaub (Frédéric), dit Holbein, caporal, né le 1er mai 1856 à Datzingen (Wurtemberg).

Baeyens (Charles-Louis) soldat de 1re classe, né le 14 novembre 1857 à Nierzèle (Belgique).

Vetter (Antoine-Charles), clairon, né le 11 mai 1855 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Kathrein (Albert), soldat musicien, né le 1er octobre 1862 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Weill (Alfred-Aron), soldat de 2e classe, né le 22 décembre 1860 à Strasbourg (ci-devant Haut-Rhin).

Busser (Nicolas), soldat de 1re classe, né le 19 octobre 1854 à Sundhaffen (ci-devant Haut-Rhin).

Kiehl (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 28 juin 1860 à Duppigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Horter (Henry), soldat de 1re classe, né le 13 janvier 1859 à Ste-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Hirsch (Auguste), soldat de 1re classe, né le 17 avril 1859 à Wantzenau (ci-devant Bas-Rhin).

Mosser (Louis-Joseph), soldat de 1re classe, né le 19 août 1862 à Ballbronn (ci-devant Bas-Rhin).

Creutzer (Jean), soldat de 2e classe, né le 6 février 1859 à Petite-Rosselle (ci-devant Moselle).

Demange (Pierre), soldat de 1re classe, né le 2 mars 1860 à Morange (ci-devant Moselle).

Dillier (Pierre), soldat de 1re classe, né le 2 décembre 1862 à Bitsche (ci-devant Moselle).

Kress (Antoine), caporal, né le 4 novembre 1859 à Ohlungen (ci-devant Bas-Rhin).

Hurter (Henri), sergent, né le 24 avril 1858 à Munster (ci-devant Haut-Rhin).

Hissler (Jean-Baptiste), sergent, né le 20 février 1862 à Kientzheim (ci-devant Haut-Rhin).

Ruch (Charles), soldat de 2e classe, né le 20 août 1854 à Ballbronn (ci-devant Bas-Rhin).

Hild (Xavier), soldat de 1re classe, né le 8 novembre 1858 à Offendorff (ci-devant Bas-Rhin).

Schall (Charles), soldat de 1re classe, né le 1er décembre 1859 à Seltz (ci-devant Bas-Rhin).



Certifié conforme :

Alger, le 15 juillet 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

Ach. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 943

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
222	3 juillet 1884	TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara et approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la compagnie Franco-Algérienne. — LOI ET ANNEXES..	378

N° 222. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie Franco-algérienne.

LOI DU 3 JUILLET 1884.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1884 (N° 1882).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara.

ART. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée le 12 juillet 1883, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie Franco-Algérienne pour la concession du chemin de fer désigné à l'article 1er.

ART. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

ART. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne d'Aïn-Thizy à Mascara sera remis, tous les trois mois, au Ministre des Travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

ART. 5. — La convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

ANNEXES

A LA LOI AYANT POUR OBJET : 1° LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU CHEMIN DE FER D'AÏN-THIZY A MASCARA ; 2° L'APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LA COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, et le douze juillet,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la Compagnie Franco-Algérienne, ayant son siège social à Paris, rue Saint-Lazare, n° 77, la dite Compagnie représentée par M. Pierre-Hilaire Bourdiol, administrateur délégué agissant en vertu des pouvoirs que le Conseil d'Administration lui a conférés par délibération en date du 30 mai et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — Le Ministre des Travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la Compagnie Franco-Algérienne, qui accepte, le chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara.

ART. 2. — La Compagnie sera soumise, pour la construction et l'exploitation dudit chemin de fer, au cahier des charges ci-annexé.

A partir de la promulgation de la Loi portant approbation de la présente convention, les articles 42 à 67 inclusivement seront applicables aux lignes dont la Compagnie Franco-Algérienne est déjà concessionnaire.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux publics garantit à la Compagnie, pendant la durée de la concession, un revenu net annuel de cinq francs pour cent francs, amortissement compris, sur le montant des dépenses de premier établissement de la ligne d'Aïn-Thizy à Mascara, mais jusqu'à concurrence seulement d'un maximum de dépenses de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.).

La garantie d'intérêt s'appliquera, en outre, jusqu'à concurrence d'un maximum de cent mille francs (100,000 fr.), aux dépenses ayant le caractère de dépenses complémentaires de premier établissement, que pourrait nécesiter ultérieurement le développement du trafic. Ces dépenses devront être préalablement autorisées par décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le vu des projets présentés par la Compagnie.

Art. 4. — Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par l'article précédent, la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des sommes dépensées par elle, chaque année, en frais de premier établissement de la ligne d'Aïn-Thizy à Mascara.

Les comptes qui seront dressés à cet effet comprendront, savoir :

1° Toutes les sommes que la Compagnie aura dépensées, dans un but d'utilité publique, pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements, depuis la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, étant entendu que les deux autres cinquièmes figureront seuls dans le compte de la dépense d'exploitation ;

3° Quinze pour cent (15 0/0) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes précédents, pour frais généraux, frais d'administration et amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux ;

4° Les dépenses complémentaires faites postérieurement à l'ouverture de la ligne à la circulation, dans la limite du chiffre maximum de cent mille francs (100,000 fr.) fixé à l'article 3, § 2 ;

5° Dix pour cent (10 0/0) desdites dépenses pour frais généraux, frais d'adminisiration, intérêt et armortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux.

Seront déduits des comptes ainsi dressés :

1° Les produits bruts de toute nature de la ligne jusqu'à sa mise en exploitation exclusivement ;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

Le compte des dépenses afférentes au premier établissement proprement dit sera clos dans le délai d'un an, au plus tard, après la mise en exploitation de la ligne.

Art. 5. — Pour le fonctionnement de la garantie, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes les dépenses d'exploitation fixées à forfait ainsi qu'il suit :

Au-dessous de neuf mille francs (9,000 fr.) de recette brute par kilomètre, à la somme de six mille cinq cents francs (6,500 fr.) ;

De neuf mille à dix mille francs de recette brute par kilomètre (9,000 à 10,000 fr.), à soixante-treize pour cent de la recette brute (73 0/0) sans excéder six mille neuf cent francs (6,900 fr) ;

De dix mille à onze mille francs (10,000 à 11,000 fr.) à soixante-neuf pour cent (69 0/0) de la recette brute, sans excéder sept mille deux cent soixante francs (7,260 fr.) ;

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.), à soixante-six pour cent (66 0/0) de la recette brute, sans excéder sept mille cinq cent soixante francs (7.560 fr.) ;

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.), à soixante-trois pour cent (63 0/0) de la recette brute, sans excéder sept mille huit cents francs (7,800 fr.) ;

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000.), à soixante pour cent (60 0/0) de la recette brute, sans excéder sept mille neuf cent quatre-vingts francs (7,980 fr.) ;

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000 fr.), à cinquante-sept pour cent (57 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille deux cent cinquante francs (8,250 francs.) ;

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000 fr.), à cinquante-cinq pour cent (55 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille trois cent vingt francs (8,320 fr.) ;

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.), à cinquante-deux pour cent (52 0/0) de la recette brute, sans excéder dix mille francs (10,000 fr.) ;

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), à cinquante pour cent de la recette brute (50 0/0).

Dans le cas où la recette brute kilométrique serait inférieure à 6.500 fr. on ne ferait entrer en compte que les dépenses effectives d'exploitation, sans que ces dépenses puissent être admises pour un chiffre supérieur à 6,500 francs.

Les conditions de ce barême pourront être révisées tous les dix ans, à la demande, soit de l'Etat, soit de la Compagnie, d'après les résultats de l'expérience. Elles seront nécessairement révisées si un prolongement du chemin de fer était concédé à la Compagnie.

Si le produit net annuel de l'exploitation est inférieur au revenu garanti, la différence sera versée par l'Etat à la Compagnie.

Si, au contraire, le produit net annuel de l'exploitation atteint ou dépasse le revenu garanti, l'excédent sera versé au

Trésor en déduction des annuités de garantie avancées par l'Etat, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances avec intérêt à quatre pour cent (4 0/0).

La garantie de revenu attribuée à la Compagnie s'exercera du jour de la mise en exploitation de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et, pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le trente et un décembre de l'année.

Lorsque l'Etat sera complètement remboursé de ses avances, augmentées des intérêts à quatre pour cent, l'excédent de la recette nette sur le revenu garanti sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précédents, les formes suivant lesquelles la Compagnie concessionnaire sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du Ministre des Travaux publics, des dépenses de premier établissement, des recettes brutes et, s'il y a lieu, des dépenses d'exploitation.

La Compagnie devra remettre au Ministre des Travaux publics :

1° Dans le premier trimestre de chaque année, le compte des dépenses de premier établissement, dressé comme il est dit à l'article 4, pour servir de base au calcul du revenu net garanti ;

2° Dans les trois mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits de la ligne pendant le semestre écoulé, avec le calcul des sommes dues à la Compagnie en vertu de la garantie, ou, s'il y a lieu, des sommes dues à l'Etat à titre de remboursement de ses avances ou de partage des bénéfices.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'Etat à la Compagnie, ou réciproquement par la Compagnie à l'Etat dans les trois mois de la remise des comptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5) ; le dernier cinquième ne devant être payé qu'après complet apurement des comptes.

Art. 7. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs.

Approuvé l'écriture,
Signé : D. Raynal.

Approuvé l'écriture,
Signé : Bourdiol.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION

TITRE PREMIER

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara suivra la direction fixée par la loi déclarative d'utilité publique.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois et terminés dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure : à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Ministre qui prescrira, s'il y a lieu, d'introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la Compagnie avec le visa du Ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'Administration.

Avant comme pendant l'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 4. — La Compagnie pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière, ou pour chaque section de ligne :

1° Un extrait de la carte au 1/400.000 ;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10.000 ;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/5000 pour les longueurs et de 1/1000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

4° Un cerfain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en desssus soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, et les terrrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La Compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'Administration.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre cinq centimètres ($1^m,05$) Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m,80$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque coté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquaute centimètres ($0^m,50$) au moins.

On ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de quarante centimètres ($0^m,40$) de largeur. L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0^m40), et les talus en seront réglés à quarante-cinq degrés.

La Compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées

par l'Administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

ART. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 22 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration supérieure.

ART. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations et haltes de voyageurs, ainsi que des gares de marchandises, seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale.

La Compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'Administration le projet des stations, haltes ou gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de 1/50 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

ART. 10. — La Compagnie sera tenue de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront adoptées par l'Administration.

A moins de circonstances locales spéciales, dont l'appré-

ciation appartiendra à l'Administration, les croisements à niveau seront autorisés pour toutes les voies de terre publiques ou privées.

ART. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'Administration en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour la route nationale ou départementale, et à quatre mètres (4m,00) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

ART. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'Administration en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour la route nationale ou départementale, et à quatre mètres pour un chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie, pour le passage des trains, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

Si l'ouvrage d'art doit être construit pour donner passage à deux voies, la largeur de l'ouverture sera portée à sept mètres (7m,00).

ART. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de 45°.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m,00) pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et

d'au moins quatre mètres ($4^m,00$) pour les autres chemins.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières, à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'Administration.

La Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'Administration les projets types des barrières et des maisons de garde.

ART. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres ($0^m,05$) par mètre pour les routes nationales et départementales et six centimètres (0,06) pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle du croisement des passages à niveau.

ART. 15. — La Compagnie sera tenue pendant toute la durée de la concession de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres ($4^m,00$) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0,80).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'Administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la Compagnie pour le service du chemin fer, une voie charretière ou une passerelle pour piéton. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des Ingénieurs de l'Etat et de la Compagnie.

ART. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres ($4^m,00$) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails. Des niches de garage seront établies à cinquante mètres ($50^m,00$) de distance de chaque côté et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef, au-dessus des rails, sera au minimum de cinq mètres ($5^m,00$). La distance verticale entre

l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m30) sur une largeur égale à celle occupée par le matériel roulant. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

ART. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la Compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les Ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

ART. 18. — La Compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

ART. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier, leur poids sera au moins de 20 kilogrammes par mètre courant.

ART. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie, sauf les dérogations à cette règle qui seraient admises par le Ministre des Travaux publics.

ART. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la dé

viation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et en général pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la Compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la Compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'Etat dispose de terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où les terres font partie de concessions qui ont été accordées par le Gouvernement sous la réserve que des terrains pourront être repris pour un service public ; néanmoins ce droit ne s'étendrait pas aux concessions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

L'Etat fera participer la Compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés lors des concessions d'eau dans l'intérêt des services publics.

ART. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

ART. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la Compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

ART. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitaton d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la Compagnie.

ART. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que l'Administration pourra ordonner à cet effet, seront exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie.

ART. 26. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'Administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance. Il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'Administration.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, pour l'exécution de terrassements et ouvrages d'art soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour une ou plusieurs sections de ce chemin, est formellement interdit.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'Administration qui auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 27. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer que l'Administration jugera susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la Compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la Compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ART. 28. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadas-

tral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la Compagnie et déposée dans les archives du Ministère.

Les terrains acquis par la Compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 29. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la Compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu, d'office, à la diligence de l'Administration et au frais de la Compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Préfet rendra exécutoires.

Art. 30. — La Compagnie sera tenue, pendant toute la durée de la concession, d'établir et d'exploiter les nouvelles stations, haltes et gares de marchandises, dont l'utilité serait reconnue par le Ministre, après une enquête spéciale.

Art. 31. — Les stations, haltes et gares de marchandises devront êtres raccordées avec le chemin classé le plus voisin par des avenues que la Compagnie établira à ses frais et dont l'entretien restera à sa charge tant qu'elles n'auront pas été classées comme voies publiques nationales, départementales ou communales.

La Compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où

la nécessité en sera reconnue par l'Administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou des chemins.

ART. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machine.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressort et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à vitres, garnies de banquettes rembourrées et munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies de banquettes à dossier. Les vitres pourront s'ouvrir et seront garnies de rideaux et de stores.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'Administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de toutes classes seront chauffées en hiver, quelle que soit la durée du parcours, sauf les exceptions autorisées par le Ministre.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés aux transports des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux et des plates-formes, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La Compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant seront constamment entretenus en bon état.

ART. 33. — Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution

des ordonnances et décrets, décisions ministérielles ou arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre au sujet de l'exploitation du chemin de fer, seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la Compagnie concessionnaire, mais encore pour celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la Compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes ainsi que la durée du trajet.

Il déterminera également, sur la proposition de la Compagnie et à chaque changement de saison, le nombre minimum des trains quotidiens qui desserviront la ligne.

ART. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

ART. 35. — La durée de la concession pour le chemin de fer mentionnée à l'article premier du présent cahier des charges commencera à courir à partir de la date de la loi qui approuve la présente concession. Elle prendra fin le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-treize (28 avril 1973), date de l'expiration de la concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements.

ART. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

L'Etat reprendra également et la Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers des gares, mais il n'aura à rembourser à la Compagnie que la différence qui pourrait exister entre la valeur de ces objets d'aprés l'estimation qui en sera faite à dire d'experts et le montant des sommes pour lesquelles ils figurent au compte de premier établissement.

Il en sera de même des approvisionnements. Toutefois l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ART. 37. — A toute époque, après le 29 avril 1899, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels revenant à la Compagnie par application de l'article 5 de la convention pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net revenant à la Compagnie par application de l'article 5 de la convention pour la dernière des sept années prises pour terme de comparaison, ni au revenu net minimum garanti.

ART. 38. — Si la Compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de

plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 20,000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au Trésor public.

ART. 39. — Faute par la Compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la Compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, ainsi que du matériel roulant, du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et des gares, des approvisionnements dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement par application de l'article 4 de la Convention, à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle Compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la Compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés appartiendront à l'Etat, qui, en outre, entrera immédiatement en jouissance des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, ainsi que du matériel roulant, du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et des gares ainsi que des approvisionnements dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement par application de l'article 4 de la Convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

ART. 40. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la Compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer le service de l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement repris, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 41. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas où la Compagnie ne se conformerait pas à ses obligations et où l'Etat renoncerait à prononcer contre elle la déchéance prévue par l'article 37 du présent cahier des charges, le Ministre pourrait y pourvoir d'office au compte et aux risques et périls de la Compagnie.

Dans tous les cas prévus par les articles 36, 37, 39 et 40 qui précèdent, l'Etat se réserve le droit contre la Compagnie de se rembourser intégralement des avances qu'il aurait pu faire au titre de la garantie d'intérêt, au moyen de la reprise des divers objets mobiliers dont la valeur n'aura pas été portée au compte de premier établissement.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

ART. 42. — Les droits de péage et les prix de transport seront, au plus, égaux aux chiffres ci-après déterminés:

TARIF 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE *Grande vitesse.*		PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	TOTAUX
Voyageurs..	Voitures couvertes, fermées, à vitres et à banquettes rembourrées (*1re classe*)..	0 08	0 04	0 12
	Voitures couvertes et fermées à vitres (*2e classe*)..	0 055	0 025	0 080

	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	PRIX TOTAUX
Enfants. Au-dessous de 3 ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 016	0 008	0 024
Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.......	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs....................	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes....	0 135	0 105	0 24

		PRIX	
	de PÉAGE	de TRANSPORT	TOTAUX
2e classe. Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. – Cotons. — Laines. — Vins — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfas.....................	0 12	0 08	0 20
3e classe. Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux et sables. — Argiles. — Briques. — Ardoises... ..	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes..............................	0 14	0 09	0 23
— pouvant porter plus de 5 tonnes....	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de 8 à 12 tonnes (ne traînant pas de convoi	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant de 12 à 20 tonnes (ne traînant pas de convoi).................	3 37	2 25	5 62
Tender de 4 à 7 tonnes........	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de 7 tonnes................	2 02	1 35	3 37

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	PRIX TOTAUX
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatres roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci dessus seront doublés			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus, pour les transports à grande vitesse, ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande vitesse que pour la petite, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à 20 francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la Compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0,10 par tonne et par kilomètre.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la Compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lequels il sera établi des prix particuliers, que l'Administration fixera sur la proposition de la Compagnie, mais le nombre des places à donner à ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 44. — Les billets de voyageurs devront porter l'indication des prix perçus pour leur vente au public.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 45. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles

ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par la Compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

Art. 46. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.).

Néanmoins, la Compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant trois mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la Compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration sur la proposition de la Compagnie.

Art. 47. — Les prix de transport déterminés au tarif ne seront point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des dispositions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excèderait 5,000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages, pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes, d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la Compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 48. — Dans le cas où, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, les taxes à percevoir auraient été abaissées avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la Compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'Administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Le Ministre aura toujours le droit de rapporter les homologations déjà données pour la perception des tarifs.

La perception des taxes devra se faire indistinctivement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la Compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Le prix des billets de voyageurs ne pourra être plus élevé les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables.

Art. 49. — La Compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Ces colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de la réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires à la gare dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'Administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours,

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration sur la proposition de la Compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la Compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Ministre, pour tout expéditeur qui acceptera les délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la Compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspon-

dant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'Administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans sans solution de continuité, les détails de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'Administration sur la proposition de la Compagnie.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 52. — La Compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne sont obligatoires que pour les gares qui desserviront.

Art. 53. — Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la Compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Un décret rendu en Conseil d'Etat, la Compagnie entendue pourra autoriser soit d'une manière permanente, soit dans des circonstances et des conditions déterminées, le factage et le camionnage d'office des marchandises à domicile ou dans les entrepôts.

En cas d'urgence et à défaut des propositions de la Compagnie, un décret pourrait y suppléer d'office.

Art. 54. — A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la Compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre et par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 55. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition pour la moitié de la taxe du même tarif tous ses moyens de transport.

Art. 56. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle ou de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 57. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la Compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des Postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la Compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la Compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment ;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la Compagnie voudra changer les heures de dé-

part de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des Postes quinze jours à l'avance ;

3° Le service de la Poste pourra exiger tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs envois spéciaux, dont la marche sera réglée par le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Postes et Télégraphes, la Compagnie entendue. La rétribution payée à la Compagnie pour chaque envoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par la première voiture et vingt-cinq centimes par chaque voiture en sus de la première ;

4° La Compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la Poste des voitures de toutes classes pour le transport à son profit des voyageurs et des marchandises ;

5° La Compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance ;

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers· l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de Police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'Administration et la Compagnie ;

7° L'Administration des Postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et la dimension de ces voitures, sauf l'approbation, par le Ministre des Travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas le poids à pleine charge des voitures du plus lourd modèle affectées sur le réseau de la Compagnie au service régulier des voyageurs, chargement compris. L'Administration des Postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la Compagnie ;

8° La Compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ;

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la Compagnie dans chaque section.

La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement,

par tous les convois de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des Postes et des Tétégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par l'administration des Postes et des Télégraphes. Il sera accordé à l'agent des Postes et des Télégraphes en mission ou en service selon son grade, une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

Les facteurs des Postes et des Télégraphes et les ouvriers d'équipe en service seront admis gratuitement dans les voitures de deuxième classe sur la présentation d'un port ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des Postes et des Télégraphes.

Les agents que leur service oblige à des voyages recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y oblige auront accès dans les gares ou stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la Compagnie.

Dans les trains où ne se trouvera aucun agent des Postes et des Télégraphes, l'Administration aura la faculté de suspendre aux voitures de la Compagnie une boite destinée à transporter des lettres et des télégrammes ;

11° La Compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des Postes, un emplacement sur lequel l'Administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés ;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la Compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ;

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'Administration des Postes ne puissent entraver en rien le service de la Compagnie ;

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la Compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas

d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations;

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la Compagnie.

ART. 58. — La Compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue.

Les employés de l'Administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'Administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la Compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de trente centimes (0 fr. 30) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

ART. 59. — Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long des dites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attenant aux gares donneront lieu à l'application des tarifs de la Compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits soit en vue d'un transport immédiat soit par suite d'un déchargement, pourvu que dans ce dernier cas le matériel soit enlevé par l'Administration dans les délais réglementaires.

Toutefois, le prix de location à payer par l'Administration des Postes et des Télégraphes ne pourra excéder vingt-cinq centimes par mètre carré.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphiques il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La Compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la Compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matéraux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la Compagnie par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La Compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le Ministre des Travaux publics, agissant de concert avec le Ministre des Postes et des Télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui seront propres seront à la charge de la Compagnie.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'Administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

De même l'Etat aura le droit de se servir, ponr y accrocher ses fils, des poteaux que la Compagnie aura placés elle-même pour ses propres communications.

La Compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la Compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 60. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la constructions de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la Compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la Compagnie.

Art. 61. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la Compagnie. Il n'est pas dérogé toutefois aux dispositions contenues dans le § 3 de l'article premier de la Convention du 20 décembre 1873.

Art. 62. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La Compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des dits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites Compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcou-

rus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses Compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une Compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la Compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les Compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la Compagnie, la redevance à payer à ladite Compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux Compagnies intéressées, et en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des dites gares, il sera statué, par le Ministre, les deux Compagnies entendues.

Celle des Compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les Compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer le service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La Compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer, de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux Compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la Compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents hilomètres, vingt pour cent (20 0/0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

La Compagnie sera tenne, si l'Administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine

des chemins de fer d'embranchement avec les Compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins.

En cas de difficultés entre les Compagnies pour l'application de cette clause il sera statué par le Gouvernement.

ART. 63. — La Compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes ainsi qu'avec tout propriétaire de mines ou de tous établissements industriels et commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement ; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la Compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, des communes, des propriétaires de mines ou d'établissements industriels ou commerciaux et de manière qu'il ne résulte de leur exécution et de leur exptoitation aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'Administration. La Compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La Compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La Compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la voie principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et de marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures

lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la Compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements, autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la Compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la Compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la Compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Compagnie serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions.

Pour indemniser la Compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0 fr. 18) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (0 fr. 06) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la Compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la Compagnie.

Tout wagon envoyé par la Compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La Compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminés en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration, de manière a être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la Compagnie.

Art. 64. — Dans le cas où la contribution foncière serait établie en Algérie, la cote en sera calculée en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la Compagnie.

Art. 65. — Les agents et gardes que la Compagnie établira soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 66. — Un règlement d'administration publique désignera, la Compagnie entendue, les emplois, dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 67. — Il sera institué près de la Compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la Compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 68. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la Compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la Compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du Trésor public, une somme de 100 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans les dites sommes n'est pas comprise celle qui sera

déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la Compagnie par les agents de l'Etat.

Si la Compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un ordre exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ART. 69. — La Compagnie versera au Trésor public, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, une somme de vingt mille francs (20,000 fr.) en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes calculées conformément aux articles 5 et suivants du décret du 18 novembre 1882, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

ART. 70. — La Compagnie devra faire élection de domicile à Paris et elle sera tenue d'avoir à Oran un représentant accrédité auprès de l'Administration. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat général de la préfecture d'Oran.

ART. 71. — Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du département d'Oran, sauf recours au conseil d'Etat.

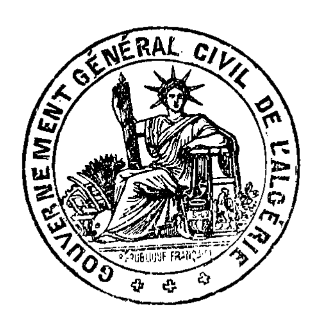
Approuvé l'écriture,
Signé : BOURDIOL.

Approuvé l'écriture,
Signé : D. RAYNAL.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans ses séances des 4 décembre 1883, et 7 février 1884.

Le Président,
Signé : Henri BRISSON.

Les Secrétaires,
Signé : Eug. ETIENNE, Lucien RODAT, G. CAVAIGNAC.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 juillet 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 944

SOMMAIRE

N° 223. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune de plein exercice de la Stidia de deux douars distraits de la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran).

DÉCRET DU 10 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle a été soumis le projet de réunion des douars d'El-Kedadra et d'Ouled Snoussi (commune mixte de l'Hillil, territoire civil du département d'Oran) à la commune de plein exercice de la Stidia (arrondissement de Mostaganem, département d Oran) ;

Vu l'avis des commissions syndicales instituées dans la commune de la Stidia et dans les douars d'El-Kedadra et d'Ouled Snoussi ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Stidia et de la commission municipale de la commune mixte de l'Hillil ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouvernement général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les douars d'El-Kedadra et d'Ouled Snoussi sont distraits de la commune mixte de l'Hillil et réunis à la commune de plein exercice de la Stidia (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran).

La limite entre la commune de plein exercice de la Stidia et la commune mixte de l'Hillil est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 224. — COMMERCE ET INDUSTRIE.— Service sanitaire maritime.

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1884

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de la police sanitaire maritime :

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'avis du Conseil sanitaire maritime en date de ce jour ;

Sur la proposition de M. le Préfet d'Alger, en ce qui concerne son département ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Tous les navires provenant de Toulon, Marseille et de tous autres ports français de la Méditerranée sont soumis, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et, par conséquent, passibles d'une quarantaine dont la durée est fixée à cinq jours.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le Service de la Santé maritime, sont chargés de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 juin 1884.

TIRMAN.

N° 225. — AGRICULTURE. — Police sanitaire des animaux.

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 29 août 1879 prescrivant les mesures sanitaires à prendre en ce qui concerne les bêtes ovines destinées à être expédiées d'Algérie en France ;

Considérant que les moutons exportés d'Algérie à l'Etranger ne sont pas soumis à la visite sanitaire prescrite par cet arrêté et que la pratique a révélé le danger que présente cette différence de traitement ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 5 février 1880 qui a ajouté les ports d'Arzew et de Mostaganem à ceux d'Alger, d'Oran, de Bône et de Philippeville, déjà ouverts à l'exportation des moutons, par l'arrêté sus-visé du 29 août 1879;

Vu la demande formée par le Préfet de Constantine à l'effet d'obtenir que le port de Bougie soit également ouvert à l'exportation des bêtes ovines.

ARRÊTE :

ART. 1er — Tous les animaux de l'espèce ovine destinés à être expédiés en France et à l'Etranger seront soumis, avant leur embarquement, à une vérification rigoureuse de leur état sanitaire, par un vétérinaire.

ART 2. — Les bureaux de Douane d'Alger, d'Oran, de Mostaganem, d'Arzew, de Philippeville, de Bône et de Bougie, seront seuls ouverts à l'exportation de ce bétail.

ART. 3. — Les moutons reconnus claveleux et les troupeaux dont ils font partie seront séquestrés La séquestration ne pourra être levée que trente jours après le dernier cas de clavelée. Toutefois, si le propriétaire fait procéder à la clavelisation de son troupeau, la séquestration sera levée quarante-cinq jours après l'inoculation constatée.

ART. 4. — Les frais d'inspection sanitaire seront payés sur le produit d'un droit de visite déterminé par l'autorité départementale et à percevoir sur les expéditeurs ; ceux de quarantaine resteront à la charge du propriétaire ou du conducteur des bestiaux.

ART. 5. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés des 29 août 1879 et 5 février 1880.

ART. 6. — Les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 juin 1884.

TIRMAN.

N° 226. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de 1,398 h. 78 a. 20 c. de terrains boisés, situés sur le territoire du douar-commune de Messer (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des finances) ;

u la demande formée par M. le Conservateur des forêts d'Oran à l'effet de faire affecter à son service vingt-huit parcelles boisées d'une contenance, ensemble de 1,398 hectares 78 ares 20 centiares, situées sur le territoire du douar-commune de Messer (commune mixte de Bou-Kanéfis, département d'Oran) ;

Vu le procès-verbal établi par le commissaire-enquêteur qui a appliqué la loi du 26 juillet 1873 au douar de Messer, et dans lequel les parcelles sus-indiquées sont désignées comme ayant définitivement fait retour à l'Etat, à titre de biens vacants ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 16 septembre 1881, portant homologation du dit procès-verbal ;

Vu les avis formulés par le Préfet et les Services des Domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie militaire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les parcelles de terrain boisé domanial, situées dans le douar-commune de Messer (commune mixte de Bou-Kanéfis, province d'Oran), d'une contenance, ensemble, de mille trois cent quatre-vingt-dix-huit hectares soixante-dix-huit ares vingt centiares (1398 h. 78 a. 20 c.) et figurées au plan ci-annexé par un liseré vert, et les nos 135, 138, 139, 141, 142, 143, 145 bis, 146, 147, 148, 149 bis. 153, 154, 155, 194, 225 bis, 486, 487, 488, 490, 496, 497, 498, 500, 501, 504, 506, 507, sont affectées au Service des forêts pour être soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — La soumission au régime forestier des 28 parcelles précitées, est prononcée sous réserves :

1° Que la garnison de Sidi-bel-Abbès aura le droit de faire ses exercices de feux de guerre, dans la partie des parcelles 135 et 138 comprises dans le champ de tir à longue portée, à la condition par elle de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas nuire aux boisements ;

2° Que ces mêmes parcelles 135 et 138, connues sous le nom de forêt de Khemissi, pourront plus tard être concédées à la commune projetée de Sidi Khalib, comme bois communal.

ART. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 juin 1884.

TIRMAN.

N° 227. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de la forêt de Takarzane des Senalbas (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1885, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, ainsi conçu :

« Le domaine de l'Etat se compose ....

« 4° Des bois et forêts sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi » ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu le procès-verbal de délimitation des massifs boisés désignés sous le nom de Takarzane, situés sur le territoire de la tribu des Senalbas (cercle de Djelfa, province d'Alger) ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La forêt de Takarzane, située sur le territoire

de la tribu des Senalbas (cercle de Djelfa, province d'Alger), délimitée conformément aux indications du procès-verbal et du plan annexés au présent arrêté, est soumise au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Les droits d'usage que les indigènes exercent dans la forêt dont il s'agit, demeurent entièrement réservés.

Art. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1884.

TIRMAN.

N° 228. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar Oued-Sebbah (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1878, désignant comme devant être soumis aux opérations préscrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de l'Oued Sebbah (commune mixte d'Aïn-Temouchent, département d'Oran) ;

Vu l'arrêté du même jour, 8 juin 1878, qui a nommé M Didière, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 22 novembre 1869, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels les terres du douar de l'Oued Sebbah, sont détenues, les unes à titre de propriétés Melk, et les autres à titre de propriété collective.

Vu, pour les terres détenues à titre de propriété collective, le procès-verbal dressé par M. Didière, à la suite de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que les deux réclamations qui se sont produites à l'encontre des dites conclusions ne sont pas fondées ;

Considérant qu'en dehors de ces réclamations, il y a lieu de

modifier les propositions du commissaire-enquêteur en ce qui concerne les lots 1485 et 1486 et d'en prononcer l'attribution à l'Etat, comme biens vacants.

ARRÊTE :

ART. 1er — Les lots 1485 et 1486 sont attribués à l'Etat ;

ART. 2. — Sont homologués pour le surplus, le procès-verbal des opérations accomplies en exécution de loi du 26 juillet 1873, dans la partie du douar de l'Oued Sebbah, détenue à titre de propriété collective, et les conclusions prises par M. Didière, à la suite des dites opérations.

ART. 3. — Il sera en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, et sous la réserve des droits de propriété privée :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés dans le procès-verbal et les conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres au nom de ceux auxquels ils auront été établis ;

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juin 1884.

TIRMAN.

N° 229. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar El-Gada (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 1er JUILLET 1884

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'application de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1881, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la sus-dite loi, le douar-commune d'El-Gada, commune mixte de Saint-Lucien, département d'Oran ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1882, qui a désigné M. Gouin, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 21 décembre 1867, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels les terres sont détenues les unes à titre de propriété Melk, et les autres à titre de propriété collective ;

Vu, pour les terres détenues à titre de propriété collective, le procès-verbal dressés par M. Gouin à la suite de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Considérant que l'attribution au douar-commune des lots vacants 7, 67, 130, 182, 354, 392, 393, 400, 504, 532, 577, 727, 974, 1076, 1097, 1110, 1303 et 1349, n'est pas justifiée, que les communaux constitués en dehors de ces lots sont suffisants pour les besoins du douar, et qu'il y a lieu de restituer au Domaine de l'Etat, les dix-huit lots dont il s'agit.

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les lots 7, 67, 130, 182, 354, 392, 393, 400, 504, 532, 577, 727, 974, 1076, 1097, 1110, 1303, et 1349, sont attribués à l'Etat.

ART. 2. — Sont homologués pour le surplus, le procès-verbal des opérations accomplies en exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans la partie du douar d'El-Gada, détenue à titre de propriété collective, et les conclusions prises par M. Gouin, à la suite des dites opérations.

ART. 3. — Il sera en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi sus-visée, et sous la réserve expresse des droits de propriété privée :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés dans le procès-verbal et les conclusions sus-mentionnés :

2° A la délivrance de ces titres au nom de ceux auxquels ils ont été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er juillet 1884.

TIRMAN.

N° 230. — SÉQUESTRE. — Réunion au Domaine de l'Etat des biens appartenant à divers indigènes des Cedrata et Oulad Sidi Ali bou Nab (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, § 2 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1871, apposant le séquestre collectif, sur les tribus des Cedrata et Oulad Sidi Ali bou Nab, du caïdat d'Aïn Tagrout, département de Constantine;

Vu l'arrêté du 13 février 1876, régularisant l'apposition du séquestre sur le territoire de ces tribus;

Attendu que les tribus dont il s'agit ont été admises à se racheter des effets de la mesure répressive dont elles étaient atteintes, moyennant le paiement d'une soulte pécuniaire représentant le 1/5 de la fortune territoriale séquestrée ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après, ont obstinément refusé, bien que solvables, et malgré les avertissements réitérés qui leur ont été donnés, de se libérer des quotes-parts leur incombant au titre du rachat du séquestre collectif ; que la convention intervenue entre l'Etat et les collectivités séquestrées se trouve par suite inexécutée en ce qui les concerne et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants, le retrait du bénéfice du rachat ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au Domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant, dans les tribus des Cedrata et Oulad Sidi Ali bou Nab, ancien caïdat d'Aïn Tagrout, département de Constantine, aux indigènes ci-après nommés :

1° Tahar ben Abdallah ;
2° Si Mohammed ben Sghrir ben Touati ;
3° Si Embarek ben Abderzag ;
4° Lakdar ben Abderzag ;
5° Derradji ben Abani.

Art. 2. — L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 juin 1884.

TIRMAN.

N° 231. — Justice musulmane — Nominations d'assesseurs.

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 29 août 1874;
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;
Vu le décret du 6 avril 1882;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1882 sur l'organisation de la justice musulmane (Mzab);
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Messaoud ben Ba Ahmed, thaleb, est nommé premier assesseur à la mehakma ibadite d'El-Ateuf, cercle de Ghardaïa (M'zab), en remplacement de El-Hadj Salah ben Saïd, démissionnaire.

Messaoud ben Salah ben Hammou, thaleb, est nommé deuxième assesseur à la dite mehakma, en remplacement de El-Hadj Brahim ben El-Hadj, démissionnaire.

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 juin 1884.

TIRMAN.

N° 232.— JUSTICE MUSULMANE.— Création d'une audience foraine.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 26 du décret du 31 décembre 1859 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1881 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une audience foraine sera tenue, à l'avenir, le mardi de chaque semaine, à Oum El-Bouaghi, par le personnel de la circonscription judiciaire d'Aïn-Beïda (8e), département de Constantine.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1884.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 233. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Personnel des communes mixtes. — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 juin 1884, les mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes du département de Constantine :

M. Dassonville, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Takitount, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de la Séfia, en remplacement de M. Pelut.

M Pelut, adjoint à l'administrateur de la commune mixte

de la Séfia, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Ouled Solthan, en remplacement de M. Gilotte.

M. Gilotte, adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Ouled Solthan, a été nommé 2me adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Akbou, en remplacement de M. Fournier.

M. Fournier, 2me adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Akbou, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Takitount, en remplacement de M. Dassonville.

M. de la Chapelle, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Zérizer, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Chateaudun, en remplacement de M. de Crésolles.

M. de Crésolles, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Chateaudun, a été nommé 2me adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Zérizer, en remplacement de M. de la Chapelle.

N° 234. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran), d'un emplacement urbain.

DÉCRET DU 10 JUIN 1884

Aux termes d'un décret en date du 10 juin 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de plein exercice de Mascara (département d'Oran), d'un emplacement domanial de 371 mètres carrés situé dans l'intérieur de la ville et destiné à l'édification d'un temple protestant.

N° 235. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Crescia (département d'Alger), d'un emplacement urbain.

DÉCRET DU 10 JUIN 1884

Aux termes d'un décret en date du 10 juin 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de Crescia (dé-

partement d'Alger), d'un emplacement de 48 ares 61 centiares, situé dans l'intérieur du village du même nom, nos 52 et 53 du plan de lotissement, dont une partie est occupée par la maison d'école et ses dépendances et qui forme, pour le surplus, une place publique.

N° 236. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Mutations de comptables.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 juin 1884, les agents dont les noms suivent ont été appelés aux emplois de Receveurs des Contribuions diverses, savoir :

A Alger-Sud, M. Catillon, actuellement à Blida ;
A Blida, M. Mippert, actuellement à Milianah ;
A Milianah (ville), M. Albert, actuellement à Aumale ;
A Aumale, M. Fauga, actuellement à Laghouat ;
A Laghouat, M. Latrobe, commis de Direction ;
A Bouffarik, M. Laporte, actuellement à Boghar ;
A Boghar, M. Hugues, actuellement à Berrouaghia ;
A Berrouaghia, M. Meinard, commis de Direction.

N° 237.— CULTES.— Culte musulman.— Nomination d'un muphti.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 juillet 1884, le sieur Abd El-Krim, conseiller municipal à Constantine, a été nommé Muphti Hanefite à Constantine, en remplacement du sieur Sliman ben Sardou, décédé.

N° 238. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 27 JUIN 1884

Un décret, en date du* 27 juin 1884, a concédé des pensions civiles aux agents et veuves d'agents de l'Administration algérienne désignés ci-après :

MM. Lavaud, François, ex-sous-chef de bureau de l'administration départementale à Oran..... 1.816 fr.

Grillet, Jean-Baptiste-Ulysse, sous-chef de bureau à la préfecture de Constantine.. 1.672

Mettas, Louis-Jean-Baptiste, commis ordinaire à la Préfecture de Constantine... 1.552

Mustapha ben Ali ben Gzadri, ex-garde magasin à l'Administration centrale en Algérie.......................... 408

Mme Pastor, Dolorès-Amparo, veuve Gazeau, le mari ex-adjoint à l'administration de la commune mixte de Sedrata (département de Constantine).............. 133



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er août 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 945

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
239	23 juin 1884	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.*— Report à l'exercice 1884 du budget du Ministère des finances d'un crédit de 46,128 fr. 73 c., demeuré disponible au titre du chapitre 62 *bis* du même budget (exercice 1883). — DÉCRET..................	435
240	17 — —	AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Réglementation de l'importation des produits agricoles et horticoles et des engrais en Algérie. — ARRÊTÉ.	436

N° 239. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report à l'exercice 1884 du budget du Ministère des finances d'un crédit de 46,128 fr. 73 c. demeuré disponible au titre du chapitre 62 *bis* du même budget (exercice 1883).

DÉCRET DU 23 JUIN 1884

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 2 mars 1883, ouvrant à l'exercice 1883, une somme de......................................	72.335 83
versée au Trésor à titre de fonds de concours (soultes de rachat du séquestre ;	
Vu le décret du 26 octobre 1883, portant report à l'exercice 1883 d'une somme de.....................	200.905 97
non employé à la clôture de l'exercice 1882, sur les fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours et provenant des soultes de rachat du séquestre ;	
ENSEMBLE.........	273.241 80
Vu le décret du 22 mars 1884 portant report à l'exercice 1884 d'un premier reliquat disponible de..	30.000 »
	243.241 80
constaté sur les fonds ouverts par les décrets précités des 2 mars et 26 décembre 1883 ;	
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de......................	243.241 80
Il n'a été employé en 1883 que.....................	197.113 07
D'où un reliquat disponible de.............	46.128 73

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de quarante-six mille cent vingt-huit francs soixante-treize centimes (46,128 fr. 73 c.), restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1883, au chapitre 62 *bis* du budget du Ministère des finances : *Liquidation des suites de l'apposition du séquestre*, est et demeure annulée.

ART. 2. — Il est ouvert au Ministre des finances, au titre

du budget ordinaire de l'exercice 1884, un crédit de quarante-six mille cent vingt-huit francs soixante-treize centimes (46,128 fr. 73 c.), applicable au chapitre 66 *bis* : *Liquidation des suites de l'apposition du séquestre.*

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre.

Art. 4. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 juin 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 240. — AGRICULTURE. — *Phylloxera.* — Réglementation de l'importation des produits agricoles et horticoles et des engrais en Algérie.

DÉCRET DU 17 JUIN 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture ;

Vu la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879 :

Vu la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre pour empêcher la propagation du phylloxera en Algérie ;

Vu le décret du 24 juin 1879, relatif aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxera ;

Vu l'avis de la commission supérieure du phylloxera ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est prohibée l'importation en Algérie, quelle qu'en soit la provenance :

1° Des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des

raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne ;

2° Des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature ;

3° Des échalas et des tuteurs déjà employés ;

4° Des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers.

Ne sont pas compris dans cette dernière prohibition :

Les engrais commerciaux, tels que : guanos, phosphates, poudrettes, sels de soude et de potasse, sulfates d'ammoniaque, phosphates de chaux en poudre, superphosphates, les chiffons de laine, os, tourteaux, plâtres, chaux, cendres, marnes, sangs desséchés et frais, et les engrais composés de matières animales et minérales et analogues.

ART. 2. — Est également prohibée l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature.

ART. 3. — Les pommes de terre seules sont admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complétement dégarnies de terre.

ART. 4. — Est et demeure rapporté le décret du 24 juin 1879.

ART. 5. — Le Ministre de l'agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

J. MÉLINE.

N° 241. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de divers massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Beni-Sliman (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur le Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu l'acte transactionnel du 31 janvier 1884 intervenu entre l'Etat et les Indigènes de cinq douars de la tribu des Beni Sliman, du douar des Ouled M'Sellam et du douar des Cheurfas, et aux termes duquel la propriété de 39 massifs boisés, d'une contenance totale de 10,211 h. 46, situés sur les territoires de ces douars, est reconnue à l'Etat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les trente-neuf massifs boisés appartenant à l'Etat, situés dans la commune mixte de Tablat (département d'Alger) sur le territoire des douars Bou Malch ou Tourtatine, Bahata, El-Ouzana, Tiara, Mezrena (tribu des Beni Sliman), Ouled M'Sellem et Cheurfas, d'une contenance totale de dix mille deux cent onze hectares quarante-six ares et figurés au plan général ci-annexé par un liseré carmin, sont affectés au Service des Forêts pour être soumis au régime forestier tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Sont toutefois réservés au profit des Indigènes, les droits d'affouage, de marouage, de pâturage et de glandée dont ils jouissent actuellement sur ces massifs boisés.

ART. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juillet 1884.

TIRMAN.

N° 242. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Fixation du tarif de conversion de l'impôt Achour à percevoir en 1884 dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des Conseils de préfecture de ces deux départements ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1884 dans les départements d'Alger et d'Oran est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé................	22 fr.
— d'orge................	11 »

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 2 juillet 1884.

TIRMAN.

N° 243. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Loi du 26 juillet 1873.* — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar Oued Sbikra (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1876 portant désignation du douar de l'Oued-Sbikra, arrondissement et département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1876, nommant M. de Guiroye commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1882, qui a désigné M. Desnosse pour continuer, réviser et achever les opérations commencées par M. de Guiroye ;

Vu les décrets rendus le 4 mars 1868 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire de l'Oued Sbikra, sauf environ 114 hectares 80 centiares de melk et de concession est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Desnosse, les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la partie du douar de l'Oued Sbikra, détenue à titre de propriété collective, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, à l'exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1884.

TIRMAN.

N° 244. — TRAVAUX PUBLICS. — *Services maritimes.* — Pêche du corail en Algérie.

DÉCRET DU 30 JUIN 1884

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864 réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 décembre 1876 modifiant la législation concernant la dite pêche ;

Vu les décrets ajournant l'application de ce décret et notamment celui du 30 juin 1883, fixant cet ajournement au 1er juillet 1884 ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, en date du 30 juin 1884 ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sus-visé est suspendue jusqu'à une époque qui sera ultérieurement déterminée.

Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine.*

Fait à Paris, le 30 juin 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

A. PEYRON.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 245. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Autorisation à la compagnie de l'Ouest-Algérien de livrer à l'exploitation deux sections de lignes.

Le Ministre des travaux publics a autorisé la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien à livrer à l'exploitation, à partir du 1er juillet, la section de la ligne de la Sénia à Aïn-Temouchent, comprise entre la Sénia et Lourmel.

Cette section d'une longueur de 39 kilomètres 220m 78 comprend, outre la gare de la Sénia, commune avec le chemin de fer d'Alger à Oran, les stations de Misserghin, de Brédéah, de Bou-Tlélis et de Lourmel

Le Ministre des travaux publics a autorisé la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien à livrer à l'exploitation la section de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, comprise entre Chanzy et Magenta.

Cette section, d'une longueur de 32 kilomètres 170m 47, comprend des stations établies à Slissen et à Magenta.

N° 246. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883, art. 2. — Création d'école et d'emploi.

EXTRAITS DE DÉCISIONS DES 30 JUIN ET 7 JUILLET 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général de l'Algérie a approuvé, à la date du 30 juin 1884, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique de Constantine, portant création d'une école mixte au hameau d'Aïn Abd-El-Beg (commune mixte de Sétif).

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 7 juillet 1884, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine, en date du 29 mai 1884, portant création d'un 4e emploi d'instituteur-adjoint à l'école de garçons de La Calle.

N° 247. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Takitount (département de Constantine), d'une parcelle de terrain domanial.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 18 JUIN 1884

Aux termes d'un décret en date du 18 juin 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Takitount (département de Constantine), d'une parcelle de terrain domanial de 2 hectares 80 centiares, pour l'établissement d'un poste de cantonniers sur le chemin vicinal de grande communication de Djidjelli à Batna, par Fdoulès et St-Arnaud.

N° 248. — DOMAINE COMMUNAL. — Expropriation au profit du village de Merdès (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1884

Par arrêté en date du 9 juillet 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terre de 4 hectares 80 ares, appartenant aux héritiers Larbi Mameluk et actuellement comprise dans les lots nos 123 et 124 ruraux du territoire du village de Merdès (département de Constantine).

N° 249. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 7 juillet 1884, par le Président de la République, des médailles d'honneur ont été décernées aux personnes dont les noms suivent, en récompense d'actes de courage et de dévouement signalés par le Gouverneur général de l'Algérie.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Médaille argent, 2e classe. — Hammou Ould El-Guendouz, cultivateur (tribu des Djouidat) ;

Médaille argent, 2e classe. — Ben Aïssa ben Sliman (même tribu) ;

Le 22 mars 1884, se sont jetés deux fois dans la Tafna, grossie par une crue subite, pour sauver au péril de leurs jours, le courrier de la poste, renversé de son cheval, et retirer des eaux le sac des dépêches entraîné par le courant.

Médaille argent, 1re classe. — Ali ben Bou Zaïd, cultivateur à Barral : a sauvé, au péril de sa vie, un indigène qui se noyait dans la Seybouse (département de Constantine) ; déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.



CERTIFIÉ CONFORME : *

Alger, le 14 août 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 946

SOMMAIRE

N° 250. — BUDGETS ET COMPTES.— Travaux d'achèvement du port d'Oran. — Ouverture d'un crédit supplémentaire.

DÉCRET DU 9 JUILLET 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 30 janvier 1884, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la loi du 19 juillet 1880, autorisant le Gouvernement général de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran, d'avancer une somme de 2,500,000 francs pour être affectée à l'achèvement du port d'Oran :

Vu la déclaration du Trésorier-Payeur d'Oran, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 1er mars 1884, suivant récépissé n° 7, par la dite Chambre de commerce, une somme de 325,000 francs, représentant le complément de l'avance mentionnée de 2,500,000 fr.;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 4 juillet 1884,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministère des Travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884, chapitre 13 (Travaux extraordinaires en Algérie. — Ports, phares et fanaux), un crédit supplémentaire de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000 fr.), applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la Chambre de commerce d'Oran.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 251. — BUDGETS ET COMPTES. — Achèvement du Palais de justice d'Alger. — Ouverture d'un crédit extraordinaire.

LOI DU 22 JUILLET 1884

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ouvert au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1884, au titre de la 2e section, Service des beaux-arts, un crédit extraordinaire de cinq cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-neuf francs soixante-seize centimes (576,789 fr. 76), qui sera inscrit sous le titre de : Chapitre 54, « Achèvement du palais de justice d'Alger ».

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
A. FALLÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
MARTIN-FEUILLÉE.

Le Ministre des finances,
P. TIRARD.

N° 252. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un assesseur musulman au conseil général d'Oran.

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 1 et 5 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de Si Mohammed ben Abdallah Ould El-Aribi, assesseur musulman au Conseil général d'Oran ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Ben Aouda ben El-Hadj Mazari, adjoint indigène de la commune mixte d'Aïn-Témouchent, pour le douar de Sebbah, est nommé assesseur musulman au Conseil général d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 juillet 1884.

TIRMAN.

N° 253. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'officiers.

EXTRAITS DE DÉCRETS DU 10 JUILLET 1884

Par décrets en date du 10 juillet 1884, ont été nommés, savoir :

Au grade de sous-lieutenant

Dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Médéa (département d'Alger) :

M. Mas, Ernest, en remplacement de M. Couteron.

Dans la subdivision des sapeurs-pompiers de Rouïba (même département) :

M. Pons, Jean, en remplacement de M. Barban, démissionnaire.

N° 254. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — *Noms des rues et places.* — Le nom de « BOULEVARD GAMBETTA » est donné à une voie de la commune de Saint-Eugène (département d'Alger).

EXTRAIT DE DÉCRET DU 17 JUILLET 1884

Par décret en date du 17 juillet 1884, M. le Président de la République a approuvé la délibération en date du 29 mai précédent, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Saint-Eugène (département d'Alger), a proposé de donner le nom de Boulevard GAMBETTA à une voie de cette commune.

N° 255. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « DUFOURG » est donné à un jardin public de la commune de Biskra (département de Constantine).

EXTRAIT DE DÉCRET DU 21 JUILLET 1884.

Par décret en date du 21 juillet 1884, M. le Président de la République a approuvé la délibération en date du 26 mai précédent, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Biskra (département de Constantine) a proposé de donner le nom de « DUFOURG » à un jardin public de cette commune.

N° 256. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « MARGUERITTE » est donné au village du Zaccar (département d'Alger).

DÉCRET DU 17 JUILLET 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne du Zaccar (commune mixte d'Hammam R'hira, arrondissement de Miliana, département d'Alger), portera à l'avenir le nom de « MARGUERITTE ».

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 257. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « BEDEAU » est donné au village de Ras-el-Ma (département d'Oran).

DÉCRET DU 21 JUILLET 1884

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre de population européenne de Ras-El-Ma (commune mixte de Daya, territoire de commandement d'Oran), portera à l'avenir le nom de « BEDEAU »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 258. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Construction des Ecoles supérieures d'Alger.

LOI DU 10 JUILLET 1884

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les dépenses nécessitées par la construction des écoles supérieures d'Alger sont évaluées à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), répartie en quatre annuités, savoir :

Exercice 1884	600.000 fr.
Exercice 1885	800.000
Exercice 1886	800.000
Exercice 1887	300.000
Total égal	2.500.000 fr.

Les crédits nécessaires au payement des dites dépenses seront ouverts par les lois annuelles de finances et imputés à un chapitre distinct du budget ordinaire de chaque exercice (ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, service de l'instruction publique. — « Construction des écoles supérieures d'Alger. »

ART. 2. — Il sera pourvu aux crédits à ouvrir en exécution de l'article précédent, au moyen du produit de la vente d'immeubles domaniaux situés en Algérie. A cet effet, les produits réalisés ou restant à réaliser seront portés en recette en somme égale aux crédits ouverts annuellement à un compte classé parmi les produits du domaine en Algérie sous le titre de : « Produit de la vente d'immeubles affectés à la construction des écoles supérieures d'Alger. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 259. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures de quarantaine.

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1882 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant réglement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de tous les ports français et étrangers du bassin de la Méditerranée (y compris Gibraltar et Tanger), autres que ceux de l'Algérie et de la Tunisie sont soumises, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et passibles d'une quarantaine de rigueur dont la durée est fixée, savoir :

A dix jours (traversée non comprise), pour les provenances des ports de Toulon, de Marseille et de Cette ;

A cinq jours (traversée non comprise), pour les provenances de tous les autres ports.

Les provenances des ports français et étrangers, autres que ceux du bassin méditerranéen sont admises, jusqu'à nouvel ordre, à la libre pratique, après la reconnaissance et l'arraisonnement réglementaires.

La quarantaine de rigueur imposée par l'article 1er sera purgée dans l'un des quatre lazarets : de Matifou (Alger), de Mers-el-Kebir (Oran), du Fort-Gênois (Bône) ou du Ravin du Lion (Philippeville).

Les marchandises classées, par l'article 53 du décret du 22 février 1876, dans la 1re et la 2e classes seront débarquées au lazaret et désinfectées ; celles comprises dans la 3e classe pourront rester à bord, mais à la condition d'y subir les mesures d'aération prescrites par l'autorité sanitaire. La libre pratique ne sera accordée qu'après désinfection du navire et des effets à usage des personnes restées à bord.

Fait à Alger, le 22 juillet 1884.

TIRMAN.

N° 260. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Batna à Biskra.

LOI DU 21 JUILLET 1884

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1884).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Batna à Biskra.

ART. 2. — Est approuvée la Convention provisoire passée, le 5 juin 1883, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien pour la concession définitive de la ligne désignée à l'article premier.

ART. 3. — Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

ART. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Batna à Biskra sera remis, tous les trois mois, au Ministre des Travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

ART. 5. — L'enregistrement de la Convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

(Annexe à la loi du 21 juillet 1884).

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois et le cinq juin,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi.

D'une part,

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de : « Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien », représentée par M. H. Durrieu, commandeur de la Légion d'honneur, président du Conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation spéciale dudit Conseil d'administration, en date du 13 juillet 1882, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an au plus tard.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — Le Ministre des Travaux publics concède, à titre définitif, à la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, qui accepte, la ligne de Batna à Biskra, concédée éventuellement à ladite Compagnie par la loi du 2 août 1880, aux conditions déterminées par la Convention du 30 juin 1880, annexée à ladite loi.

ART. 2. — La Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à son exploitation la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus dans un délai de quatre ans qui commencera à courir du jour de la promulgation de la loi ratifiant la présente Convention.

ART. 3. — En ce qui concerne cette ligne, les dérogations suivantes sont apportées à l'article 4 de la Convention précitée du 30 juin 1880 :

1° Les rails seront en acier et le poids, par mètre courant de rail, ne pourra être inférieur à vingt-huit kilogrammes (28 kilog.) ;

2° Le maximum des déclivités sera fixé à seize millimètres (0 m. 016) par mètre.

ART. 4. — Le revenu net annuel garanti par l'Etat pour la ligne

désignée à l'article 1er ci-dessus, en vertu des stipulations des articles 5 et 12 de la Convention du 30 juin 1880, sera calculé au taux de cinq pour cent (5 0/0) l'an, amortissement compris, et portera sur un capital de vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt-huit francs (28,989,928 fr.), conformément à l'avis émis le 17 avril 1882 par le Conseil général des ponts et chaussées.

Il est toutefois stipulé que, si la longueur de la ligne de Batna à Biskra était de moins de cent vingt et un kilomètres (121 kil.), l'évaluation de ladite ligne serait réduite de manière à ramener à onze mille neuf cent quatre-vingts francs (11,980 fr.) le revenu net annuel kilométrique garanti.

Pour l'évaluation du revenu net kilométrique moyen, les frais d'exploitation afférents à cette ligne seront fixés à forfait ainsi qu'il suit :

Au-dessous de cinq mille francs (5,000 fr.) de recette brute par kilomètre, à la somme fixe de cinq mille francs (5,000 fr.) ;

De cinq mille francs (5,000 fr.) à sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.) de recette brute par kilomètre, au montant même de la recette brute ;

Au-dessus de sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.) de recette brute par kilomètre, l'évaluation du revenu net kilométrique sera établie conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention annexée à la loi du 2 août 1880.

Si le revenu net de la ligne de Batna à Biskra dépasse le revenu garanti, les excédents serviront d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu garanti pour les autres lignes concédées à la Compagnie de l'Est-Algérien. Réciproquement, l'excédent sur le revenu garanti pour les autres lignes servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu garanti pour la ligne de Batna à Biskra. Le surplus sera appliqué au remboursement des avances de l'Etat ou au partage des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la Convention précitée.

Art. 5. — Tant que la recette brute n'atteindra pas sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.) par kilomètre, la Compagnie de l'Est-Algérien ne sera tenue de faire qu'un seul train régulier par jour, dans chaque sens. Toutefois, elle sera tenue d'augmenter ce service régulier :

D'un train supplémentaire par semaine, dans chaque sens, lorsque la recette brute kilométrique annuelle dépassera cinq mille francs (5,000 fr.) ;

De deux trains supplémentaires par semaine, dans chaque sens,

lorsque cette recette brute dépassera six mille francs (6,000 fr.);

De trois trains supplémentaires par semaine, dans chaque sens, lorsque la recette brute kilométrique annuelle dépassera six mille huit cents francs (6,800 fr.).

ART. 6. — La Compagnie de l'Est-Algérien pourvoira aux dépenses de construction et de mise en exploitation de la ligne concédée définitivement par la présente Convention, au moyen de la création et de l'émission des obligations nécessaires.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 15 de la Convention du 30 juin 1880, relatives aux justifications à fournir par la Compagnie ainsi qu'à la production des comptes de la garantie, seront applicables à la ligne de Batna à Biskra.

ART. 8. — Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation de la ligne concédée définitivement par la présente Convention, la Compagnie de l'Est-Algérien versera, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, à titre de cautionnement, une somme de cent mille francs (100,000 fr.) en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes, conformément aux articles 5 et suivants du décret du 18 novembre 1882.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux de la ligne. Le dernier cinquième ne sera rendu qu'après le complet achèvement de la ligne.

ART. 9. — La présente Convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3 fr.).

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien,

Signé : H. DURRIEU.

Approuvé l'écriture :

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : D. RAYNAL.

N° 261. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemin de fer de Ménerville à Sétif. — Expropriation.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1884

Un arrêté de M. le Gouverneur général du 28 juillet 1884 a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, dans la traversée de la commune mixte de Palestro, entre les piquets kilométriques 33 k. 357 et 39 k. 292.

N° 262. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Prolongation d'une autorisation de recherches.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1884

Un arrêté de M. le Gouverneur général du 28 juillet 1884 a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Rigoutier d'exécuter des recherches de minerais de fer, cuivre et autres métaux connexes dans les terrains domaniaux situés au Djebel Ouenza, cercle de Tebessa, et de disposer du produit de ces recherches.

N° 263. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Aboukir (département d'Oran), de 18 lots de terrains domaniaux.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 2 JUILLET 1884

Aux termes d'un décret en date du 2 juillet 1884, il a été fait concession gratuite à la commune d'Aboukir (département d'Oran), pour son annexe d'Aïn-Sidi-Chérif et à des-

tination de parcours, de huit lots de terrains domaniaux situés sur le territoire d'Aïn-Sidi-Chérif et contenant ensemble 2 hectares 80 ares 50 centiares.

N° 264. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Saïda (département d'Oran), de divers lots de terrains domaniaux.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 2 JUILLET 1884

Aux termes d'un décret en date du 2 juillet 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Saïda (département d'Oran), pour former la dotation communale du centre de Charrier, de neuf lots d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de ce centre et présentant ensemble une superficie de 128 hectares 39 ares 20 centiares.

N° 265. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénations.* — Autorisation à la commune de Constantine d'aliéner un terrain communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret en date du 9 avril 1864, portant concession à la commune de Constantine des terrains du Coudiat Aty, d'une superficie de 25 hectares 62 ares 78 centiares ;

Vu la délibération en date du 2 mars, par laquelle le Conseil municipal de Constantine a demandé l'autorisation d'aliéner au profit du sieur Lavie, Pierre, une parcelle de terrain d'une superficie de 925 mètres dépendant des terrains concédés par le décret susvisé du 9 avril 1864 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal d'expertise à laquelle il a été procédé le 12 avril 1883 ;

Vu le certificat d'affichage réglementaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, et les observations y contenues ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Constantine, en date du 4 mai 1883, sur les dites observations ;

Vu l'engagement par lequel le sieur Lavie, Pierre, déclare accepter l'évaluation fixée par l'expertise ;

Vu la décision en date du 18 juillet 1884, par laquelle M. le Ministre de la Guerre a déclaré que les réserves formulées dans l'article 3 du décret du 9 avril 1864 précité ne seront plus maintenues, sauf pour la parcelle sur laquelle est assis l'ouvrage dit du Coudiat Aty;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de préfecture, en date du 4 juin 1883 ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 et le décret du 28 juillet 1860, concernant les échanges, aliénations et le remploi du prix des biens concédés par l'Etat aux communes,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune de Constantine est autorisée à vendre de gré à gré au sieur Lavie, Pierre, la parcelle ci-dessus désignée.

Le produit de cette aliénation sera employé aux travaux de nivellement des nouveaux quartiers.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1884.

TIRMAN.

N° 266. — SÉQUESTRE. — Main-levée du Domaine.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1884

Le douar des Ammals, dépendant autrefois de la circonscription du Col des Beni-Aïcha, compris aujourd'hui dans la commune mixte de Palestro (département d'Alger), s'étant intégralement libéré des charges qui lui avaient été imposées pour rachat du séquestre collectif dont son territoire avait été frappé à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général

en date du 10 juillet 1884, mais en tant seulement que ce séquestre grevait la partie du territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré au profit de l'Etat et sous la réserve du maintien de cette mesure d'une part sur deux parcelles, l'une de 55 hectares, dite : « Tessalat », l'autre de 14 hectares, dite : « Bled Tarouga », et d'autre part, sur les biens des indigènes de ce douar, frappés individuellement et dont les noms suivent :

Douar Ammal.

1. Saïd ben Abdelli, Ferkas-Ikhfihigues.
2. Si Mohamed ben Tahar, Oulad ben Lemou.
3. Mohammed ben Amar ben Amar, Guergour.
4. Bou Gacem ben Salem, id.
5. Mohammed ben Belkassem ben Regane, id.
6. Bou Ismaïl ben Ali, id.
7. Mohammed ben Hamdan, douar Schana.
8. Mohammed ben Ali, id.
9. Si Salah ben Ali ben Abed, douar Henni.
10. Ali ben Kenoud, id.
11. Ali ben Si Mohammed ben Abed, id.
12. Mohammed El-Hadj Bouzid, id.
13. Mohammed ben Ali, id.
14. Mohammed ben Mohammed ben Ali, id.
15. Ali ben El-Hadj Ali, Oulad ben Dahman.
16. Chaaban ben Mohammed ben Chala, id.
17. Rabah ben Galloul, id.
18. Hassen ben El-Arbi, Bouderbala Arkoub.
19. { Mohammed ben Ali ben Serraf, mort, son fils. El-Hadj Sliman ben Mohammed ben El-Arbi ben Serraf, Mosbaha Arkoub. }
20. Rabia ben Mohammed ben Berkan, d'Asfaroudja.
21. Sliman ben Ali, douar Kachna, d'Asfaroudja.
22. El-Hadj Ahmed ben Dahman, Oulad ben Dahman.
23. Mohammed ben Ahmed ben Taled, id.
24. Mohammed ben Bellal, id.
25. Ahmed Oulid El-Hadj Ali, Oulad ben Salah.
26. Mohammed ben Ali, id.
27. Mohammed Arab, Oulad Sidi Ameur ou Saïd.
28. Saïd ben Ahmed, Oulad Abd-El-Hadi.
29. Ali ou Moussa, id.
30. Ahmed ou Amran, Oulad bou Chiouan.

31. Ali ben Omar, Guergour.
32. Ismirel ben Omar, id.
33. Ahmed ben Mohammed, Zmala.
34. Bou Djemâa ben Ahmed, id.
35. Mohamed ben Saïd, Zaamim.
36. Mohamed ben Ouchefoun, Toumelini.
37. Sliman ben Mohammed, Bel-Azen.
38. Mohammed ben Sliman, id.
39. Ahmed ben Mahmouch, Oulad Oulali.
40. Ali ben El-Hadj, Tassalat.
41. Ali ben Hamadi, id.
42. Mustapha ben Omar, id.
43. Mustapha ben Hamimed, id.
44. Rabah ben Djakboubi, id.
45. Abdallah ben Derouch, Bou Regan.
46. Ahmed ben Malek, id.
47. Si Omar ben Aomar, Oulad ben Lemou.
48. Ali ben Ahmed, id.
49. Ahmed ben Mohammed ben Bouzid, Oulad ben Dahman.
50. Ameur ben Mohammed, Guergour.
51. Hadj Hamed ben Abed, Hini.
52. Mohammed ben Ali, Guergour.
53. Mohammed ben El-Hadj Ahmed ben Dahman, Oulad ben Dahman.
54. Mohammed ben El-Hadj dit Ahmed ben El-Hadj, id.
55. Mohammed ben Ameur, id.
56. Mohammed ben Saïd, Zaâmim.
57. El-Haoussin ben Ali, Oulad ben Dahman.
58. Ramdan ben Mohammed, id.
59. Hamitouch ben El-Hadj, Zmala.
60. Aïssa ben Hamed, Guergour.
61. Si Ali ben Ahmed El-Menouar, Sohana.
62 Si Mohammed ben Ahmed El Menouar, id.

N° 267. — Récompenses honorifiques. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 7 JUILLET 1884

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé le 7 juillet 1884 par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. O. 2e classe. — M. Prengrueber (Ferdinand-Auguste), médecin de colonisation à Palestro. S'est signalé tout particulièrement au cours d'épidémie de variole et d'angines diphtériques. Atteint par cette dernière affection contagieuse il faillit, en mars 1879, être victime de son dévouement.

Mention honorable.

M. Fraignaud (Jean), soldat à la 7e compagnie du 17e escadron du Train des équipages militaires. A exposé ses jours pour sauver un cavalier mozabite entraîné dans le courant de l'Oued Uzi subitement grossi par une forte crue.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. A. 2e classe. — M. Allouche (Salomon), employé à Bône. Dans un incendie survenu à Bône, le 31 octobre 1883, il s'est élancé dans les flammes et a sauvé, au risque de périr, un enfant de quatre ans entouré par le feu.

M. A. 2e classe. — M. Gaudin (Jean), clairon à la compagnie de sapeurs-pompiers de Jemmapes. A exposé ses jours pour sauver, en 1863, un homme surpris par un incendie de forêts. 28 ans de services dévoués dans le corps de sapeurs-pompiers.

M. A. 2e classe. — M. Tiragallo (Joseph), clerc d'huissier, à Bône. Le 2 février 1884, a arrêté, au péril de sa vie, deux chevaux emportés attelés à une voiture où se trouvaient trois personnes. Deux roues de la voiture lui ont passé sur le corps.

N° 268. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 28 avril 1884.

DIVISION D'ORAN

Légion Étrangère

Villemin (Jean-Baptiste), caporal, né le 17 mars 1861 à Ste-Croix-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Hausmetzger (Charles), soldat de 1re classe, né le 26 avril 1861 à Eckweersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Sauter (Alphonse-Emmanuel), soldat de 1re classe, né le 2 août 1858 à Zimmersheim (ci-devant Haut-Rhin).

Luttringer (Jean), soldat de 2e classe, né le 31 décembre 1853 à Cernay (ci-devant Haut-Rhin).

Wieprecht (Henri-Auguste), soldat de 2e classe, né le 24 novembre 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Meyer (Antoine), soldat de 1re classe, né le 16 avril 1861 à Seltz (ci-devant Bas-Rhin).

Grisvard (Maximilien), soldat de 2e classe, né le 24 décembre 1859 à Niéderbruck (ci-devant Haut-Rhin).

Waeckerlé (Médard), soldat de 1re classe, né le 7 juin 1861 à Schweighausen (ci-devant Bas-Rhin).

Rohr (André), soldat de 2e classe, né le 20 septembre 1858 à Guising, commune de Bettwiller (ci-devant Moselle).

Vary (Nicolas), sergent-major, né le 25 juin 1861 à Thionville (ci-devant Moselle).

Weber (Joseph), soldat de 2e classe, né le 25 janvier 1861 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Botzenhart (Joseph), sergent, né le 18 février 1856 à Berndorf (Autriche).

Slagmulder (Joseph-Eugène), adjudant sous-officier, né le 7 juin 1842 à St-Josse-Ten-Noode (Belgique).

Sanna (Efliza-Gaëtan-François), soldat de 1re classe, né le 3 décembre 1830 à Gênes (Italie).

Schaefler (Félix), soldat de 1re classe, né le 30 août 1861 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Allgeier (Georges), soldat de 1re classe, né le 19 novembre 1859 à Bouxviller (ci-devant Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Gomez (Bernardo), débitant, né le 20 mai 1843 à Albacète (Espagne), demeurant à Méchéria.

Cascalès (Gayetano), négociant, né le 24 décembre 1857 à Santa-Pola (Espagne), demeurant à Aïn-El-Hadjar.

Mas (Antonio), commerçant, né le 4 janvier 1834 à Crevillente (Espagne), demeurant à Géryville.

Est naturalisée Française :

Cercos (Téresa), femme Mas, née le 16 août 1834 à Rubielas-de-Mora (Espagne), demeurant à Géryville.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bonnet (Jules-Salvator-Michel), cultivateur, né le 30 octobre 1834 à Regincos (Espagne), demeurant à Sétif.

Stuppa (Jean), marin, né en novembre 1818 à Pontellaria (Italie), demeurant à Philippeville.

Barthe (Antoine), scieur de long, né le 8 novembre 1812 à Wursbach (Prusse-Rhénane), demeurant à Aïn-Messaoud.

Donato (Antonino), marin, né le 16 septembre 1860 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

Pelato (Baltasano), marin, né le 9 février 1840 à Ischia (Italie), demeurant à La Calle.

Sieminski (Jean), photographe, né le 24 octobre 1846 à Varsovie (Pologne russe), demeurant à Philippeville.

Buovolo (Gaëtano), distillateur, né le 9 juin 1841 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Souk-Ahras.

Pio (Salvator), employé, né le 9 juin 1860, de parents italiens, à Philippeville, y demeurant.

Durante (Marius-Julien), chauffeur, né le 11 juillet 1850 à Stora (Constantine), de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Jami (David), tailleur, né dans le courant du mois de mars 1833 à Tunis, demeurant à Bône.

Sandretto (Loranino-Michel), débitant, né le 26 février 1840 à Pont-Canavese (Italie), demeurant à Souk-Ahras.

Sont naturalisées Françaises :

Casetti (Marie-Angélique), femme Sandretto, née le 19

juin 1846 à Crécy-sur-Isère (Savoie), d'un père italien, demeurant à Souk-Ahras.

Deïa bent Aaroun Barrouch, femme Jami, née dans le courant du mois d'octobre 1849 à Tunis, demeurant à Bône.

Par décret présidentiel du 28 avril 1884, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur Ley (Aloïse-Alphonse), clairon à la Légion étrangère, né le 2 juin 1861 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Décret du 1er juillet 1884.

DIVISION D'ORAN

Légion Étrangère

Richter (Charles-Ferdinand), sergent-fourrier, né le 28 février 1862 à Breitenbach (ci-devant Haut-Rhin).

Willmann (Charles), soldat de 1re classe, né le 9 décembre 1856 à Andlau (ci-devant Bas-Rhin).

Furstenfeld (Georges-Frédéric), soldat de 1re classe, né le 30 août 1852 à Ludwigshafen (Bavière).

Klees (Hermann-Guillaume), soldat de 1re classe, né le 6 février 1859 à Elberfeld (Allemagne).

Koch (Xavier), soldat de 1re classe, né le 27 janvier 1861 à Wolkezweiler (Wurtemberg).

Wehrling (Émile), soldat de 1re classe, né le 17 février 1862 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Martin (François), soldat de 1re classe, né le 5 octobre 1860 à Moyeuvre-Grande (ci-devant Moselle).

Merckling (Albert), soldat de 1re classe, né le 8 juin 1860 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Mensch (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 8 octobre 1862 à Battenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Steinmann (Georges-Charles-Frédéric), soldat de 2e classe, né le 17 février 1859 à Offenbach (Allemagne).

Uselmann (Georges), soldat de 2e classe, né le 27 janvier 1861 à Aschbach (ci-devant Bas-Rhin).

Kramer (Jacob-Frédéric), soldat de 2e classe, né le 5 juillet 1858 à Gritzingen (grand duché de Bade).

Imber (Sébastien), soldat de 2ᵉ classe, né le 21 mars 1857 à Oberbag (ci-devant Haut-Rhin).

Dehmer (Jean-Guillaume), soldat de 2ᵉ classe, né le 27 juin 1858 à Wissembourg (ci-devant Bas-Rhin).

Casquette (Victor-Nicolas), soldat de 2ᵉ classe, né le 6 décembre 1855 à Flemalle-Grande (Belgique).

Zenetti (Théodore), adjudant sous-officier, né le 20 janvier 1840 à Verlingen (Bavière).

Humbert-Droz, dit Laurent (Albert), soldat de 2ᵉ classe, né le 14 avril 1854 à Neuchâtel (Suisse).

Seiler (Joseph-Hermann), soldat de 1ʳᵉ classe, né le 21 avril 1860 à Franenfeld (Suisse).

Leiby (Michel), sergent, né le 18 mars 1860 à Merxheim (ci-devant Haut-Rhin).

Korn (Auguste-Théodore-Joseph), sergent, né le 26 décembre 1859 à Strasbourg (ci-devant Haut-Rhin).

Deneken (Marie-Stanislas), caporal, né le 18 janvier 1861 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Zengerlé (Louis), caporal, né le 13 novembre 1862 à Schitilgheim (ci-devant Bas-Rhin).

Odino (Émile), soldat de 1ʳᵉ classe, né le 12 juillet 1860 à Mittelhousbergen (ci-devant Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 août 1884.

Le Chef du 1ᵉʳ Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 947

SOMMAIRE

N° 269. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires au titre des budgets des exercices 1882, 1883 et 1884.

EXTRAIT DE LOI DU 22 JUILLET 1884

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1882

Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

ART. 1er. — Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, une somme de......................
est et demeure définitivement annulée.

Cette annulation s'applique aux ministères et chapitres désignés dans l'état A annexé à la présente loi.

TITRE II.

EXERCICE 1883.

1° *Budget ordinaire.*

ART. 3. — Il est ouvert aux Ministres sur l'exercice 1883, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1882, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de......................

Ces crédits demeurent répartis, par Ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1883.

....

TITRE III.

EXERCICE 1884.

1° *Budget ordinaire.*

Art. 9. — Il est alloué aux Ministres sur l'exercice 1884 en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1883, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de........................

Ces crédits demeurent répartis par Ministères et par chapitres, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1884.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts aux Ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884 par la loi de finances précitée du 29 décembre 1883 une somme de... ....

Est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Tirard.

EXERCICE 1882.

Etat A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits définitivement annulés sur le budget des Dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882.*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS	
		par chapitre	par ministère
	Ministère de l'Agriculture		
	....		
7	Travaux extraordinaires en Algérie.	98.018 96	
	Ministère des Travaux publics		
	....		
20	Travaux extraordinaires en Algérie. — Routes nationales. Subventions aux routes départementales, etc...	1.065.741 43	

EXERCICE 1883.

Etat C. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1883.*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRES DES CRÉDITS	
		supplémentaires	extraordinaires
	Ministère des Finances		
	....		
	4e Partie. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*		
90 bis	Dégrèvement à la Compagnie minière de Mokta-el-Hadid.........	»	48.014 51
	....		
	Ministère du Commerce		
30	Mesures sanitaires en Algérie contre l'épidémie cholérique	»	41.209 50

EXERCICE 1884.

ETAT E. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1884.*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRES DES CRÉDITS supplémentaires	extraordinaires	TOTAL par MINISTÈRE
	Ministère des Finances			
	....			
	4e PARTIE.— *Remboursements et restitutions, etc.*			
102	Remboursements de droits indûment perçus en Algérie. .	6.500 »	»	»
	....			
	Ministère de l'Intérieur			
	2e PARTIE. — *Services généraux des ministères.*			
	2e *Section.*— Service du Gouvernement général de l'Algérie.			
1	Personnel de l'Administration centrale en Algérie.........	6.420 60	»	1.088.326 90
18	Réparation des dommages subis par les victimes des événements de Saïda et de Tiaret, en 1881, et par leurs familles	»	1.081.906 30	

EXERCICE 1884.

ETAT F. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1884.*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par ministère
	Ministère des Finances		
	3e PARTIE. — *Frais de régie, de perception, etc.*		
64	Matériel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie.........	21.125 »	»
	....		

N° 270. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation des dépenses faites par la Compagnie P.-L.-M. pour l'augmentation ou la transformation du matériel roulant du réseau algérien.

DÉCRET DU 24 AVRIL 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé :

Vu notamment le paragraphe 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com-
» pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés
» en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes pour l'exercice du
» droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu-

» tion de travaux qui seraient reconnus devoir être de premier
» établissement » ;

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes, et notamment l'article 5 du dit décret ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 1882 par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à l'effet d'obtenir qu'une dépense de 1,476,000 francs faite en 1882 pour l'augmentation ou la transformation du matériel roulant de son réseau algérien soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5, sus-mentionné, du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle la dite demande a été soumise et notamment l'avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées (3e section) du 10 octobre 1883 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Sont approuvées les dépenses faites en 1882 par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'augmentation ou la transformation du matériel roulant de son réseau algérien et évaluées provisoirement dans le détail estimatif présenté par elle à la somme de.............................. 1,476,000 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux dont il s'agit seront ajoutées, après vérification par la Commission des Comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 avril 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. Raynal.

N° 271. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation des travaux exécutés par la Compagnie P.-L.-M. sur son réseau algérien.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu, notamment, le paragraphe 7 de l'article 8 de la dite convention lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com-
» pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés
» en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du
« droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu-
» tion de travaux qui seraient reconnus être de premier établis-
» sement. »

Vu le décret du 20 septembre 1863 qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour lesdites lignes et notamment l'art. 5 dudit décret ;

Vu les projet présenté et demande faite par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux à exécuter pour la pose ou la modification de voies dans les gares du Gué-de-Constantine, Baba-Ali, Birtouta et des Attafs (ligne d'Alger à Oran), soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'art. 5 susmentionné du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis et notamment l'avis du conseil général des Ponts-et-Chaussées (3e Section), du 20 février 1884 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

Ligne d'Alger à Oran.

Projet de pose ou d'allongement de voies dans les gares du Gué-de-Constantine, Baba-Ali, Birtouta et des Attafs, présenté le 14 novembre 1883, avec un détail estimatif montant à 75,900 francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863 approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. RAYNAL.

N° 272. — TRAVAUX PUBLICS. — *Pêche côtière en Algérie.* — Réglementation de l'usage des filets dit : *Lamparo* et *Bœuf.*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 AOUT 1884

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière en France ;

Vu le décret du 22 novembre suivant rendant cette loi applicable et exécutoire en Algérie ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre, en date du 24 septembre 1856, portant règlement sur la pêche côtière en Algérie ;

Vu le décret dit de rattachement du 26 août 1881 ;

Vu la délibération du Gouvernement de l'Algérie, en date du 13 juin 1884 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 31 (Titre IV) de l'arrêté du 24 septembre 1856 est complété comme suit :

§ 19. — Le *Lamparo*, filet flottant composé de deux ailes et d'une poche.

La longueur de chaque aile sera au maximum de soixante mètres.

La poche aura une ouverture de trente mètres au maximum.

Les mailles des ailes pourront varier de 12 centimètres à 15 millimètres ; celles de la poche seront de 11 millimètres en carré au minimum.

Le filet aura de 5 à 15 mètres de chute.

L'emploi de ce filet est autorisé toute l'année de jour et de nuit. Il ne pourra toutefois être calé qu'à 300 mètres au moins des filets des autres pêcheurs.

Le plomb dont il sera chargé ne dépassera pas 60 grammes par mètre de filet.

§ 20. — Le *Bœuf*, filet traînant à deux ailes et à une manche ou poche.

Les ailes auront au plus 33 mètres de longueur et 10 mètres de hauteur.

La manche ou poche aura 14 mètres de longueur sur 6 mètres de hauteur ou chute ; les mailles des ailes seront de 45 millimètres en carré et celles de la manche de 20 millimètres.

Le plomb dont il sera chargé ne dépassera pas 100 grammes par mètre de filet.

La pêche au *Bœuf* ne pourra être pratiquée à moins de 3 milles des côtes, baies, hâvres et rades.

L'usage du filet dit *Bœuf*, autorisé de jour et de nuit, est prohibé pendant les mois de juin, juillet et août.

Art. 2. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie et le Contre-Amiral commandant la marine en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Bulletins officiels* de la Marine et du Gouvernement général de l'Algérie.

Signé : A. Peyron.

N° 273. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Durée de quarantaine imposée aux provenances de Cette.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1882 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant réglement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie dans sa séance de ce jour ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1884,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La durée de la quarantaine de rigueur imposée par l'arrêté du 22 juillet 1884 aux provenances du port de Cette est réduite de dix à cinq jours (traversée non comprise).

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1884.

TIRMAN.

N° 274. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar Taya (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 29 août 1879, portant désignation du douar Taya, arrondissement de Guelma, département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 29 août 1879, nommant M. Lecat, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1882, désignant M. Mongauzi, pour continuer, réviser et achever les opérations commencées par M. Lecat ;

Vu les décrets rendus le 21 octobre 1869, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire de Taya, sauf environ 55 hectares 49 ares de Melks, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Mongauzi a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Mongauzi et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies, par application de la loi du 26 juillet 1873, dans la partie du douar Taya, détenue à titre de propriété collective ;

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 275. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ DU 1er AOUT 1884

Par arrêté en date du 1er août 1884, M. le Gouverneur général a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation accordée à M. Pinard, par arrêté du 29 juin 1883, de poursuivre sous le cours de l'oued Bou-Saâda ses recherches de houille et de disposer du produit de ces recherches.

N° 276. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. Art. 2. — Création d'écoles et d'emplois.

EXTRAIT DE DÉCISION DU 11 AOUT 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé à la date du 11 août 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Oran, portant création des écoles et des emplois ci-après :

Création d'écoles.

1° Une école mixte au hameau de l'Habra, dépendant de la commune de Perrégaux ;

2° Une école mixte à Debrousseville, dépendant de la même commune de Perrégaux ;

3° Une école primaire publique à Bel-Acel, dépendant de la commune mixte de l'Hillil.

Création d'emplois.

1° Un deuxième emploi d'instituteur-adjoint à l'école des garçons de Tiaret ;

2° Un troisième emploi de maître-adjoint à l'école primaire supérieure de Sidi-bel-Abbès ;

3° Un emploi d'instituteur-adjoint à l'école des garçons du quartier d'Eckmühl (Oran) ;

4° Substitution d'un instituteur marié à l'institutrice actuellement en fonctions à l'école mixte d'Aboukir ;

5° Un emploi d'instituteur-adjoint à l'école des garçons d'Aïn-el-Hadjar, dépendant de la commune indigène de la Yacoubia Aïn-Sefra.

N° 277.— RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 12 JUILLET 1884

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé le 12 juillet 1884 par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. A. 2e classe. — M. Pelletier (Jules), commissaire de police, à Alger.

M. A. 2e classe. — M. Tingry (Charles), garde-mines, à Alger.

Ont fait preuve du plus courageux dévouement en procédant, au péril de la vie, au sauvetage de diverses personnes, le 27 septembre 1883, lors de l'effondrement d'une maison située rue Mustapha-Ismaël.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Compagnie de sapeurs-pompiers d'Oran.

M. A. 1re classe. — M. Sandras (Gustave), docteur en médecine, chirurgien sous-aide major. A assisté à 28 incendies et pris une part active aux travaux de sauvetage. Deux fois cité à l'ordre du jour. A déjà obtenu une mention honorable.

M. A. 2e classe. — M. Guillaume (Etienne), charpentier, caporal. A assisté à 28 incendies. Cité à l'ordre du jour.

M. A. 2e classe. — M. Navarro (Joseph), dit Thomas, maçon, caporal. A assisté à 24 incendies. A été blessé et cité à l'ordre du jour.

Se sont particulièrement fait remarquer, le 27 avril 1879, lors de l'explosion de la salle d'artifice du Château-Neuf.

Mentions honorables.

M. Riche (Victor), menuisier, caporal. A assisté à 25 incendies. Cité à l'ordre du jour.

M. Cheminant (Edouard), menuisier, caporal. A assisté à 18 incendies. Cité à l'ordre du jour.

Se sont particulièrement fait remarquer, le 27 avril 1879, lors de l'explosion de la salle d'artifice du Château-Neuf.

Compagnie de sapeurs-pompiers de Mostaganem.

M. O. 2e classe. — M. Desmoulins (Edouard), capitaine. A reçu plusieurs fois des lettres de félicitations pour sa belle conduite. Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

M. O. 2e classe. — M. Stenot (Pierre-René-Henri), lieutenant. Belle conduite dans plusieurs incendies. Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

M. O. 2e classe. — M. Ben Dayan (Judas), sergent. Se fait remarquer dans tous les incendies. Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

M. A. 2e classe. — M. Brugière (Louis), sapeur. Conduite digne d'éloges. A reçu six fois des lettres de félicitations.

M. A. 2e classe. — M. Leclerc (Auguste), caporal,
— M. Layet (Théophile), clairon ;
— M. Savary (Félix), sapeur;
— M. Desmichels (Jean), sapeur ;
— M. Rives (François), sapeur;

Se sont signalés dans de nombreux incendies.

Mentions honorables

MM. Quervet (Eugène), sergent ;
Ben Guigui (Salomon-Abraham), sapeur ;
Maury (Jean), sapeur ;
Smadja (Moïse), sapeur ;
Ben Dayan (Moïse), sapeur ;

Se sont, en toutes circonstances, distingués par leur courage et se sont notamment exposés pendant les opérations de sauvetage lors de la rupture du barrage de Perrégaux, survenue le 16 décembre 1881.

M. Hément (Louis), propriétaire à Mostaganem. Quoique ne faisant pas partie des sapeurs-pompiers, s'est signalé à tous les incendies par sa belle conduite.

N° 278. — NATURALISATION.

Par décrets présidentiels contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 1er juillet 1884.

DIVISION D'ORAN

Légion Étrangère

Beyer (Laurent), soldat de 1re classe, né le 1er août 1859 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Baur (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 7 mai 1862 à Pfaffenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Keller (Jean-Baptiste-Eugène), soldat de 1re classe, né le 19 septembre 1862 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Laemlé (Joseph-Antoine), soldat de 1re classe, né le 19 mai 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Rollet (Louis), soldat de 2e classe, né le 6 janvier 1855 à Weyersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Stoffel (Joseph), soldat de 1re classe, né le 19 mai 1862 à Wintzenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Tschirret (Joseph), soldat de 1re classe, né le 5 janvier 1861 à Galfingen (ci-devant Haut-Rhin).

Kayser (François-Célestin), soldat de 1re classe, né le 20 mars 1862 à Gresswiller (ci-devant Bas-Rhin).

Frey (Jacques), soldat de 1re classe, né le 23 janvier 1860 à Pfaffenhofen (ci-devant Bas-Rhin).

Muller (Benjamin), soldat de 1re classe, né le 16 février 1858 à Gertwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Peter (Xavier), soldat de 2e classe, né le 29 juillet 1861 à Fessenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Wagner (Charles), soldat de 2e classe, né le 16 juin 1861 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Vittman (Nicolas), soldat de 2e classe, né le 24 mai 1857 à Bettborn (ci-devant Meurthe).

Ney (Louis), soldat de 2e classe, né le 28 juillet 1859 à Bombiderstroff (ci-devant Moselle).

Petitmangin (Arthur), soldat de 2e classe, né le 28 septembre 1860 à Berlize (ci-devant Moselle).

Adé (Georges), soldat de 2e classe, né le 6 août 1858 à Weitbruch (ci-devant Bas-Rhin).

Meyer (Émile), soldat de 2e classé, né le 2 avril 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Dosse (Victor-Edouard), sergent, né le 12 février 1863 à Metz (ci-devant Moselle).

Wuhrmann (Jean-Ulrich), soldat de 1re classe, né le 26 avril 1858 à Zurich (Suisse).

Décret du 30 juillet 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Gambardella (Jérôme), marin, né le 2 février 1837 à Atrani (Italie), demeurant à Alger.

Brûna (Julian-José), menuisier, né le 16 février 1838 à Orihuela (Espagne), demeurant à Chéragas.

Courcia (Jacoub ben Abraham), cordonnier, né le 16 février 1853 à Alkassar (Maroc), demeurant à Alger.

Rubinocci (Stanislas), portefaix, né le 7 mars 1826 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Ros (Jean-Joseph-Salvator), marin, né le 22 août 1862 à Ivice (Iles Baléares, Espagne), demeurant à Alger.

Schmidt (Jean-Philippe), cultivateur, né le 1er janvier 1858 à Mayence (Allemagne), demeurant à l'Arba.

Ballester (Joseph), garçon de café, né le 11 mai 1850 à Benitachell (Espagne), demeurant à Alger.

Espigol (François-Pierre-Joseph), cordonnier, né le 4 décembre 1849 à Olot (Espagne), demeurant à Alger.

Sintès (Antoine), employé de commerce, né le 7 février 1859 à Mustapha (Alger), de parents espagnols, demeurant à Alger.

Mari (Jean-Joseph-Bartolomé), marin, né le 26 mai 1857 à San José (Iles Baléares, Espagne), demeurant à Alger.

Spigno (Mathieu), jardinier, né le 17 avril 1853 à Foria (Italie), demeurant à Mustapha.

Pugliese (Jacques-Antoine), marin, né le 12 juin 1843 à la Chiavoletta (Italie), demeurant à Ténès.

Cravello (Jacques-Jean), propriétaire, né le 25 juillet 1848 à Mossio-Santa-Maria (Italie), demeurant â Teniet-el-Haâd.

Pessino (Ottavio-Matteo), maçon, né le 26 novembre 1855 à Moncalvo (Italie), demeurant à Dellys.

Bourre (Georges), jardinier, né en 1842 à Eat (Bavière), demeurant à Mustapha.

Sont naturalisées Françaises :

Salom (Margarita), veuve de Truyal, sujet espagnol, née le 20 août 1822 à Ciudadela (Espagne), demeurant à Alger.

Carrio (Thérésa), femme Ballester, née le 29 juin 1853 à Verger (Espagne), demeurant à Alger.

Dell, Aquila (Conception-Marie), femme Spigno, née le 15 décembre 1857 à Lacco-Ameno (Italie), demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Anton (Joseph-Dominique), employé de chemin de fer, né le 3 août 1831 à Elche (Espagne), demeurant à Sahouria.

Cegarra (Fernando-Estevan), cultivateur, né le 26 décembre 1842 à Carthagène (Espagne), demeurant à Sidi-Chami

Carcagno (André-Jean-Paul), clerc de notaire, né le 6 juillet 1858 à Oran, de parents italiens, demeurant à Oran.

Perrot (Edouard), propriétaire, né le 30 octobre 1842 à Rosnont, canton de Fribourg (Suisse), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Peter (Willibald), peintre, né le 5 juillet 1847 à Heimbach (grand duché de Bade), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Manberta (Sébastien-Jean-Baptiste-Gaëtan), entrepreneur d'embarquement, né le 20 janvier 1857 de parents italiens à Oran, y demeurant.

Levy (Berech), dit Emile, employé de commerce, né de père autrichien le 4 décembre 1853, à Nemours (Oran), demeurant à Tlemcen.

Est naturalisée Française :

La nommée Mas (Marie-Thérèse), femme Anton, née le 22 décembre 1836 à Alicante (Espagne), demeurant à Sahouria.

DIVISION D'ORAN

Hanès (Miguel), briquetier, né le 24 février 1847 à Puebla de Arenozo (Espagne), demeurant à Mécheria.

Est naturalisée Française:

La nommée Gil (Vicenta), femme Hanès, née dans le courant de l'année 1843 à la Puebla de Arenozo (Espagne), demeurant à Mécheria.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

D. Amico (Salvator), cultivateur, né le 20 janvier 1841 à Pachino (Italie), demeurant à Penthièvre.

Eglesias (Domingo), cultivateur, né le 18 septembre 1826 à Longo (Espagne), demeurant à Sétif.

Wolff (Georges-Jacques), brasseur, né le 30 juin 1837 à Siebeldengen (Bavière Rhénane), demeurant à Constantine.

Bugeya (Joseph), garçon de café, né le 30 septembre 1858 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Jemmapes.

Apap (François), employé, né le 8 août 1860 à Djidjelli (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Djidjelli.



CERTIFIÉ CONFORME :

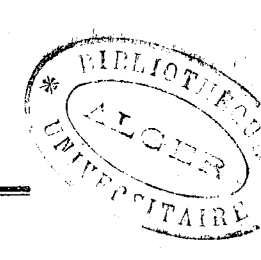
Alger, le 30 août 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 048

SOMMAIRE

N° 279. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Modification apportée au budget du département d'Oran pour l'exercice 1884.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 17 mars 1884, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1884 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses séances des 23, 26, 28 et 29 avril 1884, à l'effet d'opérer dans le dit budget (service ordinaire) des virements de crédits qui se résument en une augmentation de dépenses de vingt-quatre mille six cent quarante huit francs quatre-vingt-seize centimes (24,648 fr. 96 c.), balancée au moyen d'une augmentation de recettes d'égale somme réalisée au titre des produits éventuels (art. 2 § 3): « Amendes et confiscations affectés au service des enfants assistés » ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget départemental d'Oran, pour l'exercice 1884, est modifié conformément aux délibérations susvisées du Conseil général, suivant le détail du tableau ci-annexé, en recettes et en dépenses (service ordinaire), jusqu'à concurrence d'une augmentation de vingt-quatre mille six cent quarante-huit francs quatre-vingt-seize centimes (24,648 fr. 96 c.).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algerie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 280. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Justice consulaire.* — Création d'un conseil de prud'hommes à Bône.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce ;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les Conseils de Prud'hommes ;

Vu la loi du 23 février 1881 qui a rendu applicables à l'Algérie les lois et décrets sur les Conseils de Prud'hommes ;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce de Bône des 5 avril 1881, 23 juillet 1881 et 22 février 1883 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bône des 19 septembre 1881 et 26 décembre 1882 ;

Vu la lettre du Maire de Bône du 11 février 1884 ;

Vu les lettres du Gouverneur général civil de l'Algérie des 23 avril 1883 et 24 mars 1884 ;

Vu les lettres du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, en date du 30 août 1883 et 9 mai 1884 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est créé à Bône (Algérie) un Conseil de Prud'hommes qui est constitué de la manière suivante :

CATÉGORIES	INDUSTRIES	NOMBRE de Prud'hommes		NOMBRE d'Assesseurs musulmans	
		Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
1re	Bourreliers, cordonniers, corroyeurs, mégissiers, lingères et modistes, couturières, tailleurs, tapissiers	2	2	1	1
2e	Entrepreneurs de maçonnerie, terrassiers, tailleurs de pierres, plâtriers, couvreurs, peintres, doreurs, menuisiers, ébénistes, chaisiers, charpentiers, charrons, tonneliers	2	2	1	1
3e	Chaudronniers, poêliers, ferblantiers, forgerons, maréchaux-ferrants, orfèvres, bijoutiers, serruriers, fabricants d'instruments agricoles, mécaniciens, métallurgistes, armuriers	2	2	1	1
4e	Bouchonniers, brasseurs, chaufourniers, teinturiers, fabricants d'eaux gazeuses, distillateurs, fabriques de pâtes alimentaires, usine à gaz, fabriques de tabacs	1	1	1	1
		7	7	4	4
	Totaux	14		8	

ART. 2. — La juridiction du Conseil de Prud'hommes de Bône s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé sur le territoire de la ville de Bône.

Seront justiciables dudit Conseil, les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers et apprentis travaillant pour eux, quel que soit le lieu de domicile ou de la résidence des uns et des autres.

ART. 3. — Aussitôt après son installation, le Conseil de Prud'hommes de Bône préparera et soumettra à l'approbation du Ministre du Commerce, un projet de règlement pour son régime intérieur.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,

HÉRISSON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

MARTIN FEUILLÉE.

N° 281. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Police sanitaire maritime.* — Nouvelles dispositions arrêtées en ce qui concerne les quarantaines.

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du commerce ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie, dans sa séance du 13 août courant,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de tous les ports français et étrangers du bassin de la Méditerranée (y compris Gibraltar et Tanger), autres que ceux de l'Algérie et de la Tunisie, sont soumises, à leur arrivée en Algérie, à une quarantaine de sept jours pleins datant, en ce qui concerne les provenances de Toulon, Marseille, Cette et Port-Vendres, de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire au mouillage du Lazaret.

Quant aux provenances des autres ports de la Méditerranée, la quarantaine de sept jours sera décomptée du jour du départ du navire de sa dernière escale. Les navires ayant sept jours de navigation sans escale, seront soumis, à leur arrivée en Algérie, à une simple quarantaine d'observation de un à trois jours.

ART. 2. — Les marchandises placées par l'article 53 du décret du 22 février 1876, dans la 1re et la 2e classes, seront débarquées au lazaret et désinfectées; celles comprises dans la 3e classe sont, en conformité des prescriptions du décret sus-mentionné, exemptes de désinfection. La libre pratique ne sera accordée qu'aprés désinfection : 1° des parties du navire ayant contenu les marchandises de 1re et de 2e classes ; 2° des hardes et effets à usage des personnes restées à bord.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures et notamment les arrêtés des 22 et 31 juillet dernier sont abrogés.

Fait à Alger, le 14 août 1884.

TIRMAN.

N° 282. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de Souf-Et-Tell, région du Kéroulis (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1881, désignant le douar-commune de Souf-et-Tell (département d'Oran) comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1882, nommant M. Farmond, commissaire enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 26 juin 1867, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ensemble l'acte d'échange dûment approuvé, établi le 19 avril 1877, entre l'Etat et la Djemâa du douar d'Hammam bou Hadjar, et le procès-verbal de répartition du 6 novembre de la même année ;

Considérant que c'est à titre Sabega que la portion du territoire de Souf-et-Tell formant le groupe domanial du Kéroulis a été cédée au douar d'Hammam-bou-Hadjar, en compensation de terrains prélevés pour la colonisation ;

Que ce groupe a pris le caractère collectif de culture qu'avaient les terrains expropriés auxquels il a été substitué, et que la situation créée par les décrets susvisés du 26 juin 1867 se trouvant par suite modifiée, c'est à bon droit qu'il lui a été fait application de la procédure organisée par le titre II, chapitre 2 de la loi du 26 juillet 1873 ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Farmond a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces réglementaires déposées à l'appui ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la seule réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête établi par M. le Commissaire-enquêteur Farmond, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Souf-et-Tell, région du Kéroulis, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, immédiatement pro-

cédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des ayant-droits désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et dans ses conclusions sus-mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 août 1884.

TIRMAN.

N° 283. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations.

ARRÊTÉS DES 8 ET 14 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed Sefissifi, adel à la 68e circonscription judiciaire de la Division d'Oran (Aïn-Sefra), est nommé à l'emploi vacant de bach-adel à la même mehakma.

Si El-Arbi ben Merah, taleb, est nommé adel à la 68e circonscription judiciaire de la Division d'Oran (Aïn-Sefra), en remplacement de Si Mohammed Sefissifi, promu bach-adel.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran

et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 août 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

Vu le décret du 29 août 1874 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur les propositions du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Belkassem ben Mohammed Chérif, adel à la circonscription judiciaire de Chenoura (80, hors Tell, division de Constantine), est nommé bach-adel de la même Mehakma, en remplacement de Si Brahim ben El-Bachir ben Zaïr, démissionnaire.

Si Derradj ben Si Abdallah, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire de Chenoura (80, hors Tell, division de Constantine), en remplacement de Si Belkassem ben Mohammed Chérif, promu bach-adel.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 août 1884.

TIRMAN.

N° 284. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocations.

ARRÊTÉS DES 19, 20 ET 21 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nommé Mohammed ben Mouloud ben Bellag, bach-adel à Aumale (5e circonscription judiciaire du département d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juin 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets du 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben Youssef Ziani, cadi de la 3e circonscription judiciaire (Sainte-Barbe-du-Tlélat, département d'Oran), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 août 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si bel Arbi bel Hadj et Si Amar ben El-Mokhtar, le premier bach-adel et le second adel de la 26e circonscription judiciaire, hors Tell (Tissemsil), de la Division d'Alger, sont révoqués de leurs fonctions.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 août 1884.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 285. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 16 ET 20 AOUT 1884

Par arrêté du Gouverneur général en date du 16 août 1884 :

M. Bosviel (Lucien-Louis-Marie-Frédéric), adjoint à l'administrateur, dans la commune mixte de Meskiana (département de Constantine), est appelé en la même qualité, dans la commune mixte de Jemmapes (même département), pour remplir les fonctions de 2e adjoint, en remplacement de M. Ruin, décédé.

M. Besançon (Léonce-Charles), adjoint à l'administrateur dans la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), est appelé en la même qualité, dans la commune mixte de la Meskiana (même département), en remplacement de M. Bosviel.

M. Drapier (Henri), licencié en droit, adjoint stagiaire

dans la commune mixte de Nédromah (département d'Oran), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), en remplacement de M. Besançon.

M. Richard (Félix-Charles-Hyacinthe), licencié en droit, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Nédromah (départ. d'Oran), en remplacement de M. Drapier appelé à Sedrata.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 août 1884 :

M. Baudoin (Stanislas-Valentin), 2e adjoint à l'administrateur, dans la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger), est appelé en la même qualité, dans la commune mixte de Boghari (même département), en remplacement de M. Meilheurat.

M. Meilheurat (Charles-Rosalès), 2e adjoint à l'administrateur, dans la commune mixte de Boghari, est appelé en la même qualité, dans la commune mixte de Dra-el-Mizan.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 août 1884 :

M. Judrin (Félix-Anne), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine), est nommé adjoint à l'Administrateur de la commune mixte de Sédrata (même département), en remplacement de M. Drapier, précédemment appelé à ce poste et maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions d'adjoint stagiaire à Nedromah (département d'Oran);

M. Ricard (Félix-Charles-Yacinthe), licencié en droit, précédemment nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Nédromah (département d'Oran) et non installé, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine), en remplacement de M. Judrin.

N° 286. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concessions gratuites de terrains domaniaux aux départements d'Alger et d'Oran.

EXTRAITS DE DÉCRETS DU 25 JUILLET 1884

Aux termes d'un décret en date du 25 juillet 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour l'installation d'une caserne de gendarmerie et de ses dépendances, d'un lot de terrain domanial de 60 ares, situé à Aïn-Bessem, dans le périmètre urbain de ce centre.

Aux termes d'un décret en date du 25 juillet 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la construction de l'hôtel de la préfecture, d'un emplacement domanial de 46 ares 40 centiares, situé à Oran, entre les boulevards National, Sébastopol, Magenta, et la rue St-Félix, et portant le n° 224 du plan de lotissement des hauts-quartiers de la ville.

Aux termes d'un décret en date du 25 juillet 1884, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour l'installation du tribunal civil de Sidi-bel-Abbès, d'un emplacement domanial de 1,500 mètres carrés, portant le numéro 224, section A, du plan de cette ville.

N° 287. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation d'un terrain nécessaire à la constitution d'un nouveau champ de bivouac à Arlal.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ DU 18 AOUT 1884

Par un arrêté en date du 18 août 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle

de terrain de 1 hectare 8 ares 80 centiares, partie du lot n° 99 du territoire d'Arlal (département d'Oran), nécessaire à la constitution du nouveau champ de bivouac et présumée appartenir au sieur Lafon, Célestin.

N° 288. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Tébessa (département de Constantine), de quatre lots de terrains domaniaux.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 25 JUILLET 1884

Aux termes d'un décret en date du 25 juillet 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de plein exercice de Tébessa (département de Constantine), pour être affectés à divers objets d'utilité communale, de quatre lots de terrains domaniaux, d'une contenance ensemble de 2 hectares 19 ares 20 centiares, portant les numéros 403, 408, 555, 555 et 555 *a* du plan du douar de Tébessa (plan du Sénatus-Consulte).

N° 289. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883, art. 2. — Création d'écoles.

EXTRAITS DE DÉCISIONS DES 18 JUILLET ET 22 AOUT 1884

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 18 juillet 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine, en date du 29 mai 1884, portant création d'une école de filles à Mila.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 août 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine portant création de deux emplois de sous-directrice à l'Ecole maternelle du boulevard de l'Est (Constantine).

N° 290. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

EXTRAIT DE DÉCRET DU 22 JUILLET 1884

Par décret de M. le Président de la République, en date du 22 juillet 1884, il a été concédé une pension de retraite de 195 francs à Mme Rouault, veuve d'un canotier du port d'Alger.

N° 291. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 30 juillet 1884.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Cataldo (Louis), marin, né le 25 août 1835 à Resina (Italie), demeurant à Bougie.

Kotecki (Louis), brocanteur, né le 15 août 1837 à Badzenten (Pologne russe), demeurant à Constantine.

Rectenwald (Vincent), entrepreneur de marchés, né à Philippeville (Constantine), le 1er septembre 1855 de parents allemands, demeurant à Saint-Arnaud.

Gamba (François-Antoine), propriétaire, né le 30 août 1842 à Arola (Italie), demeurant à Sidi-Nassar, commune de Jemmapes.

Guiscafré (Michel), employé de chemin de fer, né le 28 janvier 1839 à Arta (Iles Baléares, Espagne), demeurant à Philippeville.

Quasso (Alexandre-Charles-Annibal), forgeron, né le 22 octobre 1845 de parents italiens à Philippeville, y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

Santacreu (Francisca-Maria), femme Eglesias, née le 8 janvier 1843 à Tarbena (Espagne), demeurant à Sétif.

Kessler (Christine), femme Wolff, née le 15 juin 1844 à Siebeldingen (Bavière Rhénane), demeurant à Constantine.

Monjo (Catherine), femme Guiscafré, née le 2 octobre 1845 à Ciudadela (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

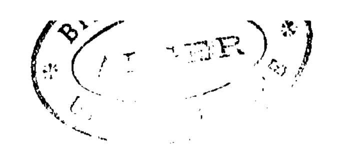
Alger, le 10 septembre 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

' Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 949

SOMMAIRE

N° 292. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Sectionnement des tribus des Bibans et des Sedrata (département de Constantine).

ARRÊTÉS DU 25 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1880, constitutif de la commune mixte de Bibans (arrondissement de Sétif, département de Constantine);

Considérant que la tribu des Bibans, qui forme, dans la commune mixte du même nom, une section communale, a une étendue trop grande et une population trop considérable pour qu'il soit possible d'assurer la police de son territoire au moyen d'un seul adjoint indigène;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Bibans (commune mixte du même nom) est divisée en deux sections communales distinctes, qui porteront le nom de sections de M'zita et Djebailia.

La limite entre les deux nouvelles sections est fixée par le liseré jaune indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Chacune de ces sections sera représentée au sein de la Commission municipale de la commune mixte par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1880, constitutif de la commune mixte de Sedrata (arrondissement et département de Constantine);

Considérant que la tribu de Sedrata, qui forme, dans la commune mixte du même nom, une section communale, a une étendue trop grande et une population trop considérable pour qu'il soit possible d'assurer la police de son territoire au moyen d'un seul adjoint indigène ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu de Sedrata (commune mixte du même nom), est divisée en deux sections communales distinctes, qui porteront le nom de sections de Maïda et de Khemissa.

La limite entre les deux nouvelles sections est fixée par le liseré carmin indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Chacune de ces sections sera représentée au sein de la Commission municipale de la commune mixte par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1884.

TIRMAN.

N° 293. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Modification de la commission municipale de la commune mixte de Takitount (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 25 août 1880, constitutif de la commune mixte de Takitount ;

Vu les décisions gouvernementales des 10 août 1877 et 31 août 1878, portant création des centres de population européenne de Kerrata et des Amouchas, à l'aide de territoires prélevés sur les tribus des Beni Meraï et Beni Felkaï, et les douars de Takitount et de Mentano ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Commission municipale de la commune mixte de Takitount (arrondissement de Bougie, département de Constantine), est composée de dix-huit membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Des représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont désignés ci-dessous, savoir :

NOMS DES SECTIONS	ADJOINTS français	ADJOINTS indigènes	CONSEILLERS français	NOMBRE TOTAL des membres de la commission municipale
Takitount	1		1	
Kerrata	1		1	
Amoucha	1		1	
Takitount (Douar)		1		
Kalaoum (D)		1		
Djermouna (D)		1		
Mentano (D)		1		
Guergour (D)		1		17
Teniet Et-Tin (D)		1		
Beni Felkaï (Tribu)		1		
Beni-Meraï (T)		1		
Oued Salah (T)		1		
Dahemcha (T)		1		
Babor (T)		1		

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 août 1884.

TIRMAN.

N° 294. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation de terrains nécessaires à la construction d'une maison cantonnière.

ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'avis au public annonçant qu'il serait procédé à une enquête de commodo et incommodo de dix jours préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une maison cantonnière sur le chemin de grande communication numéro 24 de Constantine à El-Guerra ;

Vu le procès-verbal de la dite enquête ;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 26 mai 1884 ;

Vu le Titre IV de l'Ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la Loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septemble 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les travaux de construction d'une maison cantonnière sur le chemin de grande communication n° 24 de Constantine à El-Guerra sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 août 1884.

TIRMAN.

N° 295. — JUSTICE MUSULMANE. — *Medjelès.* — Nomination des membres des medjelès consultatifs dans les régions Tell et hors Tell des trois provinces.

ARRÊTÉS DU 29 AOUT 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 29 août 1874 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions des Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an à partir du 1er août 1884, membres des Medjlès consultatifs dans la région du Tell :

1° Dans la province d'Alger

MEDJLÈS D'ALGER

1° Si Abderrahman ben Menouar, cadhi maleki d'Alger ;
2° Si Mohammed ben Zakkour, imam de la grande mosquée ;
3° Abderrahman ben Abdelkader, cadhi de l'Arba.

MEDJLÈS D'AUMALE

1° Si Ahmed ben El-Hadj Mohammed, muphti d'Aumale ;
2° Si Mostefa ben El-Hadj Mohammed, cadhi d'Aumale ;
3° Si Mohammed ben Embarek, cadhi des Adaoura.

MEDJLÈS DE MÉDÉA

1° Si Mohammed ben Taïeb, cadhi à Berrouaghia ;
2° Si Mohammed ben Mouloud, cadhi à Médéa ;
3° Si Mohammed ben Touami, cadhi de Tittery.

MEDJLÈS D'ORLÉANSVILLE

1° Si Mohammed ben Henni ben Essaï, cadhi d'Orléansville ;
2° Si Mohammed ben Ahmed Bouzar, cadhi de Duperré ;
3° Si El-Arbi ben El-Hadj Kaddour ben Foudad, cadhi à l'Ouarsenis.

MEDJLÈS DE MILIANAH

1° Si Abdelkader ben Abd El-Moumen, cadhi de Miliana ;
2° Si Moussa ben M'hammed ben Bellag, cadhi de Marengo ;
3° Si Bouzian ben Senoussi, membre sortant.

2° Dans la province d'Oran

MEDJLÈS D'ORAN

1° Si El-Hadj Mohammed ben El-Hadj Mohammed, cadhi à Oran ;
2° Si Mohammed ben Tabet, cadhi à Aïn-Témouchent ;
3° Si Mohammed ben Youssef, cadi à Sainte-Barbe-du-Tlélat.

MEDJLÈS DE MOSTAGANEM

1° Si Ahmed ben El-Hadj Abdallah, cadhi à Mostaganem ;
2° Si Abdelkader ben Kadda, cadhi à Relizane ;
3° Si Mohammed ben Afdeyla, cadhi à Sidi Senoussi.

MEDJLÈS DE MASCARA

1° Si Abdelkader ben Mohammed ben Abderrahman, cadhi à Mascara ;
2° Si M'hammed ben Kara Ali, cadhi à Perrégaux ;
3° Si El-Hadj Abdallah ben Es-Sadok, cadhi à Haddad.

MEDJLÈS DE TLEMCEN

1° Si Chaïb ben Ali ben Abdallah, cadhi à Tlemcen ;
2° Si Ahmed ben El-Bachir, directeur de la Médersa ;
3° Si Mohammed ben Ech-Cheikh, imam de la mosquée Bou-Medine.

3° Dans la province de Constantine

MEDJLÈS DE CONSTANTINE

1° Si Taïeb ben Ouadfel, muphti maleki à Constantine ;
2° Si Mohammed ben Chadli, directeur de la médersa ;
3° Si Chérif ben Badis, cadhi de Constantine (banlieue).

MEDJLÈS DE BÔNE

1° Si El-Hadj Ahmed ben Merad, muphti de Bône ;
2° Si Mohammed Tahar ben El-Hadi, cadhi de Bône ;
3° Si El-Hadi ben Youssef, cadhi de la Calle.

MEDJLÈS DE GUELMA

1° Si El-Hadj Chafeï ben Brahim, cadi à Souk-Ahras ;
2° Si Taïeb ben El-Mekki, cadhi d'Aïn-Beïda ;
3° Si Tahar ben El-Arbi, cadhi de la Medjerda.

MEDJLÈS DE SÉTIF

1° Si Mohammed ben Ahmed El-Fahsi, cadhi de Sétif ;
2° Si Saïd ben Mosbah, cadhi de Bordj-bou-Arréridj ;
3° Si Rabiah ben Karri, cadhi des Oulad Adi.

MEDJLÈS DE BATNA

1° Si Amar ben Brahim, cadhi de Khenchela ;
2° Si Belkassem ben Khebbab, cadhi de N'gaous ;
3° Si Abdallah ben El-Arbi, cadhi de Baali.

ART. 2. — Le premier bach-adel et le 1er adel de chacune des mehakmas d'Alger (1re circonscription), Aumale, Médéa, Orléansville, Miliana, Oran, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Bône, Guelma, Batna et Sétif, sont attachés, en la même qualité, au medjlès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 août 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 (hors Tell) ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1882, portant organisation de la justice musulmane dans le M'zab ;
Sur les propositions des Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1884, membres des Medjlès consultatifs dans la région hors Tell et le M'zab.

1° Dans la province d'Alger

MEDJLÈS DE DJELFA

1° Si Ali ben Bâchir, cadhi de Djelfa ;
2° Si Aïssa ben Sliman ben Zaak, thaleb ;
3° Ahmed ben Brahim, thaleb.

MEDJLÈS DE GHARDAÏA

1° El-Hadj Boubeker ben Brahim, thaleb à Ghardaïa ;
2° El-Hadj Mohammed ben Yahia, thaleb à Beni Isguen ;
3° Ben Ahmed ben Baba Aïssa, thaleb de Melika ;
4° El-Hadj Mohammed ben Baba Aïssa, thaleb de Bou Noura ;
5° Aomar ben Hammou ben Ba-Ahmed, thaleb de El-Ateuf ;
6° Moussa ben Kaci ben Messaoud, thaleb de Berrian ;
7° El-Hadj bou Kera ben El-Hadj Kacem, taleb de Guerara.

MEDJLÈS DE BOUSAADA

1° Si Kaddour ben Taïeb, cadhi de Bousaâda ;
2° Si Ahmed ben Adel, cadhi d'El-Hamel ;
3° Si El-Bâchir ben El-Baïodh, cadhi d'Aïn-Malha.

2° Dans la province d'Oran

MEDJLÈS DE TIARET

1° Si Abdelkader ben Taïeb, cadhi de Tiaret ;
2° Si Mohammed ben El-Hadj Khalifa, cadhi des Oulad Khelif ;
3° Si Maâmar ben Sadok ben Ariba, cadhi des Oulad Zouaï.

MEDJLÈS DE SAIDA

1° Si Mohammed ben Ali ben Sâfir, cadhi de Saïda ;
2° Si El-Mokhtar ben El-Mostefa, cadhi de Djafra ;
3° Si Bou-Median ould Ali, cadhi de Hassasna.

MEDJLÈS DE GÉRYVILLE

1° Si Ahmed ben Hanefi, cadhi de Géryville ;
2° Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, cadhi de Derraga ;
3° Si Mohammed ben El-Hadj Kamel, cadhi d'El-Abiod.

MEDJLÈS D'AFLOU

1° Si Ahmed ben Hassen ben Mostefa, cadhi de Sidi Bouzid ;
2° Si ben Lenouar ben Kouïder, cadhi de Ouled Yakoub;
3° Si Mohammed ben El-Hadj, thaleb de la tribu des Oulad Mimoun.

MEDJLÈS DE SEBDOU

1° Si Ahmed ben El Hadj, cadhi de Sebdou ;
2° Si El Bachir ben El Hadj, cadhi des Oulad En N'har ;
3° Si El Arbi ben Mohammed, cadhi d'El-Gor.

3° Province de Constantine

MEDJLÈS DE LA RÉGION SAHARIENNE DU CERCLE DE BISKRA

1° Si Brahim ben Khelifa, cadhi de Biskra ;
2° Si Ahmed ben Dahan, cadhi de Mlili ;
3° Si Mohammed ben El-Hadj ben Yahia, cadhi de Sidi Okba.

ART. 2. — Le premier bach-adel et le 1er adel de chacune des mehakmas de Djelfa, Bou Saâda, Tiaret, Saïda et Biskra sont attachés en la même qualité au medjlès consultatif siégeant dans chacune de ces villes. Il en est de même au medjlès de Géryville, pour le 2e bach-adel et l'adel de cette localité, ainsi qu'aux medjlès de Sebdou pour le bach-adel des Oulad En-n'har et l'adel de Sebdou.

ART. 3. — Les Généraux commandant les Divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 août 1884.

TIRMAN.

N° 296. — JUSTICE MUSULMANE. — Mutations.

ARRÊTÉS DES 30 AOUT ET 2 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets du 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abdallah ben El-Arbi, cadi de la circonscription judiciaire de Bahli (34e), division de Constantine, passe en la même qualité à la mehakma de Tebessa (31e), en remplacement de Si Mohammed ben Chouiter, révoqué.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 août 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Moussa, bach-adel de l'ancienne mehakma des Oulad Rechaiche, est nommé en la

même qualité à la circonscription judiciaire du Djebel Chechar (36e), division de Constantine (emploi vacant par réorganisation).

Si Abd-el-Hafid ben Ahmed, oukil de l'ancienne Mehakma des Oulad Rechaich, est nommé en la même qualité à la circonscription judiciaire du Djebel Chechar (36e), division de Constantine (emploi vacant par réorganisation).

Si Salah ben Nadji, oukil de l'ancienne Mehakma de Khangat Sidi Nadjï, est nommé en la même qualité à la circonscription judiciaire du Djebel Chechar (36e), division de Constantine (emploi vacant par réorganisation).

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 297. — Justice musulmane. — Fixation du siége de la 36e circonscription judiciaire dans la division de Constantine.

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 26 du décret du 31 décembre 1859 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1884 ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le siége de la 36e circonscription judiciaire (Djebel Chechar), division de Constantine, est fixé au lieu dit Aïn-Djemel.

Art. 2. — Le personnel de la dite mehakma tiendra les audiences foraines indiquées ci-dessous :

POUR LA TRIBU DES OULAD RECHAICH

A Mitha, du 1er au 8 janvier ;

A Zoui, du 1er au 8 mai et du 1er au 8 juillet ;

A Ouezern, du 1er au 8 novembre de chaque année.

POUR LA TRIBU DU DJEBEL CHECHAR

A Khangat Sidi Nadji, du 1er au 8 mars et du 1er au 8 décembre ;

A Zaouïa, du 1er au 8 juin de chaque année.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 298.— Justice musulmane.— Création d'une audience foraine à la Meskiana (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 26 du décret du 31 décembre 1859 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 1881 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une audience foraine sera tenue à l'avenir, le jeudi de chaque semaine, à la Meskiana, par le personnel de la circonscription judiciaire d'Aïn-Beïda (8e), département de Constantine.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 septembre 1884.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 299. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Hommage public.* — Erection d'une statue dans la commune de Kouba (département d'Alger).

DÉCRET DU 12 AOUT 1884

Par décret en date du 12 août 1884, M. le Président de la République a approuvé la délibération en date du 27 juillet précédent, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Kouba (arrondissement et département d'Alger), a demandé l'autorisation d'élever, à titre d'hommage de reconnaissance publique, une statue au général Margueritte, sur une des places publiques de la dite commune.

N° 300. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 12 AOUT 1884

Par décret en date du 12 août 1884, M Villon, Eugène, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Gouraya (département d'Alger), en remplacement de M. Arcellier, démissionnaire.

N° 301. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemin de fer de Ménerville à Sétif. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1884

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 22 août 1884, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité

publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménerville, entre les piquets kilométriques 39k 292 et 45k 964,61, commune mixte de Dra-el-Mizan.

N° 302. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département de Constantine d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 25 JUILLET 1884

Aux termes d'un décret en date du 25 juillet 1884, il a été fait concession gratuite au département de Constantine d'une parcelle de terrain domanial de 5 ares 60 centiares, située au village de l'Oued-Zenati et destinée à la construction d'une prison civile.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 septembre 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 950

SOMMAIRE

N° 303. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Ouverture d'un crédit de 465 fr. 94 c. au budget des Travaux publics (exercice 1884).

DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu l'état ci-annexé comprenant une créance liquidée à la charge du budget du Ministère des Travaux publics additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Considérant que, aux termes de l'article 126 du décret précité, la créance comprise dans l'état sus-visé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne un service prévu par le budget de l'exercice précité et que son montant n'excède pas les crédits à annuler en clôture d'exercice ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, en augmentation des restes à payer, constatés par le compte définitif de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante-cinq francs, quatre-vingt-quatorze centimes (465 fr. 94 c.), montant d'une nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, conformément au tableau sus-indiqué.

Art. 2. — L'ordonnancement de la dite créance aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du Ministère des Travaux publics de l'exercice courant.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1884.

Art. 4. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 septembre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. Raynal.

Le Ministre des Finances,
P. Tirard.

N° 304. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire chez les Indigènes.* — Concours d'admission au cours normal indigène annexé à l'Ecole normale de Mustapha.

CIRCULAIRE GOUVERNEMENTALE

Circulaire de M. le Gouverneur Général à MM. les Préfets.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention un avis dont j'ai prescrit l'insertion dans les numéros du journal *Le Mobacher* des 10, 13, 17, 20 et 24 septembre courant, annonçant que le concours d'admission au cours normal indigène annexé à l'école normale de Mustapha pour les jeunes indigènes qui se préparent aux fonctions de l'enseignement, aura lieu à Alger les 3 et 4 octobre prochain.

Il importe, Monsieur le Préfet, de donner à cet avis la plus grande publicité possible afin de provoquer des candidatures nombreuses de la part des indigènes assez instruits pour devenir à bref délai instituteurs adjoints ou moniteurs.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien inviter MM. les Maires et Administrateurs à faire imprimer cet avis en placards, pour être affichés dans leurs communes, aux endroits désignés pour l'affichage des actes de l'autorité. Je recommande également aux autorités municipales d'user de leur influence et de celle de leurs agents pour provoquer les candidatures des jeunes indigènes, au moyen de démarches personnelles dans lesquelles on fera ressortir les avantages de la nouvelle carrière qui leur est ouverte.

Veuillez agréer, etc.

Le Gouverneur Général,

TIRMAN.

Concours d'admission au cours normal indigène annexé à l'Ecole normale d'Alger-Mustapha.

—

Les jeunes indigènes qui désirent prendrent part à ce concours devront se faire inscrire avant le 30 septembre, délai de rigueur, dans les bureaux de l'inspection académique d'Alger. Ils auront à produire :

1° Une demande d'admission à l'école normale ;

2° L'engagement de se consacrer pendant 10 ans au moins aux fonctions de l'enseignement. Pour les candidats ayant moins de 21 ans, ces deux pièces devront être contresignées par le père ou le tuteur de l'enfant ;

3° Un certificat du directeur de l'école, du collége ou du lycée auxquelles ils appartiennent, constatant qu'ils sont suffisamment préparés pour les épreuves du concours ;

4° Leur acte de naissance certifiant qu'ils ont 16 ans au moins au jour de l'inscription. L'acte de naissance pourra être suppléé par un acte de notoriété dressé, sur l'attestation de quatre témoins, par le juge de paix ou le cadi du lieu de la résidence ;

5° L'engagement de la part du père ou tuteur de fournir à l'élève le trousseau réglementaire. Si la famille est sans ressources, cet engagement devra être remplacé par une demande de bourse de trousseau (1).

---

(1) Le trousseau est composé comme suit :

2 vestes d'uniforme en drap couleur havane ;

1 caban drap bleu foncé, doublé havane ;

2 gilets plastron, drap bleu clair ;

2 pantalons arabes, drap bleu clair ;

3 pantalons en toile grise ;

3 blouses, coutil bleu ;

2 chechia harami, avec gland violet, et sur le devant, les palmes académiques brodées en violet ;

4 arakias (petits bonnets en piqué blanc) ;

3 paires de souliers arabes ;

2 ceintures en mérinos vert ;

12 mouchoirs blancs, toile de fil ;

12 chemises cretonne sans col ;

4 draps de lit ;

10 serviettes ;

5 paires bas blancs ;

7 paires bas cachou.

Programme de l'examen

Les examens d'entrée auront lieu les 3 et 4 octobre prochain, à Alger, devant une commission nommée par M. le Recteur de l'Académie. Ces épreuves comprendront :

1° Des épreuves écrites consistant en une dictée et un problème d'arithmétique ;

2° Des épreuves orales consistant en des exercices de conversation en français ; dans la lecture et l'explication d'un texte français facile.

Les candidats seront tous indemnisés de leurs frais de voyage par les soins de l'Administration. Ceux qui auront été reçus entreront à l'Ecole le 6 octobre. Ils seront demi-pensionnaires, nourris à l'école, mais logés en ville, chez une personne recommandable, française ou indigène, préalablement agréée par l'autorité académique, *le tout aux frais de l'Administration.*

Traitement des Moniteurs indigènes

Les élèves qui, au bout d'une année, auront obtenu le certificat d'études pourront être employés dans les écoles comme moniteurs et jouir en cette qualité :

1° D'un traitement fixe annuel qui, de 400 fr. au début, pourra s'élever à 900 fr. ;

2° D'un traitement éventuel de 1 franc par enfant recevant leur enseignement et par mois de présence.

Traitement des Instituteurs-adjoints indigènes

Les élèves qui, continuant leurs études pendant une seconde année, auront obtenu le brevet de capacité, seront appelés aux fonctions d'instituteurs adjoints et pourvus d'un traitement annuel de 1,200, 1,300 ou 1,500 francs, selon les classes.

N° 305. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Nouvelles mesures de quarantaines aux provenances d'Italie et d'Espagne.

ARRÊTÉS DES 29 AOUT ET 2 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérié le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 14 août courant, prescrivant les mesures de précaution à prendre à l'égard des provenances des ports français et étrangers du bassin de la Méditerranée ;

Considérant que l'Italie a été officiellement signalée comme contaminée,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de tous les ports du Royaume d'Italie sont soumises, en Algérie, à une quarantaine de sept jours pleins, datant de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire au mouillage du lazaret.

ART. 2. — Sont maintenues en vigueur toutes les autres dipositions de l'arrêté sus-visé du 14 août 1884.

Fait à Alger, le 29 août 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1821 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 14 août dernier, prescrivant les mesures de précaution à prendre à l'égard des provenances des ports français et étrangers du bassin de la Méditerranée ;

Considérant que le choléra a fait son apparition en Espagne,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de tous les ports de l'Espagne sont soumises, en Algérie, à une quarantaine de sept jours pleins, datant de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire au mouillage du Lazaret.

ART. 2. — Sont maintenues en vigueur toutes les autres dispositions de l'arrêté sus-visé du 14 août 1884.

Fait à Alger, le 2 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 306. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Réduction de la quarantaine imposée aux provenances des ports français.

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 14 août 1884, qui soumet à une quarantaine de sept jours pleins, les provenances des ports français de la Méditerranée ;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie, dans sa séance du 6 septembre 1884 ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er.— La quarantaine de sept jours imposée par l'arrêté sus-visé du 14 août 1884 aux provenances des ports français du bassin de la Méditerranée est réduite à cinq jours pleins, à partir de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire au mouillage du lazaret.

ART. 2. — Sont maintenues en vigueur toutes les autres dispositions de l'arrêté du 14 août auxquelles il n'a pas été dérogé par des décisions antérieures.

Fait à Alger, le 7 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 307. — Propriété indigène. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de Ghoufirat Sficifa (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 19 février 1878 portant désignation du douar de Ghoufirat Sficifa, situé dans la commune mixte de Mostaganem, département d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Hussenot (Auguste-Nicolas) commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 6 avril 1867 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar Ghoufirat Sficifa est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Hussenot a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que ces réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le Commissaire-enquêteur Hussenot et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la partie collective du douar de Ghoufirat Sficifa, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 308. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un adel.

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Mohammed ben el-Hadj Salah, taleb, est nommé adel de la 36e circonscription judiciaire (Djebel Chechar), division de Constantine, emploi vacant par réorganisation.

Art. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1884.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 309. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Prolongation d'autorisation de recherche.

ARRÊTÉ ET DÉCISION DES 29 AOUT ET 3 SEPTEMBRE 1884

Par arrêté en date du 29 août 1884, M. le Gouverneur général a prorogé pour une durée de deux années l'autorisation précédemment accordée au sieur Trastour de faire des recherches de combustible minéral dans les terrains dépendant du lot n° 50 du centre de Marceau, commune mixte de Gouraya, et de disposer du produit de ces recherches.

Par décision du 3 septembre courant, M. le Gouverneur général a prorogé pour une durée de deux années l'autorisation précédemment accordée au sieur Harlaut, de disposer des minerais de fer à provenir des recherches qu'il exécute dans la forêt domaniale de Larratg, commune mixte de Gouraya.

N° 310. — DOMAINES. — *Service général.* — Dédoublement de la recette-conservation de Sidi-bel-Abbès. — Création d'un second bureau d'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1884

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 6 septembre 1884, la conservation des hypothèques de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), a été isolée de la recette des Domaines à laquelle elle avait été provisoirement réunie, et un second bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a été créé dans la dite ville.

Cette nouvelle organisation fonctionnera à dater du 1er octobre 1884. Les attributions du service seront réparties ainsi qu'il suit entre les deux bureaux :

1° L'ancien bureau dit : « Bureau des actes civils et judiciaires », est chargé de :

Enregistrement des actes civils, des actes administratifs, des actes judiciaires, des actes des cadis, des actes sous seings privés, débite des papiers timbrés aux rédacteurs de ces actes ; réception des déclarations de mutations verbales, d'immeubles et de fonds de commerce ; recette des droits de transmission sur les actions et obligations ; recette de la taxe 3 0/0 sur les valeurs mobilières ; enregistrement des actes en matière d'assistance judiciaire ; successions vacantes ; paiement des frais de justice criminelle ;

2° Le nouveau bureau dit « Bureau des actes extrajudiciaires et des domaines », sera chargé de :

Enregistrement des actes extrajudiciaires, des billets protestés, des procès-verbaux de ventes de meubles opérées par les huissiers et les commissaires-priseurs, des déclarations préalables à ces ventes ; débite des papiers timbrés aux rédacteurs de ces actes ; successions en déshérence ; domaine de l'Etat ;

Les deux bureaux assureront, en outre, concurremment, la vente des papiers timbrés et des timbres mobiles au public.

N° 311 — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Mascara (département d'Oran), de modifier la destination d'un emplacement d'origine domaniale.

DÉCRET DU 31 JUILLET 1884

Aux termes d'un décret en date du 31 juillet 1884, la commune de Mascara (départ. d'Oran), a été autorisée à affecter à l'établissement d'un marché couvert la superficie restée disponible après la construction du théâtre, sur un emplacement d'origine domaniale qui lui avait été concédé pour ce dernier objet par décret du 24 avril 1882.

N° 312. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Zemmorah (dép. d'Oran) de 8 lots d'immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1884

Aux termes d'un décret en date du 30 juillet 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Zemmorah (département d'Oran), pour former la dotation du centre de Kenenda, de huit lots d'immeubles domaniaux, d'une contenance ensemble de 27 h. 83 a. 05 c.

N° 313. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte d'Aïn-Abessa (dép. de Constantine) de 37 lots d'immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1884

Aux termes d'un décret en date du 30 juillet 1884, il a été fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Abessa (département de Constantine):

1° Pour former la dotation communale du centre d'Aïn-Abessa, de 31 lots d'immeubles domaniaux, d'une contenance ensemble de 1,002 h. 10 a. 40 c.;

2° Pour former la dotation du centre annexe de Fançigny, de sept lots d'immeubles d'une contenance de 408 h. 57 a. 10 c.

N° 314. — DOMAINE COMMUNAL. — Approbation d'une vente consentie par l'Etat à la commune de Blida (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 4 AOUT 1884

Par décret du 4 août 1884, a été approuvée la vente par l'Etat à la commune de Blidah (département d'Alger), moyen-

nant le prix de 46.480 francs en capital, d'un emplacement domanial avec constructions, d'une superficie de 2.648 mètres carrés, situé dans cette ville et destiné à l'agrandissement de son collége.

N° 315. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre collectif à la partie du territoire dite : Vallée de l'Oued Drader (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1884

Aux termes d'un arrêté en date du 11 septembre 1884, l'arrêté du 26 juillet 1882, qui a apposé le séquestre collectif sur tout le territoire dépendant du douar de M'salla, commune de Stora, département de Constantine, s'applique nonseulement à la partie du territoire de ce douar soumise aux opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et dont le périmètre a été délimité et réparti par décret du 31 octobre 1868, mais aussi à la partie de ce territoire dite : Vallée de l'Oued Drader, qui n'a pas été soumise à ces opérations.

N° 316. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 30 JUILLET, 4 AOUT, 2 ET 26 SEPTEMBRE 1884

Par décret de M. le Président de la République en date du 30 juillet 1884, il a été concédé :

1° Une pension de retraite de 152 francs à Madame Vandel, veuve d'un gardien de phare du département d'Oran.

2° Une pension de 350 francs à M. et Mlle Tabarot, orphelins mineurs d'un employé secondaire des Ponts et Chaussées du même département.

Par décret de M. le Président de la République du 4 août 1884, une pension de 533 francs a été concédée à Mme Notramy, veuve d'un conducteur principal des Ponts et Chaussées du département d'Oran.

Par décret de M. le Président de la République en date du 2 septembre 1884, une pension de 141 francs a été concédée à Mme Malfré, veuve d'un commissaire de surveillance administrative des chemins de fer.

Un décret en date du 26 septembre dernier a concédé des pensions civiles aux agents et veuves d'agents de l'administration algérienne désignés ci-après :

MM.	Hugonnet (Ferdinand-Victor), ex-conseiller de préfecture à Oran........................	2.500 fr.
	Marchand (Charles-François-Xavier), ex-chef de bureau à la préfecture de Constantine..........................	2.567
	Moulin (Emile-Charles), ex-sous-chef de bureau à la préfecture d'Alger........	1.545
Mmes	Dubesset (Louise-Eugénie), veuve Testut, le mari ex-commissaire civil, administrateur de la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig......................	833
	Dorange (Caroline), veuve Bonnaffous, le mari ex-commissaire civil, administrateur de la commune mixte d'Aïn-Temouchent..........................	796

N° 317. — Naturalisations.

Par décret présidentiel du 1er juillet 1884, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été naturalisé Français le sieur Schneider (Laurent), soldat de 1re classe à la Légion étrangère, né le 5 décembre 1856 à Siegen (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret présidentiel du 30 juillet 1884, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-consulte du 14 juillet 1873, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Norberto (Angel), né le 7 juin 1835 à Mahon (Espagne), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Kaste (Balthazar-Marie-Michel), né le 14 avril 1855 à Lyon (Rhône), de père allemand, demeurant à Constantine.

Par décret présidentiel du 23 septembre 1884, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français le sieur Fuentès (Manuel-José), né le 8 novembre 1836 à Aspé (Espagne), propriétaire, demeurant à Saïda, département d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1884.*

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 951

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
318	14 oct. 1884	ADMINISTRATION CENTRALE. — Modification de l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 1883 portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie.........	538

N° 318. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Modification de l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 et 6 avril 1882;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883 portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 22 septembre 1884 ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE:

ART. 1er. — L'article 15 de l'arrêté du 7 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

Le grade de commis principal est donné au concours. Toutefois, quand une seule place sera mise au concours, le candidat classé avec le numéro 2 sera déclaré admissible s'il a obtenu un nombre de points égal aux 7/10mes du maximum fixé par la Commission et sera nommé dès qu'une nouvelle vacance se produira.

Peuvent être admis à concourir pour le grade de commis principal :

1° Les commis-rédacteurs de 1re classe du Gouvernement général ;

2° Les commis principaux de préfecture, ainsi que les administrateurs de 5e classe et les adjoints de 1re classe.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1884.

Le Gouverneur général,

Tirman.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 octobre 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 952

SOMMAIRE

N° 319. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs des 14e et 4e circonscriptions du département d'Oran, — 21e du département d'Alger et 20e du département de Constantine.

DÉCRETS DES 25 ET 30 AOUT 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Dubreuil, membre du Conseil général du département d'Oran, pour la 14e circonscription (Pelissier) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 14e circonscription du département d'Oran (Pelissier), sont convoqués pour le dimanche, 21 septembre 1884, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2.— Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1884, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875 sur les Conseil généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de M. Autun, membre du Conseil général

du département d'Oran, pour la 4e circonscription (Mers-El-Kébir);

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les électeurs de la 4e circonscription du département d'Oran (Mers-El-Kébir) sont convoqués pour le dimanche 21 septembre 1884, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1884, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Pichon, membre du Conseil général du département d'Alger, pour la 21e circonscription (Miliana) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 21e circonscription du département d'Alger (Miliana), sont convoqués pour le dimanche, 21 septembre 1884, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1884, publieront, cinq jours avant l'ou-

verture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 août 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Peyrou, membre du Conseil général du département de Constantine, pour la 20e circonscription (Souk-Ahras) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les électeurs de la 20e circonscription du département de Constantine (Souk-Ahras), sont convoqués pour le dimanche 21 septembre 1884, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 août 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

N° 320. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Transfert du chef-lieu de la commune mixte de Sédrata (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1880 constitutif de la commune mixte de Sedrata ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le chef-lieu de la commune mixte de Sedrata (arrondissement et département de Constantine) est transféré au lieu dit Bordj-Medkour, dans le douar Bou-Haouch.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 321. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Circonscriptions communales des communes mixtes. — Formation de la commune mixte civile de M'sila (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur du Gouvernement, en date du 11 février 1884, sur le projet d'extension du territoire civil du département de Constantine dans le Hodna ;

Vu les propositions du Général commandant la division de Constantine et celles du Préfet de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés, qui constituent actuellement une partie de la circonscription de la commune indigène de M'sila (territoire militaire du département de Constantine), savoir :

1° La ville et la tribu de M'sila ;
2° La tribu d'Ouled Mansour ou Mahdi ;
3° Le douar de M'tarfas (tribu des Ouled Derradj) ;
4° Le cheikhat d'Ouled Adi Dahara, comprenant les douars de Coudiat Ouitlen, Hall-el-Der, Selman, Marabtin-El-Djorf et Ouled Dehim (tribu des Ouled Derradj);
5° La tribu de Mahdid ;
6° La tribu de Dréat ;
7° La tribu de Kherabcha ;
8° La tribu de Melouza ;
9° La tribu de Beni Ilman ;
10° La tribu d'Ouled Daan ;

formeront, à partir du 1er janvier 1885, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en 10 sections dont le chef-lieu sera placé à M'sila et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 14 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
2° Un adjoint français ;
3° Deux membres français ;
4° Dix adjoints indigènes.

ART. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 322. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective au douar de Senhadjas (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1884, transformant en amende collective le séquestre qui frappait le territoire du douar des Senhadjas (commmune mixte d'Aïn-Mokra, département de Constantine), en raison des incendies survenus sur leur territoire en août 1881 ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

Sur le rapport de M. le Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Une amende de neuf mille cent quarante-sept francs cinquante centimes, égale au montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar des Senhadjas, de la commune mixte d'Aïn-Mokra (département de Constantine), à raison des incendies survenus sur leur territoire, pendant les journées des 22, 23 et 24 août 1881.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les Chefs-Collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses.

Art. 3. — L'attribution du tout ou partie de cette amende, à titre de réparation du préjudice causé par les incendies, sera déterminée ultérieurement.

Art. 4. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de sept années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue bes bois et forêts incendiés.

Art. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 323. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Création d'un Conseil d'hygiène et de salubrité publique à Mascara (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret organique du 23 avril 1852, sur les Conseils et Commissions d'hygiène publique en Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran, tendant à la création d'un Conseil d'hygiène et de salubrité publique à Mascara, en remplacement de la Commission d'hygiène, dont les pouvoirs sont expirés ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique du département d'Oran, le 12 août 1884,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est institué un Conseil d'hygiène et de salubrité publique à Mascara (département d'Oran).

ART. 2. — Le Conseil sera composé de 9 membres, y compris le président et le membre de droit, désigné par l'article 4 du décret précité.

ART. 3. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 324. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures spéciales à l'égard des provenances du Portugal.

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Sur l'avis émis par le Conseil sanitaire maritime dans sa séance du 16 septembre 1884,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de tous les ports du royaume de Portugal sont soumises en Algérie à une quarantaine d'observation de cinq jours, datant de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire au mouillage du Lazaret.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 325. — JUSTICE. — Personnel des Greffiers et Commis-greffiers en Algérie.

DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les greffiers en Algérie sont divisés en trois classes :

La première classe comprend les greffiers de la Cour d'Appel ; la seconde, les greffiers des Tribunaux de première instance ; la troisième, les greffiers de justices de paix.

Art. 2. — Les commis-greffiers rétribués par l'Etat près la Cour d'Appel ou les Tribunaux de première instance seront à l'avenir, par modification à l'article 3 de l'ordonnance du 9 février 1845, nommés et présentés au serment par les greffiers en chef sous l'approbation de ces juridictions elles-mêmes.

Ils sont hiérarchiquement assimilés aux greffiers de la troisième classe.

Art. 3. — Nul ne pourra être nommé greffier en chef de la Cour d'Appel s'il n'est licencié en droit, âgé de 27 ans accomplis, et s'il ne justifie qu'il a exercé pendant cinq ans au moins, en France ou en Algérie, les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance.

Art. 4. — Nul ne pourra être nommé greffier d'un Tribunal de première instance ou de commerce s'il ne justifie qu'il a exercé pendant cinq ans au moins, en Algérie, les fonctions de greffier de Justice de paix ou de commis-greffier rétribué par l'Etat près la Cour ou les Tribunaux de première instance.

Art. 5. — Nul ne pourra être nommé greffier de Justice de Paix, ou commis-greffier rétribué par l'Etat près la Cour d'Appel ou les Tribunaux de première instance si, en dehors des conditions requises d'âge et de moralité, il ne justifie :

1° Qu'il a subi avec succès l'examen institué par l'article ci-après ;

2° Qu'il a travaillé pendant deux ans au moins, en Algérie, et en qualité soit de commis-greffier non rétribué par l'Etat près un tribunal de première instance, soit de commis-greffier de paix, soit de secrétaire de la première présidence, ou de parquet, soit de clerc appointé chez un notaire, un défenseur, un avoué ou un huissier, soit enfin de commis de l'Enregistrement et des Domaines ou d'une conservation d'hypothèques.

Art. 6. — Les candidats aux greffes de Justices de Paix subiront un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de ces offices.

La Commission d'examen siégera au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, et sera composée du Président du Tri-

bunal et du Procureur de la République, ou des magistrats par eux délégués, et d'un troisième membre désigné par le Procureur général parmi les greffiers, les notaires, les défenseurs ou avoués, ou les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines en exercice dans l'arrondissement.

ART. 7. — Tout candidat qui produira l'un des certificats d'études de droit administratif, de législation algérienne et de coutumes indigènes instituées par le décret du 8 janvier 1881 et du 24 juillet 1882 sera dispensé de l'examen édicté par l'article qui précède.

ART. 8. — Les greffiers de justices de paix seront exclusivement chargés, dans les localités autres que celles où il existe un Tribunal de première instance, des fonctions de curateurs aux successions vacantes telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 26 décembre 1842.

L'article 43 de cette ordonnance est abrogé.

Quelle que soit l'importance de la succesion vacante, le curateur aura droit aux émoluments proportionnels fixés par l'article 44 du même règlement.

ART. 9. — Les greffiers de justices de paix seront, dans les localités dépourvues de commissaires-priseurs, exclusivement préposés aux ventes publiques mobilières.

Ils se conformeront, en ce cas, à l'arrêté ministériel du 1er juin 1841 et aux autres règlements sur la matière, sauf l'exception introduite par l'article 11 ci-après.

ART. 10. — Dans les cantons où il n'existera pas de notaire, le greffier de la justice de paix exercera de droit les fonctions notariales, conformément aux distinctions établies par le décret du 18 janvier 1875.

Le Garde des Sceaux déterminera, par arrêtés, les cantons dans lesquels le greffier devra avoir la plénitude des attributions notariales et justifie du certificat de capacité.

ART. 11. — Les greffiers chargés des curatelles, des ventes mobilières et du notariat n'auront de supplément de cautionnement à verser que dans le cas prévu par l'article 4 du décret du 18 janvier 1875.

ART. 12. — Les greffiers de justices de paix actuellement en exercice et non encore investis des fonctions de curateur aux successions vacantes, de commissaire-priseur ou de notaire au titre II, ne seront admis à remplir ces fonctions qu'après avoir subi, seulement sur les connaissances spéciales qu'elles comportent, l'examen spécifié par l'article 6.

ART. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions contrai-

res au présent décret, dont le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes assurera l'exécution.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 septembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
MARTIN FEUILLÉE.

N° 326. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations et révocations.

ARRÊTÉS DES 16, 19 ET 25 SEPTEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 28 décembre 1882, sur l'organisation de la Justice musulmane au M'zab ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le sieur Ba-Ahmed ben El-Hadj Yahya, taleb, est nommé premier assesseur à la mehakma Ibadite de Guerrara (M'zab), en remplacement du sieur El-Hadj Aoumeur ben El-Hadj Messaoud, décédé.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 septembre 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abderrahman ben Ahmed, bach-adel à la mehakma de la 5e circonscription judiciaire (Sidi-bel-Abbès) du département d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Mohamed ben Aïssa, oukil à la même mehakma, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 septembre 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu l'arrêté du 29 août 1884 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Bachir ben Ali ben Lakhdar, cadi de la 11e circonscription judiciaire (Saint-Denis-du-Sig) du département d'Oran, est nommé membre du medjlès d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Youssef, cadi du Tlélat, révoqué.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 septembre 1884.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 327. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. Art. 2. — Création d'écoles et d'emplois.

DÉCISIONS DES 24 ET 28 SEPTEMBRE 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 24 septembre 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine, portant création de trois écoles primaires à l'usage des garçons indigènes à El-Flaye, à Tinebdar et au vieux marché indigène (commune de Sidi-Aïch).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 28 septembre 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger, portant création des écoles et emplois ci-après :

Création d'écoles.

1° Une école primaire à l'usage des garçons indigènes à Aïn-Sultan, douar des Mechtras, commune mixte de Dra-el-Mizan ;

2° Une école mixte dirigée par un instituteur à Dra-ben-Khedda, commune de plein exercice de Tizi-Ouzou ;

3° Une école mixte dirigée par un instituteur à Maillot, commune mixte de Beni-Mansour.

4° Une école primaire à l'usage des garçons indigènes, à Beni-Mansour ;

5° Une école mixte dirigée par un instituteur à Fréah, commune mixte d'Azeffoun.

6° Une école de filles à Crescia (dédoublement de l'école mixte actuelle).

Création d'emplois.

1° Un 6e emploi d'institutrice-adjointe à l'école des filles, rue Socgémah (Alger) ;

2° Un 2e emploi d'instituteur-adjoint à l'école des garçons de l'Arba ;

3° Un emploi d'institutrice-adjointe à l'école congréganiste, spéciale aux filles, à Douéra ;

4° Un emploi d'instituteur-adjoint à l'école des garçons d'Aïn-Bessem ;

5° Un 2e emploi d'instituteur-adjoint à l'école des garçons de Koléa ;

6° Un 5e emploi d'instituteur-adjoint à l'école des garçons d'Orléansville ;

7° Un emploi de sous-directrice à l'école maternelle de Cherchell.

N° 328. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Concession.

DÉCRET DU 11 AOUT 1884

Par décret du Président de la République en date du 11 août 1884, il a été fait concession à Mme veuve Lyon Alemand et à MM. Lyon Alemand et Lecocq, des mines de cuivre argentifère et autres métaux connexes du Djebel-Téliouine, sises commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine.

N° 329. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation et permis de recherches.

ARRÊTÉ ET DÉCISION DES 29 AOUT ET 3 SEPTEMBRE 1884

Par arrêté en date du 29 août 1884, M. le Gouverneur général a prorogé pour une durée de deux années l'autorisation précédemment accordée au sieur Trastour de faire des recherches de combustible minéral dans les terrains dépendant du lot n° 50 du centre de Marceau, commune mixte de Gouraya, et de disposer du produit de ces recherches.

Par décision du 3 septembre 1884, M. le Gouverneur général a prorogé pour une durée de deux années l'autorisation précédemment accordée au sieur Harlaut, de disposer des minerais de fer à provenir des recherches qu'il exécute dans la forêt domaniale de Larrath, commune mixte de Gouraya.

N° 330. — TRAVAUX PUBLICS.— *Chemins de fer.*— Expropriation.

ARRÊTÉS DES 16 ET 17 SEPTEMBRE 1884

Par arrêté en date du 16 septembre 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terre, en nature de pâturage, d'une contenance de 2 ares 5 centiares, située commune d'Arzew, et nécessaire à l'établissement d'un chemin d'accès à la batterie du Sud.

Par arrêté en date du 17 septembre 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'établissement de la ligne de la Senia à Aïn-Temouchent, dans la traversée des communes de Valmy, la Senia, Misserghin, Bou Tlélis et Lourmel.

Par arrêté en date du 17 septembre 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un terrain situé dans la commune de Sétif, au lieu dit « Aïn-Chouga », et nécessaire à l'établissement d'un Blockaus en maçonnerie pour la défense de la place.

N° 331. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Bouzaréa d'aliéner divers terrains domaniaux.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 septembre 1884, la commune de Bouzaréa a été autorisée à aliéner par la voie des enchères publiques, les parcelles portant les numéros 101. 107 *bis* et 119 *bis* du plan de lotissement de la section d'El-Biar, d'une contenance ensemble de 88 h. 53 a. 30 c. Ces parcelles avaient été concédées à la commune d'Alger, pour son annexe Bouzaréa, par décret du 19 décembre 1865.

Le produit de l'aliénation sera affecté au paiement de divers travaux communaux.

N° 332. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Biskra de 23 lots d'immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 4 AOUT 1884

Aux termes d'un décret en date du 4 août 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de Biskra (département de Constantine) :

1° Pour être affecté à la constitution de ses services municipaux et à titre de dotation communale, de 22 lots d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de cette commune et présentant ensemble une contenance de 31 h. 03 a. 77 c.

2° Du droit à l'usage des eaux de quatre séguias ou canaux d'irrigation, pour en jouir de la manière et dans les propositions indiquées sur l'état de consistance annexé au dit décret.

N° 333. — SERVICE MÉDICAL DE COLONISATION. — Mutations dans le personnel.

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1884

Par arrêté en date du 3 septembre 1884 :

M. le docteur Sagrandi (Pandia-Hippatios), médecin de colonisation de 5e classe à Takitount (département de Constantine) et non encore installé, est nommé à la circonscription de Pont-de-l'Isser (département d'Oran), en remplacement de M. le docteur Cabanes, non acceptant ;

M. le docteur Vialettes (Eugène-Urbain), médecin de colonisation de 4e classe, appelé à Penthièvre (département de Constantine), par arrêté du 2 juillet dernier, passe en la même qualité à la circonscription de Bordj-bou-Arréridj (même département), en remplacement de M. Bernard, qui est mis en disponibilité ;

M. le docteur Reboul (Henri-Paulin-Félix), médecin de

colonisation de 5e classe, appelé à St-Arnaud (département de Constantine), par arrêté du 18 juin dernier, passe en la même qualité à la circonscription de Penthièvre (même département);

M. le docteur Roger (Antoine-François-Stanislas), médecin de colonisation de 4e classe, précédemment à Duquesne (département de Constantine), est appelé en la même qualité à la circonscription de Saint-Arnaud (même département), en remplacement de M. le docteur Reboul passé à Penthièvre.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 octobre 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 953

SOMMAIRE

N° 334. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 11e circonscription du département de Constantine.

DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de M. Lagrange, membre du Conseil général du département de Constantine pour la 11e circonscription (Jemmapes) ;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 11e circonscription du département de Constantine (Jemmapes) sont convoqués pour le dimanche, 26 octobre 1884, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 septembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 335. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Extension du territoire civil.*— Modification de l'arrêté constitutif de la commune mixte de M'sila (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1884.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes;

Vu la délibération du Conseil supérieur du Gouvernement, en date du 11 février 1884, sur le projet d'extension du territoire civil du département de Constantine dans le Hodna;

Vu les propositions du Général commandant la division de Constantine et celles du Préfet de ce département;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés, qui constituent actuellement une partie de la circonscription de la commune indigène de M'sila (territoire militaire du département de Constantine), savoir :

1° La ville et la tribu de M'sila;

2° La tribu d'Ouled-Mansour ou Madhi;

3° Le douar de M'tarfas (tribu des Ouled Derradj);

4° Le cheikhat d'Ouled Adi Dahara, comprenant les douars de Coudiat Ouitlen, Mall-el-Der, Selman, Marabtins, El-Djorf et Ouled Dehim (tribu des Ouled Derradj);

5° La tribu d'Ouled-Hannech;

6° La tribu de Mahdid;

7° La tribu de Dréat;

8° La tribu de Kherabcha;

9° La tribu de Melouza;

10° La tribu de Beni Ilman;

11° La tribu d'Ouled Daan;

formeront, à partir du 1er janvier 1885, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en 11 sections dont le chef-lieu sera placé à M'sila et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 15 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Un adjoint français ;

3° Deux membres français ;

4° Onze adjoints indigènes.

ART. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1884.

TIRMAN.

N° 336. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion aux communes mixtes de Boghari et de Teniet-el-Haâd de cinq tribus distraites de la commune indigène de Boghar.

ARRÊTÉS DU 10 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 11 février 1884, sur le projet d'extension du territoire civil du département d'Alger ;

Vu les propositions du Général commandant la Division d'Alger et celles du Préfet de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus d'Ouled Tsabet et d'Ouled Si Daoud (caïdat de Bou-Aïche) seront distraites, à partir du 1er janvier 1885, de la commune indigène de Boghar (territoire de commandement du département d'Alger) et réunies à la commune mixte de Boghari (territoire civil du département d'Alger). Elles formeront dans la dite commune mixte deux sections distinctes qui seront représentées, au sein de la commission municipale, par deux adjoints indigènes.

Art. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 octobre 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu la délibération du Conseil supérieur du Gouvernement en date du 11 février 1884, sur le projet d'extension du territoire civil du département d'Alger ;

Vu les propositions du Général commandant la division d'Alger et celles du Préfet de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les tribus de Doui-Hasseni, de Beni-Maïda et de Beni-Lent seront distraites, à partir du 1er janvier 1885, de la commune indigène de Boghar (territoire de commandement du département d'Alger) et réunies à la commune mixte de Teniet-el-Haâd (territoire civil du département d'Alger). Elles formeront dans la dite commune mixte trois sections distinctes, qui seront représentées, au sein de la commission municipale, par trois adjoints indigènes.

Art. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 octobre 1884.

TIRMAN.

337.— ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte de Soummam (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les arrêtés du 25 août 1880 constitutifs des communes mixtes de Fenaïa et de Sidi Aïch (arrondissement de Bougie, département de Constantine) ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les communes mixtes de Fenaïa et de Sidi-Aïch (territoire civil du département de Constantine) seront réunies, à partir du 1er janvier 1885, en une seule commune mixte, dont le chef-lieu sera placé à El-Kseur et qui prendra le nom de commune mixte de Soummam.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte sera composée de 22 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur.

2° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont désignés ci-après, savoir :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Conseillers français	Nombre total des membres de la commission municipale
La Réunion, centre	1	»	3	
Sidi-Aïch. C	1	»	2	
Oued Soummam. D	»	1	»	
Toudja. Tribu	»	1	»	
Beni-Amran. C	»	1	»	
Aït Ahmed Garets. T	»	1	»	
Fenaïa. T	»	1	»	
Tifra. T	»	1	»	21
Aït Ameur. T	»	1	»	
Aït El Hammam. T	»	1	»	
M'Zala. T	»	1	»	
Beni Ksila. T	»	1	»	
Aït Sidi Akbou. T	»	1	»	
Abd-El-Djebar. T	»	1	»	
Beni Mansour	»	1	»	
Beni Oughlis. D	»	1	»	
TOTAL	2	14	5	21

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 338. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures de quarantaines.

ARRÊTÉS DES 25 ET 30 SEPTEMBRE ET 17 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 7 septembre 1884, réduisant à cinq jours pleins la quarantaine de sept jours imposée aux provenances des ports français de la Méditerranée, par l'arrêté du 14 août 1884 ;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie, dans sa séance du 25 septembre 1884,

ARRÊTE :

ART. 1er — La quarantaine de sept jours imposée par l'arrêté sus-visé du 7 septembre 1884, aux provenances des ports français du bassin de la Méditerranée est réduite à trois jours pleins, à partir de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire au mouillage du lazaret.

ART. 2. — L'arrêté du 7 septembre 1884 est rapporté.

ART. 3. — Sont maintenues en vigueur toutes les autres dispositions de l'arrêté du 14 août auxquelles il n'a pas été dérogé par des décisions antérieures.

Fait à Alger, le 25 septembre 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le

Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'avis conforme émis, par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie, dans sa séance du 29 septembre 1884,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les provenances de Mers-el-Kebir, d'Oran et d'Arzew seront soumises, à leur arrivée dans les autres ports de l'Algérie, à une quarantaine de trois jours.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 septembre 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1884 ;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie, dans sa séance du 17 octobre 1884,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quarantaine de trois jours imposée par l'arrêté sus-visé du 25 septembre 1884, aux provenances des ports français du bassin de la Méditerranée, est réduite à 24 heures.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement

DURIEU.

N° 339. — AGRICULTURE. — Police sanitaire des animaux.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 31 mars 1884 qui a prohibé l'importation en Algérie de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du Royaume d'Italie, en raison de l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévissait dans ce pays ;

Considérant que cette épizootie est aujourd'hui éteinte ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.— Est rapporté l'arrêté du 31 mars 1884 qui avait prohibé l'importation de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du royaume d'Italie.

Fait à Alger, le 18 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 340. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés appartenant à la commune mixte de Teniet-el-Haâd (département d'Alger).

DÉCRET DU 10 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu les propositions de la Direction des Forêts, tendant à la soumission au régime forestier de 906 h. 54 a. de terrains boisés appartenant à la commune de Teniet-el-Haâd (Alger), les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Teniet-el-Haâd, en date du 1er juin 1884 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement d'Algérie, en date du 7 mars 1884 ;

Vu l'avis du Préfet ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 90 du code forestier et 128 de l'ordonnance du 1er août 1827 ;

Vu le décret du 7 octobre 1871 et l'article 1 du décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont soumis au régime forestier 906 h. 54 a. de terrains boisés, appartenant à la commune de Teniet-el-Haâd (Alger), situés sur son territoire et constituant quatre massifs, savoir :

Bois d'El-Gezzel.................	44 h. 69 a.
Bois d'Aïn bel Aïd...............	92 70
Bois de Bou Yallella............	26 15
Bois de Ben N'Seur..............	743 »
Total.......	906 h. 54 a.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

J. MÉLINE.

N° 341. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans la partie collective du douar de Sidi-Bakhti (département d Oran).

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1880 qui a désigné, pour être soumis

aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée, la partie du douar de Sidi Bakhti dépendant à cette date de la commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrondissement d'Oran, et dépendant actuellement de la dite commune mixte et des communes de plein exercice de Lourmel et de Bou-Tlélis ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1881 nommant M. Didière, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux diverses opérations ;

Vu les décrets rendus le 22 novembre 1869, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire sus-mentionné du douar de Sidi-Bakhti est détenu, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Didière a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble les conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que ces conclusions ne sont pas fondées ;

Considérant toutefois que les consorts Ould Kadi ont déjà introduit devant les Tribunaux une instance pour revendiquer, à titre melk, la terre d'Ouzzert et qu'il convient d'en attendre les résultats ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est sursis à statuer sur l'attribution des lots ci-après, compris dans la revendication Ould Kadi et faisant partie des terrains collectifs d'El-Ouzzert, savoir :

Lot n° 357, inscrit au nom du douar ;

Lots 83, 470 et 471, inscrits au nom du sieur El Habib ould Kadi et de divers ;

Lots 356 et 88, inscrits au nom de l'Etat ;

Lot n° 82, attribué au domaine public.

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus et sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le commissaire-enquêteur Didière et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies par application de la loi du 26 juillet 1873, dans la partie collective du douar de Sidi Bakhti désignée dans l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1880.

ART. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant

les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées en l'article 1er ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 342. — Séquestre. — Apposition du séquestre nominatif sur tous les biens d'un indigène du cercle de Sebdou (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Considérant que l'indigène dénommé à l'article 1er ci-après a pris part au mouvement insurrectionnel du Sud Oranais et s'est par suite rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance précitée dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la Division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant au nommé Abdel Ouahab ould M'Hamed ould el-Ariedj, de la tribu des Meghaoulia, cercle de Sebdou, département d'Oran.

Art. 2.— Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants-fermiers ou locataires des biens de cet indigène, tous

débiteurs de rentes, créances et autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 6 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 343. — JUSTICE. — *Juridiction des commandants de place.* — Attribution judiciaire du poste militaire du Kreider (division d'Oran).

DÉCRET DU 6 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des Cultes ;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842 et le décret du 10 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'administration de la justice dans le poste militaire du Kreider, nouvellement créé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Jusqu'à l'établissement d'une justice de paix dans le poste militaire du Kreider, un officier de l'armée pourra y être, sur la proposition du Procureur général et par arrêté du Gouverneur général, provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix.

Seront applicables, dans le dit territoire, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 du décret sus-visé du 10 août 1875.

ART. 2. — Le poste du Kreider est rattaché, pour l'administration de la justice, au Tribunal de Mascara.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
MARTIN FEUILLÉE.

N° 344. — JUSTICE. — Le commandant d'armes du poste militaire du Kreider est investi des attributions conférées aux juges de paix.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 6 octobre 1884 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Commandant d'armes du poste militaire du Kreider (division d'Oran), est provisoirement investi, dans toute l'étendue du terriritoire sur lequel s'exerce son action directe, des attributions conférées aux Juges de paix.

ART. 2 — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 345. — JUSTICE MUSULMANE. — Modification de l'étendue et de la composition du ressort des circonscriptions judiciaires hors Tell de la division d'Oran.

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 1870 ;
Vu le décret du 7 janvier 1883 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à l'étendue et à la composition du ressort des circonscriptions judiciaires, hors Tell, ci-après désignées, de la division d'Oran :

1° Le caïdat de Tadjérouna (annexe d'Aflou) qui a fait jusqu'à ce jour partie de la 50e circonscription, est rattaché au ressort de la 51e circonscription (Oulad Yacoub);

2° La 50e circonscription restera composée des tribus suivantes : Bou Alem, Makena, Oulad Sidi Tifour et El-Maïa, du cercle de Géryville ;

3° Les tribus des Oulad Zian Chéraga et des Oulad Haddou (annexe d'Aflou) sont distraites du ressort de la 52e circonscription (Oulad Sidi Khaled) pour faire partie de celui de la 59e circonscription (Oulad Zian Gheraba) ;

4° La tribu nouvellement organisée des Oulad Sidi Khaled Gheraba du bach-aghalik de Frenda et le douar Hadeïdat des Kâabra (ce dernier récemment annexé à la tribu des Dehalsa), sont rattachés à la 60e circonscription (Dehalça).

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 octobre 1884.

TIRMAN.

N° 346. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un adel.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohammed Ould Mohammed Bel-Hadj, taleb, est nommé adel à la 65e circonscription judiciaire hors Tell (El-Gor) de la division d'Oran, emploi vacant.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 347. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des sous-préfectures.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1884

Par arrêté du Gouverneur général en date du 13 octobre 1884 :

M. Perruchet, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Khenchela (département de Constantine), a été

chargé de remplir les fonctions de secrétaire de la sous-préfecture de Philippeville (même département), en remplacement de M. Gauthier, mis en disponibilité sur sa demande.

N° 348. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 13 ET 14 OCTOBRE 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 octobre 1884 :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. Delaître, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fedj M'Zala, a été appelé en la même qualité à Khenchela, en remplacement de M. Perruchot, chargé de remplir les fonctions de secrétaire de la sous-préfecture de Philippeville.

M. Malègue, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Batna, a été appelé en la même qualité dans la commune mixte de Fedj M'Zala, en remplacement numérique de M. Delaître.

M. Benoit, commis-rédacteur à la préfecture de Constantine, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Batna, en remplacement de M. Malègue.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 14 octobre :

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. Lobrani, administrateur de la commune mixte de Remchi, a été nommé administrateur de la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. Lapras de St-Romain.

M. Lapras de St-Romain, administrateur de la commune mixte de Sebdou, a été nommé administrateur de la commune mixte de Remchi, en remplacement de M. Lobrani.

M. Ximenès, administrateur de la commune mixte de Frendah, a été nommé administrateur de la commune mixte de Bou Kanefis, en remplacement de M. Favin Levêque.

M. Favin Levêque, administrateur de 5e classe de la commune mixte de Bou Kanefis, a été promu à la 4e classe de ses fonctions et nommé administrateur de la commune mixte de Frendah, en remplacement de M. Ximenès.

N° 349. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nominations d'officiers.

DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1884

Par décret en date du 20 septembre 1884, ont été nommés dans la compagnie de Sapeurs-pompiers de Sétif (arrondissement de Sétif, département de Constantine), savoir :

Au grade de capitaine :

M. Donnarel, Adolphe-Joseph-Frédéric.

Au grade de lieutenant :

M. Pascal, Henri.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Gérin, Armand.

N° 350. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Ouverture de la ligne de Souk-Ahras à Ghardimaou.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 28 SEPTEMBRE 1884

Par décision du 28 septembre dernier, M. le Ministre a autorisé l'ouverture, à partir du 29 du même mois, de la ligne de Souk-Ahras à Ghardimaou qui complète la jonction entre les lignes de l'Algérie et de la Tunisie.

La longueur totale de la ligne entre Souk-Ahras et Ghardimaou est de 58 kilom. 256 dont 52 kilom. 773 sur le territoire algérien.

Les stations sont les suivantes :

Souk-Ahras, Talja (halte), Sidi-Bader, Oued-Maugras, Sidi El Hemessi et Ghardimaou.

N° 351.— TRAVAUX PUBLICS.— *Chemins de fer.*— Expropriation.

ARRÊTÉS DES 25 SEPTEMBRE ET 18 OCTOBRE 1884

Par arrêté en date du 25 septembre 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'établissement de la ligne de Ménerville à Sétif dans la traversée des communes mixtes de Bordj-bou-Arréridj et des Bibans.

Par arrêté du 18 octobre 1884, le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé l'expropriation définitive des parcelles de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Tizi-Ouzou, entre les piquets 1 k. 175 et 1 k. 579-75, sur le territoire de la commune de Ménerville.

N° 352. — TRAVAUX PUBLICS. — *Aqueducs et fontaines.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1884

Par arrêté en date du 25 septembre 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement de l'aqueduc qui doit amener au village de Bizot les eaux de plusieurs sources émergeant dans la propriété Rabotte.

N° 353. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Alger d'une bande de terrains de 880 mètres carrés.

DÉCRET DU 4 AOUT 1884

Aux termes d'un décret en date du 4 août 1884, il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger, pour l'établissement de trottoirs le long de la Rampe Valée, d'une bande de terrain domanial située entre cette voie publique et le quartier de cavalerie du même nom et présentant une superficie de 880 mètres carrés.

N° 354. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. Art. 2. — Création d'écoles et d'emplois.

DÉCISIONS DES 6, 13, 16, 17 ET 18 OCTOBRE 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 6 octobre 1884, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine portant création des écoles ci-après :

1° Une école primaire à l'usage des garçons indigènes à N'Gaous, commune mixte des Oulad Soltan;

2° Une école mixte quant aux sexes à Rouached, commune mixte de Fedj-M'Zala ;

3° Trois écoles mixtes quant aux sexes, savoir :

Une à Bordj-R'dir, une à Bel-Imoun et une à Ouled Agla, commune mixte de Bordj-Bou-Arréridj ;

4° Deux écoles primaires à l'usage des garçons indigènes, savoir :

Une à Zemmorah et une à Mansourah, commune mixte des Bibans ;

5° Une école primaire à l'usage des garçons indigènes aux Ouellaguen, commune mixte d'Akbou.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 13 octobre courant, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine portant création de deux emplois d'instituteurs-adjoints à l'école de garçons de La Calle.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883 et conformément à la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine, en date du 21 août 1884, M. le Gouverneur général a, par décision du 16 octobre courant, approuvé la création d'une école primaire à l'usage des garçons indigènes dans la commune mixte d'Oum-El-Bouaghi.

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 17 octobre 1884, la création d'une nouvelle école primaire de garçons à Mostaganem et celle de deux emplois d'instituteurs-adjoints à la dite école.

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, et conformément à la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger, en date du 29 septembre 1884, M. le Gouverneur général a, par décision du 18 octobre courant, approuvé les créations d'écoles et d'emplois ci-après :

Création d'écoles.

1° Une école primaire de filles à Boghari (dédoublement de l'école mixte) ;

2° Une école enfantine à Soumah ;

3° Une école primaire à l'usage des garçons indigènes à Bouzaréa.

Création d'emplois.

1° Un emploi de sous-directrice à l'école maternelle de l'Agha (commune de Mustapha) ;

2° Un emploi de sous-directrice à l'école maternelle du Hamma (même commune);

3° Un emploi de moniteur indigène à l'école primaire des garçons indigènes de Bouzaréa.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 novembre 1884.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 954

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
355	28 oct. 1884	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 30, article 1er du budget ordinaire de 1884 (Ministère des Travaux publics), d'un crédit supplémentaire de 85,100 francs. — DÉCRET.......	587
356	28 — —	— Id. — Id. — Report au chapitre 12, article 4, du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1884) d'une somme de 100,000 francs non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1883. — DÉCRET........	588

N° 355. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 30, art. 1er, du budget ordinaire de 1884, (Ministère des Travaux publics), d'un crédit supplémentaire de 85,100 francs.

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 29 décembre 1883 portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1884 et répartition par chapitres des crédits affectés au Ministère des Travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les déclarations de M. le Trésorier payeur général de Constantine constatant qu'il a été versé au Trésor public les 19, 20, 21, 22, 24, 27 et 28 mars, 3, 7, 8, 15, 16, 19, 22 et 29 avril, 12, 13, 15, 17, 23 et 26 mai, 3 et 27 juin 1884, une somme totale de 85,100 fr. représentant la part contributive des communes mixtes du département de Constantine, dans les dépenses afférentes au traitement du personnel des Ponts et Chaussées, en Algérie, pour l'année 1884 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 17 octobre 1884,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du *Budget ordinaire de l'exercice* 1884, 1re section, *chapitre* 30 (Personnel des Travaux publics en Algérie). Article 1er. Service des Ponts et Chaussées, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-cinq mille cent francs (85,100 fr.).

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mixtes et le département de Constantine.

Art. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 octobre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. Raynal.

Le Ministre des Finances,
P. Tirard.

N° 356. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 12, article 4, du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1884), d'une somme de 100,000 francs non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1883.

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu les décrets des 30 juillet 1883 et 13 mars 1883, reportant au chapitre 50 (Colonisation en Algérie) du budget de l'Intérieur (exercice 1883) les fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours non employés sur l'exercice 1882 et s'élevant à la somme de	260.600 63
Vu les décrets des 9 novembre 1883 et 31 mars 1884, portant ouverture audit chapitre 50 (Colonisation en Algérie) du budget de l'exercice 1883, d'un crédit de provenant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours ;	59.838 76
ENSEMBLE......	320.439 39
Vu les décrets des 17 avril et 19 mai 1884 reportant au chapitre 12 (Colonisation en Algérie), 2e section, du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1884), une somme de restée disponible sur les crédits ouverts au chap. 50 du budget de l'exercice 1883 par les décrets précités ;	43.299 41
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de deux cent soixante-seize mille cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, il n'a été fait emploi, au titre de l'exercice	276.139 98
1883, que d'un crédit de	176.139 98
laissant ainsi un disponible de	100.000 »

qu'il y a lieu de reporter avec la même affectation au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1884 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au chapitre 12 (article 4) « Colonisation en Algérie » du budget du Ministre de l'Intérieur,

2e section, exercice 1884, une somme de cent mille francs (100,000 fr.) non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1884.

Pareille somme de cent mille francs (100,000 fr.) est et demeure annulée, au chapitre 50, article 5. (Colonisation en Algérie) du budget de l'Intérieur, exercice 1883.

Art. 2 — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le § 1er de l'article précédent, au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre, et destinées aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 23 octobre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

Le Ministre des Finances,
P. Tirard.

N° 357. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 30 du budget du Ministère de l'Agriculture (exercice 1884), d'une somme de 10,214 francs 64 centimes, restée disponible sur celle de 22,000 francs (exercice 1883) versée à titre de fonds de concours par la commune de Bône.

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 décembre 1883, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 16 octobre 1883, portant report à l'exercice 1883 d'une somme de 10,214 francs 64 centimes, restée disponible à la clôture de l'exercice 1882, sur le montant des fonds de concours versés au Trésor par la commune de Bône, à titre de part contri-

butive dans les dépenses des travaux de dessèchement de la petite plaine de ce nom ;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que ce crédit de 10,214 fr. 64 c. n'a pu recevoir son affectation en 1883, et doit par conséquent être reporté à l'exercice 1884, à titre de fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au budget du Ministère de l'Agriculture de l'exercice 1884 (chapitre 30, travaux hydrauliques en Algérie), une somme de dix mille deux cent quatorze francs soixante-quatre centimes (10,214 fr. 64), applicable aux travaux de dessèchement de la petite plaine de Bône, et non employée sur le crédit ouvert à l'exercice 1883.

ART. 2. — Pareille somme de 10,214 fr. 64 est annulée au budget du Ministère de l'Agriculture de l'exercice 1883, (chapitre 24, travaux hydrauliques en Algérie).

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours par la ville de Bône.

ART. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

J. MÉLINE.

Le Ministre des finances,

P. TIRARD.

N° 358. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 66 *bis* du budget du Ministère des Finances (exercice 1884), d'une somme de 143,481 francs 10 centimes, restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 62 *bis* du même budget (exercice 1883).

DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1884 ;

Vu le décret du 2 mars 1883 ouvrant à l'exercice 1883 une somme de 72.335 83
versée au Trésor à titre de fonds de concours (soultes de rachat du séquestre);

Vu le décret du 26 décembre 1883 portant report à l'exercice 1883 d'une somme de.................... 200.905 97
non employée, à la clôture de l'exercice 1882, sur les fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours et provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Ensemble...... 273.241 80

Vu les décrets du 22 mars et 23 juin 1884 portant report à l'exercice 1884 :

Le premier, d'un crédit de.......... 30.000 »
Le deuxième, d'un crédit de........ 46.128 73 } 76.128 73

demeurés indisponibles sur le montant des fonds alloués par les crédits précités des 2 mars et 26 décembre 1883 ;

Reste comme crédits ouverts. 197.113 07

Vu le compte définitif de l'exercice 1883 duquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1883 ne s'élève qu'à.. .... 53.631 97

laissant ainsi sans emploi un disponible de......... 143.481 10

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La somme de cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-un francs dix centimes (143,481 fr. 10) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1883, par les décrets des 2 mars et 26 décembre 1883, 22 mars et 23 juin 1884, au chapitre 62 *bis* du budget du Ministère des Finances (liquidation des suites de l'apposition du séquestre) est et demeure annulée.

Art. 2 — Il est ouvert au Ministère des Finances au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, un crédit de cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-un francs dix centimes (143,481 fr. 10) applicable au chapitre 66 *bis* nouveau (liquidation des suites de l'apposition du séquestre).

Art. 3 — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours provenant des soultes du rachat du séquestre.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 31 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 359. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour les exercices 1875, 1876, 1877 et 1878.

DÉCRETS DES 12 AOUT ET 17 SEPTEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 66 et 67 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1875, sont définitivement réglées, conformément aux résultats du compte départemental ci-annexé, savoir :

RECETTES

SECTION I.	Fonds libres des exercices antérieurs.		321.431 21
SECTION II.	Impôt arabe.........	2.293.050 32	2.438.402 18
	Produits éventuels...	146.351 86	
SECTION III.	Produits éventuels extraordinaires......	294.251 59	1.482.664 47
	Subventions de l'Etat pour les routes départementales et chemins vicinaux de grande communication......	507.000 »	
	Assistance publique	681.412 88	
	TOTAL DES RECETTES....		4.242.497 86

DÉPENSES

Report............		4.242.497 86
SECTION I. — Restes à payer des exercices antérieurs..........................	52.107 62	
SECTION II. — Dépenses ordinaires et obligatoires....................	1.104.788 13	
SECTION III. — Dépenses extraordinaires et facultatives.............	1.514.137 51	
	2.671.033 26	

DÉPENSES SPÉCIALES

SECTION IV.			
Dépenses spéciales proprement dites...............	453.593 46	1.063.966 61	
Assistance hospitalière.............	630.373 15		
Montant des dépenses effectuées		3.734.999 87	
Sur ce total, il reste à payer :			
Pour mandats expédiés et non présentés au payeur.	15.863 09	65.211 42	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites.......	49.348 33		
Reste en dépenses acquittées...		3.669.788 45	3.669.788 45
EXCÉDANT DES RECETTES.........			572.709 41

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 66 et 67;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1876, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé, savoir :

RECETTES

SECTION Ire. — Fonds libres de l'exercice 1874				343.991 63
SECTION II	Impôt arabe...	2.737.736.39	2.864.004 88	3.237.299 91
	Produits éventuels ordinaires..	126.268 49		
SECTION III.	Subventions de l'Etat	» »	2.634 14	
	Produits éventuels extraordinaires...........	2.634 14		
SECTION IV.	Subvention extraordinaire de l'Etat pour chemins vicinaux de grande communication..............	365.000 »	370.660 89	
	Produits éventuels spéciaux	5.660 89		
TOTAL DES RECETTES........				3.581.291 54

DÉPENSES

SECTION Ire. — Restes à payer des exercices antérieurs		157.646 88	
SECTION II. — Dépenses ordinaires et obligatoires		1.117.358 25	
SECTION III. — Dépenses extraordinaires et facultatives		1.324.179 08	
SECTION IV. — Dépenses spéciales..		449.884 30	
Total........		3.049.068 51	
Sur ce chiffre de dépenses, il reste à payer pour mandats émis et non présentés au payeur....	26.626 42	69.190 65	
A mandater ultérieurement pour dépenses constatées.............	42.564 23		
Reste en dépenses acquittées..		2.979.877 86	2.979.877 86
EXCÉDANT DES RECETTES A REPORTER A 1878...			601.413 68

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 66 et 67 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1877, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé :

RECETTES

Section Ire. — Fonds libres de l'exercice 1875.....				572.709 41
Section II	Impôt arabe...	2.967.248 20	3.148.569 22	3.836.599 76
	Produits éventuels ordinaires..	181.321 02		
Section III.	Contingent des communes pour les chemins vicinaux	17.500 »	95.567 46	
	Produits éventuels extraordinaires.....	78.067 46		
Section IV.— Subventions de l'Etat et autres........................			592.463 08	
			Total des Recettes........	4.409.309 17

DÉPENSES

Section Ire. — Restes à payer des exercices antérieurs..........................	178.525 77	
Section II.— Dépenses ordinaires et obligatoires......................	1.168.216 61	
Section III. — Dépenses extraordinaires et facultatives.............	2.554.200 22	
A reporter.......	3.900.942 60	4.409.309 17

Report.....	3.900.942 60	4.409.309 17
SECTION IV. — Dépenses spéciales proprement dites................	555.466 04	
Total..........	4.456.408 64	
Sur ce total de dépenses, il reste à payer pour mandats émis et non présentés au payeur....... 29.840 31 A mandater ultérieurement pour dépenses constatées............. 42.215 67	72.055 97	
Reste en dépenses acquittées..	4.384.352 67	4.384.352 67
EXCÉDANT DE RECETTES A REPORTER A 1878...		24.956 50

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1878, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte départemental ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

ART. 1er. — Impôt arabe. Fonds libres de 1876 et de 1877................	626.370 18	3.251.544 38	4.101.024 11
Recettes propres à 1875...............	2.625.174 20		
ART. 2. — Produits éventuels ordinaires.........................		849.479 73	
A reporter......			4.101.024 11

DÉPENSES

		Report.......	4.101.024 11
Montant des dépenses effectuées.		4.803.217 84	4.716.096 19
Sur ce solde, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur..............	9.965 76	87.121 65	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites.................	77.155 89		
Reste en dépenses acquittées....		4.716.096 19	
Excédent de dépenses à rembourser au Trésor au titre du budget ordinaire de 1879.............			615.072 08

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er. — Impositions extraordinaires............................	» »	229.909 66
Art. 2. — Emprunts......	» »	
Art. 3 — Produits éventuels extraordinaires.........................	229.909 66	

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées............ ...		» »
Excédent de recettes reporté à 1879, savoir :		
Art. 1er..........................	» »	229.909 66
Art. 2	» »	
Art. 3	229.909 66	

Art. 2 — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 septembre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Waldeck-Rousseau.

N° 360. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 10e circonscription du département d'Oran.

DÉCRET DU 1er NOVEMBRE 1884.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Duforest, membre du Conseil général d'Oran pour la 10e circonscription (Perrégaux) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 10e circonscription du département d'Oran (Perrégaux), sont convoqués, pour le dimanche 23 novembre 1884, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1884, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 362. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Octroi de mer.* — Réglementation de la perception du tarif de l'octroi de mer, à partir du 1er janvier 1885 jusqu'au 31 décembre 1889.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres des Finances et de l'Intérieur;

Vu l'avis du Ministre du Commerce ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'article 5 de la loi du 4 août 1844, les articles 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'article 166 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant en Algérie un octroi municipal de mer;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1885 et jusqu'au 31 décembre 1889 inclusivement, l'octroi municipal de l'Algérie sera perçu conformément au tarif annexé au présent décret.

ART. 2. — Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt, d'acquitter immédiatement le droit.

ART. 3. — Sont promulgués en Algérie : 1° l'article 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 et l'article 9 de la loi du 24 mai 1834 ; 2° l'article 15 de la loi du 27 Frimaire, An VIII.

ART. 4. — Il sera statué dans la forme des réglements d'administration publique sur l'étendue du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer, sur le mode de répartition de son produit sur les perceptions à l'intérieur, l'entrepôt commercial et industriel, le transit, les règles du contentieux, les abonnements et en général sur les règles de la perception.

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1886, le droit intérieur sur l'alcool sera réduit à 22 fr. 50 par hectolitre.

Art. 6. — Pendant cette période et seulement pour sa durée, il pourra être pourvu, par des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie pris après avis du Conseil de Gouvernement, aux mesures d'éxécution prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Les Ministres de Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*, tarif de l'octroi municipal de mer en Algérie.

Tableau.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS projetés
		francs.
Glucose	les 100 kilog.	10
Cafés et faux cafés....................	id.	30
Sucres bruts et vergeoises	id.	15
Sucres raffinés........................	id.	20
Chicorée moulue........................	id.	5
Thé....................................	id.	25
Poivre et piment.......................	id.	35
Marrons, châtaignes et leurs farines...	id.	5
Cannelle et Cassia lignea.	id.	45
Muscades, macis et vanille.............	id.	100
Clous et griffes de girofle............	id.	40
Huiles minérales.......................	id.	
Alcool pur, contenu dans les esprits, liqueurs, etc.......................	l'hectolitre	45
Bière..................................	d .	5

Fait à Paris, le 26 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du Commerce,
ROUVIER.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 363. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Octroi de mer.* — Arrêté réglementant la perception du tarif de l'octroi de mer, conformément au décret du 26 décembre 1884.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 26 décembre 1884, sur l'octroi municipal de mer en Algérie ;

Vu les dispositions transitoires dudit décret, notamment l'article 5, qui confère au Gouverneur général de l'Algérie le soin de pourvoir par des arrêtés, pris après avis du Conseil de Gouvernement, aux mesures d'exécution que comporte le décret jusqu'à ce que ces mesures aient été édictées par le réglement d'Administration publique prévu à l'article 4 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La perception, dans les ports de mer et aux frontières de terre de l'Algérie, des taxes établies par le tarif joint au décret du 26 décembre 1884, continuera d'être effectuée par l'Administration des Douanes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1844, combinées avec celles de l'article 10 du décret du 11 août 1853 et de l'article 2 du décret du 18 juillet 1864.

ART. 2. — Il sera procédé par les soins de l'Administration des Contributions diverses, aussi bien dans le territoire civil que dans le territoire de commandement des trois départements de l'Algérie, à la constatation et au recouvrement des droits dûs, en vertu de l'article 2 du décret, par toute personne qui aura déclaré ou qui aura été reconnue préparer ou fabriquer des objets compris au tarif sus-visé.

ART. 3. — A partir du 1er janvier 1885, tout industriel préparant ou fabriquant l'un des produits énumérés au tarif annexé au décret du 26 décembre 1884, devra faire immédiatement au bureau de Recette des Contributions diverses de sa circonscription la déclaration prévue par l'article 2 du décret sus-visé.

Dans la suite, tout industriel de ces mêmes catégories qui s'établira, sera tenu de faire la même déclaration dans les dix jours qui précéderont l'ouverture de son usine.

Cette déclaration devra indiquer :

1° La nature de sa fabrication ;

2° Les locaux affectés à son industrie ;

3° La capacité de ses chaudières, bacs ou cuves.

Art. 4. — Ces industriels seront admis à contracter pour l'acquittement des droits un abonnement annuel ou trimestriel dont les conditions seront débattues contradictoirement avec le Directeur des Contributions diverses, ou son représentant.

Pour la conclusion de l'abonnement, les industriels seront tenus de communiquer leurs livres de commerce aux agents des Contributions diverses.

Cet abonnement ne sera valable qu'après approbation par le Gouverneur général. Le montant de cet abonnement sera payé par fractions mensuelles à la caisse du Receveur des Contributions diverses qui aura reçu la déclaration.

Art. 5. — A défaut d'abonnement, le quantum des droits sera déterminé d'après les constatations opérées dans l'usine par les agents des Contributions diverses, conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

L'industriel non abonné devra tenir deux livres indiquant : l'un, les matières premières introduites dans l'usine, l'autre les produits fabriqués. Les brasseurs devront consigner sur ce second livre, avant toute fabrication, les dates de mises de feu.

Ces livres cotés et paraphés par le Maire, le Juge de paix ou le Président du Tribunal de Commerce, seront produits à toute réquisition des agents des Contributions diverses.

Les droits seront liquidés mensuellement sur les produits fabriqués, déduction faite des quantités exportées pour lesquelles il devra être produit la justification régulière de sortie et des quantités entreposées, si l'industriel a réclamé l'entrepôt.

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 29 mars 1832.

Les Directeurs des Contributions diverses exerceront dans leurs départements respectifs les fonctions de préposés en chef de l'octroi.

Toutes les attributions en matière d'octroi autres que celles dévolues au Directeur des Contributions diverses, tant en cette dernière qualité qu'en celle de Préposé en chef de l'octroi, seront exercées par le Gouverneur général de l'Algérie qui pourra, s'il le juge à propos, les déléguer en partie ou en totalité aux Préfets des départements.

Art. 7. — Le montant des recouvrements des droits sera

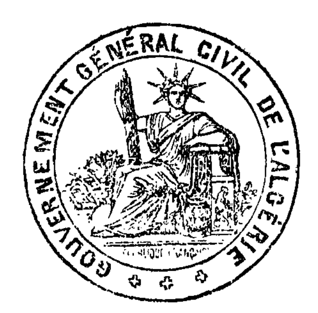
centralisé à la fin de chaque mois dans la caisse du Receveur des Contributions diverses du chef-lieu du département.

Le 1er de chaque mois, le Directeur des Contributions diverses notifiera à la Préfecture le chiffre des sommes perçues par ses agents pendant le mois précédent, déduction faite de 5 p. 0/0, prélevé sur le produit brut destiné à couvrir les frais de perception. Ce chiffre de perceptions, joint à celui fourni, le même jour, par l'Administration des Douanes, constituera le produit net de l'octroi de mer à répartir mensuellement par le Préfet entre les communes de plein exercice et mixtes. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la répartition du produit net de l'octroi municipal de mer continuera d'être effectuée conformément aux dispositions combinées de la décision du Gouverneur général du 14 octobre 1863, de l'article 16 du décret du 18 août 1868 et du décret du 19 janvier 1875.

ART 8. — Les Préfets des trois départements, le Directeur des Douanes de l'Algérie et les Directeurs des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 décembre 1884.

TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 décembre 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1884

N° 955

SOMMAIRE

N° 363. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes de plein exercice.* — Réunion, à la commune de Dellys (département d'Alger), du territoire de colonisation et du douar des Beni Slyem, distraits de la commune mixte de Dellys.

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet tendant à distraire de la commune mixte de Dellys le périmètre de colonisation et la tribu de Beni-Slyem, pour être réunis à la commune de plein exercice de Dellys ;

Vu les délibérations de la commission syndicale instituée au village des Beni-Slyem, de la Djemâa du douar des Beni-Slyem et de la commission municipale de la commune mixte de Dellys ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de plein exercice de Dellys ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le périmètre de colonisation de Beni-Slyem et la tribu du même nom seront distraits, à partir du 1er janvier 1885, de la commune mixte de Dellys et réunis, à cette date, à la commune de plein exercice du même nom (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 364. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.*— Réunion, à la commune mixte de Teniet-el-Haâd, du centre de population européenne du « Camp-des-Chênes », distraits de la commune mixte du Djendel (département d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 1884

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les arrêtés du 25 août 1880, portant création des communes mixtes du Djendel et de Teniet-el-Haâd;

Vu la décision gouvernementale en date du 29 avril 1879, autorisant la création : 1° du centre de colonisation du Camp-des-Chênes, par prélèvement sur le territoire des tribus de Tighzert et d'Haraouat ; 2° du centre du Pont-du-Caïd, par prélèvement sur la tribu d'Haraouat ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de rattachement du centre du Camp-des-Chênes à la commune mixte de Teniet-el-Haâd (arrondissement de Miliana, département d'Alger) ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne du « Camp-des-Chênes » et son territoire de colonisation seront distraits, à partir du 1er janvier 1885, de la commune mixte de Djendel et réunis à celle de Teniet-el-Haâd (arrondissement de Miliana, département d'Alger).

La limite entre ces deux communes mixtes est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La Commission municipale de la commune mixte de Teniet-el-Haâd est composée de 14 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, où à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Des représentants de chacune des sections de la commune mixte dont le nombre et la qualité sont désignés ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints spéciaux français.	Conseillers français	Adjoints indigènes	NOMBRE TOTAL des membres de la commission municipale.
Pont-du-Caïd	1			
Camp-des-Chênes	1			
Ighoud			1	
El-Khemaïs		1	1	
Taza			1	
Siouf			1	
El Medad			1	13
Ben Naouri			1	
Aïn-el-Anseur			1	
Khobazza			1	
Ouled Cheik			1	
Haraouat			1	

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 novembre 1884.

TIRMAN.

N° 365. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes de plein exercice.*— Création de la commune d'Aïn-el-Hadjar (département d'Oran).

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet tendant à la création de la commune de plein exercice d'Aïn El-Hadjar ;

Vu l'avis de la Commission syndicale d'Aïn El-Hadjar ;

Vu la délibération de la Djemâa des Ouled Daoud (tribu de Djeffra-Chéraga), en date du 30 août 1883 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune indigène de la Yacoubia ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le centre d'Aïn El-Hadjar et les terrains désignés au plan par des hachures jaunes seront distraits, à partir du 1er janvier 1885, de la tribu des Ouled Daoud (commune indigène de la Yacoubia, territoire de commandement d'Oran). Ils formeront, à compter de la date sus-indiquée, dans l'arrondissement de Mascara (département d'Oran), une commune de plein exercice dont le chef-lieu sera placé à Aïn El-Hadjar, et qui en portera le nom.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 366. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Réunion, aux communes mixtes des Rirhas, de Bordj-bou-Arréridj et des Eulmas, des territoires de l'ancienne commune mixte de Sétif (département de Constantine).

ARRÊTÉS DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1885, de la commune mixte de Sétif (territoire civil du département de Constantine), savoir :

1° Les fermes de Guellal ;

2° Le douar de Guellal ;

3° Le douar de Ben Dhiab ;

4° Le douar de Guidjal ;

5° Enfin les centres de colonisation de Tinar et de Ras-el-Ma.

Ils seront réunis, à partir de la date sus-indiquée à la commune mixte de Rirha (territoire civil de Constantine) dont ils formeront cinq sections communales distinctes.

ART. 2. — La Commission municipale de la commune mixte de Rirha sera composée de vingt-huit membres, savoir :

1° De l'administrateur président ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

2° Des représentants de chacune des sections de la commune dont le nombre et la qualité sont désignés ci-dessous, savoir :

TABLEAU.

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Conseillers français	Nombre total des membres de la commission municipale
Guellal, fermes	1		1	
Centres de Tinar et de Ras-el-Ma	1		1	
Chott-El-Malah. D		1		
Ouled-Bouthara. D		1		
Guebelt-Zdin. D		1		
Ouled-Mahallah. D		1		
Bled-Ras-el-Ma. D		1		
Bled-Larbaa. D		1		
Bled-Madjouba. D		1		
Ouled-Abd-el-Ouahad. D		1		
Aïn-Titest. D		1		
Ouled-Braham. D		1		
Ouled-Tebben. D		1		27
Ouled-Si-Ahmed. D		1		
Aïn-Ksar. D		1		
Kherbet-Ksar-Et-Thir. D		1		
El-Frikat (fract. des Rhiras Guebala). T.		1		
Ouled-Sebaa, Id		1		
Ouled-Hadjez Id		1		
Bou-Chabet. Id		1		
El-Amouassa. Id		1		
Sebkha Id		1		
Guellal. D		1		
Ben-Dhiab. D		1		
Guidjal. D		1		

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet de Constantine :
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1885, de la commune mixte de Sétif (territoire civil de Constantine), savoir :

1° Le hameau d'Abd-el-Bey et les fermes d'Aïn Zada ;

2° Le douar d'El-Hammama ;

3° Le douar de Gherazla ;

4° La tribu d'Ouled Mosly.

Ils seront réunis, à partir de la date sus-indiquée, à la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (territoire civil de Constantine), dont ils formeront quatre sections distinctes.

ART. 2. — La Commission municipale de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj sera composée de vingt-sept membres, savoir :

1° De l'Administrateur président ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint à l'Administrateur ;

2° Des représentants de chacune des sections de la commune mixte, dont le nombre et la qualité sont désignés ci-dessous, savoir :

TABLEAU.

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Conseillers français	Nombre total des membres de la commission municipale
Sidi Embareck. C. et F.	1	«	1	26
Sidi Embareck (frac. ind.)	»	1	»	
Bel Imour. C. et F.	1	»	1	
Chenia. Id.	1	»	»	
El Anasser. Id.	1	»	»	
Medjana. Id.	1	»	1	
Medjana (fraction indigène)	»	1	»	
Aïn-Sultan. C. et F.	1	»	1	
El Achir. Id	1	»	»	
Ouled Agla. C.)	1	»	»	
Bordj R'dir. C. et F.	1	»	»	
Zeggueur (fraction de T.)	»	1	»	
Rilassa. Id.	»	1	»	
Aïn-Tagrout. Id.	»	1	»	
El-Ksour. Id.	»	1	»	
Rabta. Id.	»	1	»	
M'Karta. Id.	»	1	»	
Zmala. Id.	»	1	»	
Abd-el-Beg et fermes de Zada	1	»	»	
El-Hammama. D.	»	1	»	
Gherazla. D.	»	1	»	
Ouled Mosly. T.	»	1	»	

ART. 3. — M. le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1884.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Sétif (territoire civil de Constantine), dont la circonscription comprend les territoires ci-après désignés, savoir :

1° Le centre et le territoire de colonisation de Beni-Foudha ;

2° Le douar des Ouled-Sabeur ;

3° Le douar des Ouled-Ali-ben-Naceur ;

4° Le douar des Ouled-Mansour ;

5° Le douar de Medjounès ;

6° Le douar des Ouled Adouan ;

7° Le douar de Cherfa.

Sera réunie, à partir du 1er janvier 1885, à la commune mixte des Eulma (territoire civil du département de Constantine).

Le centre de population et les douars sus-désignés formeront, à partir de cette date, dans la commune mixte des Eulma, sept sections communales distinctes.

ART. 2. — La commission municipale de la dite commune mixte sera composée de vingt-un membres, savoir :

1° De l'administrateur président ou à son défaut, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Des représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont désignés au tableau ci-après, savoir :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Conseillers français	Nombre total des membres de la commission municipale
Beni Foudha, centre	1		1	20
Bir-el-Arch et fermes de Tachouda	1		1	
Beïda-Bordj, douar		1		
Sakra. D		1		
Bazer. D.		1		
Tella. D		1		
Ouled-Mekhencha. D		1		
Ouled-Bel-Kheïr. D		1		
Ouled-Bel-Aouchat. D		1		
Merioud. D		1		
Bellaa. D		1		
Ouled-Zaïm. D		1		
Ouled-Sabeur. D		1		
Ouled-Ali-ben-Naceur. D		1		
Ouled-Mansour. D		1		
Medjounès. D		1		
Ouled-Adouan. D		1		
Cherfa. D		1		

ART 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 367. — ADMINISTRATION COMMUNALE — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Création de la commune mixte du Telagh (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 9 février 1884, sur le projet d'extension du territoire civil du département d'Oran ;

Vu les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Préfet de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés, savoir :

1° Le centre de population européenne du Telagh ;

2° Le centre de population européenne de Daya ;

3° Le centre de population européenne de Magenta ;

4° Le centre de population européenne de Bedeau (Raz-el-Ma) ;

5° Le hameau de Slissen ;

6° Le douar d'Oued-Sefioun (ancienne tribu des Djeffra ben Djafeur) ;

7° Le douar d'Oued-Taourira ;

8° La tribu d'Ouled-Balaghr-Tahta ;

9° La tribu d'Ouled-Balaghr-Fouagha,

appartenant actuellement à la commune mixte militaire de Daya (territoire de commandement du département d'Oran), formeront à partir du 1er janvier 1885, dans le territoire civil du département d'Oran, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé au Telagh et qui en portera le nom.

ART. 2. — La commission municipale de la dite commune sera composée de 14 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;

2° Un adjoint et un membre français pour le centre de Telagh ;

3° Un adjoint et un membre français, pour le centre de Daya;

4° Un adjoint et deux membres français pour celui de Magenta ;

5° Un adjoint français pour chacun des centres de Ras-el-Ma et de Slissen ;

6° Quatre adjoints indigènes.

ART. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 368. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Réunion, à la commune mixte de Saïda (département d'Oran), de deux tribus distraites de la commune indigène de la Yacoubia.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur du Gouvernement, en date du 9 février 1884, sur le projet d'extension du territoire civil du département d'Oran;

Vu les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Préfet de ce département;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus de Maalif et d'Ouaïba seront distraites. à partir du 1er janvier 1885, de la commune indigène de la Yacoubia (territoire militaire d'Oran), et réunies à cette date à la commune mixte de Saïda (territoire civil d'Oran).

Elles formeront dans la dite commune deux sections distinctes qui seront représentées au sein de la commission municipale par deux adjoints indigènes.

Art. 2. — Le Général commandant la Division et le Préfet d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 369. — Administration communale. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Est suspendu provisoirement l'arrêté prononçant la réunion des communes mixtes de Fenaïa et de Sidi-Aïch (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie;

Vu le décret du 7 avril 1884, art. 7;

Vu l'arrêté du 20 décembre courant, portant réunion des communes mixtes de Sidi-Aïch et de Fenaïa, arrondissement de Bougie (département de Constantine),

ARRÊTE :

Art. 1er — L'exécution de l'arrêté du 20 décembre 1884 prononçant la réunion des communes mixtes de Sidi-Aïch et de Fenaïa, est suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 370. — Administration communale. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Réuuion à la commune mixte d'Attia (département de Constantine), du centre de Cheraïa et du douar d'Arb-el-Goufi, distraits de la commune mixte de Collo.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, art. 7;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne de Cheraïa et le douar d'Arb-el-Goufi seront distraits, à partir du 1er janvier 1885, de la commune mixte de Collo (territoire civil du département de Constantine) et réunis à celle d'Attia, dont ils formeront deux sections distinctes.

ART. 2. — La Commission municipale de la commune mixte d'Attia sera composée de 16 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Conseillers français	TOTAL
Cheraïa (centre de pop. eur.)	1		4	15
Arb-el-Goufi, D...........		1		
Afensou, D...............		1		
Ouled-M'rabot, D.........		1		
Ouled-Hamidech, D......		1		
Ouled-Djemaa, D.........		1		
Ziabra, D................		1		
Djezia, D................		1		
El-Oudja (fraction)........		1		
Elli-Zeggar, Id...........		1		
Beni-Zid, Id...........		1		

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

Tirman.

N° 371. — Administration communale. — *Circonscriptions des communes indigènes.* — Réunion, à la commune indigène de la Yacoubia, de deux tribus et d'un douar, distraits de la commune mixte de Daya (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874 sur l'organisation des communes indigènes des territoires de commandement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la Division d'Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le douar d'Oum-el-Doud et les tribus d'Ouled-Amran et Ouled-Attia (Beni-Mathar) seront distraits, à partir du 1er janvier 1885, de la commune mixte de Daya, et réunis à la commune indigène de Yacoubia (territoire de commandement du département d'Oran).

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 décembre 1884.

Tirman.

N° 372. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Réunion à la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), de la commune mixte d'El-Arrouch.

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes mixtes de Jemmapes et d'El-Arrouch (département de Constantine, arrondissement de Philippeville), sur le projet de réunion de ces deux circonscriptions administratives ;

Vu les délibérations des commissions municipales des deux communes mixtes ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte d'El-Arrouch est réunie à celle de Jemmapes pour former, à l'avenir, dans le territoire civil du département de Constantine, une nouvelle commune mixte dont le chef-lieu sera placé à Jemmapes et qui portera le nom de commune mixte de Jemmapes.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte sera composée de 32 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune dont le nombre et la qualité sont déterminés conformément aux indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français.	Adjoints indigènes.	Membres français	TOTAL
La Robertsau, C..........	1		2	
Aïn-Cherchar, C	1		2	
Djendel, C et fermes de Lassahas...............	1		3	
Guerbès, T........		1		
Radjetas, D........		1		
Mellila, D........		1		
Oued-Ghara, D........		1		
Meziet, D........		1		
El-Ghrar, D........		1		
Ghezala, D........		1		
Bou-Taïeb, D........		1		
Tengout, D........		1		31
Oum-el-Nehal, D........		1		
Arb-Skikda, D........		1		
El-Ghedir, D........		1		
Ouled-Messaoud, D........		1		
Khendek-Asla, D........		1		
Hazabra, D........		1		
Ouled-Hamza, D........		1		
Ouled-Habeba, D........		1		
Beni-Ahmed, D........		1		
Ouled-Derradj, D........		1		
Gherazla, D........		1		
Khorfan, D........		1		
Totaux.......	3	21	7	31

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 373. — Administration communale. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Création de la commune mixte d'Aïn-Touta (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 11 février 1884;

Vu les propositions du Général commandant la Division et du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits savoir :

1° Le centre de population européenne d'Aïn-Touta;
2° Le douar Ouled-Chelih;
3° Les fractions de douar El-Biar et El-Ksour;
4° Le douar El-Briket,
de la commune mixte de Batna;
5° Le douar de Tilatou, de la commune mixte des Ouled-Soltan;
6° La fraction d'El-Atsamma; } Tribu des Fédala.
7° La fraction d'Ouled-Ahmed; } Tribu des Fédala.
8° La fraction d'Ouled-er-Rabah; } Tribu des Fédala.
9° La fraction d'Ouled-el-Amradça; } Tribu des Beni-Maafa,
10° La fraction d'El-Fitatcha; } Tribu des Beni-Maafa,
de la commune indigène de Batna (territoire de commandement du département de Constantine).

Ils formeront, à partir du 1er janvier 1885, dans le terri-

toire civil du département de Constantine, une commune mixte distincte, divisée en 10 sections, dont le chef-lieu sera placé à Aïn-Touta et qui en portera le nom.

La limite entre cette commune mixte, la commune indigène, la commune mixte de Batna et la commune mixte d'Ouled-Soltan est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Touta sera composée de 12 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Un adjoint français et un membre français pour la section d'Aïn-Touta ;

3° Neuf adjoints indigènes.

ART. 3. — Le Préfet du département et le Général commandant la Division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 374. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Réunion à la commune mixte de Batna (département de Constantine), de deux tribus distraites de la commune indigène de Batna. — La commune mixte de Batna portera, à l'avenir, le nom de commune mixte d'Aïn-El-Ksar.

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 11 février 1884 ;

Vu les propositions du Général commandant la Division et du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Achêches proprement dits et la

tribu des Ouled Fadhel sont distraites de la commune indigène de Batna (territoire de commandement du département de Constantine) et réunies à la commune mixte du même nom (territoire civil du même département).

La limite entre ces deux communes est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé

Art. 2. – La commune mixte de Batna, dont le chef-lieu est transféré au village d'El-Mâader, portera, à l'avenir, le nom de commune mixte d'Aïn-el-Ksar.

Art. 3. — Cette commune mixte comprendra 29 sections, savoir :

1° Le centre de population européenne d'Aïn-Yagout ;
2° Le centre de population européenne de Fontaine-Chaude ;
3° Le centre de population européenne d'Aïn-el-Ksar ;
4° Le centre de population européenne de Seriana ;
5° Le douar d'Oued-el-Ma ;
6° Id. d'El-Ksar ;
7° Id. de Cheddi ;
8° Id. d'Ouled-Meheanna ;
9° Id. de Bou-R'zel ;
10° Id. de Zana ;
11° Id. Ouled Mohammed ben Ferroudj ;
12° Id. de Zouï ;
13° Id. Ouled si Ali Tahamment ;
14° Id. Ouled bou Djem â ;
15° Id. Ilerman ;
16° Id. Ouled-Zaïd ;
17° Id. Haracta Djerma Dahra ;
18° Id. Haracta Djerma Guebala ;
19° Id. Aïn-el-Assafeur;
20° Id. Ouled-Atsman ;
21° Id. Tlets ;

22° La fraction des Ouled Maklouf ; 23° Id. Ouled Sidi bel Kheir ; 24° Id. Ouled Moussa ; 25° Id. Ouled Mellouk ;	Achèches proprement dits.
26° Id. Ouled Si Mansour ; 27° Id. Ouled Amor ben Fadhel ; 28° Id. Ouled Fadhel ;	Ouled-Fadhel.

29° La smala de Chemora.

Art. 4. — La Commission municipale de cette commune sera composée de 32 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Quatre adjoints français, un pour chacun des centres d'Aïn Yagout, de Fontaine-Chaude, d'Aïn-el-Ksar et de Seriana ;

3° Deux membres français dont un pour chacun des centres d'Aïn Yagout et de Fontaine-Chaude ;

4° Vingt-cinq adjoints indigènes.

ART. 5. — Le Préfet du département et le Général commandant la division de Constantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 375. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.*— Réunion, à la commune mixte de Sedrata (département de Constantine), d'une tribu distraite de la commune indigène de Souk-Ahras.

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1880, constitutif de la commune de Sedrata ;

Vu le décret du 7 avril 1884 article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet du département et du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Mahatlab, distraite de la commune indigène de Souk-Ahras, est réunie à la commune mixte de Sedrata (territoire civil de Constantine).

ART. 2. — La composition de la commission municipale de la commune mixte de Sedrata est ainsi modifiée ; elle se composera de dix-neuf membres, savoir :

1° L'Administrateur, président ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune dont le nombre et la qualité sont déterminés ci-après, savoir :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Sedrata, fraction de tribu..	1	1		
Ouled-bou-Afia, id........		1		
Beni-Oudjana, tribu.......		1		
Terraguelt, douar.........		1		
Bou-Haouch, id..........		1		
Aïn-Snob, id..........		1		
Mouladheïn. id...........		1		
El-Zerg, id..........		1	2	18
Tribu des Mahatlah. Ouled-Si-Moussa.....		1		
Tribu des Mahatlah. Ouled-el-Hadj........		1		
Tribu des Mahatlah. Ouled-Si-Ahmed.....		1		
Tribu des Mahatlah. Ouled-bel-Kassem....		1		
Tribu des Mahatlah. Ouled-Sebâa.........		1		
Tribu des Mahatlah. Ouled-Si-Saïd......		1		
Tribu des Mahatlah. Ouled-Rezkallah.....		1		

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 376. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Création de la commune mixte de La Calle (département de Constantine).

ARRÊTÉS DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet du département et du Général commandant la division de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune indigène de La Calle (territoire de commandement de Constantine) formera à l'avenir, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte distincte dont le chef-lieu est placé provisoirement à La Calle et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte est composée de 12 membres, savoir :

1° L'administrateur président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminés suivant les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Ouled-Messaoud, T.......		1		
Chiebna, T...		1		
Ouled-Ali-Achicha, T....		1		
Ouled-Nasser, T..........		1		
Ouled-Amar-ben-Ali, T...	1	1	1	11
Ouled-Youb, D...........		1		
Khanguet-Aoun, D.......		1		
Nehed, D.................		1		
Souarakh, D.............		1		
TOTAUX......	1	9	1	11

ART. 3. — Le Préfet du département et le Général com-

mandant la division de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 377. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Création de la commune mixte de Souk-Ahras (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet du département et du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar et le centre de population européenne de Zarouria, distraits de la commune mixte de Séfia (territoire civil du département de Constantine), les douars d'Ouillen, de Khedara, des Ouled-Moumen et de Haddada, la tribu des Ouled-Khiar et la tribu des Ouled-Dhia, moins la fraction de Kselna, distraits du territoire de commandement, formeront à l'avenir, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte nouvelle, dont le chef-lieu est fixé provisoirement à Soukharas et qui en portera le nom.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune est composée de 21 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminées ci-après :

NOMS DES SECTIONS		Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
	Zarouria, C	1		2	20
	Zarouria, D		1		
	Ouillen, D		1		
	Khedara, D		1		
	Ouled-Moumen, D		1		
	Haddada, D		1		
Tribu des Ouled Dhia	Ouled-Driss		1		
	Ouled-Zaïd		1		
	Ouled-Bechiah		1		
	Ouled-Taleb		1		
	Ouled-Khaled		1		
	Ouled-Troudi		1		
Tr. des Ouled Khiar	Hammama		1		
	Arara		1		
	Ouled-Soukiès		1		
	Beni-Barbar		1		
	Aiaidia		1		
	Mérahna		1		

ART. 3. — Le Préfet du département et le Général commandant la division de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 378. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Création de la commune mixte de Tébessa (département de Constantine).

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet du département et du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — La tribu d'Ouled-Sidi-Yaya, le douar de Bekkaria et la fraction d'Youks (tribu d'Allaouna), sont distraits de la commune indigène de Tébessa, et formeront à l'avenir, dans le territoire civil du département de Constantine, une nouvelle commune mixte, dont le chef-lieu est fixé provisoirement à Tébessa, et qui en portera le nom.

ART. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 18 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminés, suivant les indications du tableau ci-dessous :

TABLEAU.

	NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Tribu d'Ouled Sidi-Yaya.	Abadna.............		1		
	Maalim..............		1		
	Merazga...		1		
	Haraïssia...........		1		
	Ouled-Brick.........		1		
	Blalla...............		1		
	Ourfella.............		1		
	Mouellah............		1	2	17
	Touaïbia		1		
	Mgharssa...........		1		
	Khenafssa...........		1		
	Btaïchia.............		1		
	Hamaïlia............		1		
Bekkaria, D.............			1		
Youks (fraction de la tribu d'Allaoua).............			1		

Art. 3. — Le Préfet du département et le Général commandant la division de Contantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

Tirman.

N° 379. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Etablissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie.

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1884

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

ART. 1er. — Une contribution foncière est établie, à partir du 1er janvier 1885, sur les maisons, usines et généralement sur toutes les propriétés bâties situées en Algérie.

ART. 2. — Toutes les propriétés bâties qui jouissent en France de l'exemption de contribution foncière, en vertu des lois et décrets, seront également affranchies de cette contribution en Algérie.

ART. 3. — Les maisons et usines nouvellement construites ne seront imposables que la sixième année après leur construction. Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits, ainsi que pour les additions de constructions.

D'autre part, les constructions visées à l'article 1er, qui seront édifiées sur les terres de colonisation, bénéficieront également de l'exemption de tout impôt foncier pendant les dix années durant lesquelles l'attribution territoriale, où les constructions auront été élevées, jouira de l'immunité stipulée par le décret du 30 septembre 1878 (art. 30), sur l'aliénation des terres domaniales.

ART. 4. — Cette contribution foncière constitue un impôt de quotité. Elle est basée sur le revenu net imposable tel qu'il est défini, en ce qui concerne les propriétés bâties, par la loi du 3 frimaire, An VII.

Sera compris dans le revenu net imposable le revenu du sol sur lequel sont assises les dites propriétés bâties.

ART. 5. — Les propriétaires ou usufruitiers des maisons, usines et autres constructions, jouiront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi, de l'exemption totale du principal de cette contribution foncière.

Les centimes additionnels seront calculées sur ce principal.

TITRE II.

MODE DE FIXATION DE L'IMPÔT.

Art. 6. — Le taux de l'impôt, c'est-à-dire le rapport qui doit exister entre le chiffre de la contribution en principal et le revenu net imposable, est de 5 0/0 de ce revenu.

Art. 7. — Pour assurer l'exécution de l'article précédent, il sera procédé, une fois tous les cinq ans, à l'établissement du revenu net de chaque propriété bâtie, par un contrôleur des contributions directes, assisté du maire de la commune ou de son délégué.

Art. 8. — Les changements survenus dans les propriétaires et les propriétés, par suite de mutations régulières, de constructions nouvelles ou de démolitions, seront constatées par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire de la commune ou de son délégué.

TITRE III.

CENTIMES ADDITIONNELS.

Art. 9. — Les conseils généraux sont appelés à voter annuellement des centimes additionnels départementaux ordinaires et extraordinaires, dans les limites fixées par la loi de finances.

Ces conseils arrêtent, en outre, le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux seront autorisés à voter, en vue des dépenses d'utilité communale.

Si les conseils généraux se séparent sans avoir arrêté ce maximum, celui fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'octobre de l'année suivante.

Art. 10. — Les conseils municipaux sont autorisés à voter, dans la limite fixée par la loi et par le conseil général, des centimes additionnels pour dépenses ordinaires et extraordinaires.

Ces conseils peuvent, en outre, être autorisés à voter des impositions extraordinaires spéciales dans les mêmes conditions que ceux de la métropole.

Art. 11. — Si un conseil municipal se séparait sans avoir voté les fonds pour dépenses obligatoires, il y serait pourvu conformément aux dispositions des lois métropolitaines.

Art. 12. — Les conseils généraux et municipaux sont tenus de se conformer, quant à l'emploi des ressources qu'ils demandent aux centimes additionnels, à la division en recettes ordinaires et extraordinaires correspondant aux dépenses de même nature.

Ils doivent également se conformer, soit pour le vote, soit pour l'emploi des centimes additionnels, aux affectations spéciales établies par les lois budgétaires.

En cas de nécessité, il peut être dérogé à la règle ci-dessus : pour les conseils municipaux, par un arrêté du Gouverneur général en conseil de gouvernement, et pour les conseils généraux, par un décret en la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 13. — Il est créé un fonds de non-valeurs et de secours, en ajoutant trois centimes et demi par franc au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, mis chaque année en recouvrement dans les conditions des articles 9 et 10 de la présente loi.

Le produit de ces trois centimes et demi est divisé par département en deux parties égales, dont la première est mise à la disposition du préfet pour couvrir les dégrèvements de toute nature, ainsi que les frais d'expertise tombés à la charge de l'administration.

La deuxième moitié forme un fonds commun qui est distribué par le Gouverneur général entre les trois départements, en cas d'insuffisance des premières allocations et en proportion des besoins constatés.

Ce fonds commun, auquel viennent s'ajouter chaque année les excédents disponibles de la première moitié, constitue une réserve sur laquelle des secours peuvent être accordés aux propriétaires, locataires ou usufruitiers atteints par des évènements calamiteux.

Art. 14. — Les taxes municipales foncières perçues actuellement sur les propriétés bâties sont supprimées à partir du 1er janvier 1885 ; elles sont remplacées par des centimes additionnels à la contribution foncière qui fait l'objet de la présente loi.

TITRE IV.

CONTENTIEUX ET DÉGRÈVEMENTS.

Art. 15. — Les règles appliquées en France pour le contentieux et les dégrèvements en matière de contributions directes sont applicables en Algérie.

Art. 16. — Le gouverneur général détermine par des arrêtés spéciaux tous les détails relatifs à l'établissement de la contribution, à la confection des rôles, à leur mise en recouvrement, et enfin aux frais de régie et d'exploitation.

Art. 17. — La perception de la contribution établie par

la présente loi sera faite, dans les communes indigènes, au fur et à mesure des recensements des propriétés bâties.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 380. — ZONES DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage de zones de servitudes et de fortifications.

DÉCRETS DU 22 OCTOBRE 1884.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes fortifiés, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires des 10 août 1853 et 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après, les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zones de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre.

....

ARZEW. —Place et ouvrages détachés. Zones de servitudes, bornage du 27 décembre 1883.

SAÏDA. — Zone unique des servitudes de la place, bornage du 2 octobre 1883.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 octobre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

E. Campenon.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes fortifiés, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu les décrets réglementaires des 10 août 1853 et 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification visés et approuvés par le Ministre de la Guerre.

....

Djidjeli. — Limites intérieure et extérieure des zones de fortification de la place, bornage du 15 mars 1884.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 octobre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

E. Campenon.

N° 381. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pension.

DÉCRET DU 4 OCTOBRE 1884

Un décret du 4 octobre 1884 a concédé une pension civile de 1,333 francs à Mme Hardoin, née Debleds, veuve d'un commis colonial faisant fonctions de Receveur des Contributions diverses et un secours de 119 fr. aux orphelins de la Coste ; le père, en son vivant, géomètre du Service topographique.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1884.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A	Arrêté du Gouverneur général.
A. M...........	Arrêté ministériel.
C.............	Circulaire.
C. M...........	Circulaire ministérielle.
D..............	Décret.
Déc. M.........	Décision ministérielle.
Déc. P.........	Décision présidentielle.
Déc. G. G......	Décision du Gouverneur général.
L..............	Loi.
R..............	Rapport.

A

A

A

A

ADMINISTRATION COMMUNALE (*suite* :

A

ADMINISTRATION COMMUNALE (*suite*) :

A

B

B

C

C

C

C

D

D

D

E

F

F

H

I

I

J

J

M

N

P

R

S

S

T

T

TRAVAUX PUBLICS (*suite*):

T

U

V

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

